CODE GENERAL DES IMPÔTS

Mis à jour

Octobre 2025

Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

Textes modifiant certaines dispositions du CGI

Textes d'application

MTK

Les différents textes modifiant certaines dispositions du CGI

Loi n° 2014-29 du 03 novembre 2014 relative à la loi de finances rectificative pour l'année 2014

Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts

Loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015 portant loi de finances rectificative pour l'année 2015

Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018

Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019 portant loi de finances rectificative pour l'année 2019

Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020

Ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19

Ordonnance n° 007-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020

Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021

Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021

Loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022

Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022

Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023

Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024

Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025 portant loi de finances pour l'année 2025

Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025 modifiant la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

---- ----

---- ----

Article premier. La présente loi porte Code général des impôts et régit, sous réserve des dispositions particulières, les impôts directs, les impôts indirects, les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, ainsi que les taxes qui leur sont assimilées et les règles afférentes aux procédures fiscales.

LIVRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I : IMPÔTS SUR LE REVENU

CHAPITRE PREMIER : IMPÔT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

Article 2. Il est établi au profit du budget général de l'Etat un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Article 3. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés au Sénégal.

Sont réputés réalisés au Sénégal, les bénéfices provenant des entreprises exploitées au Sénégal.

SECTION I. CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1. PERSONNES IMPOSABLES

Article 4. I. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée à l'exclusion de la société unipersonnelle à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

II. Sont également soumises audit impôt :

1. les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel, commercial, agricole, artisanal, forestier ou minier. Toutefois, les sociétés civiles se livrant à des opérations de nature agricole ou artisanale peuvent opter pour l'imposition selon le régime des sociétés de personnes ;

2. les commanditaires pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, sauf option de la société en commandite simple à l'impôt sur les sociétés ;

3. la part de bénéfices correspondant aux droits des associés des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires, dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration ;

4. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à la condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif ;

5. les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou de plus-values provenant de la cession d'immeubles sis au Sénégal ou de droits y relatifs ou réalisent des plus-values à la suite de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus dans des entreprises de droit sénégalais.

(Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Il en est de même des plus-values résultant de la cession totale ou partielle de droits sociaux réalisée à l'étranger lorsque ladite cession, quel que soit le procédé de transmission utilisé, se rapporte directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal ;

6. les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi uniforme 2007-15 du 19 février 2007 ainsi que les sociétés d'investissement à capital variable ;

7. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises ;

8. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industriels, de commerçants et d'artisans ;

9. les sociétés coopératives de production ;

10. les sociétés d'assurances et de réassurances, y compris celles à forme mutuelle ;

III. 1. Peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation, les sociétés en commandite simple, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles immobilières.

2. L'option doit être notifiée à l'Administration avant la fin du quatrième mois de l'exercice au titre duquel la personne morale souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même en cas de transformation d'une société de capitaux en une des formes de sociétés ou de groupements mentionnés au 1 ci-dessus ou en cas de réunion de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée entre les mains d'une personne physique.

3. Dans tous les cas, l'option exercée est définitive et irrévocable.

Sous-section 2. PERSONNES NON IMPOSABLES

Article 5. Sont exemptés de l'impôt, dans la limite de leur objet social :

1. les groupements d'achat de consommation qui se bornent à réunir les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2. les caisses de crédit agricole mutuel ;

3. les organismes coopératifs agricoles et leurs unions, visés par la loi portant statut général des coopératives ;

4. les sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles, ainsi que les sociétés de statut analogue ;

5. les sociétés de secours mutuels ;

6. les sociétés de développement et d'encadrement rural, à condition que les ressources de celles-ci soient constituées pour 80 % au moins de subventions publiques ;

7. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les associations ou organismes privés sans but lucratif, les fondations reconnues d'utilité publique, le waqf public ainsi que le waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

- Par fondations, il faut entendre les personnes morales constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

- Le waqf est, selon le droit musulman, la fondation pieuse résultant de l'affectation de bien de main morte. Cette affectation est irrévocable et le bien alloué est inaliénable pour la durée du waqf. La durée est en principe indéfinie ; toutefois, elle peut être limitée dans certains cas.

On distingue le waqf déclaré d'utilité publique, suivant les prescriptions de la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015, du waqf privé poursuivant généralement un but autre que d'intérêt général.

Lesdites personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne réalisent aucune activité lucrative. Le placement des fonds ou la location des immeubles reçus en legs ou donation ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.

L'exercice par l'une de ces personnes morales d'une activité rémunérée emporte l'obligation de tenir une comptabilité distincte. A défaut, elle perd le bénéfice de l'exonération prévue au présent article.

Dans tous les cas où l'activité rémunérée représente plus de 20 % des revenus, l'impôt sur les sociétés est dû sur la totalité des bénéfices. Dans le cas contraire, aucun impôt n'est dû.

Ne sont pas à comprendre dans les revenus de l'activité rémunérée, pour la détermination du seuil susvisé indiqué au paragraphe ci-dessus, les revenus des placements et les loyers des immeubles visés ci-dessus.

Les revenus de la fondation ou du waqf s'entendent de tous produits, profits, gains et bénéfices générés par son patrimoine et son activité propres ainsi que tous dons, legs, donations, subventions et autres libéralités faits à la fondation ou au waqf et affectés à la réalisation de l'œuvre d'intérêt général qu'il poursuit.))

8. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception :

- des revenus issus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires et de ceux auxquels ils ont droit en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées au dernier alinéa de l'article 35 du présent Code ;

- de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;

- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exclusion des revenus soumis à la retenue à la source en application des articles 203 et 208 du présent Code.

Les personnes morales susvisées doivent tenir une comptabilité distincte qui fait ressortir le résultat net imposable ;

Les exceptions prévues au point 8 du présent article ne sont pas applicables au waqf public et au waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Lorsqu'une personne morale réalise simultanément des opérations imposables et des opérations exonérées en vertu des dispositions de l'article 5 du CGI, elle doit tenir une comptabilité séparée qui fait ressortir le résultat net des opérations soumises à l'impôt.

Les dispositions du 8ème de l'article 5 du CGI s'appliquent alors pleinement.

Il peut, cependant, arriver que, dans ce cadre, des charges soient communes aux deux types d'opérations. C'est le cas, par exemple, d'immeubles servant à l'exercice desdites opérations, de frais généraux, etc. Dans ce cas, le contribuable doit répartir la charge à l'une et à l'autre des catégories d'opération, au prorata de leur part dans le chiffre d'affaires (ou produit) global.))

9. les sociétés coopératives d'habitat et les groupements, qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la construction de logements au profit exclusif de leurs membres ;

10. les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit ;

11. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les sociétés d'investissements à capital variable, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Article 6. 1. Sous réserve des dispositions du 2 du présent article, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés d'investissement à capital fixe pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille. Ces sociétés cesseront de bénéficier des dispositions du présent alinéa trois ans après leur création.

Les plus-values de cessions des titres détenus par ces mêmes entreprises sont également exonérées d'impôt lorsque les titres cédés ont été conservés dans leurs portefeuilles pendant une période minimale de trois années à compter de leur date d'acquisition.

Les plus-values de cession de titres réinvestis dans l'achat d'autres titres, dans un délai de douze mois à compter de l'exercice de cession, sont également exonérées d'impôt, quelle que soit la durée de leur séjour dans le portefeuille de l'entreprise.

2. Le bénéfice des dispositions du 1 du présent article est réservé aux sociétés d'investissement dont au minimum la moitié de la valeur nette du portefeuille global est composée, à tout moment, d'actions de sociétés non cotées en bourse.

SECTION II. BENEFICES IMPOSABLES

Sous-section 1. DETERMINATION DU BENEFICE NET IMPOSABLE

Article 7. Période d'imposition

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'exercice précédent.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les contribuables qui créent leur entreprise postérieurement au 30 juin sont autorisés à arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est néanmoins établi sur les bénéfices réalisés au cours de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

Ces bénéfices sont déterminés d'après les comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. Ils viennent ensuite en déduction des résultats du premier exercice comptable clos.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Article 8. Définition du bénéfice imposable

I. 1. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et

personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259, soit en cours d'exploitation.

Toutefois, les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords sont tenus, pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer leur résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation de leurs activités en amont.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'accomplissement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

a) pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;

b) pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de réception, même si elle est seulement provisoire ou faites avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure ou à l'établissement de factures de droit, de mémoire, de décompte ou d'attachement ou de tout autre document y tenant lieu.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque la vente comporte une clause de réserve de propriété.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Le résultat fiscal des entreprises doit être déterminé par application du principe des créances acquises et des charges certaines.

En conséquence, l'article 8 consacre la méthode de l'avancement relativement aux contrats pluriannuels.

Est appelé contrat pluriannuel, un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation d'un bien, d'un service, dont l'exécution s'étend, sur au moins deux exercices comptables.

La méthode de l'avancement consiste à enregistrer le résultat sur un contrat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, autrement dit, le résultat et le chiffre d'affaires à l'avancement, à chaque arrêté de comptes.

Ainsi, un pourcentage d'avancement doit être déterminé chaque année, soit par le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat, soit par des mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés afin de déterminer le profit partiel rattachable à chaque année considérée.))

4. Pour l'application des 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

5. Pour l'application des 1 et 2, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

6. Pour l'application des 1 et 2, les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement.

Ces subventions sont rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition desdites immobilisations.

Les subventions affectées à l'acquisition ou à la création d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice de chacune des dix années à venir, y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent paragraphe, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible.

Les subventions d'exploitation ou d'équilibre font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

II. Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;

- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;

- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;

- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Article 9. Les charges visées à l'article 8 comprennent notamment :

1. a) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont la société est locataire.

Le ministre chargé des Finances peut prendre par arrêté, toutes dispositions en vue de limiter la déduction des charges susvisées ;

((Arrêté n° 012913 du 31 juillet 2013 portant fixation du maximum de loyers mensuels admis comme charges déductibles pour la détermination du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

***Article premier** : En application des dispositions de l'article 9.1.a du Code général des impôts, le montant maximum des loyers mensuels des logements admis comme charges déductibles pour la détermination du résultat de l'exercice comptable soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu est fixé conformément au barème suivant :*

- 1 pièce principale : 100.000 FCFA
- 2 pièces principales : 200.000 FCFA
- 3 pièces principales : 300.000 FCFA
- 4 pièces principales : 400.000 FCFA))

b) (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les abonnements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10% du salaire brut imposable du bénéficiaire ;

En cas de cumul avec le paiement de primes ou cotisations visées au b) du 6 ci-après, le total des montants versés ne peut excéder 10% du revenu salarial brut imposable de l'employé.

c) les libéralités octroyées sous forme d'œuvres sociales consenties au profit du personnel dont la liste et les limites de déduction sont prévues par décision du ministre chargé des Finances ;

((Arrêté n° 12912 du 31 juillet 2013 portant liste et montants des libéralités au personnel déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus

***Article premier** : La liste des libéralités octroyées au profit du personnel et leurs montants admis en déduction de l'assiette des impôts sur les revenus en application de l'article 9-1-c) de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts sont arrêtés ainsi qu'il suit :*

Libéralités déductibles	***Montants admis en déduction***
Prime de médaille du travail	*Jusqu'à l'équivalent du salaire mensuel de base brut du bénéficiaire, sans dépasser 100.000 francs*

Frais de pèlerinage aux lieux saints de l'islam et de la Chrétienté	*Dans la limite du tarif officiel fixé par les pouvoirs publics*
Dons à l'occasion de décès d'un employé ou d'un de ses parents au 1er degré	*Jusqu'à 100.000 francs*

»

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les charges financières, sous réserve des limitations suivantes :

a) le taux des intérêts servis aux actionnaires, aux associés ou aux autres personnes avec lesquelles l'entreprise a un lien de dépendance ou de contrôle au sens du 3 de l'article 17, à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent directement, ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, ne peut dépasser le taux des avances de l'Institut d'émission majoré de trois points ;

b) les intérêts visés à l'alinéa précédent ne sont déductibles qu'à la condition que le capital ait été entièrement libéré ;

c) la déduction des intérêts versés à des personnes physiques est limitée à la rémunération des sommes mises à disposition par lesdites personnes qui n'excèdent pas le montant du capital social ;

d) les intérêts visés au a), versés à des personnes morales, ne sont pas admis en déduction à hauteur de leur montant qui :

- rémunère des sommes mises à disposition qui excèdent une fois et demie le capital social et ;

- excède simultanément 15 % du résultat des activités ordinaires majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat.

Cette limitation ne s'applique pas aux intérêts versés par les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés à leurs associés si ceux-ci sont soumis à un impôt sur le revenu au Sénégal à raison de ces intérêts ;

e) le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise membre d'un groupe de sociétés n'excède pas 15% du résultat des activités ordinaires majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat.

Au sens de ce paragraphe :

- le montant total des intérêts nets est égal à la charge d'intérêt minorée des intérêts non déductibles en application des a) à d) ci-dessus et du produit d'intérêt ;

- un groupe de sociétés signifie :

- la société ultime actionnaire du contribuable, et toutes les sociétés qui font l'objet d'une consolidation selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de la première ; ou

- lorsque l'entreprise est l'ultime société actionnaire, toutes les sociétés qui font l'objet d'une consolidation selon la méthode de l'intégration globale dans ses comptes consolidés ; ou

- lorsqu'aucune comptabilité consolidée n'a été établie, tout ensemble de deux sociétés dont l'une contrôle en droit ou en fait la seconde ; ou

- lorsqu'aucune comptabilité consolidée n'a été établie, tout groupe de sociétés qui sont sous le contrôle commun, de droit ou de fait, d'une autre société ou personne physique, ou d'un groupe de personnes physiques, y compris les membres de la famille de ces personnes ou d'une société de personnes.

f) les dispositions du d) et du e) ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par des établissements financiers définis par la loi portant réglementation bancaire ou par des compagnies d'assurance visées par le Code interafricain des Marchés d'Assurances ;

g) les dispositions du e) ne s'appliquent pas aux entreprises qui sont membres d'un groupe de sociétés composé uniquement de sociétés résidentes au Sénégal ;

h) les dispositions du e) ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio de charge nette d'intérêts du groupe de sociétés est supérieur ou égal à son propre ratio de charge nette d'intérêts. Le ratio de charge nette d'intérêts du groupe correspond au rapport existant entre le montant total des intérêts nets du groupe payés ou dus par une société appartenant au groupe à des personnes qui ne sont pas sous la dépendance et qui ne possèdent pas le contrôle de l'une des sociétés appartenant au groupe au sens du paragraphe 3 de l'article 17, et le résultat ordinaire consolidé du groupe majoré desdits intérêts nets, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans ce cas, le montant des intérêts nets déductibles est déterminé par application du ratio de charge nette d'intérêts du groupe ;

i) les dispositions du e) ne s'appliquent pas lorsque le total des intérêts nets payés ou dus par les membres du groupe de sociétés résidentes au Sénégal à des personnes avec lesquelles elles n'ont pas de lien de dépendance ou de contrôle au sens du 4 de l'article 17 est inférieur à 50 millions de Francs, sauf si ces intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie dans un Etat ou territoire hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 18 ;

j) la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement en application du 2ème tiret du d) ou du e) peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies au deuxième tiret du d) et au e), dans la limite de cinq ans. Les dispositions du présent

paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les intérêts sont payés ou dus directement ou indirectement à une personne établie dans un Etat ou territoire hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 18 ;

k) pour l'application des dispositions précédentes :

- les intérêts désignent toute dépense relative à des créances de toute nature, y compris les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, qui sauf application de cet article, serait considérée comme déductible de la base imposable ;

- sont assimilés à des intérêts servis à une personne avec laquelle l'entreprise a un lien de dépendance ou de contrôle au sens du 4 de l'article 17, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est directement ou indirectement garanti par une sûreté accordée par une entreprise qui a un lien de dépendance ou de contrôle avec le débiteur ;

3. les versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associations reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires ;

((Arrêté MFB/DGID n° 019908 du 5 juin 2023 fixant la liste des œuvres ou organismes pouvant bénéficier de versements déductibles de l'assiette des impôts sur les revenus

***Article premier** : Les œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction, pour l'assiette des impôts sur les revenus, en application de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée, sont les suivants :*

1. Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (FNASS) ;
2. Centre hospitalier de l'Ordre de Malte (CHOM) ;
3. Caritas Sénégal ;
4. Croix Rouge sénégalaise ;
5. Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) ;
6. Association sénégalaise pour les Nations-Unies (ASNU) ;
7. Fondation « Marie-Louise MIMRAN » ;
8. Fondation « Servir le Sénégal » ;
9. Association « SOS Villages d'enfants » Sénégal ;
10. Association sénégalaise pour la Protection des Enfants déficients mentaux (ASEDEME) ;
11. Ligue sénégalaise contre le Cancer (LISCA) ;
12. Le Waqf public, le Waqf d'intérêt public ayant une reconnaissance d'utilité publique ou le Waqf mixte avec composante Waqf public ;
13. Fondation « LONASE ».

***Article 2** : Pour la déduction de la charge, les donateurs doivent joindre à leurs déclarations de revenus les copies des attestations de versement délivrées par les œuvres ou organismes bénéficiaires.))*

4. en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, la totalité des aides consenties sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'Etat sous réserve que soient jointes à la déclaration des résultats les pièces justificatives attestant de la date et du montant de chaque versement ;

((Circulaire d'interprétation du 4 de l'article 9 du CGI (n° 019 du 17 avril 2020)

(…) Par situation de catastrophe, il faut entendre toute circonstance de fait provoquant des menaces graves ou des dommages importants, sur tout ou partie du territoire national, affectant des personnes ou leurs biens. Il en est ainsi en cas de catastrophes naturelles, de pandémies, de périls environnementaux graves.

Dans tous les cas, la situation de catastrophe doit découler d'une déclaration officielle de l'autorité publique légalement habilitée.

Les dons visés sont les versements effectués en numéraires, par chèques, par virements bancaires ou postaux ou par toute autre forme dans les comptes ouverts au nom de l'Etat à l'exclusion de toute autre collectivité publique, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

Par conséquent, les dons en nature, notamment ceux effectués par prélèvement sur les stocks, par livraison gratuite de biens, par fourniture gratuite de services ou par la prise en charge d'une dépense, ne sont pas admis en déduction du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

La personne physique ou morale ayant effectué un don est tenue de joindre à sa déclaration des résultats de l'exercice de versement les pièces justificatives attestant de la date, du montant et de la destination de chaque versement.))

5. pour les entreprises qui exercent leur activité au Sénégal et dont le siège social est situé à l'étranger, une quote-part des frais de siège incombant auxdites entreprises calculée, sous réserve des conventions internationales, au prorata du chiffre d'affaires global de ces mêmes entreprises sans pouvoir excéder 20 % du bénéfice comptable réalisé au Sénégal avant déduction de la quote-part des frais de siège ;

6. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les primes d'assurance ou cotisations versées à des compagnies d'assurance agréées et établies au Sénégal ou à la Caisse de retraite par répartition avec épargne de l'Union Monétaire Ouest Africain (CRRAEUMOA) :

a) en vue de couvrir des indemnités légales de fin de carrière, de décès ou de départ à la retraite acquises au cours de l'exercice. Toutefois, les primes d'assurances dues pour couvrir les droits acquis antérieurement sont déductibles par fraction de 20%, à compter du 1er janvier 2013 ;

b) relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au cours de l'exercice sous forme de rente ou de capital, dans la mesure où elles n'excèdent pas 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement sous forme de capital de l'indemnité à l'assuré bénéficiant de dix ans de cotisations au moins, l'assureur doit prélever un impôt libératoire de 7,5 % sur les sommes versées ;

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Dans les autres cas, il (l'assureur) doit appliquer la retenue à la source prévue aux articles 181 à 199 du CGI, selon les modalités fixées aux articles 164 et suivants du CGI. »

c) relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au cours de l'exercice ;

Pour être déductibles, les cotisations ou primes visées aux a), b) et c) du 6 du présent article doivent bénéficier à l'ensemble ou à une ou plusieurs catégories de personnel.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Le contrat doit bénéficier exclusivement aux employés de l'entreprise, dans leur ensemble ou à une ou plusieurs catégories d'employés. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance-maladie, le bénéfice des prestations médicales couvertes par le contrat peut être étendu à la famille de l'employé et à toute personne dont il a légalement la charge. »

Le montant des primes relatives aux pensions de retraite complémentaire ou l'assurance-décès mentionnées aux b) et c), ne peut excéder, en cas de cumul pour un même employé, 10 % du salaire brut imposable du bénéficiaire ;

7. les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, de la taxe sur les excédents de provisions, de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 47 et 258 et de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales prévue à l'article 550.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de ces dégrèvements ;

8. les allocations forfaitaires représentatives de frais qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise, admises en déduction sans justification, ne sont pas cumulables avec la déduction des frais réels justifiés. Les intéressés doivent donc exercer à cet égard une option valable pour l'année entière et pour les années suivantes, tant qu'elle n'est pas expressément dénoncée par ces derniers ;

9. les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature notamment celles mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes ainsi que l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;

10. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). a) Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de leur profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont également pas admises en déduction, les créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée ainsi que celles pour lesquelles des actions de recouvrement bien qu'ayant été menées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement, même partiel, entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté de l'établissement de crédit de mettre un terme aux poursuites.

b) Pour l'application du point 1 du présent article, les établissements de crédit doivent assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

A cet effet, ils doivent notamment joindre à leur déclaration d'impôt sur les sociétés, un état détaillé, des pertes sur créances, indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur des garanties, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. Le non-respect de cette obligation entraine la perte du droit à déduction.

c) Toutefois, les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire ne sont pas admises en déduction.

11. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Lorsque des paiements sont effectués par un contribuable, au profit d'une personne morale étrangère, sans respecter l'obligation prévue à l'article 642 bis, les montants versés ne sont pas admis en déduction pour la détermination de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Article 10. Amortissements

1). Sont admis en déduction les amortissements des biens d'équipement effectués par l'entreprise, dans les limites de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui ayant été régulièrement comptabilisés en période déficitaire, sont réputés différés au sens de l'article 16, dernier alinéa.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs des entreprises remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport, de tourisme, de pêche, d'élevage et d'exploitation agricole, ou de remplir une

fonction anti-polluante, sous réserve dans ce dernier cas, que l'équipement ait été agréé par le département ministériel compétent ;

b) d'être normalement utilisables pendant au moins cinq ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant réduite d'une année.

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif. Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien par un coefficient fixé à 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ans et à 2,5 lorsque cette durée est supérieure à cinq ans.

A la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressifs pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication des biens d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissements opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. Le non-respect de cette obligation entraîne pour le contribuable la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les biens d'équipement dont l'amortissement est prévu au 1°) s'entendent de ceux acquis par l'entreprise, ainsi que de ceux loués par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et inscrits à l'actif du bilan.

Toutefois, chez le crédit-bailleur, les amortissements relatifs aux biens donnés en crédit-bail ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

2. Sont également imputés du résultat imposable les amortissements relatifs à l'exécution d'une convention de partenariat public-privé calculés selon les conditions suivantes :

a) dans le cadre d'une telle convention, le concessionnaire peut, en compensation de la remise gratuite des biens au concédant en fin de contrat, pratiquer sur les investissements en actifs immobilisés qu'il a réalisés, un amortissement de caducité déductible du résultat et compris, le cas échéant, dans les amortissements réputés différés ;

b) la constitution de l'amortissement de caducité est faite selon les méthodes suivantes :

- linéaire sur la durée de la concession ou ;

- progressive sur la durée de la concession, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'activité (mesurée par les recettes ou par les excédents bruts d'exploitation).

Relativement à la subvention d'investissement versée par le concédant, le concessionnaire opère une reprise en déduction de l'amortissement de caducité. Le montant à doter en amortissement de caducité est alors égal à la valeur de l'immobilisation, déduction faite de la subvention ;

c) les dotations aux amortissements constituées durant la phase d'exonération au titre d'exercices dont le résultat fiscal est déficitaire sont réputées différées.

Article 11. Provisions

Sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable :

1) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 31.

Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions constituées en vue de faire face au versement de congés payés, de gratification ou d'allocations en raison de départ à la retraite des membres du personnel ;

2) la provision constituée par les banques, les systèmes financiers décentralisés et les établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés ;

Cette provision n'est pas cumulable avec une provision pour dépréciation des créances constituée en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

3) les provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances, conformément aux prescriptions du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

4) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les frais d'inspection ou de révisions majeures supportés dans les conditions fixées à l'annexe III du présent Livre par les entreprises de navigation maritime agréées par décision du Ministre chargé des Finances ;

5). a) les provisions constituées par le concessionnaire d'une convention de partenariat public-privé telle que prévue par la loi relative aux contrats de construction (CET) au cours de la période d'exonération à l'impôt et reprises postérieurement à cette période. Les provisions en cause font l'objet d'une déduction extracomptable ;

b) les provisions pour renouvellement des biens prévues par le SYSCOHADA et comptabilisées par le concessionnaire conformément à l'obligation de renouvellement des biens d'investissement prévus.

La dotation aux provisions de renouvellement est calculée pour chaque exercice ainsi qu'il suit, sur la base d'une estimation ajustée du coût de remplacement :

- pour une immobilisation apportée par le concédant, la dotation est égale à la valeur de remplacement diminuée des provisions de renouvellement déjà constituées et des éventuelles subventions d'investissement accordées au concessionnaire au titre de ce renouvellement, divisée par la durée de vie restante du bien ;

- pour une immobilisation constituée par le concessionnaire, la dotation annuelle est égale à la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de première acquisition (ou la valeur du précédent renouvellement dans le cas d'un renouvellement multiple), diminuée des provisions de renouvellement déjà constituées et des éventuelles subventions d'investissement accordées au concessionnaire au titre de ce renouvellement, divisée par la durée de vie restante de ce bien.

Dans le cas où le total provisionné jusqu'à la clôture du dernier exercice avant le renouvellement est différent du coût effectif d'acquisition du nouveau bien, il convient de passer un ajustement (dotation ou reprise) au compte de résultat pour assurer la concordance entre la provision de renouvellement constituée et la valeur de remplacement effective de ce bien ;

c) les provisions pour grosses réparations comptabilisées par le concessionnaire calculées selon la modalité suivante : montant prévisionnel de la réparation, déduction faite de la provision déjà constituée, divisé par la durée restant à courir avant la grosse réparation.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf disposition réglementaire contraire.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

6) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les provisions, garanties, fonds constitués par les sociétés minières ou pétrolières en phase d'exploitation pour la remise en état de sites miniers ou les travaux d'abandon de gisements pétroliers à la condition que les sommes y afférentes soient domiciliées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 12. Les produits visés à l'article 105 sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Article 13. Dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'une installation à l'étranger

1. Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 9, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces exercices.

2. Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue à l'article 31.

3. Elles seront rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des trois exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Article 14. Sont admis en déduction :

a) en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, le bonus provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers, au prorata de la commande de chacun d'eux ;

b) en ce qui concerne les sociétés coopératives et unions de coopératives d'industriels, de commerçants et d'artisans, la fraction de leur bénéfice répartie entre leurs adhérents, au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ;

c) en ce qui concerne les sociétés coopératives de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Article 15. Rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires, aux associés-gérants commandités

1. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires, aux associés-gérants commandités et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et ne soient pas exagérées.

2. Ces rémunérations sont soumises, au nom de ces derniers, dans la catégorie des traitements et salaires et selon les conditions fixées à l'article 181 du présent code.

Article 16. 1. En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants, jusqu'au 3ème exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.

2. Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extracomptables et diminué des déductions extracomptables, non compris les déficits des exercices antérieurs.

3. Le résultat fiscal est déterminé de la manière suivante :

- réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire ;

- déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire.

Sous-section 2. PRIX DE TRANSFERT

Article 17. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Prix de transfert

1. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Sénégal au sens du paragraphe 4, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2. Le 1 s'applique également pour la détermination du bénéfice imposable au Sénégal d'une personne morale exerçant son activité à la fois au Sénégal et à l'étranger. Toutefois, pour déterminer le bénéfice d'un établissement stable au Sénégal d'une personne morale étrangère, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, payées ou dues, à d'autres titres que le remboursement de frais encourus, par l'établissement stable au siège central de la personne morale ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

3. La condition de dépendance ou de contrôle prévue au 1 n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Sénégal dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 18.

4. Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

5. En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration, en application des dispositions de l'article 570 sur des informations concernant les modalités de fixation du prix des transactions intragroupe ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée aux articles 638 et 639, les bases d'imposition concernées par la demande ou la mise en demeure prévue à l'article 638 sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

Article 18. Limitation de déduction de sommes versées dans un régime fiscal privilégié

1. Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Sénégal à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Sénégal et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ou un pays non coopératif, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

2. Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée.

3. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Sénégal, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

4. Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale sénégalaise. La liste desdits Etats est fixée par décision du Ministre chargé des Finances.

Sous-section 3. REGIME DES PLUS-VALUES

Article 19. Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l’article 8 :

1. les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations autres que financières dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018).

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Les fonds consacrés au réinvestissement doivent provenir soit des bénéfices antérieurs mis en réserve, soit de bénéfices réalisés au cours du délai de réinvestissement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise 5 ans au moins avant la date de la cession.

Lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes, on considère que les valeurs cédées sont les plus anciennes.

Sont assimilées à des immobilisations au sens de l'alinéa 1er du présent article, les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou de parts nouvelles de toutes sociétés à caractère industriel installées au Sénégal.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement s'il s'agit d'éléments non amortissables.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus. Toutefois, si le contribuable vient à cesser son activité ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 260 ;

2. Sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans des localités dont la liste est fixée par décret, à condition que le contribuable réinvestisse, dans les formes et délais indiqués au 1 du présent article, une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le remploi n'est pas effectué conformément aux dispositions précédentes, les plus-values sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de réinvestissement.

Article 20. Fusion de sociétés et apports partiels d’actifs

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2. Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous une de ces formes, d'une partie de ces éléments d'actif, à condition que :

- la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Sénégal ;

- l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

3. Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà pratiqués par elles.

Sous-section 4. REGIME DES SOCIETES-MERES ET FILIALES

Article 21. Exonération des produits bruts versés par la filiale à la société mère

Les produits bruts des participations d'une société-mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés du bénéfice net total, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5 % du produit brut des participations sans pouvoir excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Article 22. Conditions d'application

Le bénéfice des dispositions de l'article 21 est appliqué à condition que :

1. la société mère et la société filiale soient, quelle que soit leur forme, imposables à l'impôt sur les sociétés ;

2. la société mère ait son siège social au Sénégal ;

3. les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10 % du capital de la seconde société ;

4. les actions, parts d'intérêts visées au 3 soient souscrites ou attribuées à l'émission et soient inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Article 23. Exonération des produits de la holding

Le régime fiscal défini aux articles 21 et 22 s'applique de plein droit aux sociétés holdings de droit sénégalais constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont les deux tiers (2/3) au moins de l'actif immobilisé sont composés de participations qui répondent aux conditions fixées par l'article 22. Pour le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, ces sociétés ne peuvent, en dehors de la gestion de participations, exercer que les activités suivantes :

- effectuer des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés du groupe ;

- se livrer à des activités de recherche et de développement au seul profit du groupe ;

- assurer la gestion de la trésorerie du groupe.

Article 24. Exonération des abandons de créance

1. Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consenties par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 21 ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

2. Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière, d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés au premier alinéa. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons sont intervenus ; l'augmentation de capital doit être effectuée, en numéraire ou par conversion de créance, avant la clôture du second exercice suivant.

3. En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

Sous-section 5. REGIME DES PARTICIPATIONS

Article 25. Traitement des produits de participation

Lorsque les produits de participations ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits que sur une quote-part représentative de 40 % du produit brut des participations.

SECTION III. REGIMES D'IMPOSITION

Sous-section 1. REGIME DU BENEFICE REEL NORMAL

I. Personnes assujetties

Article 26. 1. Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel normal :

a) les personnes morales lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, excède cent (100) millions de francs ;

b) les personnes morales réalisant des opérations de vente, de lotissement, de location d'immeubles ou de gestion immobilière.

c) Les personnes morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous des limites prévues au paragraphe a) ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

d) La limite prévue au paragraphe a) est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

2. Les personnes morales qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révocable après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet.

II. Obligations des contribuables

Article 27. Les entreprises visées à l'article 26 sont tenues de fournir les documents prévus à l'article 31 et selon les modalités requises par ledit article.

Sous-section 2. REGIME DU REEL SIMPLIFIE

I. Personnes assujetties

Article 28. 1. Les personnes morales sont admises au régime du bénéfice réel simplifié lorsque le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à cent (100) millions de francs.

Le chiffre d'affaires annuel prévu pour l'application du régime du réel simplifié est déterminé en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

2. La limite prévue au 1 est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

II. Détermination des résultats

Article 29. Le bénéfice imposable des contribuables relevant du régime du réel simplifié est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal. Toutefois, les personnes morales susvisées adhérentes à un centre de gestion bénéficient d'un abattement de 15 % du bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés.

SECTION IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Sous-section 1. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 30. 1. Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année.

2. Les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre, déclarer chaque année ou pour chaque exercice, le 30 avril au plus tard, au service des Impôts compétent, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger.

Article 31. 1. Sous peine des sanctions prévues à l'article 667 du présent Code, les contribuables soumis aux différents régimes d'imposition visés ci-dessus sont tenus de déposer auprès du Guichet unique de dépôt des états financiers ouvert au niveau des services de l'administration fiscale, en même temps que leur déclaration de résultats, en fonction de leur cadre comptable, cinq (5) exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous, revêtus du visa d'un agent habilité à cet effet par l'Etat du Sénégal.

((Arrêté n° 01954 du 09 février 2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse

***Article premier** : Il est institué une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et au Code général des Impôts.*

***Article 2** : La procédure du visa a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers, leur caractère complet ainsi que l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité desdits états, dans le cadre du référentiel comptable applicable.*

***Article 3** : La procédure de visa s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de produire des états financiers annuels, à l'exception de celles soumises au Système minimal de Trésorerie tel que défini par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au Droit Comptable et à l'Information financière.*

***Article 4** : Le visa est délivré, exclusivement, par un Expert-Comptable ou une Société d'expertise comptable, un comptable agréé ou une Société de comptabilité, régulièrement inscrit(e) au Tableau de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés (ONECCA) du Sénégal.*

Le visa ne peut être délivré que par un professionnel indépendant de l'entité établissant les états financiers, dans le respect du Code des devoirs professionnels de l'ONECCA homologué.

Pour les entités disposant d'un commissaire aux comptes, le visa des ETAFI peut être délivré par ce dernier.

Article 5** : La délivrance du visa est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées par la norme professionnelle relative au visa des états financiers. **))

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les entreprises et organismes relevant du cadre comptable dénommé SYSCOHADA doivent joindre les documents comptables visés par l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit Acte uniforme, à savoir :

- le bilan ;

- le compte de résultat ;

- le tableau de flux de trésorerie ;

- les notes annexes.

3. Les sociétés d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne doivent remettre en plus des états comptables prévus à l'article 422 du Traité de la Conférence Interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au ministre chargé des Finances.

4. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les banques, les établissements financiers sont tenus de produire les documents comptables ci-après :

- le bilan ;

- le hors-bilan ;

- le compte de résultat ;

- la fiche annuelle de renseignements – affectation du résultat ;

- les notes annexes.

Ils remettent, en outre, une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire accompagnés du rapport d'activité et du rapport du ou des commissaires aux comptes déposés à l'institut d'émission.

Les contribuables visés au présent article doivent produire, par ailleurs, un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ainsi qu'un relevé détaillé des frais généraux.

Les contribuables concernés par les dispositions du i) du 2 de l'article 9 sont, en outre, tenus de produire un état de suivi du report des intérêts visés par les d) et e) du 2 de l'article 9.

5. Les entreprises dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

A la demande du service chargé de l'assiette, les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etat (s) nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat. En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus au 2 du présent article sera adressée au service chargé de l'assiette, avec indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

6. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). L'impôt dû par les personnes morales étrangères visées au 5 du paragraphe II de l'article 4, au titre des plus-values, est acquitté auprès du comptable public compétent, par le cédant lors de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise émettrice des droits sociaux ou par celle détentrice des titres miniers ou des titres miniers d'hydrocarbures, établie au Sénégal. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022).

Toutefois, l'impôt dû au titre des cessions réalisées par un organisme ou une société de placement en valeurs mobilières établi au Sénégal pour le compte d'une personne morale étrangère est payé pour le compte de cette dernière au service des impôts du lieu du siège de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de cession.

L'impôt dû au titre des plus-values est calculé sur une assiette égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition et recouvré sur fiche de paiement par anticipation, sur la base d'une déclaration souscrite à cet effet.

Pour la détermination des plus-values imposables, les dispositions des articles 19 et 259 ne sont pas applicables.

7. Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 30 la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 1.000.000 francs par client.

8. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Les entreprises titulaires de titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 30, la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses et le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

9. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). a) Les institutions financières, y compris les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurance et de réassurance, sont tenues d'identifier les renseignements relatifs aux résidences fiscales de tous les titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, de toutes les personnes physiques qui contrôlent ces derniers.

b) Elles communiquent à l'administration fiscale, au moyen d'une déclaration conforme au modèle prescrit par elle, tous les renseignements requis pour l'application des conventions conclues par le Sénégal permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales et, s'il y a lieu, l'absence de renseignement.

Cette déclaration contient notamment les renseignements relatifs à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celle des personnes physiques qui contrôlent ces derniers, ainsi que les renseignements financiers afférents à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance et de rente, des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

c) Les institutions financières sont, en outre, tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent article ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin pendant une période de dix ans suivant la fin de la période au cours de laquelle elles doivent communiquer les renseignements requis en vertu du b) du 9 du présent article.

d) Les obligations prévues au 9 du présent article sont précisées par arrêté du Ministre en charge des finances.

10. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). À compter du 1er janvier 2022, sauf lorsque les institutions financières ne sont pas tenues de les recueillir, les personnes physiques ou les entités qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, une auto-certification permettant d'établir les résidences fiscales des personnes physiques qui les contrôlent.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

((Arrêté n° 28438 MFB du 14 novembre 2022 fixant les modalités d'application de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

***Article premier**. - Le présent arrêté et son Annexe fixent les règles relatives à l'identification par les institutions financières des résidences fiscales des titulaires de compte et des personnes physiques qui les contrôlent ainsi qu'à la déclaration des comptes financiers des non-résidents en vue de la mise en œuvre des accords d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers conclus par le Sénégal, conformément à la Norme commune de déclaration approuvée par l'OCDE, le 15 juillet 2014 et régulièrement actualisée.*

***Article 2**.- Les Institutions financières déclarantes, telles que définies à l'Annexe, doivent se conformer aux procédures de diligence raisonnable prévues à cette même Annexe.*

***Article 3**.- a) Les Institutions financières déclarantes déposent auprès de !'administration fiscale, pour l'année civile 2023 et chaque année civile suivante, une déclaration énonçant les renseignements devant être déclarés conformément à la Section I de l'Annexe, relativement à chaque Compte financier identifié comme Compte déclarable qu'elles tiennent au cours d'une année civile.*

b) Elles doivent transmettre à l'administration fiscale la déclaration comprenant les renseignements décrits à la Section I de l'Annexe, au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration est déposée.

c) La déclaration à produire est soumise par voie électronique au moyen de la technologie approuvée ou fournie par l'administration fiscale et dans le format exigé par celle-ci.

d) Si après avoir appliqué les diligences prévues à l'Annexe, une Institution financière déclarante n'identifie aucun compte à déclarer au titre d'une année, elle dépose une déclaration comportant la mention « néant ».

***Article 4**.- Les Institutions financières déclarantes doivent :*

a) mettre en place, tenir à jour et documenter les procédures de diligence raisonnable prévues par le présent arrêté et son Annexe ;

b) tenir un registre des mesures prises et des éléments de preuve sur lesquels elles s'appuient pour l'exécution des procédures de diligence raisonnable ainsi que les registres obtenus ou créés pour se conformer au présent arrêté et son Annexe, y compris les auto-certifications et les pièces justificatives ; et

c) conserver ces documents pendant une période d'au moins cinq ans après le 31 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les renseignements se rapportent.

***Article 5**.- Le traitement des renseignements requis des Institutions financières déclarantes relève de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel au Sénégal.*

Les agents de l'Administration fiscale sont tenus de garder secret les renseignements reçus des Institutions financières déclarantes, conformément aux dispositions des articles 604 du Code général des impôts et 363 du Code Pénal.

Les renseignements relatifs aux comptes financiers doivent être échangés dans le strict respect des règles de confidentialité et de protection des données prévues par les conventions conclues par le Sénégal permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales.

***Article 6**.- Le présent arrêté et son Annexe doivent être appliqués et interprétés conformément à la Norme commune de déclaration et à ses commentaires tels qu'approuvés par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 et actualisés régulièrement.))*

11. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Les renseignements recueillis par l'administration fiscale auprès des organismes visés à l'article 31.9 peuvent être communiqués aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Sénégal des conventions permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales, dans les conditions prévues par lesdites conventions.

Article 31 bis. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La personne morale visée au 1 de l'article 638 est tenue de souscrire, en même temps que la déclaration de résultat prévue à l'article 30, une déclaration comportant les informations suivantes :

1) des informations générales sur le groupe d'entreprises liées :

a) une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

b) une liste des principaux actifs incorporels détenus par une ou plusieurs entreprises liées et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou la juridiction d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;

c) une description générale de la politique de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.

2) des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

b) un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées ;

c) des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées ;

d) des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou juridiction.

Article 31 ter. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). 1) Toute personne morale établie au Sénégal est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

(a) elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs personne (s) morales de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur ;

(b) elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) de francs au titre de l'exercice précédant celui au titre duquel la déclaration se rapporte ;

(c) aucune autre personne morale ne détient, directement ou indirectement, dans la personne morale susmentionnée une participation au sens du a) du présent paragraphe.

2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les moyen et format susvisés, toute personne morale établie au Sénégal qui remplit l'une des conditions ci-après :

(a) elle est détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Sénégal ; ou

(b) elle est détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec lequel le Sénégal a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute personne morale établie au Sénégal détenue, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un État figurant sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Sénégal, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de la personne morale qui la détient directement ou indirectement.

4) Une personne morale établie au Sénégal, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe

d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Sénégal qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Sénégal d'une défaillance systémique ;

- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Sénégal ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;

- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Sénégal a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs personnes morales établies au Sénégal appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les personnes morales de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Sénégal.

6) Le contenu et le format de la déclaration pays par pays prévue par le présent article sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États et territoires ayant conclu avec le Sénégal un accord à cet effet.

8) La liste des États et territoires ayant conclu un accord avec le Sénégal autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 31 quater. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). I. Nonobstant les autres obligations prévues au présent code à leur charge, les entreprises délégataires de service public urbain ou

rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité sont tenues de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la Direction générale des Impôts et des Domaines, les informations relatives à leur portefeuille client selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

« Arrêté n° 001320 MFB du 21 janvier 2025 fixant les modalités d'application de l'article 31 quater de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de déclaration des informations relatives au portefeuille client des entreprises délégataires de service public urbain ou rural, dans le secteur de l'eau et de l'électricité, prévues à l'article 31 quater de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée.

Article 2. – Par entreprise délégataire de service public urbain ou rural dans le secteur de l'eau et de l'électricité, on entend toute entité publique ou privée qui, en vertu d'une mission de service public, fournit aux usagers des biens et services dans lesdits secteurs.

Article 3. – Les entreprises définies à l'article 2 déposent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, auprès du service des impôts dont elles relèvent, les informations relatives à leurs clients, personnes physiques ou morales.

Article 4. – La déclaration s'effectue par voie électronique ou sous format dématérialisé sur un formulaire fourni par l'administration. Elle comporte les informations suivantes :

1° pour le déclarant :

- dénomination ou raison sociale, adresse précise et numéro d'identification fiscale ;

2° pour les clients personnes physiques titulaires d'un abonnement domestique :

a) nom et prénoms, date et lieu de naissance, numéros de téléphone, adresse précise, numéro de la pièce nationale d'identité ou document équivalent ;
b) numéro et date de la police d'abonnement ;
c) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client ;

3° pour clients personnes physique titulaire d'un abonnement commercial :

a) nom et prénoms, date et lieu de naissance, numéros de téléphone, adresse précise, numéro de la pièce d'identité nationale ou document équivalent ;
b) numéro d'identification fiscale de l'entreprise individuelle ;
c) numéro et date de la police d'abonnement ;
d) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client.

4° pour les clients personnes morales ou autre entité juridique titulaire d'un abonnement commercial :

a) dénomination ou raison sociale, enseigne commercial et adresse précise ;
b) numéro d'identification fiscale ;
c) numéro et date de la police d'abonnement ;
d) indication de la qualité de propriétaire ou locataire du client.

Article 5. - Les renseignements relatifs aux personnes physiques transmis aux services de la Direction générale des Impôts et des Domaines, en application des dispositions du présent article, sont exclusivement exploités dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 6.- : Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal. ***))***

II. Les entreprises délégataires et les entreprises exploitants de services publics ou d'installations portuaires et aéroportuaires sont tenues de communiquer à leur centre fiscal de rattachement, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un tableau récapitulatif des informations suivantes relatives à chaque entreprise bénéficiaire d'une concession au niveau des ports ou aéroports ou à chaque client bénéficiaire de prestations :

- la dénomination de l'entreprise ;

- l'adresse précise du siège social ;

- le numéro d'identification fiscale ;

- le montant annuel de la redevance payée par le bénéficiaire de la concession ;

- la superficie de la surface concédée, le cas échéant ;

- le montant annuel des prestations réalisées par entreprise ;

- l'identité, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'intermédiaire ou du commissionnaire en douane du contribuable.

Les dispositions du II du présent article s'appliquent dans le cas d'une concession ou d'une exploitation gérée par une administration ou un organisme public qui ne peut, en aucun cas, opposer le secret professionnel pour se soustraire aux obligations du présent article.

Article 31 quinquies. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service, quelle que soit la nature du bien ou du service, est tenue :

1° d'adresser, par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

a) les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concernée ;

b) les éléments d'identification de l'utilisateur de la plateforme ;

c) le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;

d) le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'opérateur avec chaque utilisateur au cours de l'année civile précédente ;

e) si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les sommes sont versées ;

2° d'adresser à l'administration fiscale, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 1°. En cas d'autorisation expresse de l'administration fiscale, lesdites informations pourront être transmises par voie électronique.

Les obligations prévues aux 1° à 2° du présent article s'appliquent également à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant au Sénégal et qui réalisent, en qualité de fournisseurs, des ventes ou des prestations de service au Sénégal au sens des articles 356 à 360 du présent code.

Article 31 sexies. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). La société publique détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal est tenue de communiquer à son service fiscal de rattachement, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un tableau récapitulatif des informations suivantes relatives à chaque entreprise bénéficiaire d'une convention pour l'organisation, sur le territoire du Sénégal, de jeux et paris, quel que soit le procédé ou le support utilisé :

- la dénomination de l'entreprise ;

- l'adresse précise du siège social ;

- le numéro d'identification fiscale ;

- le montant annuel de la quote-part de rémunérations ou de commissions versées par l'entreprise détentrice du monopole susvisé.

Article 31 septies. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Les casinos ainsi que les groupements, les cercles et les sociétés organisant des jeux d'argent et de hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, quel que soit le procédé ou le support utilisé, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts et des Domaines les informations consignées en application des dispositions de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de cet article, l'Administration peut utiliser ces informations pour l'exercice de ses missions.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent également aux personnes citées à l'article 5 de la loi uniforme susvisée telles que les organismes financiers, les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'elles représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, les apporteurs d'affaires des organismes financiers, les commissaires aux comptes, les agents immobiliers, les marchands d'articles de grande valeur tels que les objets d'art, métaux et pierres précieuses, les transporteurs de fonds, les agences de voyages et les organisations non gouvernementales.

Article 32. Les contribuables susvisés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, chargés de tenir leur comptabilité, ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, lorsque ces experts ne font pas partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par le ou les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de pertes et de profits.

Article 33. Le déclarant est tenu de représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration, ainsi que les comptes rendus et les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts et les rapports des commissaires aux comptes.

Si la comptabilité est tenue dans une langue autre que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

Sous-section 2. DISSOLUTION, TRANSFORMATION

Article 34. Dissolution, transformation

1. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues à l'article 260.
Il en est de même lorsque les sociétés ou organismes visés à l'article 4 cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés.

2. Qu'elle s'accompagne ou non d'un changement de forme juridique, la modification des statuts tendant à assigner à une société quelconque un objet conforme aux prévisions du 5 de l'article 471 est assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise.

3. La transformation d'une société de capitaux en groupement d'intérêt économique n'ayant pas opté à l'impôt sur les sociétés est considérée comme une cessation d'entreprise et entraîne l'établissement de l'impôt dans les conditions et modalités prévues à l'article 260.

4. La transformation en société d'investissement à capital variable d'une société non exonérée d'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée.

5. Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions prévues au 6 ci-dessous sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

6. En l'absence de création de personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un organisme cesse d'être soumis à l'impôt, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Sous-section 3. LIEU D'IMPOSITION

Article 35. 1. L'impôt est établi au nom de chaque société pour l'ensemble de ses activités imposables au Sénégal, au siège social ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

2. Les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 4, dont le siège social est fixé hors du Sénégal sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement au Sénégal, d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

3. Les sociétés qui ont en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputées, quel que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres, pour l'application de l'impôt.

Sous-section 4. TAUX DE L'IMPOT

Article 36. Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30 % du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs est négligée.

Sous-section 5. IMPUTATION D'IMPOT POUR RETENUES

Article 37. 1. Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément aux articles 203 et 208 sur les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 85 et 101,

encaissés par des personnes morales et effectivement compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

2. Ce crédit est reportable sur trois (3) ans. Si au bout de la troisième année il n'est pas résorbé, le reliquat est restitué par voie de réclamation dans les conditions fixées à l'article 693 du présent code.

Le montant du crédit d'impôt visé au premier alinéa ne doit, en aucun cas excéder une somme égale à la retenue correspondant au montant brut des revenus effectivement compris dans la base de l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II : AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES DES PERSONNES MORALES

SECTION I. L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Article 38. L'impôt minimum forfaitaire est perçu au profit du budget de l'Etat.

L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4.

Il est dû par toutes les sociétés ou personnes morales déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé par le tarif visé à l'article 40.

Article 39. Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

1°) les entreprises ayant commencé leurs premières opérations dans le courant de l'année précédant celle de l'imposition et les sociétés ayant clos leur premier bilan au cours ou à la fin de ladite année, à la condition, dans ce cas, que l'exercice ne soit pas d'une durée supérieure à douze mois ;

2°) les entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de publications périodiques ;

3°) les entreprises ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la Contribution Economique Locale dans les rôles de l'année en cours ;

4°) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les titulaires de permis de recherche minière ou pétrolière pendant la validité du titre de recherche, y compris ses renouvellements et pendant la phase de développement ou d'investissement, sans que celle-ci ne puisse dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés. Cette exonération est en outre valable pour une durée de trois années à compter de celle de la première production.

5°) (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises sont exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création.

Article 40. Tarif de l'Impôt Minimum Forfaitaire

L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, à raison de 0,5 %.

(Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). En aucun cas, le montant dû ne peut être supérieur à 5.000.000 francs.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

A défaut du chiffre d'affaires tel qu'il résulte des états financiers, le chiffre d'affaires à retenir provisoirement est celui comptabilisé ou déclaré à la TVA (CA taxable à la TVA et CA exempté) au titre de la période considérée, à charge pour l'entreprise de procéder, s'il y a lieu, à une régularisation à l'échéance du deuxième acompte. Le cumul des deux premiers acomptes ne peut en aucun cas être inférieur 0,5% du chiffre d'affaires définitif déterminé à l'arrêté des comptes. »

SECTION II. TAXE SUR LES EXCEDENTS DE PROVISIONS TECHNIQUES

Article 41. Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe applicable aux excédents de provisions techniques réintégrées aux résultats imposables des exercices soumis à l'impôt sur les sociétés à compter du premier janvier 2013.

I. Personnes imposables

Article 42. Sont soumises à cette taxe les entreprises d'assurance de dommages de toute nature normalement passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur. La taxe représente l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

II. Assiette

Article 43. La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent.

Pour le calcul de la taxe, les excédents des provisions réintégrées sont diminués :

- d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 5 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante ;

- d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au cours duquel la provision initiale a été constituée.

La taxe concerne les opérations d'assurances classées dans les neuf premières catégories prévues à l'article 411 du Code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

III. Taux

Article 44. La taxe est calculée au taux de 0,33 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

L'impôt dû s'entend de celui calculé avant imputation des crédits d'impôt.

Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

IV. Obligations déclaratives

Article 45. Les personnes imposables doivent joindre à leur déclaration de résultat et à leur bilan un état spécial, établi sur papier libre, des provisions techniques faisant, le cas échéant, ressortir les excédents et la taxe due conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

Article 46. La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

CHAPITRE III : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 47. Il est établi, au profit du budget de l'État, un impôt annuel unique sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu.

Sous-section 1. PERSONNES IMPOSABLES

Article 48. I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

II. Les personnes physiques qui ont au Sénégal leur domicile fiscal sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble de leurs revenus, de source sénégalaise comme de source étrangère.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors du Sénégal sont, quelle que soit leur nationalité, passibles de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de source sénégalaise dont elles disposent.

III. 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal au Sénégal :

a. les personnes qui ont au Sénégal leur foyer d'habitation permanente ou leur lieu de séjour principal.

b. celles qui exercent au Sénégal une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. celles qui ont au Sénégal le centre de leurs intérêts économiques ;

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Sénégal :

a. les personnes se trouvant en congé hors du Sénégal au 1er janvier de l'année de l'imposition et pour lesquelles le Sénégal demeure la résidence qu'elles avaient en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé ;

b. les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger s'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Article 49. Revenus de source sénégalaise

1. Sont considérés comme revenus de source sénégalaise :

a. les revenus d'immeubles sis au Sénégal ou de droits relatifs à ces immeubles ;

b. les revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières ou minières sises au Sénégal ;

c. les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées au Sénégal ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 156 et réalisées au Sénégal ;

d. les revenus de valeurs mobilières sénégalaises et de tous autres capitaux mobiliers placés au Sénégal ;

e. les profits tirés d'opérations définies à l'article 118, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités au Sénégal ainsi qu'à des immeubles situés au Sénégal, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;

2. Sont également considérés comme des revenus de source sénégalaise, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi au Sénégal :

a. les pensions et rentes viagères ;

b. les produits définis à l'article 156 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;

c. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

Une prestation est fournie au Sénégal lorsqu'elle y est matériellement exécutée.

Une prestation est utilisée au Sénégal si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe au Sénégal.

Article 50. L'impôt sur le revenu est également exigible :

- de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ou hors du Sénégal. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions fixées aux articles 59 et 61 ;

- des personnes de nationalité sénégalaise ou étrangère qui, ayant ou non une résidence habituelle au Sénégal, recueillent des bénéfices ou des revenus dont l'imposition est attribuée au Sénégal par une convention internationale.

Article 51. Les commandités des sociétés en commandite simple, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles immobilières, des sociétés de copropriété de navires sont, lorsque ces sociétés ou groupements n'ont pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, seul l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

- des membres de sociétés civiles qui ne revêtent pas en droit ou en fait l'une des formes des sociétés visées à l'article 4 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées audit article ;

- de l'associé unique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;

- des membres des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

- des indivisaires, des membres de sociétés de fait et des membres des groupements d'intérêt économique.

Sous-section 2. PERSONNES EXONEREES

Article 52. Sont exonérés de l'impôt :

1. Les personnes dont le revenu net imposable tel qu'il est fixé par l'article 54 n'excède pas la somme de 630.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

2. les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues au personnel diplomatique et consulaire sénégalais et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

SECTION II. LIEU D'IMPOSITION

Article 53. Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Toutefois, pour le contribuable disposant de revenus autres que salariaux ou possédant plusieurs résidences au Sénégal, l'impôt est établi au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques exerçant des activités au Sénégal ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal sont imposables au lieu d'exercice de leurs activités ou au lieu de situation de leurs biens.

SECTION III. REVENUS IMPOSABLES

Article 54. I. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus nets que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Sénégal ou à l'étranger.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Sénégal, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Le revenu net servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II. L'impôt sur le revenu est déterminé à partir du revenu net global du contribuable.

Sous déduction des charges autorisées à l'article 55, le revenu net global est constitué par le total des revenus nets catégoriels suivants :

a. revenus fonciers ;

b. bénéfices industriels et commerciaux ;

c. bénéfices non commerciaux et revenus assimilés ;

d. revenus de capitaux mobiliers ;

e. traitements, salaires, indemnités, émoluments, avantages en nature, pensions et rentes viagères ;

f. bénéfices de l'exploitation agricole.

III. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les lots de la loterie Nationale Sénégalaise et des autres loteries autorisées ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article 55. Charges déductibles du revenu global

Pour la détermination du revenu net visé à l'article 54, sont déductibles les charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1. pensions et arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57 avec un maximum de 300.000 FCFA ;

Ces limitations ne sont pas applicables aux pensions et arrérages versés en vertu d'une décision de justice ou lorsque le pensionné ou le débirentier est en mesure de prouver que les sommes payées par lui excèdent le maximum de 300.000 FCFA prévu à l'alinéa ci-dessus ;

2. en cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu, des pertes des 3 années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu catégorie ;

3. les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;

4. les primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 200.000 FCFA augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge ;

5. les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes, associations, fondations ou établissements prévus au 3 de l'article 9, dans la limite de 0,50 % du revenu net avant déduction des charges prévues au présent article ;

6. les versements effectifs à titre de zakat à un organisme agréé par l'Etat, selon les limites fixées par décision du Ministre chargé des finances ;

7. les intérêts des emprunts à la charge du contribuable pour l'acquisition, la conservation ou les réparations de son habitation principale située au Sénégal, sous réserve de la production du tableau d'amortissement du prêt, certifié par l'organisme prêteur.

Article 56. Les majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclarations et les majorations de droits pour infraction aux règles applicables en matière de recouvrement ne constituent pas des charges déductibles du revenu global.

Article 57. Le revenu net correspondant aux diverses sources énumérées à l'article 54, est déterminé chaque année, dans les conditions prévues à la section V du présent chapitre.

Article 58. Les plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, le cas échéant assujetties à la taxe de plus-values, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

SECTION IV. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 59. 1. Chaque contribuable est soumis à l'impôt sur le revenu en raison de ses revenus personnels.

A ce titre, il est tenu de produire une déclaration unique de ses revenus établie à son nom.

Il est, en outre, tenu, le cas échéant, de produire une déclaration séparée des revenus de ses enfants mineurs dont il a la garde.

Dans le cas où le contribuable ne dispose comme revenu que de traitements et salaires, les retenues d'impôts effectuées sont libératoires.

2. En cas de mariage, les revenus des enfants mineurs font l'objet, pour leur compte, d'une déclaration séparée produite par l'époux.

3. En cas de divorce ou de séparation de corps, les revenus des enfants mineurs font l'objet d'une déclaration distincte produite par le parent qui exerce le droit de garde par décision de justice, suivant les modalités fixées au 1 du présent article.

Article 60. 1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59, tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire chaque année une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.

Cette déclaration doit également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 169 et des charges de famille.

2. Le contribuable est tenu de déclarer le cas échéant les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

3. Cette déclaration, établie sur un formulaire réglementaire mis à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au chef du service des impôts compétent avant le 1er mai de chaque année.

4. Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle au Sénégal, et passibles de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe III, 1° et 2° de l'article 48, sont tenues de joindre à la déclaration susvisée, une note annexe comportant la désignation d'un représentant domicilié au Sénégal. Ce représentant est habilité à recevoir, au nom desdites personnes, les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

5. Pour bénéficier de la décote prévue à l'article 180 du présent code, les contribuables bénéficiaires de pensions et rentes viagères de source étrangère, doivent verser lesdits revenus dans un compte en francs CFA ouvert au Sénégal en qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Les contribuables susvisés doivent également joindre à leur déclaration annuelle de revenus les documents suivants :

- une attestation de versement des pensions ou des arrérages établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;

- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné ou crédirentier et la contre-valeur en francs CFA au jour du transfert, délivrée par l'établissement financier ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions ou des arrérages.

((Note circulaire n° 679 du 20 décembre 2013 relative à l'imposition des revenus des pensions de retraite et des rentes viagères de source étrangère

(…) Le défaut de virement ou de transfert, au Sénégal, d'une partie, qui ne peut excéder 25% du revenu de pension ou de rente est admis lorsqu'il est justifié que cette partie est utilisée dans le pays d'origine au bénéfice exclusif du pensionné ou rentier ou à celui de ses conjoint, ascendants ou descendants.))

Article 61. Sous réserve des dispositions prévues par l'article 48 :

1. Le contribuable domicilié à l'étranger qui transfère en cours d'année son domicile au Sénégal ne doit être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation que pour les revenus dont il a disposé à compter du jour de son arrivée au Sénégal. Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 60.

2. Le contribuable qui transfère son domicile au Sénégal après le 1er janvier et quitte définitivement le territoire avant le 31 décembre est passible de l'impôt sur le revenu au titre de ladite année pour les revenus dont il a disposé du jour de son arrivée jusqu'au jour de son départ du Sénégal.

Ces revenus doivent être déclarés et taxés dans les conditions indiquées ci-après, pour les contribuables transférant leur domicile hors du Sénégal.

Article 62. Le contribuable domicilié au Sénégal qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année de départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les 10 jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois (3) premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire. Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par voie de fiche de paiement par anticipation.

Article 63. Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le reversement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration du revenu imposable susvisé est produite par les ayants-droits du défunt dans les six (6) mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des

déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 569 et 607 peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants-droits ou des signataires de la déclaration de succession.

SECTION V. DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

Sous-section 1. REVENUS FONCIERS

I. Revenus imposables

Article 64. Sous réserve des dispositions de l'article 65, sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

a. les revenus des propriétés bâties, telles que maisons et usines, ainsi que les revenus de l'outillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, et les revenus de toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

b. les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, les mines, les étangs, les salines et marais salants ;

c. les revenus accessoires provenant notamment de la location du droit d'affiche, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Article 65. Les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les charges correspondantes à ces revenus en nature exonérés ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). A l'exception des immeubles constitués en waqf et gérés par l'organisme chargé de la gestion et de la supervision du Waqf, cette exonération ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale.

II. Détermination du revenu imposable

Article 66. Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété acquittées au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Article 67. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant, est compris dans la base imposable.

Ce revenu est évalué conformément aux dispositions de l'article 291.

Article 68. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

a. les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

b. les intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation ou la réparation des propriétés ;

c. une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts et représentant les dépenses d'entretien et de réparation, les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement ;

d. la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties.

Article 69. La détermination du revenu net ou du déficit est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

Si la somme algébrique des résultats est négative, le déficit constaté peut être reporté sur le revenu net foncier afférent aux années suivantes jusqu'à la 3ème inclusivement.

III. Régime d'imposition

Article 70. Les contribuables qui perçoivent des revenus fonciers dont le montant brut annuel excède le seuil fixé au 1. de l'article 75 sont tenus de déclarer au plus tard le 30 avril de chaque année le montant de leur revenu net imposable pour l'année précédente à l'aide du formulaire réglementaire de déclaration des revenus. Ce formulaire, mis à la disposition des intéressés, doit être signé par le contribuable ou son représentant.

Article 71. Les gérants des sociétés civiles visés à l'article 51 sont tenus de fournir, avant le 30 avril de chaque année, pour les revenus de l'année précédente, au service des Impôts du lieu du siège de la société ou, si ce siège est situé à l'étranger, au service des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, un état indiquant par immeuble, les renseignements prévus à l'article 72.

Article 72. Les renseignements dont la production est prévue à l'article 71 sont :

1. les prénoms, nom et domiciles des associés ;

2. le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) des associés ;

3. le revenu brut global de l'immeuble tel qu'il est défini à l'article 67 ;

4. la liste détaillée des charges déductibles énumérées à l'article 68 ;

5. le nombre de parts de la société civile possédées par chaque associé ainsi que la part du revenu net ou du déficit revenant à chacun d'eux.

Article 73. Les associés des sociétés civiles visées à l'article 51 sont personnellement tenus de déclarer leur part de revenu net foncier dans les mêmes conditions et délais que les autres contribuables.

IV. Régime particulier : la contribution globale foncière

Article 74. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Il est établi un régime de fiscalité dénommé contribution globale foncière, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- Impôt sur les revenus fonciers ;

- Impôt du minimum fiscal ;

- Contribution foncière des propriétés bâties ;

- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

En tous les cas, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste due.

La surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (…), étant appliquée pour absence ou insuffisance de mise en valeur, fait également l'objet d'une imposition distincte de la CGF.))

2. La contribution globale foncière est perçue au profit du budget de l'Etat et de ceux des communes.

A. Personnes imposables

Article 75. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Assujettis à la contribution globale foncière

1. Peuvent opter pour leur assujettissement à la contribution globale foncière, les personnes physiques ainsi que les associés personnes physiques des sociétés civiles immobilières dont le montant brut locatif annuel n'excède pas trente (30) millions de francs.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Les titulaires de revenus BIC, BA et BNC soumis au régime du réel ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à la CGF. En revanche, lorsque le contribuable est à la fois titulaire de revenu imposable à la CGU et revenu imposable à la CGF, les deux revenus font l'objet chacun d'une imposition séparée suivant leur propre régime.

Les personnes physiques titulaires d'autres revenus soumis à une retenue ou à un prélèvement libératoire sans obligation de déclaration peuvent être soumises à la CGF au cas où les revenus fonciers dont elles sont titulaires n'ont pas dépassé le seuil prévu à cet effet. »

2. La contribution globale foncière ne s'applique pas aux personnes morales.

3. Le revenu brut annuel prévu pour l'application du régime de la contribution globale foncière est déterminé en tenant compte des loyers bruts prévisionnels de tous les immeubles mis en location, y compris ceux bénéficiant d'une exonération fiscale de quelque nature que ce soit.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Dans le cas où une partie du revenu est exonérée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 65, la CGF ne s'applique qu'à la fraction non exonérée et le contribuable demeure tenu au paiement des contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties sur la partie non imposée à la CGF. Il devra, par conséquent, produire, au moment de la déclaration de CGF, les renseignements se rapportant auxdites parties et devant permettre l'établissement de leur imposition aux contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties.

Les parties de l'immeuble exonérées de l'IR en vertu des dispositions de l'article 65 du CGI, sont soumises, suivant le droit commun, aux autres impositions prévues audit code. En conséquence, les services procèdent à la liquidation :

- d'une part, de la CGF pour les parties de l'immeuble générant des revenus soumis à ce prélèvement ;

- et d'autre part, des prélèvements autres que la CGF et l'IR, pour la partie de l'immeuble tombant sous le régime des dispositions de l'article 65 du CGI. »

4. Le revenu brut prévisionnel correspond à la somme des loyers que le propriétaire s'attend à tirer de ses immeubles mis en location au cours de l'année.

5. Si, au cours d'une année, le seuil prévu au 1 est dépassé, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions fixées aux articles 66 à 68.

Article 76. Imputation des retenues supportées

Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu de dispositions prévues au présent Code, sur les loyers des assujettis à la contribution globale foncière constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

Article 77. Renonciation à l'option

(Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Les contribuables ayant opté pour leur assujettissement à la contribution globale foncière conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code

peuvent renoncer à cette option, après une période de trois ans au moins, pour être soumis au régime du réel dans les conditions de droit commun.

(Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74.

B. Tarif de la contribution globale foncière

Article 78. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. L'impôt dû par les contribuables relevant de la contribution globale foncière correspond à une fraction du loyer brut annuel prévisionnel déterminé dans les conditions prévues au 2.

2. La fraction du loyer brut annuel à payer au titre de la contribution globale foncière est fixée comme suit :

Niveau de revenu brut annuel	Fraction correspondante	Montant impôt équivalent
1 à 12 000 000 ……..	……..1/12……	….. 1 mois de loyer ……
12 000 001 à 18 000 000 ……	……1,5/12……..	….. 1 mois et demi de loyer ……..
A partir de 18 000 001 ……..	……..2/12……..	….. 2 mois de loyer ……

3. En aucun cas, le montant de la contribution globale foncière ne peut être inférieur à 30.000 francs.

C. Déclaration et recouvrement

Article 79. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Les contribuables relevant de la contribution globale foncière procèdent à la déclaration de leur loyer brut annuel estimé, avant le 1er février de chaque année. L'impôt correspondant est acquitté à la caisse du comptable public du service du Trésor.

2. La contribution globale foncière est établie et recouvrée par voie de rôle.

3. Toutefois, les contribuables sont tenus de calculer et de verser spontanément auprès du comptable public du service du Trésor le montant de l'impôt dû, en trois versements égaux au plus tard à la fin des mois de février, avril et juin de chaque année.

4. Les contribuables qui le souhaitent peuvent s'acquitter de l'impôt dû en un seul paiement au plus tard à la fin du mois de février.

Article 80. Tout contribuable soumis au régime de la contribution globale foncière, qui ne fournit pas, dans le délai imparti, la déclaration prévue à l'article 79, est taxé d'office.

D. Dispositions spéciales

Article 81. Lorsque le montant de l'impôt a été fixé au vu de renseignements inexacts, ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les déclarations dont la présentation est exigée par la loi, il est procédé à la détermination de l'impôt réellement dû selon la procédure contradictoire.

Si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de la contribution globale foncière, l'impôt est calculé selon le tarif visé à l'article 78 avec application de la sanction prévue en la matière.

Dans le cas contraire, la situation fiscale du contribuable est régularisée au regard des dispositions spécifiques de tous les autres impôts et taxes prévus par le présent Code.

Article 82. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Décharge – Réduction

1. En cas de vacance d'immeuble, l'assujetti à la contribution globale foncière peut obtenir la décharge ou la réduction de sa contribution, lorsque :

- la vacance a été portée, dans les quinze jours (15) qui suivent son début, à la connaissance du service des impôts gestionnaire du dossier de l'assujetti ;

- la vacance, totale ou partielle, est indépendante de sa volonté et que la durée de l'inoccupation est constatée pour au moins trois mois consécutifs ;

2. En cas de loyers impayés, l'assujetti à la contribution globale foncière peut obtenir la décharge ou la réduction de sa contribution, lorsque :

- le défaut de paiement est constaté pour au moins trois mois consécutifs ;

- il apporte la preuve d'une action judiciaire, initiée dans les trois mois qui suivent le premier défaut de paiement, en vue du recouvrement de sa créance ;

- il apporte la preuve d'une action en expulsion du locataire défaillant ;

- il s'engage, en cas de recouvrement ultérieur, à régulariser le supplément d'impôt, dans les huit (8) jours.

3. Dans les cas prévus au 1 et 2, l'impôt est déterminé prorata temporis et la décharge obtenue imputée sur les impositions dues au titre des années suivantes.

4. Si, après la décharge, la créance est recouvrée, l'assujetti a l'obligation de régulariser le supplément d'impôt sans délai. A défaut, l'administration est fondée à le réclamer, dans le respect des dispositions du livre IV du Code.

Sous-section 2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Article 83. Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

- les revenus des valeurs mobilières ;

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

1ère Partie : Revenus des valeurs mobilières

I. Champ d'application

Article 84. Sont soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 4.

L'impôt s'applique, en l'absence de l'option prévue au III de l'article 4, aux revenus distribués aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple, et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les sociétés en participation.

Les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés sont également déterminés conformément aux mêmes règles.

II. Revenus imposables

Article 85. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 91 et 205 sont considérés comme revenus de valeurs mobilières, pour la détermination de l'impôt sur le revenu :

1. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques qu'elles soient financières, industrielles, commerciales ou civiles visées à l'article 84, quelle que soit l'époque de leur création ;

2. les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 84 dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3. le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés visées aux 1. et 2. qui précédent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4. le montant des tantièmes, jetons de présence ou indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit aux membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés visées au 1er alinéa, que ces sommes ou avantages constituent ou non des charges déductibles pour la société, compagnie et entreprise qui les supportent ;

5. les jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

6. les intérêts, arrérages et tous produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les communes, les établissements publics ainsi que par les sociétés, compagnies et entreprises visées aux 1 et 2 ;

7. les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres ;

8. les sommes mises par les sociétés, compagnies, entreprises visées à l'article 84 à la disposition des associés directement ou par des personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de cinq (5) ans après qu'elles aient été mises à la disposition des associés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants-cause.

9. les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts ;

10. les rémunérations ou avantages occultes accordés par les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 84 ;

11. la fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu du 1 de l'article 9 ;

12. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, à l'exclusion des amortissements et provisions, des impôts et taxes, des amendes et pénalités, de la fraction d'intérêts non déductibles dont la déduction est reportable en vertu du i) de l'article 9.2 ainsi que les réintégrations des loyers du fait de la limitation administrative.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées, à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

La base imposable est constituée par le montant des produits visés au présent article.

Article 86. Les produits du portefeuille d'actions, de parts d'intérêts et d'obligations redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de valeurs mobilières.

Article 87. Sont considérés comme revenus distribués :

1°) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;

2°) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du bilan de clôture de ladite période et de celui de la période précédente.

Pour l'application du 1°) susvisé, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu de l'article 21 du présent Code, ainsi que les bénéfices que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors du Sénégal, et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Article 88. 1. Pour chaque période d'imposition retenue en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la masse imposable des revenus distribués est déterminée dans les conditions prévues aux points 2 à 7 ci-dessous.

2. Il est procédé à la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente.

En ce qui concerne les sociétés nouvelles, le second terme de la comparaison prévue à l'alinéa précédent est fourni par le total des postes visés audit alinéa, tels qu'ils existent au moment de la constitution définitive.

3. Si la période d'imposition est bénéficiaire, la masse des revenus distribués est constituée selon le cas par :

- l'excédent du bénéfice sur l'accroissement résultant de la comparaison prévue au 2 ;

- le total du bénéfice et de la diminution résultant de ladite comparaison.

Si la période d'imposition est déficitaire, la masse des revenus distribués, correspond à l'excédent de la diminution résultant de la comparaison prévue au 2 sur la perte.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est :

- augmentée, s'il y a lieu, des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 2°) de l'article 87 et de l'article 85-10°) du présent Code ;

- diminuée des sommes qui, en vertu des articles 205 à 207 du Code Général des Impôts, ne sont pas considérées comme des distributions imposables et des sommes payées au titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant les contraventions aux dispositions légales régissant les prix, l'assiette et le recouvrement des droits, impôts, contributions et taxes.

Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas déjà été tenu compte pour la détermination, soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au 1.

4. Pour l'application du 1 :

- le capital ne comprend pas la fraction non appelée ;

- sont considérés comme des réserves les reports bénéficiaires à nouveau, les provisions et les amortissements ayant supporté un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés, ainsi que les provisions spéciales constituées conformément aux dispositions légales.

5. Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenue, pour la comparaison prévue au 1., qu'à partir de la période suivante.

Ne sont également retenues qu'à partir de la période suivante les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

6. En vertu du dernier alinéa de l'article 87 du présent Code et pour l'application des 1 et 2, sont comprises, pour la totalité, dans le poste « résultats », les plus-values visées à l'article 19 du même Code.

7. Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées.

Article 89. Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions de l'article 88 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations souscrites par la personne morale.

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations visées ci-dessus, la personne morale est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de 20 jours, toutes indications sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont assimilées à des rémunérations occultes et sont, comme telles, soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 258.

Article 90. Administrateurs de sociétés

Les dispositions de l'article 85 alinéa 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant, en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion :

1. aux administrateurs à titre de directeur général ou de directeur technique et aux administrateurs salariés dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;

2. aux administrateurs délégués exerçant une fonction de direction générale ou de direction technique.

III. Exonérations

Article 91. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par :

1. l'Etat, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

2. la Banque de l'Habitat du Sénégal ;

3. la Banque Agricole ;

4. l'Agence Française de Développement ;

5. les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur.

IV. Assiette

Article 92. Le revenu ou la rémunération est déterminée :

1. pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2. pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu échu dans l'année ;

3. pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration soit, à défaut de délibérations, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4. pour les lots, par le montant même du lot ;

5. pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

6. pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration ou de gestion des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

7. pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

V. Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 93. Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondants à cet emprunt, le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque mutation.

A l'égard des emprunts dont l'émission, faite à des taux variables, n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux trois alinéas ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de vingt (20) fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur de titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation d'un taux d'émission par déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

VI. Remboursements et amortissements de capital dans les sociétés

Article 94. 1. Les sociétés, compagnies et entreprises qui procèdent à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions ou parts d'intérêts avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée, et déposer :

a) une copie conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

b) un tableau faisant connaître le nombre des actions ou parts d'intérêts, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

2. Les sociétés qui entendent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 91 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale, accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur vénale, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

3. La demande d'exonération est accompagnée d'une déclaration estimative détaillée, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante, le cas échéant.

4. En cas d'insuffisance des déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé au règlement du contentieux selon les dispositions prévues par les articles 700 et suivants du présent code.

VII. Déclaration des sociétés

Article 95. I. Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 84, sont tenues de déposer au service des Impôts compétent, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt, une déclaration indiquant :

1. la raison sociale, la forme juridique, l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise, ainsi que le lieu de son principal établissement ;

2. la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3. les prénoms, nom et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les prénoms, nom et domicile de chacun des associés ;

4. le nombre, la forme et le montant :

a. des titres négociables émis, en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt ;

b. des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;

c. des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres ;

5. la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

II. En cas de modification de la raison sociale ou de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège social ou du lieu du principal établissement, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, de libération totale ou partielle des actions, d'émissions, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés, les sociétés entreprises et collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer, en même temps, un exemplaire de l'acte modificatif.

A défaut de la déclaration prévue à l'article 257 et au présent article, les actes constitutifs ou modificatifs de société ne sont pas opposables à l'administration pour la perception de l'impôt.

Article 96. Les sociétés, compagnies ou entreprises qui, sans avoir de siège social au Sénégal, y exercent une activité passible de l'impôt, doivent indiquer en outre, dans la déclaration prévue à l'article 95, le lieu de leur principal établissement au Sénégal, ainsi que les prénoms, nom et adresse de leur représentant au Sénégal.

En cas de changement elles doivent en faire la déclaration, conformément à l'article 95.

Article 97. Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 84 sont tenues de déposer au service des Impôts compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1. les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les documents comptables visés à l'article 31 ;

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des annexes qu'elles fournissent au service chargé du contrôle, des assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations ou, à défaut de délibération, avant le 1er août de chaque année, pour l'exercice clos l'année précédente.

2. lors de la liquidation définitive de l'impôt, une déclaration faisant ressortir :

a. le montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales mis en paiement au cours de l'exercice et, à l'appui, un état nominatif énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des associés avec l'indication de leur résidence ou de leur domicile ;

b. les sommes mises à la disposition des sociétés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, les rémunérations et avantages occultes.

En l'absence de distribution directe ou indirecte, un état négatif accompagné des mêmes documents doit être fourni chaque année avant le 1er août ;

3. à l'appui du paiement de l'impôt sur les lots et primes de remboursement, une copie du procès-verbal de tirage au sort et un état indiquant :

a. le nombre de titres amortis ;

b. le taux d'émission de ces titres, déterminé conformément à l'article 93, s'il s'agit de prime de remboursement ;

c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4. à l'appui du paiement sur les rémunérations de l'administrateur, un état nominatif, en double exemplaire, totalisé énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Article 98. Les sociétés, compagnies, entreprises et autres organismes ayant constaté, au cours d'une année, des transferts de propriété portant sur des actions, parts d'intérêts, obligations, dont ils sont émetteurs, sont tenus de souscrire, lorsqu'ils sont domiciliés au Sénégal, une déclaration indiquant pour chaque opération :

- l'identité, l'adresse précise du cédant et du cessionnaire ;

- le nombre, la forme et la valeur des titres.

Cette déclaration est obligatoirement déposée au service des Impôts compétent, dans le mois de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 99. Le gérant d'un fonds commun de placement doit, dans les trente jours de la mise en distribution des produits des actifs compris dans le fonds, déposer auprès de l'Administration un état sur papier libre comportant l'indication :

- des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice dont les produits ont été mis en distribution ;

- de la date de mise en distribution ;

- du nombre de parts du fonds commun de placement existant à chacune de ces deux dernières dates ;

- du montant de la répartition effectuée au titre de l'exercice considéré ;

- le cas échéant, de la date de distribution et du montant de chacun des acomptes versés au titre du même exercice.

Article 100. I. Les personnes morales étrangères visées à l'article 84 sont tenues de déposer auprès du comptable public compétent, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente, la déclaration du montant du bénéfice ou du déficit réalisé au Sénégal au cours de l'année précédente, accompagnée d'un tableau du résultat de l'exercice faisant ressortir l'assiette de l'impôt, déterminée conformément aux dispositions de l'article 204.

II. Elles produisent en outre les documents comptables afférents aux établissements situés ou à l'activité exercée au Sénégal, conformément à l'article 31.

III. Toutefois, lorsque les personnes morales dont il s'agit ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir directement et exactement les bénéfices afférents aux établissements situés ou aux activités exercées respectivement au Sénégal et hors du Sénégal, le bénéfice réalisé au Sénégal est déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé respectivement au Sénégal et hors du Sénégal.

En pareille hypothèse, lesdites collectivités doivent déposer une déclaration globale portant indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat global, accompagnée des documents équivalents à ceux prévus à l'article 31, établis pour l'ensemble de leurs activités.

2ème Partie : Revenus des créances, dépôts et cautionnements

I. Champ d'application

Article 101. L'impôt sur les revenus de créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

a) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

b) des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

c) des cautionnements en numéraire ;

d) des comptes courants ;

e) des bons de caisse et autres emprunts non obligataires ;

f) des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires.

Article 102. Les produits visés à l'article 101 redistribués par les fonds communs de placement et par toutes autres formes de placement collectif agréées, constituent des revenus de créances, dépôts et cautionnements.

Article 103. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature et souscrits auprès d'entreprises d'assurances établies au Sénégal ou à l'étranger sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Dans quels cas, appliquer les dispositions dudit article et dans quels autres, appliquer celles de l'article 9.6.c° relatives aux modalités d'imposition de la retraite complémentaire ?

L'article 103 prévoit l'imposition des revenus des bons ou contrats de capitalisation de l'assurance vie.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées. Il convient, sous réserve des exonérations, de soumettre à la retenue sur les revenus de créances l'excédent des versements sur le montant total des différentes primes versées par le souscripteur au moment de la constitution. Il s'agit des contrats de capitalisation non constitutifs de retraite complémentaire.

L'article 9.6.c° CGI prévoit une retenue de 7,5 % libératoire au cas où la retraite complémentaire se traduit par le versement d'un capital lorsque le souscripteur a effectué au moins dix ans de cotisation.

Toutefois, les contrats d'assurance vie et de retraite complémentaire donnant lieu à la perception ou au paiement d'une rente viagère n'entrent ni dans le champ de l'article 9.6.c° CGI, ni dans celui de l'article 103 du CGI. Lesdites rentes sont imposées suivant les règles prévues en matière de traitements salaires, pension et rentes viagères.))

II. Exonérations

Article 104. Les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits de comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1. que les contractants, aient la qualité d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2. que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Les dispositions qui précédent ne sont applicables qu'aux contractants dont les produits des comptes courants sont imposables au Sénégal au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Article 105. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

2. les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la Banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement ;

3. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). les intérêts des sommes inscrites dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal ;

4. les intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent ;

5. les intérêts des prêts consentis par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

6. les intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement ;

7. les intérêts des prêts consentis à la Banque Agricole ;

8. les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ;

9. les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM ;

La même exonération est applicable aux sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat et à toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques.

10. les intérêts des valeurs d'Etat ;

11. les lots ainsi que les primes de remboursement rattachés aux bons, lorsqu'ils sont expressément exonérés ;

12. les intérêts, arrérages et tous autres produits

- des prêts des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ou d'associations créées et fonctionnant conformément à la loi organique portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et à leur objet ;

- que les systèmes financiers décentralisés régis par la loi sus-indiquée servent à leurs clients, dans la limite des montants fixés par arrêté du Ministre chargé des finances ;

13. les intérêts, arrérages et tous autres produits des fonds déposés en gestion, pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital risque ;

14. les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les produits visés au présent article ne sont pas soumis à la retenue à la source visée à l'article 208.

III. Base imposable

Article 106. La base imposable est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 101.

L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Toutefois, quel que soit le domicile du créancier, les intérêts de bons de caisse restent soumis au prélèvement libératoire de 20% prévu à l'article 208.

Article 107. En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt sur le revenu est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Article 108. S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts.

Cette disposition ne s'applique ni aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

IV. Déclaration et paiement

Article 109. L'impôt est payé sur déclaration faite par :

1. le notaire rédacteur, lorsque celui-ci est domicilié au Sénégal et qu'il a été chargé de payer ou de percevoir les intérêts ;

2. le débiteur, si celui-ci est domicilié au Sénégal et paie directement les intérêts au créancier ;

3. le créancier, si le débiteur n'est pas domicilié au Sénégal et ne paie pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire établi au Sénégal ;

4. les banquiers, les compagnies d'assurances, les agents de change et courtiers en valeurs mobilières.

Article 110. Les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulés par la convention entre les parties au bureau en charge du recouvrement, dans les conditions prévues à l'article 208.

Ce versement est accompagné d'une déclaration collective contenant les indications suivantes :

1. date de paiement des intérêts ou du remboursement du capital ;

2. prénoms, nom, profession et domicile du débiteur ;

3. prénoms, nom, profession et domicile du créancier ;

4. date du titre constitutif de la créance ;

5. montant des intérêts payés par le débiteur ;

6. échéance des intérêts convenus entre les parties ou inscrits au crédit ou au débit des comptes ;

7. indication de la période à laquelle s'appliquent ces intérêts ;

8. montant de l'impôt perçu ;

9. montant du capital remboursé.

Dans une colonne "observations" sont mentionnées, s'il y a lieu avec leurs dates, les modifications apportées au taux des intérêts et au montant des autres produits, les substitutions de débiteurs établies au cours de l'année.

V. Dispositions spéciales

A. Notaires et créanciers

Article 111. Le notaire qui perçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 101, 106, 665, 666 et 671.

Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte, sous peine de l'amende prévue à l'article 666.

L'inscription de privilège pris pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 106 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêt ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

Article 112. Lorsque les intérêts des créances constatées par acte notarié passé au Sénégal n'ont pas été payés à l'échéance ou que cette créance fait l'objet d'un remboursement total ou partiel, le notaire chargé de percevoir ces intérêts ou le créancier s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, en fait la déclaration au bureau de recouvrement compétent avant le 1er avril de l'année suivante.

Cette déclaration comprend les indications suivantes :

1. prénoms, nom, domicile du débiteur ;

2. prénoms, nom et domicile du créancier ;

3. date du titre constitutif de la créance ;

4. montant des intérêts non payés.

Si la créance a fait l'objet d'une cession ou de toute autre opération ayant pour effet de substituer un nouveau créancier primitif, la déclaration en est faite au même bureau soit par le notaire soit par le créancier primitif s'il ne perçoit pas les intérêts par l'intermédiaire d'un notaire, dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'opération.

Le créancier qui change de domicile doit en faire la déclaration au bureau de recouvrement compétent dans le mois qui suit.

En cas de départ à l'étranger, le créancier doit faire la déclaration des intérêts encaissés jusqu'à son départ et payer l'impôt exigible dans les dix (10) jours précédant celui-ci.

Article 113. Lorsque le créancier doit acquitter l'impôt en vertu de l'article 208, il est tenu de souscrire une déclaration contenant les mêmes indications que celles fixées pour les notaires par l'article 208, dans les trois (3) premiers mois de l'année, en ce qui concerne les intérêts payés ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte au cours de l'année précédente.

B. Banques, assurances, sociétés de crédit ou autres entreprises

Article 114. Lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banques, des compagnies d'assurances, des sociétés de crédit ou autres entreprises ou inscrits par elles au débit ou au crédit d'un compte, l'impôt est acquitté sur bordereau certifié déposé dans les mois

de mai, août, novembre et février et faisant connaitre, pour le trimestre précédent de l'année civile :

1. le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;

2. le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Il est établi d'après les énonciations portées au registre social dont la tenue est prescrite par l'article 115.

Article 115. Les banques, établissements de banques, compagnies d'assurances ou sociétés de crédit, doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués, dans des colonnes distinctes :

1. le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;

2. le montant des intérêts taxables ;

3. la date de leur inscription au compte.

Les intérêts crédités et les intérêts débités figurent dans des colonnes distinctes, le banquier ou la société de crédit restant tenu au paiement de l'impôt afférent aux uns et aux autres.

C. Greffiers et conservateurs de la propriété foncière

Article 116. Le greffier du tribunal ou le conservateur de la propriété foncière qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production d'un certificat d'acquit ou de non-exigibilité de l'impôt, délivré par le comptable public compétent.

Sous-section 3. BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I. Définition, personnes imposables

Article 117. Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou d'une profession agricole.

(Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, permis de recherche ou d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits commerciaux.

Article 118. Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1°) personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2°) personnes qui, à titre habituel, achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par lots ;

3°) personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux 1° et 2°) ;

4°) personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ;

5°) personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qu'elles revendent par fractions ou par lots ;

6°) personnes qui donnent en location un établissement commercial et industriel muni du matériel ou du mobilier nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

7°) personnes qui louent ou sous-louent des locaux meublés ;

8°) personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Sénégal ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché de capitaux mobiliers de biens ou de marchandises.

Article 119. Le terme "personnes physiques" désigne non seulement les exploitants individuels mais aussi les membres des sociétés de personnes et assimilées, de sociétés de fait, de sociétés en participation et de groupements d'intérêt économique imposables à l'impôt sur le revenu et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Article 120. L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend de l'accomplissement habituel d'opérations de caractère industriel ou commercial par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif.

Article 121. Les professions artisanales sont celles des contribuables qui exercent, pour leur propre compte, une activité manuelle et qui tirent leur profit de la rémunération de leur propre travail.

II. Bénéfices imposables

Article 122. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Le bénéfice imposable des contribuables assujettis au titre du régime du réel normal et du réel simplifié est déterminé, sauf dispositions contraires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35.

Article 123. Salaires de l'exploitant et de son conjoint

Les appointements que les personnes physiques prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans leur intérêt personnel.

Le salaire du conjoint de la personne physique peut être déduit du bénéfice imposable, dans la mesure où il correspond à un travail effectif, et n'est pas excessif eu égard à la consistance du service rendu, à la condition qu'il soit justifié que ce salaire a donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Article 124. Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Article 125. La disposition visée à l'article 124 reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe constituent exclusivement soit entre eux, soit entre eux et le conjoint survivant, une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès, ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

III. Fixation du bénéfice imposable

A) Régime du bénéfice réel normal

1. Personnes imposables

Article 126. 1. Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel normal :

a) les personnes physiques qui effectuent des livraisons de biens ou des opérations de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, excède cent (100) millions de francs ;

b) les marchands de biens, les lotisseurs et les personnes physiques réalisant des opérations de vente, de location d'immeubles ou de gestion immobilière.

c) Les personnes dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe a) ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou, le cas échéant, au régime de la Contribution globale unique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs. La limite prévue au paragraphe b est ajustée au

prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

2. Option pour le régime du bénéfice réel

Article 127. Les personnes qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 30 avril de chaque année, pour le régime du bénéfice réel normal. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révocable après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet.

3. Détermination des résultats

Article 128. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Le résultat imposable des contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35.

4. Déclaration des résultats

Article 129. Les contribuables soumis à l'impôt d'après le régime du bénéfice réel normal sont tenus de fournir, au plus tard le 30 avril de chaque année, en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, les documents prévus à l'article 31.

B) Régime du bénéfice réel simplifié

1. Personnes imposables

Article 130. 1. Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes physiques qui effectuent des livraisons de biens ou des opérations de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est compris entre 50 et 100 millions de francs.

2. Les contribuables dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous des limites prévues au 1 ne sont soumis au régime de la Contribution globale unique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs.

3. Les limites prévues aux 1 et 2 sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Article 131. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

3. Détermination des résultats

Article 132. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Le résultat imposable des contribuables soumis au régime du réel simplifié est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7 à 35.

4. Déclaration des résultats

Article 133. Les contribuables sont tenus de déclarer au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration, le montant de leur résultat au service des Impôts du lieu du siège social ou à défaut, du lieu d'exercice du principal établissement, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture de leur exercice comptable. Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié sont également tenus de respecter les obligations déclaratives posées par les dispositions de l'article 31.

C. Régime de la contribution globale unique

Article 134. Il est établi, au profit de l'Etat et des collectivités locales, un régime de fiscalité globale dénommé contribution globale unique, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- impôt du minimum fiscal ;

- Contribution Economique Locale ;

- taxe sur la valeur ajoutée ;

- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;

- licence des débits de boissons.

Toutefois, le contribuable assujetti à la contribution globale unique demeure redevable des retenues à la source prévues au chapitre IV du présent livre.

1. Champ d'application

a) Personnes imposables

Article 135. Sont assujetties à la contribution globale unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas cinquante (50) millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de livraison de biens ou des opérations de prestation de services.

Le chiffre d'affaire annuel prévu pour l'application du régime de la contribution globale unique, est déterminé en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

Article 136. La contribution globale unique ne s'applique pas :

- aux personnes physiques dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux;

- aux personnes physiques visées à l'article 51 ;

- aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de lotissement, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.

Article 137. Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu de dispositions prévues au présent Code, sur les achats locaux, les importations ou sur le chiffre d'affaires des assujettis à la contribution globale unique constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

b) Option pour le régime de la Contribution globale unique

Article 138. Les contribuables relevant du régime de la contribution globale unique peuvent exercer une option pour leur assujettissement au régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié dans les conditions de droit commun.

A cet effet, ils doivent, notifier au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au service des impôts compétent.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 134.

2. Assiette, procédure et calcul

a) Assiette et procédure

Article 139. Pour déterminer le tarif applicable au contribuable, l'Administration procède, au titre de chaque année, à une évaluation du chiffre d'affaires fondée sur les indications portées sur la déclaration visée à l'article 147 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer au contribuable.

Cette évaluation doit correspondre au chiffre d'affaires que le contribuable peut normalement réaliser.

Le chiffre d'affaires proposé par l'agent chargé de l'assiette est notifié au contribuable.

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordé à l'intéressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le chiffre d'affaires est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composée comme suit :

Président : un représentant du Ministre chargé des Finances.

Membres :

- le Directeur chargé des Impôts ou son représentant ;

- deux représentants des contribuables désignés par la chambre de Commerce et d'Industrie ;

- un représentant du Centre de Gestion agréé (CGA).

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable une seule fois.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le chiffre d'affaires arrêté par la Commission sert de base d'imposition.

Article 140. Le chiffre d'affaires arrêté, soit au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 139, soit d'office conformément aux dispositions de l'article 148, est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires retenu.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le chiffre initialement proposé.

b) Calcul de la Contribution globale unique

Article 141. I. (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). Le montant de la contribution globale unique est fixé comme suit :

- 5 % pour les prestataires de services ;
- 2% pour les commerçants et producteurs.

II. En aucun cas, le montant à payer ne peut être inférieur à 30 000 francs pour les personnes physiques prestataires et à 25 000 pour les personnes physiques commerçantes.

Article 142. (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). *abrogé*.

3. Etablissement

Article 143. La contribution globale unique est établie chaque année en considération de la totalité du chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

4. Recouvrement

Article 144. La contribution globale unique est établie par voie de rôle. Elle donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de l'année.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.

Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de mars et mai de l'année d'établissement de l'impôt. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par l'article 53 du présent Code.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

L'avertissement établi par le service des impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de contribution globale unique.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les maires, préfets, sous-préfets et fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du Trésor ou de la Douane.

Article 145. Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mars de chaque année pour l'année en cours.

L'Administration des impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement.

Il est remis aux assujettis marchands forains ou ambulants une vignette cartonnée de petit format.

La vignette doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes énumérées à l'article 144.

L'assujetti qui aura égaré sa formule ou sa vignette ou qui sera tenu d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat établi sur papier timbré dont mention sera faite des motifs ayant obligé le contribuable à le réclamer.

Article 146. Passé le délai visé à l'article 145, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité locale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser l'impôt non versé.

La commission de recouvrement comprend :

- un représentant du trésor ;
- un représentant des impôts ;
- un représentant de la collectivité locale concernée ;
- un représentant en uniforme de la force publique.

5. Obligations déclaratives, Sanctions et Contentieux

Article 147. Les contribuables sont tenus d'adresser, avant le 1er mars de chaque année, au service chargé de l'assiette du lieu du siège de l'entreprise ou de son principal établissement, une déclaration indiquant le cas échéant :

- le montant de leurs achats de l'année précédente ;

- la valeur globale, au prix de revient, de leurs stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année ;

- le montant de leur vente ou de leur chiffre d'affaires du 1er janvier au 31 décembre de ladite année ;

- le montant de leurs loyers professionnels et privés ;

- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires et de tourisme ;

- la superficie de leurs exploitations agricoles en rapport et les moyens matériels mis en œuvre.

Les contribuables soumis au régime de la contribution globale unique doivent tenir et représenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés de factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer à l'agent chargé de l'assiette, un livre journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Article 148. Tout contribuable soumis à la contribution globale unique qui ne fournit pas dans le délai imparti la déclaration prévue à l'article 147 est taxé d'office.

La constatation des infractions et le contentieux relatifs à la contribution globale unique sont soumis aux règles prévues en matière d'impôts directs.

6. Dispositions spéciales

Article 149. Lorsque le montant de l'impôt a été fixé au vu de renseignements inexacts, ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la présentation est exigée par la loi, il est alors procédé à la détermination de l'impôt réellement dû selon la procédure contradictoire.

Si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de la contribution globale unique, l'impôt est calculé selon le tarif visé à l'article 141 majoré d'une pénalité déterminée conformément à l'article 671.

Dans le cas contraire, la situation fiscale du contribuable est régularisée au regard des dispositions spécifiques de tous les autres impôts et taxes prévus par le présent Code.

Article 150. Pour les contribuables soumis à la contribution globale unique qui cessent leur activité en cours d'année, le montant de l'impôt à retenir est celui calculé sur la base du chiffre d'affaires existant au jour où la cessation est devenue définitive.

Le montant de l'assiette de l'impôt déterminé dans les conditions ci-dessus doit être augmenté, le cas échéant, des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions prévues à l'article 259 du présent Code.

Article 151. Les contribuables qui ne pourront justifier de leur imposition, seront immédiatement signalés au service des impôts.

Article 152. La fermeture de l'établissement ou la saisie des stocks sera opérée à l'encontre de tout contribuable ne pouvant apporter la preuve du paiement de l'impôt ou la justification qu'il est imposé.

La saisie est pratiquée dans les formes et conditions prévues par la loi.

Les marchandises et les instruments saisis seront mis en vente à la diligence et par les soins de l'Administration du Trésor.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, la fermeture administrative du local professionnel pourra être ordonnée par la commission de recouvrement prévue à l'article 146. Cette fermeture peut être pratiquée immédiatement, dès constatation de l'infraction, sans mise en demeure préalable ni signification de commandement. Elle est matérialisée par l'apposition de scellés.

La fiche de paiement par anticipation établie, en conséquence, par l'Administration des impôts, au nom du contribuable soumis à la contribution globale unique, vaut titre exécutoire pour l'exercice de la saisie.

Sous-section 4. BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

I. Bénéfices imposables

Article 153. Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, ainsi que ceux qui proviennent des exploitations forestières.

II. Exemptions

Article 154. Les cultivateurs sont exempts de l'impôt sur le revenu pour la vente et la manipulation des récoltes et foins provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent.

III. Détermination du bénéfice imposable

Article 155. Le bénéfice de l'exploitation agricole est déterminé dans les mêmes formes que celles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Sous-section 5. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I. Bénéfices imposables

Article 156. 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

a) les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;

b) les marges réalisées occasionnellement, par des personnes physiques sur des transactions immobilières à titre spéculatif. En tout état de cause, la taxe de plus-value supportée à l'occasion de telles transactions est déduite de l'impôt sur le revenu sans pouvoir donner lieu à un crédit reportable ou remboursable ;

c) et les revenus de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus telles que notamment, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, les opérations de bourse effectuées à titre habituel ou spéculatif, à l'exclusion toutefois des lots de la loterie nationale sénégalaise et des autres loteries autorisées.

2. Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision ;

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;

- pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

II. Détermination du bénéfice imposable

Article 157. 1. Le bénéfice imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices.

Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

2. Les dépenses déductibles comprennent notamment :

a. le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à titre gratuit à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

b. les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

c. les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique ou familial reconnus d'utilité publique désignés par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de 5 ‰ (cinq pour mille) des recettes brutes ;

d. les impôts professionnels du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur le revenu, des impôts et des taxes retenus à la source dus par l'employé. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de ces dégrèvements ;

e. les charges de personnel.

3. Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la 3ème inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 16.

4. En cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé, personne physique, dans l'une des sociétés mentionnées à l'article 51, qui exerce une activité professionnelle non commerciale au sens du 1. de l'article 156 et qui est soumise obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu peut être immédiatement établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les résultats, déterminés dans les conditions prévues à l'article 157, réalisés depuis la fin de la dernière période d'imposition jusqu'à la date de cet événement. Cette mesure s'applique sur demande conjointe de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou de ses ayants cause et du bénéficiaire de la transmission ou, en cas de rachat, des associés présents dans la société à la date du rachat.

Le bénéficiaire de la transmission des titres est alors imposable à raison de la quote-part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposée dans les conditions prévues au premier alinéa. L'impôt ainsi établi est recouvré dans les conditions fixées à l'article 31-6 du présent Code.

En cas de rachat des titres par la société, les associés présents dans la société au 31 décembre de l'année d'imposition sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, sous déduction de la part du résultat imposée, dans les conditions prévues au premier alinéa, au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

5. En ce qui concerne les opérations de bourse visées à l'article 156, l'impôt est assis sur le prix de cession des titres, diminué des frais réels d'acquisition ou de cession directement justifiés ou évalués forfaitairement à 2 % du prix d'acquisition.

Article 158. Le montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés visées à l'article 202, est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts visés au 3ème alinéa du même article, les encaissements bruts sont préalablement diminués des droits et taxes frappant les entrées ; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 159. Par dérogation à la première phrase du 1. de l'article 157, le bénéfice à retenir pour les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué par l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 2 de l'article 157 engagées au cours de l'année d'imposition.

L'option doit être exercée avant le 1er février de l'année au cours de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

Les modalités d'option ou de renonciation au dispositif prévu au présent article seront précisées par voie réglementaire.

III. Régime d'imposition

Article 160. Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont obligatoirement soumis, pour la détermination du bénéfice imposable, au régime de la déclaration contrôlée.

REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

Article 161. Les contribuables visés par les dispositions de l'article 156 sont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration indiquant :

- le montant de leurs recettes brutes ;

- le détail de leurs dépenses professionnelles ;

- le bilan et le compte de résultat ;

- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération, pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;

- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires et autres rémunérations qu'ils leur versent ;

- le montant et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;

- le montant de leurs loyers professionnels et privés ;

- le numéro d'article et le montant de la Contribution Economique Locale.

Article 162. Les contribuables doivent tenir régulièrement un livre journal présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements pratiqués ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments, le cas échéant.

Ces documents ainsi que toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses professionnelles doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 10ème année suivant celle de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses professionnelles.

Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, abstraction faite des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat et qui sont rangés dans la catégorie, des traitements et salaires.

Les intéressés doivent présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret

professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leurs pièces justificatives.

Tout agent ayant au moins le grade de contrôleur des impôts peut demander communication des livres et des pièces justificatives.

Les contribuables visés au 1er alinéa ne peuvent obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui leur est assignée, qu'en apportant la preuve du chiffre exact de leur bénéfice.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession libérale ou de l'une des activités visées à l'article 156, la base imposable, après rectification ou taxation d'office, ne peut être inférieure à celle déterminée pour l'impôt sur le revenu par l'article 169.

Article 163. Les contribuables assujettis au régime de la déclaration contrôlée et ayant opté pour la détermination du bénéfice imposable selon les conditions prévues à l'article 159 sont soumis, le cas échéant, aux dispositions déclaratives visées aux articles 30 et 31.

Sous-section 6. TRAITEMENTS ET SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I. Champ d'application

Article 164. 1. Sont imposables à l'impôt sur le revenu, les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature.

Sont également imposables à cet impôt, les pensions et rentes viagères. Toutefois, il est fait application d'un abattement égal à 40 % des pensions et rentes viagères, sans être inférieur à 1.800.000 de FCFA.

2. Les traitements et salaires sont imposables :

a°) lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Sénégal et que l'employeur serait domicilié ou établi hors du Sénégal ;
Sont considérés comme domiciliés au Sénégal les agents de l'Etat de nationalité sénégalaise en fonction à l'étranger.

b°) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal ou que l'activité rétribuée s'y exerce.

3. Au sens du présent article, les rémunérations allouées aux associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés-gérants commanditaires des sociétés en commandite simple sont assimilées à des traitements et salaires.

II. Revenu imposable

Article 165. L'impôt sur le revenu est dû par les bénéficiaires des revenus visés à l'article 164. Il porte chaque année sur les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature payés ou accordés aux intéressés au cours de la même année. Il est acquitté dans les conditions fixées aux articles 181 et suivants.

Article 166. L'estimation des avantages en nature, considérés comme des éléments de rémunération du point de vue fiscal, est opérée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

((Arrêté n° 012914 du 31 juillet 2013 portant évaluation mensuelle des avantages en nature compris dans la base de l'impôt sur le revenu

***Article premier** : L'évaluation mensuelle des avantages en nature compris dans la base de l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 166 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts est déterminée comme suit :*

Logement par pièce principale

- Dans la région de Dakar : 33.500 FCFA
- Dans les chefs-lieux de régions autres que Dakar : 20.000 FCFA
- Dans les autres localités : 13.500 FCFA

Domesticité

- Gardien ou jardinier : 61.700 FCFA
- Cuisinier ou maître d'hôtel : 92.500 FCFA
- Autres gens de maison : 35.600 FCFA

Charges domestiques

- Eau : 10.500 FCFA
- Electricité : 30.200 FCFA
- Téléphone : 67.000 FCFA
- Nourriture : valeur réelle

Autre avantage : véhicule de fonction

- puissance fiscale inférieure ou égale à 11 CV : 26.000 FCFA
- puissance fiscale supérieure à 11 CV : 77.500 FCFA

***Article 2** : Les retenues effectivement opérées par l'employeur, en contrepartie d'avantages en nature, sont déduites de l'évaluation forfaitaire fixée à l'article premier ; la base d'imposition est obtenue en ajoutant cette différence au salaire brut.*

***Article 3** : Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être intégralement comprise dans la base d'imposition de l'impôt sur le revenu, la présente évaluation ne pouvant être retenue en ce cas.))*

Article 167. Sont exonérés de l'impôt :

1. les appointements des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère pour l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques du Sénégal et où le titulaire desdits appointements n'est pas de nationalité sénégalaise ;

2. les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes, indemnités ou pensions calculées conformément à la législation en vigueur et attribuées en considération de la situation ou des charges familiales ;

3. les allocations et les indemnités spéciales destinées à assurer le remboursement de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi effectivement utilisés conformément à leur objet, sous réserve de justifications comptables ;

((Arrêté interministériel n° 11719 du 17 décembre 2009 fixant la liste des indemnités et prestations constituant un remboursement de frais

***Article premier** : Est considérée comme indemnité ou prestation constitutive de remboursement de frais, quelle qu'en soit l'appellation, toute somme due par l'employeur en compensation totale ou partielle des frais ou charges supplémentaires supportés par le travailleur à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.*

***Article 2** : La liste des principales indemnités et prestations constituant un remboursement de frais est établie ainsi qu'il suit :*

- l'indemnité de transport,
- l'indemnité kilométrique,
- l'indemnité de salissure, de savon ou d'usure accélérée de vêtements du fait du travail,
- l'indemnité de panier,
- l'indemnité d'outillage,
- l'indemnité de déplacement et de séjour,
- l'indemnité d'habillement pour les activités professionnelles nécessitant une tenue spécifique,
- les frais professionnels exposés par les dirigeants d'entreprise.

Toutefois, les employeurs et les travailleurs peuvent convenir de l'octroi d'autres indemnités pour le remboursement de frais engagés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat.

***Article 3** : Les indemnités et prestations constituant un remboursement de frais n'ont pas le caractère de salaire pour la détermination, notamment, de l'allocation de congé payé, de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité spéciale versée en cas de licenciement pour motif économique, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, de l'indemnité compensatrice de préavis, des dommages-intérêts, des heures supplémentaires, des cotisations versées aux institutions de prévoyance sociale, dans les limites fixées par les textes en vigueur.*

Le régime fiscal des indemnités est fixé par le Code général des impôts et les textes pris pour son application.))

4. les indemnités et primes spéciales destinées à assurer le remboursement de frais forfaitaires, dans les limites fixées par le ministre chargé des Finances ;

5. les indemnités de licenciement, les indemnités légales de départ à la retraite et les indemnités de décès déterminées conformément à la législation du Travail ;

6. les pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 50, paragraphe 2 de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

7. les pensions servies par la République Française en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;

8. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les pensions de même nature que celles visés aux points 6 et 7 ci-dessus, qui sont servies aux autres victimes de guerre et sous la même réserve que celle prévue au point 6, en ce qui concerne les pensions mixtes ;

9. les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ;

10. Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

11. la retraite du combattant ;

12. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise considérée ;

13. les abondements ou versements complémentaires de l'entreprise et les primes d'assurance dans la limite des montants admis en déduction conformément au b) du 1 et au 6 de l'article 9 ;

14. Les plus-values réalisées sur les cessions de titres, dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement ou toute autre forme de placement collectif agréée par le ministre chargé des Finances ;

15. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les cotisations relatives à l'assurance maladie dans la mesure où elles n'excèdent pas 10% du revenu brut salarial.

III. Base d'imposition

Article 168. Le revenu net salarial imposable est obtenu après déduction :

a) de l'abattement spécial de 10 % applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés pour le calcul de l'impôt. Cet abattement spécial est porté à 20 % pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors zone CFA. Cet abattement est appliqué pour les agents susvisés avant

la déduction prévue au b) ;

b) d'un abattement forfaitaire de 30 % représentatif des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite et des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, sans que ce montant ne puisse dépasser 900 000 francs.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 30 % susvisé n'est pas opéré ;

c) des indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

((Arrêté n° 12911 MEF/DGID du 31 juillet 2013 fixant le montant de l'indemnité kilométrique non soumis à l'impôt sur le revenu

***Article premier** : En application des dispositions de l'article 167 du Code général des impôts, l'indemnité kilométrique allouée à des salariés en raison de l'utilisation de leurs propres véhicules pour les besoins du service, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant mensuel de cinquante mille (50.000) francs CFA.*

Ce montant est porté à cent mille (100.000) francs CFA pour les représentants commerciaux, à la condition qu'ils effectuent au moins 500 kilomètres par semaine.))

SECTION VI. TAXATION DES ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

Article 169. Sauf justifications contraires par les contribuables, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Revenu forfaitaire

Éléments du train de vie	***Revenu forfaitaire annuel correspondant***
1- Dépenses d'entretien et d'occupation Résidences principales et secondaires au Sénégal ou hors du Sénégal Cette valeur est majorée si la résidence comporte des piscines : par piscine :	3 fois la valeur locative réelle 500.000 F
2- Gardiens, cuisinier, jardinier et autres :	400.000 F par personne
3- Voitures automobiles de tourisme : - d'une puissance supérieure à 20CV : **-** d'une puissance comprise entre 20 et 15CV: **-** d'une puissance inférieure à 15CV :	 3.000.000 FCFA par voiture 2.500.000 F par voiture 2.000.000 F par voiture

Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées à titre principal à usage professionnel, cette réduction étant limitée à un seul véhicule.	
4- Bateaux de plaisance à voiles : - jusqu'à 3 tonneaux : - par tonneau au-dessus de 3, jusqu'à 10 : au-dessus de 10 :	 200.000 F 5.000 F 100.000 F
5- Bateaux de plaisance à moteur fixe hors-bord : - pour les 20 premiers CV : - par cheval-vapeur supplémentaire :	 300.000 F 20.000 F
6- Chevaux de course : **-** par cheval pur-sang : **-** par cheval demi-sang : **-** par cheval local :	 1.500.000 F 1.000.000 F 500.000 F
7- Vergers :	en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare
8- Avions de tourisme :	20.000.000 F
9- Voyages à l'étranger : Le revenu à retenir sera fonction du coût du voyage et de la durée du séjour. Coût du voyage : Frais de séjour :	 coût réel 75.000 F par jour

Article 170. Par dérogation aux dispositions de l'article 59, les éléments dont il est fait état à l'article 169 pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, son ou ses conjoints ne disposant pas de revenus et les membres de sa famille à sa charge qui habitent avec lui ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est leur valeur locative réelle.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Article 171. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). 1. Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois (3) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

Cette demande doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu a été réalisé.

2. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations, ou entrepris l'exercice de la profession génératrice desdits revenus.

3. La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années et sans qu'il soit nécessaire que le montant de ces revenus différés dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois (3) dernières années.

4. Par dérogation aux points 1, 2 et 3 du présent article, le contribuable titulaire exclusivement de revenus de traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant à une période de plusieurs années peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de l'impôt, sur les quatre (4) années antérieures à l'année de perception.

Pour les agents de l'État, ces dispositions s'appliquent d'office suivant des modalités d'application précisées par le Ministre chargé des Finances.

SECTION VII. CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Article 172. Réduction de revenu pour les artisans et les contribuables du régime du réel simplifié

1. Par dérogation au premier alinéa de l'article 173, le revenu imposable est réduit de 15 % pour ce qui concerne :

a) les ouvriers travaillant chez eux soit à la main soit à l'aide de force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants avec des matières premières fournies par ces

derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur conjoint, de leur père et mère, de leurs enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de 18 ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé ;

b) les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

2. Les contribuables soumis au régime du réel simplifié qui adhérent à un Centre de gestion agréé bénéficient également des dispositions du présent article.

Les autres revenus dont pourraient bénéficier les personnes visées par cette réduction de base ne sont pas concernés par celle-ci.

Article 173. Taux d'imposition à l'Impôt sur le Revenu

1. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de franc inférieur, est soumis au barème progressif suivant :

Tranche	Taux
0 - 630 000	0%
630 001 - 1 500 000	20%
1 500 001 - 4 000 000	30%
4 000 001 - 8 000 000	35%
8 000 001 - 13 500 000	37%
13 500 001 - 50 000 000	40%
+ 50 000 000	43%

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Par dérogation aux dispositions du 1, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, il est fait application d'une retenue à la source aux taux suivants :

- 25% pour les plus-values prévues au c) du 1) de l'article 156 et au 2 de l'article 259 du CGI lorsque les profits sont réalisés par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme de gestion des capitaux mobiliers domicilié au Sénégal.

Dans tous les autres cas, les plus-values ou les profits résultant des cessions valeurs mobilières réalisés ou taxables au Sénégal doivent être déclarés par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent Code.

- 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- 13 %, pour les revenus d'obligations ;

Toutefois, pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, le taux est porté à 6 %.

- 15 %, pour les lots ;

- 16 %, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Ce taux est ramené à 8 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 101 ouverts dans les comptes d'une banque, d'un établissement de banque, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société holding satisfaisant aux conditions de l'article 23 et des comptables du trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, la retenue à la source est fixée à 20 %, libératoire de tous impôts.

Article 174. Réduction d'impôt pour charge de famille

1. Sur le montant de l'impôt liquidé conformément au 1 de l'article 173, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable, sur la base du tableau suivant qui détermine les taux, ainsi que les montants minimum et maximum de la réduction :

Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
1	0%	0	0
1,5	10%	100 000	300 000
2	15%	200 000	650 000
2,5	20%	300 000	1 100 000
3	25%	400 000	1 650 000
3,5	30%	500 000	2 030 000
4	35%	600 000	2 490 000
4,5	40%	700 000	2 755 000
5	45%	800 000	3 180 000

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 43 % du revenu imposable.

2. Le nombre de parts à prendre en considération pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille prévue au 1 du présent article est fixé comme suit :

Situation de famille	Nombre de parts
Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant en charge	1
Marié sans enfant à charge	1,5
Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant en charge	1,5
Marié ou veuf ayant 1 enfant en charge	2
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants en charge	2
Marié ou veuf ayant 2 enfants en charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants en charge	2,5
Marié ou veuf ayant 3 enfants en charge	3
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants en charge	3

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

Chaque enfant à charge donne droit, de façon égale, à une demi-part au profit de chacun des parents disposants de revenus.

3. Dans la mesure où un seul conjoint dispose de revenus imposables, il lui est attribué une demi-part supplémentaire.

4. Dans tous les cas, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'imposition ne pourra en aucun cas dépasser cinq (5).

Article 175. Par dérogation aux dispositions de l'article 174, le nombre de parts des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est fixé à 1,5 lorsque ces contribuables :

a. ont un ou plusieurs enfants qui sont morts ;

b. sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre soit d'accident du travail ou d'une pension de guerre de par leur conjoint ;

c. ont adopté un enfant.

Article 176. Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne peut en aucun cas dépasser 1,5 part pour les personnes qui, quel que soit leur nationalité, ne résident pas au Sénégal mais disposent de revenus imposables dans ce pays.

Article 177. Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1. les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études ;

2. sous les mêmes conditions qu'au 1, les enfants orphelins ou abandonnés recueillis conformément, selon le cas, aux dispositions des articles 279 et 280 du code de la Famille ;

3. sous les mêmes conditions qu'au 1, les enfants dont la puissance paternelle lui est déléguée, conformément aux dispositions des articles 289 à 292 du code de la Famille.

Article 178. Pour l'application des dispositions des articles 174 à 177, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition ou au 1er janvier de l'année de réalisation des revenus lorsque cette dernière date est plus favorable pour le contribuable.

Article 179. En cas de divorce ou de séparation de corps, le parent, tenu au versement d'une pension alimentaire sur décision de justice, ne peut, dans le cadre de sa déclaration annuelle des revenus, cumuler la déduction de cette charge avec le bénéfice du nombre de parts attribué en fonction des enfants à charge et calculé en application du dernier alinéa de l'article 174. 2.

Article 180. Réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère

1. Les contribuables exclusivement titulaires de pensions et rentes viagères de source étrangère, imposés d'après leur déclaration, bénéficient, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 60 du présent Code, d'une décote de 80% de l'impôt dû.

2. Lorsqu'un contribuable dispose de pensions et rentes viagères de source étrangère et d'autres sources de revenus imposables au Sénégal, le montant définitif de l'impôt afférent aux pensions et rentes est arrêté conformément aux dispositions du 1 tandis que le montant de l'impôt afférent aux autres revenus est exclusivement déterminé par application des règles prévues aux articles 174 à 179 du présent Code.

La cotisation globale du pensionné est alors constituée par le total de l'impôt sur les pensions et rentes de source étrangère et le total de l'impôt exigible sur les autres revenus du contribuable.

CHAPITRE IV : RÉGIME DE LA RETENUE A LA SOURCE

SECTION I. RETENUE A LA SOURCE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES VERSES

I. Base imposable

Article 181. L'impôt sur le revenu exigible sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, sont retenus à la source.

Article 182. Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires pensions et rentes viagères sont, sous réserve des dispositions de l'article 165, soumis à la retenue à la source, après déduction :

- d'un abattement spécial de 10% applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés.

Toutefois cet abattement spécial est porté à 20% pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés situés dans les pays hors zone CFA ;

- d'un abattement forfaitaire de 30% représentatif des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite et des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, sans que ce montant ne puisse dépasser 900 000 francs. Cet abattement ne s'applique pas aux pensions et rentes viagères.

II. Modes de perception de l'impôt

Article 183. 1. Lorsque l'employeur est domicilié au Sénégal, l'impôt est perçu par voie de retenue pour le compte du trésor public au moment où le paiement est effectué, que le bénéficiaire soit domicilié ou non au Sénégal.

2. Les contribuables domiciliés au Sénégal qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées domiciliés ou établis hors du Sénégal des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature, et de verser le montant de cet impôt à la caisse du comptable public compétent du lieu de leur domicile, dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs par les articles 184 et 185.

Toutefois, les personnes établies au Sénégal qui paient, pour le compte d'un employeur domicilié hors du Sénégal, des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, avantages en nature à des personnes domiciliées au Sénégal, sont tenues de calculer elles-mêmes l'impôt dû sur lesdites sommes et de le verser à la caisse du comptable public du lieu de leur domicile.

3. Les dispositions concernant le mode de perception de l'impôt sont étendues à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dû sur ces revenus.

En ce qui concerne les pensions et rentes viagères, ces impôts sont perçus au moment de chaque paiement, par voie de retenue opérée pour le compte du trésor public par les débirentiers domiciliés au Sénégal.

III. Obligations des employeurs et débirentiers

Article 184. 1. Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés à la section précédente est tenue d'effectuer pour le compte du trésor public la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou, à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, la référence de la déclaration prévue à l'article 186.

2. Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à expiration de la 11ème année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 666 du présent Code être communiqués, sur sa demande, à l'agent chargé de l'assiette.

3. Les employeurs et débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Article 185. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, par les employeurs, à la caisse du comptable public compétent. Toutefois, pour les contribuables soumis aux régimes du réel simplifié ou de la contribution globale unique, le versement est fait dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour le trimestre écoulé.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 20.000 FCFA, le versement peut n'être effectué que dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour le trimestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 20.000 FCFA, toutes les retenues effectuées depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze (15) jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort du service de recouvrement compétent, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant.

En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 185 bis. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Article 186. Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée par la partie versante et indiquant :

- la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées ;

- l'effectif des employés de nationalité sénégalaise et le montant des salaires versés ;

- l'effectif des employés de nationalité étrangère et le montant des salaires versés ;

- le montant total des retenues effectuées.

La déclaration dûment remplie par la partie versante est adressée au service chargé de l'assiette compétent par l'agent chargé du recouvrement périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Toutefois, s'agissant des retenues afférentes aux paiements effectués au titre du mois de décembre, ou consécutives aux régularisations relatives aux paiements de l'année en cause, celles-ci doivent être versées dans les limites et les délais impartis pour la production de l'état des salaires, conformément aux dispositions des articles 191 et 195.

IV. Régularisation

Article 187. Les traitements et salaires de même source ou de sources différentes et dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'impôt qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Chef du service chargé de l'assiette des impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Il en est de même lorsque des impôts et taxes ont été irrégulièrement ou indûment perçus ou versés à la suite d'une erreur des assujettis ou de l'administration.

Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits sont perçus au moyen de titres de perception établis au nom de l'employeur suite à une procédure de redressement.

Peuvent également être réparées par voie de titres de perception, dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile ou, pour les contribuables visés au deuxième alinéa du II de l'article 48, au lieu de l'exercice de l'activité.

Lorsque le salarié quitte définitivement le Sénégal, son employeur est tenu de procéder à la régularisation de l'impôt au cours de l'année considérée. Il devra en outre, sous peine d'être redevable du complément de droits exigibles, délivrer à son employé une attestation de régularisation visée par l'administration fiscale.

Article 188. 1. Tout employeur qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes devient personnellement redevable du montant des retenues non effectuées qu'il peut récupérer sur ses salariés. Il est, en outre, passible de la pénalité prévue à l'article 671 qu'il ne peut, en aucun cas, récupérer sur les salariés.

2. Les dispositions de la section II du Chapitre I du Titre IV du livre IV du Code s'appliquent aux personnes domiciliées au Sénégal qui, ayant reçu des sommes taxables d'employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions de l'article 183 du présent Code.

3. Tout employeur qui ne peut présenter aux agents du service de l'assiette ayant au moins le grade de Contrôleur des Impôts, le ou les documents mentionnés à l'article 184 pendant le délai de dix ans prévu audit article, est passible d'une amende fiscale déterminée conformément aux dispositions de la section II du Chapitre I du Titre IV du livre IV du Code.

Article 189. Tout employeur qui verse tardivement au trésor public mais d'une manière spontanée les retenues de l'impôt qu'il avait effectuées est passible d'un intérêt de retard, tel que prévu à l'article 665 du Code, sur le montant des sommes dont le versement a été différé.

Article 190. Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt n'a pas versé le montant de ces retenues au trésor public dans les délais prescrits, est personnellement poursuivi par voie de titre de perception, d'une somme égale aux retenues non versées. Il est, en outre, passible de la pénalité prévue à l'article 671.

VI. Déclaration des employeurs

Article 191. Tout particulier, toute société ou association est tenu, de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année aux services fiscaux, un état présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1. prénoms, nom, emploi et adresse ou domicile ;

2. numéro et date de délivrance de la pièce d'identification nationale de l'employé ;

3. montant des traitements, salaires et rétributions bruts ainsi que l'évaluation des avantages en nature ;

4. période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;

5. situation de famille la plus favorable pour le contribuable, au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année considérée ;

6. montant des impôts et taxes retenus à la source et autres prélèvements ;

7. montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

8. pour les salarié(e)s marié(e)s, l'indication précise de l'état civil de l'autre conjoint ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'employeur de celui-ci. Dans la mesure où un(e) salarié(e) marié(e) ne communiquerait pas ces renseignements à son employeur, la demi-part supplémentaire accordée au titre de l'abattement pour charges de famille ne lui est pas attribuée.

Les administrateurs de crédit de l'Etat, des communes et des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais les renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Les entreprises comptant 300 employés au moins ou ayant un nombre d'établissements répartis sur le territoire national et celles pouvant invoquer un motif de force majeure, le bien-fondé de celle-ci étant laissé à l'appréciation du service chargé de l'assiette, peuvent, sur leur demande présentée au cours du mois de janvier, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de l'état en cause.

Les ambassades et organismes internationaux sont tenus aux obligations énumérées ci-dessus pour ce qui concerne :

- le personnel de nationalité sénégalaise ;

- et les employés ne jouissant pas des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques ou assimilés.

Article 192. Tout particulier, toute société ou association, toute administration et tout organisme public ou privé payant des pensions ou rentes viagères est tenu, dans les conditions prévues à l'article 191, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes viagères.

Article 193. La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 191 et 196 est passible d'une sanction calculée conformément aux dispositions des articles 665, 666 et 671 du présent Code.

Cette sanction ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes aux mains des bénéficiaires.

Article 194. Dans le cas de cession ou de cessation totale de l'entreprise ou de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 191 doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de cessation, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué à l'article 260.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

Article 195. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les trois (3) mois du décès.

VII. Déclaration annuelle

Article 196. La déclaration annuelle prévue à l'article 60 est obligatoire et l'imposition est établie dans les conditions définies par les articles 173 à 179 :

- lorsque l'employeur a omis totalement ou partiellement d'effectuer les retenues, sauf si la régularisation a été faite par voie de titres de perception ;

- ou lorsque l'employé :

1. se trouve rétribué par plusieurs employeurs, installés ou non au Sénégal ;

2. bénéficie de revenus non salariaux non soumis à prélèvement libératoire ;

- ou lorsque les bénéficiaires de pensions et rentes viagères ont leurs débirentiers établis hors du Sénégal.

Dans les cas de régularisation visés au présent article, les retenues effectuées sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt exigible d'après la déclaration déposée.

Article 197. L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a. lorsqu'il est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 245 à 248 ;

b. lorsque l'application du régime des retenues aboutit à une imposition supérieure à celle découlant du régime général tel qu'il est défini par les articles 54 à 57.

La déclaration est établie dans les conditions prévues à l'article 196.

Article 198. Pour l'application des dispositions des articles 196 et 197, le Sénégal demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors du Sénégal, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient au Sénégal avant leur départ en congé.

Article 199. Les sanctions fiscales dont sont passibles les employeurs en matière d'impôt dû en raison des traitements et salaires, leur sont applicables également, en ce qui concerne la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Les débirentiers sont, sous la même réserve, passibles des mêmes sanctions pour ce qui concerne ces derniers impôts.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales, dont le recouvrement sera régulièrement poursuivi.

SECTION II. RETENUE SUR SOMMES VERSEES A DES TIERS

Article 200. 1. Il est institué, au profit du Trésor public une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

2. Par débiteur établi au Sénégal on désigne :

- toute personne physique ou morale ayant son domicile fiscal au Sénégal ou y disposant d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles ;

- l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ;

- les représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

3. Par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole ou artisanale, non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés.

Les personnes morales ou groupements n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés sont également assimilées à des personnes physiques pour l'application de la retenue prévue au 1 du présent article.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Pour l'application de la retenue sur sommes versées à des tiers, les personnes morales dites transparentes sont assimilées à des personnes physiques.

Toutefois, lesdites personnes ne sont soumises aux dispositions de l'article 200 du CGI que lorsqu'elles ne peuvent justifier de leur imposition au régime des bénéfices réels réalisés. Le justificatif requis est une attestation d'imposition établie par le service compétent pour assoir les impôts dont est redevable le contribuable.))

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du 3. ci-dessus, les exploitants individuels soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés peuvent, sur option, être soumis à la retenue à la source visée au 1 ; cette option est définitive et irrévocable.

Les bénéficiaires des prestations fournies par les hôteliers et les restaurateurs ne sont toutefois pas concernés par cette retenue à la source.

4. Les factures établies par les prestataires doivent explicitement mentionner le Numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA).

5. Par prestation de toute nature fournie ou utilisée au Sénégal, on entend toute opération juridique autre qu'une vente.

6. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus, lorsque le montant de la prestation indiqué sur une facture est égal ou supérieur à 25.000 FCFA.

7. Sauf dispositions contraires, les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

8. Les débiteurs établis au Sénégal sont tenus de remettre aux services fiscaux, un état trimestriel des versements effectués à des tiers, personnes physiques.

Cet état doit présenter les indications suivantes :

a. prénoms, nom, emploi et adresse du bénéficiaire ;

b. NINEA ou, à défaut, date et lieu de naissance, numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité du bénéficiaire ;

c. montant des sommes versées ;

d. période à laquelle s'appliquent les paiements ;

e. montant de l'impôt retenu à la source.

9. Les retenues effectuées au titre d'une année viennent en déduction de l'impôt dû en fin d'année par le bénéficiaire non soumis à la contribution globale unique, tenu de souscrire la déclaration de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 60.

S'agissant des personnes morales et groupements visés au 3. ci-dessus, les retenues effectuées sont imputables de la cotisation fiscale due par chaque associé au titre de sa déclaration individuelle de revenus.

Si le montant des retenues effectuées ou des acomptes est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable non soumis à la contribution globale unique peut obtenir par voie de réclamation adressée au service chargé de l'assiette des Impôts avant le 1er avril de l'année suivante, la restitution des sommes retenues en trop.

10. Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 188 et 189, sont applicables à la retenue visée au présent article.

Article 201. 1. L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini au point 2 de l'article 200, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

2. Le locataire individuel qui paie des loyers à une agence immobilière, un gérant de biens ou une société civile immobilière est dispensé d'opérer la retenue à la source.

Celle-ci est effectuée par l'agence immobilière, le gérant de biens ou la société civile immobilière.

Lorsque les loyers sont perçus pour le compte d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, la retenue prévue à l'article 200 n'est pas applicable.

3. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5 % du montant brut hors taxes des loyers encaissés.

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel d'un même local est inférieur à 150.000 FCFA.

Ce seuil peut être modifié par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dispositions prévues aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 200 sont applicables à la retenue sur loyers visée au présent article.

SECTION III. RETENUE SUR REDEVANCES

Article 202. 1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés, par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a) les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Sénégal dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 156 ;

b) les produits définis à l'article 156 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur et tous autres produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

2. En ce qui concerne les rémunérations visées au 2eme alinéa de l'article 156, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits et produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux.

Les mêmes dispositions s'appliquent également, que le bénéficiaire de ces droits et produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas, la forme de cette société.

Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent aux artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres artistes non domiciliés au Sénégal et qui y organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

3. Le taux de la retenue, est fixé à 25 % du montant net des sommes imposables versées aux personnes et sociétés.

Ce montant net est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %.

En ce qui concerne les produits des représentations ou concerts, les versements bruts sont préalablement diminués des droits et taxes frappant les entrées ; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

4. Lorsque les rémunérations visées au 1. sont versées par l'Etat ou par des personnes morales ou organismes de droit public, les comptables payeurs sont tenus d'opérer la retenue à la source visée au présent article.

5. Les dispositions relatives aux traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 192 à 195, sont applicables à la retenue visée au présent article.

SECTION IV. RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

I. Champ d'application

Article 203. Assujettis

1. Les personnes morales visées à l'article 84 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 85 à 89.

La retenue aux taux fixés à l'article 173 sur le montant des revenus est versée au bureau du comptable public compétent dans les conditions prévues à l'article 223.

Toutefois, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis à la retenue à la source dans la mesure du montant net des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale.

2. a) Le montant de la retenue à la source supporté en application des dispositions du 1 est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits visés au 1.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 21, la retenue effectuée par la filiale est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort, de ladite redistribution.

b) Les produits redistribués par les fonds communs de placement et constituant des revenus de valeurs mobilières, sont dispensés de la retenue à la source prévue au 1 ci-dessus, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue.

La retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières perçus par les fonds communs de placement et par les sociétés d'investissement est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort des revenus. Il en est de même de la retenue à la source opérée sur les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par les fonds communs de placement d'entreprise.

3. Les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq (5) ans, émises au Sénégal, sont soumis à une retenue à la source de 6 %, libératoire de tous autres impôts.

Article 204. Sommes réputées distribuées au Sénégal

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, la fraction égale à la moitié des bénéfices réalisés au Sénégal par les personnes morales étrangères visées à l'article 84 et qui n'ont pas été réinvestis en totalité dans ce pays dans les conditions définies aux articles 232 à 242, est réputée distribuée, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant par leur domicile fiscal ou leur siège social au Sénégal.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

Les distributions ainsi déterminées font l'objet d'une retenue à la source libératoire au taux de 20 %.

Cette retenue doit être versée au Bureau de recouvrement compétent. Le versement doit être effectué dans les délais et aux conditions fixées aux articles 223 et 225.

Article 205. Exemption de la retenue sur les revenus de valeurs mobilières

La retenue à la source prévue à l'article 203 n'est pas applicable aux produits suivants :

1. pour les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle et sociétés civiles,

a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4.III ;

b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;

c) aux parts sociales dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 4.III ;

2. pour les remboursements d'apports et les amortissements de capital,

a) aux répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission ;

Toutefois une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Pour l'application des dispositions ci-dessus, les provisions et amortissements non admis en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont considérés comme des bénéfices.

b) aux amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes et autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par amortissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante ;

Dans ce cas, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

Lorsque le remboursement a été soumis à l'impôt en vertu des dispositions qui précédent, la répartition de l'actif à la liquidation de la société entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Ne peuvent être considérées comme apports au sens du présent article, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion des fusions de sociétés.

3. pour l'augmentation de capital,

- aux distributions de réserves ou de bénéfices effectuées toutes deux sous la forme d'augmentation de capital ;

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt réalisée depuis moins de 10 ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix (10) ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement

direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les 20 premiers jours du mois suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance,

4. pour les fusions de sociétés,

- aux plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ;

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte :

a) une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ses formes, dans les conditions prévues au a) de l'alinéa 21 de l'article 466 ;

b) l'intégralité de son actif à deux (2) ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues aux b) ou c) de l'alinéa 21 de l'article 466 ;

Toutefois, si dans les dix (10) ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix (10) ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par ladite société absorbante ou nouvelle dans les vingt (20) premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement.

5. aux plus-values résultant de l'attribution exclusive en priorité, aux membres des sociétés de construction visées au 5° de l'article 471, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage, avant l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la date de leur constitution. L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

Article 206. Participations

1. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions de l'article 203-1, 3ème alinéa est transposé de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. Les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés sénégalaises qui détiennent des participations dans la société absorbée, pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge pour elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée ont été souscrites à l'émission, et sont restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles aient fait l'objet d'un engagement de conservation sous la forme nominative pour deux années consécutives au moins.

2. La dispense prévue au paragraphe précédent est applicable et sous les conditions fixées par ce paragraphe, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Sénégal qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de forme juridique comparable ayant leur siège hors du Sénégal.

Article 207. Société de gestion de portefeuille

Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les conditions d'exercice ou les statuts et leurs modifications ultérieures auront reçu l'agrément du ministre chargé des Finances seront, pour chaque exercice, dispensés de la retenue à la source prévue à l'article 203 dans la mesure du montant net, déduction faite de la retenue à la source des produits encaissés au cours de l'exercice des actions, des parts de fondateurs, des parts d'intérêts et des obligations qu'elles détiennent en tant que propriétaires ou usufruitières, à condition de justifier que ces produits ont supporté la retenue à la source.

SECTION V. RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Article 208. 1. Les produits de placement à revenus fixes définis à l'article 101 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assure le paiement desdits revenus, aux taux prévus à l'article 173.

2. Le versement de la retenue à la source est effectué au service du comptable public compétent.

3. Cette retenue à la source est due par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

4. Elle est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date.

Article 209. Imputation de la retenue

Le montant du prélèvement à la source supporté en application des dispositions de l'article 208 vient en déduction du montant d'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Si dans cette hypothèse, le montant de la retenue que le contribuable a supporté est supérieur au montant d'impôt sur le revenu calculé sur cette base, le contribuable peut obtenir la restitution des droits qui ont été supportés en trop, dans les conditions prévues à l'article 693.
Toutefois, pour les particuliers, la retenue à la source effectuée conformément aux dispositions de l'article 208 est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Article 210. 1. Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 208 les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis par les sociétés sénégalaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts dont les intérêts sont soumis à ladite retenue.

2. Le montant des prêts visés au 1er alinéa ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés visées à l'article 211.

3. La retenue à la source prévue à l'article 208 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement des warrants.

Article 211. Ne supportent pas la retenue à la source prévue à l'article 208 lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banques ou établissements de banques, des systèmes financiers décentralisés, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les intérêts, arrérages et tous autres produits visés à l'article 101.

(Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Cette dispense de retenue ne s'applique que lorsque les banques et organismes financiers visés à l'alinéa ci-dessus sont agréés au Sénégal.

Article 212. Les sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à l'habitat, à la petite entreprise de toute nature et aux sociétés coopératives visées à l'article 5, ne supportent pas la retenue à la source sur les intérêts, provenant :

1. des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de l'Agence Française de Développement ou de tout autre organisme de crédit ;

2. des dépôts dans ces mêmes établissements ;

3. des prêts consentis conformément à leur objet.

SECTION VI. RETENUE A LA SOURCE SUR LES VENTES D'HYDROCARBURES REALISEES AU SENEGAL PAR LES PERSONNES NON DOMICILIEES

Article 212 bis. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Une retenue à la source égale à 0,5 francs par kilogramme vendu est due par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Sénégal mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans des bacs édifiés au Sénégal.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée au Bureau de recouvrement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui du prélèvement.

Les dispositions relatives à la retenue sur les traitements et salaires, notamment celles prévues par les articles 188 à 190 sont applicables à la retenue visée au présent article.

Le montant de la retenue à la source supportée par les entreprises non domiciliées est libératoire de l'impôt sur les bénéfices dû au Sénégal au titre de leurs opérations de cession d'hydrocarbures effectuées dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

SECTION VII. RETENUE A LA SOURCE SUR LES PRESTATIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Article 212 ter. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). 1) Il est institué, au profit du Trésor public, une retenue à la source sur les sommes versées par les établissements de soins privé en rémunération de prestations réalisées par les membres des professions médicales et paramédicales qui ne font pas partie de leur personnel salarié.

2) le taux de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant brut hors taxes des sommes versées ou des produits perçus.

3) Le montant de la retenue à la source supporté en application des dispositions du 1 est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits visés au 1.

4) Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les 15 premiers jours du mois suivant par le débiteur établi au Sénégal, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

Article 212 quater. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025) Taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard

Il est institué, au profit du budget de l'Etat une taxe sur les revenus des opérateurs de jeux de hasard et de divertissements.

1. On entend par opérateur de jeux de hasard et de divertissements, toute personne physique ou morale qui organise au Sénégal, à titre principal ou accessoire, des jeux d'argent ou de

hasard, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques, fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent, susceptible d'être acquis par voie du sort ou d'une autre façon ou sont destinés à procurer un simple divertissement, quel que soit le procédé ou le support utilisé.

2. La taxe s'applique sur le montant versé à l'opérateur de jeux de hasard et de divertissements.

3. Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la disposition de l'opérateur de sommes représentant tout ou partie de sa part de gain quel que soit le procédé ou le support de versement.

4. Le taux de la taxe est fixé à 20%.

5. La taxe est retenue par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Elle est reversée dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

6. La taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Article 212 quinquies. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025) Prélèvement sur les gains des jeux de hasard

1. Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les gains versés par les opérateurs de jeux de hasard et de divertissements visés par les dispositions de l'article 212 ter du présent Code.

2. Le taux du prélèvement est de 20%.

3. Le prélèvement est effectué par la structure détentrice du monopole des jeux de hasard au Sénégal, sous sa propre responsabilité. Le montant est versé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

4. Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code sont applicables à la taxe sur les gains des jeux de hasard.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET A L'IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION I. REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 213. Par dérogation aux dispositions de l'article 644, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu donnent lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus sur les revenus de l'année précédente.

Toutefois, les salariés et les titulaires de revenus relevant du régime de la retenue à la source sont dispensés du versement d'acomptes provisionnels, s'ils ne disposent que de revenus ayant subi une retenue à la source.

Article 214. Les acomptes provisionnels doivent être versés à la caisse du comptable public compétent du lieu d'imposition défini par les articles 35 et 53.

Ils sont exigibles :

- pour le premier acompte dans les quinze premiers jours du mois de février de chaque année ;

- et au plus tard le 30 avril pour le deuxième acompte.

En outre, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales imposables d'après les régimes du réel au titre des bénéfices ou revenus de nature industrielle, ou commerciale, non commerciale ou foncière, le solde de l'impôt calculé d'après les résultats déclarés doit être acquitté spontanément le 15 juin au plus tard.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois, et versés respectivement aux dates ci-dessus.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à 50 francs sera rapportée au montant suivant exigible, ou négligée s'il s'agit du dernier acompte.

Article 215. Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 4, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire. Sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt, ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire, à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte est égal au tiers (1/3) de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le premier était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Article 216. Il est établi un avis d'appel nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avis d'appel sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant, conformément aux dispositions des articles 213 et 214.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats un duplicata de la quittance de paiement du premier acompte délivrée par le comptable public compétent. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende

calculée conformément aux dispositions de l'article 666 et recouvrée par fiche de paiement par anticipation.

Article 217. Le contribuable qui estime que, pour un exercice, le montant de l'acompte déjà versé est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte, en remettant au comptable public compétent, au plus tard le 30 avril, une lettre datée et signée.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

La lettre doit être accompagnée des justificatifs nécessaires de l'effectivité des retenues et de leurs montants.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, l'infraction est sanctionnée dans les conditions fixées aux articles 665 à 691 du CGI. »

De même, au titre d'un exercice, le contribuable qui estime que le montant du deuxième acompte provisionnel est supérieur au solde de l'impôt dû, après imputation du premier acompte, peut se dispenser d'effectuer le versement supplémentaire en respectant les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

Le cas échéant, les avances déjà opérées au titre de l'acompte sur les importations prévu à l'article 220 sont prises en compte pour le calcul du montant du deuxième acompte

Article 218. Le versement intervient dans les 30 jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute.

Article 219. Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le Sénégal ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant 2 exercices consécutifs d'au moins 12 mois chacun.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxe assimilée dont il est, par ailleurs, redevable.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au trésor public.

Article 220. Acompte sur les importations

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 644, il est institué un acompte au titre des importations de produits de consommation au taux de 3 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

2. La liste des produits soumis à cet acompte est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

((Arrêté n° 3835 du 19 mars 2013 portant application des dispositions de l'article 220 du Code général des Impôts

***Article premier** : En application des dispositions de l'article 220 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, la liste des produits soumis à l'acompte sur les importations est arrêtée à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.*

Annexe de l'arrêté portant liste des produits soumis à l'acompte sur les importations

- Volaille
- Briquets,
- Bougies,
- Huiles végétales,
- Autres huiles alimentaires,
- Huiles moteurs,
- Chaussures,
- Climatiseurs, splits et accessoires,
- Coffres forts et accessoires,
- Matériel informatique et accessoires,
- Portables téléphoniques et accessoires,
- Armes à feu et munitions,
- Tomates en concentré,
- Ciment, plâtre,
- Fruits et légumes (crus ou cuits)
- Thé,
- Poivre,
- Sucreries,
- Chocolat et autres préparations alimentaires à base de cacao,
- Biscuits, gaufres et gaufrettes, biscottes, et produits similaires,
- Produit cosmétiques (notamment produits de beauté, de maquillage, préparations pour manucures ou pédicures, shampoings, préparations pour l'ondulation ou le défrisage, dentifrices, préparation pour le pré rasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, produits de parfumerie, mèches de cheveu, etc.),
- Savons et produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail d'un poids net n'excédant pas 1 kg,
- Allumettes,
- Sachets en matières plastiques,
- Pneumatiques rechapés ou usagés,
- Chambre à air en caoutchouc,
- Baignoires, douches, urinoirs, éviers, lavabos, colonnes de lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en toute matières,
- Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties en toutes matières,
- Vaisselles autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties et articles d'hygiène ou de toilette, en toutes matières,
- Articles de voyage, sacs à main, et contenant du chapitre 42 du Tarif des Douanes,
- Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine et articles similaires,
- Papiers de toilette, mouchoirs, serviettes et tampons hygiéniques, articles hygiéniques, articles similaires,
-Papiers de toilette, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables en papier,
- Papier en format A4,
- Couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, articles hygiéniques similaires, et toutes matières,

- Registres, cahiers, classeurs, chemises et couvertures à dossiers et ouvrage similaires,
- Tissus et articles confectionnés en matières textiles, y compris les articles de friperie,
- Lunettes autres que médicales, parapluie, parasols,
- Tapis et autres revêtements de sol en toutes matières,
- Chaussures et leurs parties,
- Articles de bijouterie ou de joaillerie et bijouterie de fantaisie,
- Pointes, clous, punaises, fis, boulons, écrous, crochets, à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles, aiguilles et articles similaires, et toutes matières,
- Carreaux et dalles de pavement ou revêtement et articles similaires,
- Peinture, revêtement mural et articles similaires,
- Ampoules électrique, luminaires et autres objets de décoration lumineuse,
- piles et batteries de piles électriques, et accumulateurs électriques,
- Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs du chapitre 82 du Tarif des douanes,
- Ouvrages divers en métaux communs du chapitre 83 du Tarif des douanes,
- Appareils électroménagers (téléviseurs, réfrigérateur, etc.),
- Moteurs et autres pièces détachés de véhicules,
- Articles d'horlogerie du chapitre 91 du Tarif des douanes,
- Sièges, meubles, articles de literie et articles similaires,
- Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour le sport du Chapitre 95 du Tarif des douanes,
- Ouvrages divers du chapitre 96 du Tarif des douanes,
- Riz et autres céréales (blé, mil, maïs, etc.),
- Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires,
- Arachide, soja, sésame autres légumineuses,
- Viande et abats comestibles à l'état frais, réfrigérés ou congelés,
- Œufs en coquille,
- Poisson,
- Produits laitiers (lait simple, fromage, yaourt, etc.),
- Confitures et conserves alimentaire.))

3. Les contribuables sont dispensés du paiement de l'acompte visé au 1 au titre de leurs importations semestrielles s'ils présentent au service des Douanes une attestation délivrée par le Chef du service des impôts compétent certifiant qu'ils relèvent du Centre des grandes entreprises (CGE).

4. Le comptable public en charge du recouvrement de l'acompte exigible au titre des importations adresse chaque mois au service des impôts compétent un état indiquant, par importateur, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la déclaration en douane, la base, le taux et le montant de l'acompte retenu.

5. L'acompte payé au titre des importations est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels.

6. La liquidation, le recouvrement et le contentieux de l'acompte visé au 1 s'effectuent comme en matière de droits de douane.

Article 220 bis. (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). Prélèvement de Conformité Fiscale

7. Il est institué, indépendamment de l'acompte prévu à l'article 220, un prélèvement sur les importations réalisées par les personnes physiques ou morales qui ne souscrivent pas régulièrement à leurs obligations déclaratives et de paiement, dénommé Prélèvement de Conformité Fiscale (PCF).

8. Le prélèvement n'est pas imputable sur les impôts dus par les personnes visées à l'alinéa précèdent et ne les dispense pas de leurs obligations fiscales suivant leurs régimes d'imposition.

9. Le taux du prélèvement est de 12 % de la valeur en douane des produits majorée des droits d'entrée exigibles, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et de timbre.

10. Le comptable public en charge du recouvrement du prélèvement exigible au titre des importations adresse chaque mois au service des impôts compétent un état indiquant, par importateur, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la déclaration en douane, la base, le taux et le montant du prélèvement.

11. La liquidation, le recouvrement et le contentieux du prélèvement s'effectuent comme en matière de droits de douane.

12. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Les modalités d'application du prélèvement de conformité fiscale sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

« Arrêté n° 01013 du 15 janvier 2024 fixant les modalités d'application du Prélèvement de Conformité fiscale

Article premier. - Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Prélèvement de Conformité fiscale prévu par les dispositions de l'article 220 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée.

Article 2.- Champ d'application

Le Prélèvement de Conformité fiscale s'applique aux contribuables qui jusqu'au 15 juillet de l'année d'échéance, se sont abstenus de déposer leurs déclarations d'impôts sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de Contribution globale unique ou qui, pendant un trimestre civil, n'ont pas souscrit à leurs obligations déclaratives et de paiement de taxes sur le chiffre d'affaires ou de retenues à la source sur les salaires.

Sont également assujettis audit prélèvement, les contribuables qui n'ont pas respecté leurs échéances déclaratives en matière d'impôts sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, de contribution globale unique, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de retenues à la source sur les salaires au titre de l'année 2020.

Article 3. - Le Prélèvement de Conformité fiscale s'applique aux déclarations de mise à la consommation de droit commun faites par les personnes visées à l'article 2 et sous les codes régimes suivants :

C100 MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE IMPORTATION DIRECTE PNP
C301 MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE D'ENTREPOT P.N.P
C302 MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE D'ENTREPOT APRES A.T.

C303 MISE CONSOMMATION SUITE ENTREPOT INDUSTRIEL DE P.N.P.
C503 MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE A.T SPECIALE
C600 MISE A LA CONSOMMATION SUITE D'IMPORTATION TEMPORAIRE
C700 MISE A LA CONSOMMATION SUITE ZES (TAXATION NORMALE)

Article 4. - Marchandises exclues

Ne sont pas soumises au prélèvement, les déclarations de mise à la consommation portant sur des :

- *produits de première nécessité faisant l'objet de mesures de soutien au prix, dont la liste est définie par note de service du Directeur général des Douanes après avis du Directeur général des Impôts et des Domaines ;*
- *véhicules automobiles ;*
- *marchandises dont la valeur en douane est inférieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA.*

Article 5. - Modalités de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives au Prélèvement de Conformité fiscale, la Direction générale des Impôts et des Domaines transmet de manière automatisée à la Direction générale des Douanes, le fichier actualisé des contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales.

Le prélèvement fait l'objet d'une liquidation automatique dans le système d'information de la Direction générale des Douanes pour toute déclaration de mise à la consommation effectuée au profit d'une personne ne figurant pas dans ledit fichier, sous réserve des exclusions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6. - Régularisation

L'importateur qui ne figure pas dans la liste des contribuables en règle vis-à-vis de leurs obligations fiscales dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrés pour régulariser sa situation auprès des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 7. - La prise en compte des omissions constatées sur le fichier prévu à cet effet, suite aux requêtes des contribuables concernés, doit être effectuée sans délai par la Direction générale des Impôts et des Domaines et le fichier mis à jour est transmis à la Direction générale des Douanes.

Article 8. - Echanges de données informatisées entre administrations

A la fin de chaque mois, et au plus tard le 5 du mois suivant, la Direction générale des Douanes transmet à la Direction générale des Impôts et des Domaines, un état de toutes les déclarations effectivement soumises au Prélèvement de Conformité fiscale indiquant, pour la période considérée, l'identité du destinataire réel, son numéro d'identification fiscale (NINEA), son adresse, la valeur en douanes des importations et le montant liquidé.

Article 9. - A la fin de chaque trimestre, la Direction générale des Impôts et des Domaines transmet à la Direction générale des Douanes, un état de toutes les demandes de régularisation faites par les contribuables, avec mention de la suite réservée à ces demandes.

Article 10. - Cadre juridique des échanges de données informatisées

Les échanges de données entre la Direction générale des Impôts et des Domaines et la Direction générale des Douanes, prévus notamment aux articles 5, 7, 8 et 9 du présent arrêté, s'effectuent en temps réel selon les modalités définies dans un protocole d'accord entre les deux administrations.

Article 11. - Dispositions finales

Les dispositions de l'arrêté n° 017908 du 03 mai 2021 sont abrogées.

Article 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.))

Article 220 ter. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025) Prélèvement sur les paiements reçus par transfert d'argent

1. Il est institué, au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les sommes reçues par les personnes physiques ou morales disposant de code de catégorie de commerçant ou code marchand, auprès des opérateurs de transferts d'argent.

2. Le prélèvement est effectué par l'opérateur de transfert d'argent sous sa propre responsabilité, sur chaque paiement enregistré dans le compte du redevable.

3. Le taux est fixé à 0,5%.

4. Les prélèvements afférents aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versés dans les 15 premiers jours du mois suivant par le l'opérateur de transfert d'argent, dans les conditions prévues aux articles 185 et 186.

5. Les dispositions des articles 188 à 190 du présent Code s'appliquent au Prélèvement sur le transfert d'argent.

Article 221. Les sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres 1 et 2 du présent livre, non réglées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur sont majorées d'un intérêt de retard dont le calcul est prévu par l'article 665 du présent code.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la même majoration est également appliquée aux sommes non versées aux dates prévues à l'article 214.

Article 222. Les majorations de droits visées à l'article 221 ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt.

Article 223. Le paiement de l'impôt sur les revenus visés aux articles 85 à 91 est opéré :

1. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). dans les 20 premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour les actions, parts d'intérêts et emprunts à revenus variables, par le versement d'un acompte à faire valoir sur l'impôt dû au titre de la distribution de l'année en cours. Cet acompte est calculé sur la moitié du revenu distribué l'année précédente.

(Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Chaque année, après la distribution, et au plus tard le 20 juillet, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de

cette liquidation, il résulte un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputable sur l'impôt dû dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties que celles applicables aux acomptes provisionnels ;

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). dans les 20 premiers jours du mois de janvier de chaque année, pour les produits échus au cours de l'année précédente en ce qui concerne les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance. II en est de même des revenus d'obligation dont le montant n'est pas fixé à l'avance ;

3. dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent ;

4. pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses servis aux membres des conseils d'administration de sociétés, compagnies ou entreprises, dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5. pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les 30 jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée la retenue n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande ;

6. dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour les sommes, rémunérations et avantages visés à l'article 85.8° et 9° et mis à la disposition des associés ou accordés au titre dudit exercice ;

7. dans les trente jours de l'établissement du bilan de clôture de liquidation d'une société dissoute ;

8. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). dans les 20 premiers jours suivants la date de distribution effective des réserves ;

9. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). au plus tard le 30 avril pour les réintégrations relatives aux dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite conformément aux dispositions de l'article 85-12 du présent Code.

Article 224. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales étrangères, le paiement de l'acompte visé au 2 de l'article 223 est déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice et calculé sur les 5/10èmes des sommes taxées, conformément aux dispositions de l'article 92.

La liquidation définitive a lieu le 1er mai de chaque année en ce qui concerne l'exercice clos au cours de l'année précédente.

Article 225. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le versement est effectué :

1. par le notaire, lorsque la créance a été constatée par acte notarié passé au Sénégal et lorsque le notaire est chargé de payer ou de percevoir les intérêts ;

2. par les banques, sociétés de crédit ou d'assurance lorsque les produits visés à l'article 101 sont inscrits dans leur comptabilité au débit ou au crédit d'un compte ou sont payés par eux ;

3. par les préposés du Trésor lorsque les produits visés à l'article 101 sont inscrits dans leur comptabilité ou payés par eux ;

4. dans tous les autres cas que ceux visés aux 1, 2 et 3 ci-dessus le versement est effectué par le créancier.

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés à l'article 101 peut, sur sa demande, être autorisé à verser sur bordereau dans les mêmes conditions que les banques ou sociétés de crédit les retenues sur les produits visés à l'article 101.

La demande d'autorisation est adressée au directeur chargé du recouvrement qui statue.

SECTION II. REEVALUATION DE BILAN

Sous-section 1. REEVALUATION LEGALE

Article 226. Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 2012.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice clos en 2012, soit dans celles des exercices clos en 2013 ou 2014.

Sont toutefois exclues de la réévaluation :

1. les sociétés de fait ;

2. les sociétés en liquidation ;

3. les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile.

Article 227. La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au coût d'achat ou de revient de l'élément les indices fixés par arrêté du Ministre des finances déduction faite des amortissements déjà effectués, réévalués pour chaque exercice en fonction des mêmes indices.

Les indices susvisés sont représentatifs :

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus du présent article.

Article 228. La réévaluation visée à l'article 226 doit être effectuée durant la période coïncidant avec l'exercice social. Elle ne peut être ni étalée ni partielle.

La plus-value dégagée par la réévaluation est égale à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable avant réévaluation.

Les plus-values de réévaluation des éléments d'actif immobilisé sont portées directement en franchise d'impôt, à une provision spéciale au passif du bilan.

Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés. Cette provision spéciale est rapportée chaque année aux résultats en fonction de l'amortissement des biens réévalués.

En cas de cession d'une immobilisation réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession.

La plus-value ou la moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

Une décision du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des articles 226 et 227.

Toutefois, la réévaluation ci-indiquée n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (Contribution Economique Locale et taxes foncières).

Sous-section 2. AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Article 229. Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, conformément aux articles 226, 227 et 228 bénéficient d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15 % des investissements nets réalisés dans les cinq années, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réévaluation.

Article 230. Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état neuf, amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures ;

- aux constructions d'immeubles à usage touristique.

Article 231. La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même nature figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

SECTION III. REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DE BENEFICES AU SENEGAL

I. Dispositions générales

Article 232. Les personnes physiques titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices des professions non commerciales, quel que soit leur secteur d'activité, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier, sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 238 à 244, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

Article 233. Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

1. création ou extension d'établissements appartenant :

- aux secteurs industriel, commercial, touristique, minier, de l'élevage, agricole, forestier ou des services ;

- au secteur de la pêche, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la Pêche et du ministre chargé des Finances ;

Par acquisition de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

2. acquisition de terrains destinés à la construction de logements, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois (3) années suivant celle de l'acquisition ;

3. construction ou extension d'immeubles ainsi que l'acquisition de navires et d'engins de pêche professionnels.

Les aliénations totales ou partielles de terrains, constructions, matériels fixes, engins de transport ou de manutention, logements, navires et engins de pêche professionnels visés aux

paragraphes 1°) à 3°) du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Directeur général des Impôts et des Domaines dans le mois suivant celui de l'aliénation :

- pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 8 ans ;

- pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, si elles interviennent dans le délai de 4 ans.

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 240, les délais de 4 et 8 ans ont pour point de départ la date de la mise à la disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail ou de finance islamique.

Si elles interviennent avant l'expiration du délai de 8 ans pour les terrains, constructions, logements, navires de pêche professionnels, et de 4 ans pour les matériels fixes, engins de transport ou de manutention ainsi que les engins de pêche professionnels, le contribuable doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue une somme égale au montant des déductions auxquelles les biens cédés ont donné lieu depuis leur acquisition, la prescription prévue par l'article 627 n'étant pas opposable à l'administration dans ce cas.

Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôt dont il a bénéficié à raison des biens aliénés. Toutefois, cette pénalité n'est pas applicable aux cessions d'immeubles visés à l'article 239.2.b.

Cette pénalité, qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle de l'aliénation, est majorée d'une amende calculée conformément aux dispositions de l'article 666 du présent Code lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai.

4. travaux de rénovation et de restauration de tous immeubles sis dans les localités dont la liste est fixée par décret et effectués dans les formes également prévues par ce même décret.

5. souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés à participation publique ayant pour objet en tout ou en partie la construction de logements au Sénégal.

6. souscription de parts ou actions émises par les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Sénégal, à l'occasion de leur constitution ou d'une augmentation de capital en numéraire. Ces sociétés doivent avoir pour objet la création ou l'extension au Sénégal d'une entreprise exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie ;

- tourisme ;

- recherche et exploitation minières ;

- élevage ;

- agriculture ;

- forêts ;

- pêche ;

- commerce ;

- services.

7. acquisition d'actions cédées par l'Etat et prise de participation dans des sociétés constituées pour racheter des actifs d'entreprises parapubliques.

Article 234. Pour ouvrir droit au bénéfice des réductions d'impôt prévues à la présente section, l'acquisition des parts ou actions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé par le ministre chargé des Finances et les titres doivent être conservés en compte jusqu'à la fin de la 4ème année suivant celle de leur acquisition.

Si le contribuable recouvre la disposition de ses titres avant l'expiration du délai de 4 ans, il doit réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue, une somme égale au montant des déductions auxquelles les titres cédés ont donné lieu depuis leur acquisition.

Lorsque le contribuable entend recouvrer la disposition de tout ou partie de ses titres avant l'expiration du délai de 4 ans, il doit remettre à l'établissement bancaire qui les détient une demande d'un modèle réglementaire établie en double exemplaire indiquant la dénomination de la société qui a émis les titres dont il veut recouvrir la disposition, leur date d'acquisition, leurs numéros.

Cette demande doit être préalablement visée par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Le 31 mars de chaque année au plus tard, les établissements bancaires adressent à la direction des impôts un état indiquant les prénoms, noms et adresses des contribuables ayant repris la disposition de leurs titres au cours de l'année précédente, accompagné du second exemplaire des demandes déposées.

Article 235. Les établissements bancaires qui n'ont pas produit dans le délai légal les documents précités sont passibles, lorsque l'infraction a entraîné un préjudice pour le trésor, d'une amende égale au montant des droits exigibles.

Article 236. Les investissements revêtant l'une des formes énumérées à l'article 233.1° et les logements destinés aux personnels de ces établissements financés par voie de crédit-bail ou d'une opération de financement islamique, ouvrent droit au bénéfice des déductions prévues à la présente section à condition d'être déclarés suivant les règles fixées à l'article 238.

Article 237. Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

1. Les investissements d'une valeur inférieure à 6.000.000 de francs ; cette limitation ne s'applique pas aux investissements prévus à l'article 233-6 ;

2. Les achats de matériels d'occasion ;

3. Les investissements non réalisés dans un délai de 3 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle est présenté le programme prévu à l'article 238.

Article 238. Tout assujetti qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 232 adresse sous pli recommandé au Directeur général des Impôts et des Domaines un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

Ce document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés.

Ce programme doit parvenir à la Direction générale des Impôts et des Domaines avant le début de la réalisation des opérations. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme est présenté dans les trois mois qui suivent le début de la première opération.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 233. Dans le cas où il estime ne pouvoir admettre tout ou partie du programme, il en avise le contribuable par lettre recommandée. La décision du Directeur général des Impôts et des Domaines peut faire l'objet, dans les quinze jours de la notification, d'un recours auprès du Ministre chargé des Finances.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le Directeur général des Impôts et des Domaines du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité. Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal.

Article 239. Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir au service chargé de l'assiette des impôts, toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis.

En outre, lorsque les investissements revêtent la forme visée à l'article 233.6, ils doivent indiquer la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros, et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.

Ils déduisent de leur bénéfice déclaré une somme égale au maximum :

1) à la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis.

En ce qui concerne les investissements visés à l'article 236, ces dépenses sont représentées par le prix de référence hors taxes récupérables porté au contrat de crédit-bail ou de financement islamique.

Pour déterminer le montant des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis au sens de l'article 236, il convient de diviser le prix de référence hors taxes par le nombre d'annuités de location ;

2) à 50 % du bénéfice réalisé au cours de l'année considérée ;

Cette facilité est applicable aux résultats des 8 années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement a été approuvé.

Lorsque par suite de la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé, la moitié des dépenses occasionnées par des investissements n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures, jusqu'à la fin de la période de 8 ans prévue à l'alinéa ci-dessus. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas dépasser les deux limitations prévues ci-dessus.

Pour l'application des règles fixées au présent article, les divers programmes admis au profit d'un même contribuable sont considérés isolément. Dans tous les cas, les déductions autorisées au titre des divers programmes admis ne peuvent, au titre d'une année, excéder la limitation à 50% du bénéfice fiscal réalisé.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourra être admise sans limitation la déduction des dépenses correspondant :

a. aux opérations prévues à l'article 233.4 ;

b. aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable, sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 5.000.000 de FCFA.

Le remploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestissement au Sénégal par application de l'article 19, ne pourra ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Article 240. I. Les déductions au titre des investissements visés à l'article 236 sont pratiquées dans les limites fixées à l'article 239 par l'entreprise locataire, dès la clôture de l'exercice correspondant à la mise à sa disposition de l'immobilisation par la société de crédit-bail ou de finance islamique.

Ces déductions ne sont toutefois définitivement acquises qu'en cas de levée de l'option à l'issue de la période de location prévue par le contrat de crédit-bail ou de financement islamique.

A défaut, les déductions opérées sont rapportées de plein droit au résultat de l'exercice au cours duquel l'option d'achat aurait dû être levée, la prescription prévue à l'article 627 du code n'étant pas applicable dans ce cas.

II. Réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne

Article 241. Les personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, de leurs bénéfices agricoles ou de leurs bénéfices des professions non commerciales, et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 246 à 248 d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables.

Article 242. 1. Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 241, les investissements doivent porter sur des installations destinées à la mise en œuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe-eau, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

2. Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur général des Impôts et des Domaines un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et son implantation.

3. Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 238.

Article 243. 1. Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir au service chargé de l'assiette des impôts toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.

2. Le montant de la réduction d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

Si en raison de cette limitation il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

Article 244. Les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne, ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section.

SECTION IV. REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DE REVENUS AU SENEGAL

I. Dispositions générales

Article 245. Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices agricoles ni de bénéfices des professions non commerciales, qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

1. Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les seuls investissements réalisés dans les conditions fixées par les articles 233 à 236.

2. Sur demande des contribuables intéressés, jointe à la déclaration annuelle des revenus et accompagnée de la justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme admis, il leur est accordé pendant chacune des huit années suivant celle du dépôt de ce programme, une déduction de l'impôt égale à 15 % du montant des sommes. Cette réduction est toutefois limitée à 10 % du revenu net visé à l'article 54, passible de l'impôt au titre de chacune de ces années.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat est reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la huitième inclusivement, sans que la déduction totale puisse excéder 10 % du revenu net imposable de chacune de ces années.

Lorsque les investissements effectués revêtent la forme visée à l'article 233, les contribuables doivent indiquer en outre, sur la demande précitée, la dénomination de la société qui a émis les titres possédés, leur date, leur prix d'acquisition, leurs numéros et attester que lesdits titres n'ont fait l'objet d'aucune aliénation depuis leur acquisition.

II. Réduction d'impôt pour investissement de revenus dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne

Article 246. Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices de professions non commerciales, ni de bénéfices agricoles mais qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans

des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande dans les conditions fixées aux articles 247 et 248, d'une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Article 247. Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 248, les investissements visés à l'article 246 et admis dans les conditions fixées par l'article 242.

Article 248. Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les contribuables intéressés font parvenir au service chargé de l'assiette des impôts toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée, au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne.

Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle peuvent prétendre les redevables, est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée, est limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le revenu de l'année précédente.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

SECTION V. CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

Article 249. Les entreprises qui réalisent des investissements d'un montant d'au moins cent (100) millions de francs, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées aux articles 250 à 252, d'une réduction du montant de l'impôt dont elles sont redevables.

Article 250. Investissements éligibles

1. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'établissements dans les secteurs d'activités suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;

- activités manufacturières de production ou de transformation ;

- activités de transformation de substances minérales ou pétrolières ;

- tourisme, aménagements et industries touristiques, hôtellerie, parcs industriels, éducation, santé, télé-services, montage et maintenance d'équipements industriels, transports, réalisation d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires.

Dans tous les cas, les opérations minières telles que définies au Code minier et les opérations pétrolières telles que définies au Code pétrolier ainsi que les reventes en l'état sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 249.

2. Les investissements doivent, en outre, revêtir une des formes suivantes :

- acquisition de terrains à usage professionnel ;

- acquisition de biens mobiliers neufs à usage professionnel ;

- acquisition de matériels neufs ;

- acquisition de biens immatériels.

3. Pour l'application du 1, l'entreprise nouvelle est toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'investissements, en vue du démarrage de ses activités.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). L'extension s'entend de tout programme d'investissement initié par une entreprise existante, dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent article, et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 50% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;

- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions de francs.

Pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est ramené à quinze (15) millions à la condition que l'investissement soit réalisé dans les secteurs ci-après :

- secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agro-alimentaire ;

- secteurs sociaux : santé, éducation, formation ;

- services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé services.

Est considérée comme petite et moyenne entreprise au sens du présent article, toute entreprise productrice de biens et services qui, au niveau consolidé, remplit cumulativement, les conditions suivantes :

- chiffre d'affaires inférieur à 250 millions ;

- nombre d'emplois permanents compris entre trois et cinquante.

L'entreprise doit s'engager, en outre, à tenir une comptabilité, conformément au SYSCOHADA.

Article 251. Sous réserve de justifications, tout assujetti qui le désire, peut, dans l'année qui suit la réalisation d'un programme d'investissement conformément aux dispositions des articles 249 et 250, faire valoir son droit au bénéfice des avantages prévus à l'article 252.

Article 252. Détermination du crédit d'impôt

Pour l'entreprise nouvelle, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements. Il est cependant plafonné à 50 % du bénéfice imposable.

Concernant l'investissement relatif à l'extension, le montant des déductions autorisées est fixé à 30 % du montant des investissements plafonné à 50 % du bénéfice imposable.

Le plafond de déduction est porté à 70 % du bénéfice imposable, si l'entreprise nouvelle ou en extension est implantée dans une région autre que Dakar.

Dans tous les cas, la déduction du crédit d'impôt peut s'étaler sur cinq (5) exercices fiscaux successifs à compter de l'année suivant la clôture du programme d'investissements. Toutefois, pour les entreprises qui réalisent un investissement d'un montant excédant 250 milliards, la durée est portée à dix (10) exercices. Le reliquat du crédit d'impôt qui n'a pu être imputé durant la période devient caduc.

SECTION VI. AUTRES REDUCTIONS D'IMPÔT

Article 253. Réduction accordée pour exportation

1. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les entreprises industrielles, agricoles et de téléservices qui exportent au moins 80% de leur production sont autorisées à déduire 50% de leur bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

2. Pour bénéficier de la réduction, les entreprises susvisées au 1 doivent justifier de l'exportation effective et du rapatriement des devises.

Les exportations indirectes sont exclues dans la détermination du chiffre d'affaires visées au 1.

3. Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Article 253 bis. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Réduction d'impôt pour promotion des énergies renouvelables :

1. Les entreprises fabricant localement et exclusivement des biens destinés à la production d'énergies renouvelables tels que listés dans l'arrêté prévu au 27) de l'article 361 du Code ainsi que les entreprises de production de telles énergies sont autorisées à déduire 30% de leur bénéfice imposable pour le calcul de l'Impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

2. Pour bénéficier de la réduction prévue à l'alinéa précédent, les entreprises concernées sont tenues de justifier que la totalité de leur chiffre d'affaires provient de la production et de la vente de biens destinés à la production d'énergies renouvelables ou de la production de telles énergies.

SECTION VII. CUMUL DES AVANTAGES FISCAUX

Article 254. Lorsqu'une entreprise bénéficie des avantages fiscaux prévus aux articles 229, 232, 241, 249 et 253 du présent livre, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 252, si, par suite de l'application de la limitation à 50 % du bénéfice fiscal, les avantages fiscaux n'ont pu être entièrement déduits des résultats imposables, le reliquat est admis en déduction sans limitation de durée.

SECTION VIII. REVENUS PROFESSIONNELS DE CATEGORIES DIFFERENTES

Article 255. 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant du domaine des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux sont inclus dans les bases de l'impôt.

2. Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours de la même année, de revenus de catégories différentes, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application du présent article, taxée d'après les règles qui lui sont propres.

SECTION IX. DECLARATION DES SOMMES VERSEES A TITRE DE RISTOURNES, HONORAIRES, GRATIFICATIONS, LOYERS, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATION D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICES

Sous-section 1. COMMISSIONS, COURTAGES

Article 256. 1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions à des intermédiaires, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 191 et 202 lorsqu'elles dépassent 300.000 francs par an pour un même bénéficiaire. Cette obligation est également applicable aux loyers de locaux pris en bail par les contribuables susvisés, ainsi qu'aux loyers payés par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières.

2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles

191 et 202, le montant des sommes dépassant 300.000 francs par an, qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3. Les administrateurs et administrateurs délégués de crédits au budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics, sont tenus de déclarer au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent.

Article 257. 1. Les gérants des sociétés en nom collectif sont tenus de fournir au service chargé de l'assiette des impôts en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social, un état indiquant :

a) les prénoms, nom et domicile des associés ;

b) le NINEA des associés ;

c) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente, correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif dans la société.

2. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, outre les prénoms, nom et domicile des associés :

a) Le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

b) Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent, à titre de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations soit d'intérêts, dividende ou autres produits de leurs parts sociales.

3. Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires, sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au paragraphe 1 susvisé, un état indiquant :

a) Les prénoms, nom, profession et domicile des associés gérants et des participants ;

b) Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise, ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfice ;

c) Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4. Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'article 191, le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu.

Sous-section 2. REMUNERATIONS OCCULTES

Article 258. Les contribuables qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes. La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022).

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés.

(Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Les articles 60 à 63 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article. Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées, d'un taux de 43 %, sans abattement.

SECTION X. IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

Article 259. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, sont comptées dans les bénéfices imposables pour le tiers de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient moins de cinq (5) ans après la création, l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value est retenue dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est opposable ni au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant. Dans ce cas, la taxation de la plus-value est reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation, dans les conditions prévues par les articles 124 et 125 du présent code.

Dans le cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise exploitée sous forme de société, il est également sursis à la taxation des plus-values de cession de parts sociales, si le bénéficiaire prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée lors de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Pour le bénéfice de ce sursis d'imposition, les nouveaux exploitants sont tenus de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans le délai prévu à l'article 260.

2. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Lorsqu'une personne physique ayant la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux non-inscrits à l'actif de son exploitation, l'excédent du prix de cession ou de valeur à la cession, si cette dernière est supérieure au premier, sur le prix d'acquisition de ces droits ou sur leur valeur cinq ans avant la date de la cession, est taxé au taux de 25% pour le tiers de son montant.

Il en est de même des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution.

Toutefois, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateurs ou de gérant dans la société, et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période. A défaut, les plus-values sont uniquement soumises à l'impôt au même taux pour la moitié de leur montant.

Cette condition n'est pas applicable aux associés des sociétés de personnes qui sont imposables chaque année, à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux dans la société.

Lorsque la plus-value est taxable en vertu des dispositions ci-dessus, elle doit être déclarée par le bénéficiaire dans les conditions prévues au 6° de l'article 31 du présent Code.

3. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Le régime des plus-values prévu aux 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à la plus-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant des biens immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

SECTION XI. CESSION D'ENTREPRISE OU CESSATION

Article 260. Dans le cas de cession totale ou de cessation d'une entreprise dans les conditions visées à l'article 34, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas été taxés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir à l'Administration la déclaration du résultat de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents énumérés à l'article 31.

Toutefois, ils sont tenus, dans les dix jours, d'aviser l'Administration de la cession totale ou de la cessation totale ou définitive et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cessionnaire.

Lorsque l'Administration juge que la créance de l'Etat peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir et de recouvrer immédiatement les impositions dues.

Les délais susvisés commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce ou d'autres entreprises, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ou du jour de prise de possession effective par l'acquéreur si cette date est antérieure à la publication ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Dans le cas de cessation d'activité en cours d'année par la société absorbée suite à une opération de fusion avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice, cette dernière est dispensée de l'obligation de déclaration d'impôt sur le bénéfice et du dépôt des pièces indiquées à l'article 31.

La rétroactivité des fusions n'est admise que si elle n'a pas pour effet de faire remonter l'acte d'apport à une date antérieure à celle de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la convention de fusion a été conclue.

Le bénéfice de ce régime exclut toute compensation entre les déficits antérieurs non encore déduits et les bénéfices des sociétés qui fusionnent.

Article 261. Dans le cas d'une transformation régulière d'entreprise telle que définie par l'acte uniforme de l'OHADA et par le présent Code, les bénéfices en sursis d'imposition ainsi que les plus-values latentes ne sont pas taxés immédiatement, à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et que les bénéfices et les plus-values soient imposables sous le nouveau régime fiscal applicable à la société.

Article 262. Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au 2e alinéa de l'article 260 ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 671.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré dans les conditions prévues à l'article 666.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier au titre de l'année ou de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices et revenus n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai qui commence à courir du jour de la publication de la cession dans un journal d'annonces légales ou de la prise de possession effective si cette date est antérieure à la publication.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt, dans les trois (03) mois de la date du décès.

TITRE II : CONTRIBUTION FORFAITAIRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

Article 263. Personnes imposables

1. Il est établi une contribution forfaitaire annuelle à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des traitements. L'Etat et les collectivités locales sont exonérés de cette contribution, ainsi que les organismes publics ou parapublics étrangers ou internationaux.

2. Sont également exonérées :

a) les entreprises visées à l'article 253 du présent code ;

b) pendant une durée de trois ans, les entreprises qui créent un minimum de 50 emplois nouveaux additionnels stables, sur la base de contrats à durée indéterminée, à l'exclusion des renouvellements de postes. Cette exonération n'est pas cumulable avec celles éventuellement prévues par ailleurs.

c) pendant cinq (05) ans, lorsqu'elles sont éligibles au régime prévu aux articles 249 à 252 :

- les entreprises nouvelles. Si les emplois créés, dans le cadre du programme d'investissement prévu auxdits articles, sont supérieurs à deux cents (200) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit (08) ans ;

- les entreprises ayant réalisé un programme d'investissement d'extension. Si les emplois additionnels créés, dans le cadre du programme agréé, sont supérieurs à cent (100) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit (08) ans.

3. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 2 du présent article, l'employeur doit déposer en même temps que l'état prévu à l'article 191, un dossier complet, comprenant notamment l'état des effectifs, la description précise des postes nouvellement pourvus ainsi qu'un exemplaire de chaque contrat concerné.

4. (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). Sont aussi exonérées pendant une période de 3 ans à compter de leur date de création, les entreprises nouvelles qui ne relèvent pas du service en charge des grandes entreprises.

Article 264. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières

1. Pendant les phases de prospection et de recherche, les entreprises titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales sont exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

2. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.

3. Les entreprises titulaires de concessions minières sont, pendant la phase d'exploitation, exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de première production.

Article 265. Revenus soumis à la contribution forfaitaire

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments sont soumis à la contribution forfaitaire :

1. lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat, à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal ;

2. lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal ou que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Article 266. Base de taxation

La base de la contribution forfaitaire est constituée par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnité de congés payés, de gratification, primes, indemnités de toute nature, à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales, ainsi que par tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur estimés conformément aux dispositions de l'article 166.

Article 267. Taux

Le taux de la contribution forfaitaire est fixé à 3 %.

Article 268. Modalités de versement

La contribution forfaitaire est versée au trésor public dans les mêmes conditions et délais que les retenues de l'impôt sur le revenu (catégorie des traitements et salaires) visées aux articles 183 à 199.

Article 269. Obligations, sanctions des employeurs

Les dispositions relatives aux obligations des employeurs ainsi que celles concernant les sanctions fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu (catégorie des traitements et salaires) sont étendues à la contribution forfaitaire.

TITRE III : AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER : IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Personnes imposables

Article 270. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités territoriales. II est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins dix-huit ans, relevant de l'une des catégories ci-dessous :

Catégorie exceptionnelle

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500.000.000 de francs ;

- Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 500.000.000 et supérieur à 250.000.000 de francs ;

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs.

Deuxième catégorie

- Contribuables assujettis à la contribution économique locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 250.000.000 et supérieur à 50.000.000 de francs ;

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs.

Troisième catégorie

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

- Toutes personnes visées au 1er alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes ».

Exonérations

Article 271. Sont exonérés :

1. les indigents ;

2. les hommes de troupe et les sous-officiers pendant la durée légale de leur service ;

3. les enfants régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, lorsqu'ils sont susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu ;

4. les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité atteint 50 % ;

La présente exonération est étendue aux conjoints des intéressés et à leurs enfants, susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu ;

5. les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension à ce titre ;

6. les personnes atteintes d'infections chroniques graves munies d'une attestation du médecin traitant, constatant qu'elles suivent régulièrement le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observation sans traitement, et se présentent à toutes les opérations de contrôle nécessaires;

7. les non-voyants ;

8. les bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, assujettis à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Annualité

Article 272. L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable, en raison des faits existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Lorsque par suite de changement de résidence, un contribuable se trouve imposé dans deux localités, il ne doit l'impôt que dans la localité où il se trouvait au 1er janvier.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627.

Etablissement des rôles – Tarifs

Article 273. Les rôles sont nominatifs pour les contribuables relevant des quatre premières catégories.

A l'exclusion de l'épouse disposant de revenus, le nombre de personnes imposables de chaque famille est inscrit au nom du mari. Dans le cas où l'épouse seule dispose de revenus, cette imposition est établie à son nom.

Pour les redevables relevant de la 4ème catégorie, les rôles sont numériques, établis et recouvrés par quartier ou village à la diligence des autorités locales.

Article 274. Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie exceptionnelle 24.000 francs

Première catégorie 8.000 francs

Deuxième catégorie 4.500 francs

Troisième catégorie 2.400 francs

Quatrième catégorie 600 francs.

CHAPITRE II : TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Personnes imposables - Exonérations

Article 275. La taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal est perçue par voie de retenue à la source au profit des collectivités territoriales.

Elle est due par toute personne résidant au Sénégal et bénéficiaire de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères.

Article 276. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les retenues sont effectuées au nom du salarié. Ce dernier est imposable au taux prévu pour sa catégorie, pour lui-même et son conjoint ne disposant pas de revenus. Les salariés quel que soit leur âge sont personnellement imposables.

Article 277. Demeurent en dehors du champ d'application de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal :

1. les personnes exerçant au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un Etat étranger ou un organisme international ;

2. les bénéficiaires de pensions et rentes viagères dont les débiteurs sont domiciliés hors du Sénégal.

Article 278. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont exonérées de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, les personnes visées aux points 1 à 7 de l'article 271.

Règles d'imposition

Article 279. Pour leur assujettissement à la présente taxe, les salariés sont réputés domiciliés au lieu de l'établissement qui les emploie, et les bénéficiaires de pensions et rentes viagères, au lieu du domicile ou de l'établissement des débiteurs.

Article 280. La taxe est due à compter du jour où un contribuable est bénéficiaire de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères.

Article 281. Les régularisations sont effectuées soit par l'employeur, soit par l'administration, soit par le débirentier, dans les conditions suivantes :

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les régularisations faites par l'employeur sont assurées lors du dernier versement effectué au titre de l'année considérée, en tenant compte du salaire de l'employé, y compris les avantages en nature payés au cours de ladite année.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les régularisations effectuées par l'administration sont assurées au moyen de titres de perception, en tenant compte du revenu brut du contribuable disposant de revenus salariaux, y compris les avantages en nature ; les impositions sont établies au nom dudit contribuable.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, ainsi que les erreurs commises dans

l'application du tarif, peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627.

Lorsque les retenues effectuées au titre de l'année d'imposition dépassent l'impôt dû par le redevable en fonction de sa catégorie, il peut obtenir le remboursement, sur demande adressée au Directeur chargé de l'assiette des impôts, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'imposition.

Tarifs

Article 282. Les tarifs de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal sont fixés en fonction du revenu brut du contribuable, y compris ses avantages en argent et en nature. Le montant forfaitaire de l'impôt dû par le contribuable est déterminé par lecture directe du tableau suivant, après rattachement de son revenu brut global à l'une des six (6) tranches disponibles :

Tranches de revenus		TRIMF
0	599 999	900
600 000	999 999	3 600
1 000 000	1 999 999	4 800
2 000 000	6 999 999	12 000
7 000 000	11 999 999	18 000
12 000 000	et plus	36 000

CHAPITRE III : LES CONTRIBUTIONS FONCIERES

SECTION I. CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

Propriétés imposables

Article 283. La contribution foncière des propriétés bâties est perçue au profit des collectivités territoriales.

Elle est due sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois et fixé au sol à perpétuelle demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

Article 284. Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les terrains non cultivés employés à un usage professionnel lorsqu'ils sont occupés par une personne autre que le propriétaire ;

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

3. les bateaux ou autres embarcations maritimes ou fluviales, utilisés en un point fixe pendant six (6) mois ou plus et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Toutefois, les bateaux ou embarcations maritimes ou fluviales immobilisés pour cause de réparation ou d'entretien ne sont pas soumis à la contribution pendant cette période.))

4. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ;

5. les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ;

6. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les terrains cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par des panneaux réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments lorsqu'ils sont occupés par une personne autre que le propriétaire ;

7. les ouvrages d'art et les voies de communication.

Exonérations permanentes

Article 285. Sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1°) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2°) les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'Etat à des chambres de commerce d'agriculture ou d'industrie ou à des collectivités territoriales, et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3°) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales ;

4°) (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les édifices servant à l'exercice public des cultes ainsi que les immeubles constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ;

5°) les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ;

6°) les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;

7°) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

8°) les cases en paille ;

9°) l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative qui ne dépasse pas 1 500 000 francs. Cette exonération vaut pour un seul immeuble ;

10°) l'immeuble occupé par le pensionné lui-même à titre de résidence principale au 1er janvier de l'année de l'imposition lorsque le montant de ses revenus nets globaux de l'année précédente n'excède pas 1.800.000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette exonération vaut pour un seul immeuble ;

11°) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les terrains, locaux et installations à usage professionnel inscrits à l'actif du bilan des entreprises effectivement soumises à la contribution économique locale sur ces biens.

Exonérations temporaires

Article 286. Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières

1. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales, d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de validité desdits titres de recherche ou autorisations et de leurs renouvellements, dans le cadre strict de leurs opérations de recherche, exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. L'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

2. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.

3. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les trois (3) premières années de la phase d'exploitation, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation.

Article 287. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière qu'à compter de la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Cette exonération temporaire ne s'applique pas aux constructions et bâtiments à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Pour les constructions et bâtiments à usage mixte l'exonération visée au premier alinéa est limitée aux parties à usage d'habitation.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble temporairement exonéré, l'exonération devient caduque à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation pour la période restante. Le propriétaire est tenu d'informer le service des Impôts du lieu de situation du bien dans le mois suivant ce changement.

Article 288. Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article 287 le propriétaire doit adresser au Chef du service des Impôts du lieu de situation des biens, dans le délai de quatre mois à dater du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration écrite comportant :

- la date prévisionnelle d'achèvement des travaux permettant une utilisation effective du bien ;

- des informations de localisation des travaux comme les plans de masse, de situation et de construction approuvés par les services de l'Urbanisme. Ces plans devront comporter le nom de la collectivité locale concernée, le quartier, la rue, le numéro de voirie (si attribué) et le numéro d'identification cadastral (NICAD) de la parcelle d'assise du bien.

- des informations de caractérisation des travaux telles que la nature du nouveau bâtiment, sa destination et la superficie qu'il couvrira. Un plan de distribution par niveau des pièces du local indiquant la superficie et l'affectation données à chaque pièce complètera obligatoirement ces informations. Il sera signé par le propriétaire afin d'en certifier le contenu.

La déclaration devra par ailleurs comporter, selon les cas, l'une des pièces suivantes :

- état des charges et droits réels ou des transcriptions délivré par le conservateur de la propriété et des droits fonciers ;

- copie légalisée et certifiée conforme du permis d'occuper ou d'habiter ;

- contrat de location de l'immeuble.

Le propriétaire devra en outre, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux permettant une utilisation effective du bien immeuble, souscrire une déclaration auprès du Chef du service des Impôts du lieu de situation du bien. Cette déclaration comportera les informations nécessaires à la mise en œuvre de la méthode cadastrale définie à l'article 291.

Le propriétaire devra enfin, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits travaux, remettre au Chef du service des Impôts du lieu de situation des biens, un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le

permis de construire, constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis, et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

A défaut de la production de la déclaration et des pièces annexes mentionnées ci-dessus ainsi que de la remise du certificat d'habitabilité dans les délais impartis, les constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions seront imposées dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. La valeur locative du bien immeuble sera établie d'office par application des méthodes prévues à l'article 291. La mise en œuvre d'une méthode cadastrale simplifiée sera autorisée.

Le cas échéant, la première cotisation annuelle sera multipliée par le nombre d'années non prescrites, écoulées entre celle de l'achèvement et celle de la découverte de l'infraction, y compris cette dernière.

Article 289. La souscription des déclarations de construction et le dépôt des certificats d'habitabilité après l'expiration des délais fixés à l'article 288, donnent droit aux exonérations d'impôt prévues à l'article 285, pour la fraction de la période d'exonération restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur production.

L'exonération pour la première année suivant l'achèvement des travaux n'est pas accordée en cas de déclaration tardive.

Base imposable

Article 290. La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative annuelle de ces propriétés au 1er janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de l'assiette servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Valeur locative

Article 291. La valeur locative est le prix que le propriétaire pourrait retirer de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail.

La valeur locative est déterminée suivant la méthode cadastrale.

A défaut, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

(Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La valeur locative des locaux et installations commerciales ou industrielles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est égale à 7% du prix de revient des

locaux en cause, y compris le terrain et les agencements et installations s'incorporant à la construction.

((Décret n° 2020-765 du 09 mars 2020 fixant le mode de calcul de la valeur locative des locaux à usage d'habitation imposables à la contribution foncière des propriétés bâties

***Article premier** : Il est adopté un mode de détermination de la base de la contribution foncière des propriétés bâties dénommée « méthode cadastrale simplifiée ».*

***Article 2** : La détermination de la valeur réelle et de la valeur locative par cette méthode est obtenue comme suit :*

- évaluation du terrain ;
- évaluation du local proprement dit ;
- évaluation des clôtures ;
- évaluation des cours aménagées ;
- évaluation des aménagements particuliers.

***Article 3** : L'opération consiste, par différentes mesures opérées autour du bâtiment, à déterminer la surface de l'assise au sol qui correspond en d'autres termes à la surface bâtie.*

*La surface brute (**SB**) est égale à la surface bâtie si le bâtiment est composé d'un seul niveau.*

*Pour les immeubles à étage(s), la surface brute (**SB**) est égale à la surface de l'emprise au sol augmentée de celle des étages.*

La surface brute d'un étage est la surface de l'emprise au sol augmentée de celles des parties en saillie.

*La surface utile (**SU**) est obtenue en appliquant à la surface brute le coefficient 0.78 qui tient compte à la fois de la nature des pièces et de l'emprise des murs et cloisons.*

*- **SU = SB** x 0.78*
*- La surface corrigée (**SC**) du local est obtenue en appliquant les coefficients d'entretien et de vétusté, de voisinage et d'abattement pour ancienneté, à la surface utile (**SU**).*
*- La valeur réelle du local proprement dit est déterminée en appliquant le prix au mètre carré bâti de la catégorie correspondante du local à la surface corrigée (**SC**).*

***Article 4** : La détermination des valeurs en ce qui concerne le terrain, les cours aménagées, les clôtures et les aménagements particuliers, est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n°2014-144 du 05 février 2014.*

***Article 5** : La valeur réelle est égale à la somme des valeurs calculées conformément aux articles 3 et 4.*

***Article 6** : La valeur locative annuelle est déterminée par application à la valeur réelle du taux prévu selon la catégorie de l'immeuble, conformément aux dispositions du décret n°2014-143 du 05 février 2014 portant modification de l'article 7 alinéa 2 du décret n°77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.*

***Article 7** : La méthode cadastrale simplifiée s'applique uniquement dans le cadre de la détermination de la base de la Contribution foncière des Propriétés bâties.*

***Article 8** : Les dispositions du présent décret seront précisées par voie règlementaire.))*

Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Article 292. La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire ou le superficiaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est substitué au bailleur.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession dudit domaine, l'impôt est dû par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat ou du domaine national, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, l'impôt est dû par l'occupant.

En cas de crédit-bail, l'impôt est dû par le crédit preneur. Il en est de même pour les biens acquis par voie de financement islamique lorsque le contrat est assorti d'une promesse de vente ou option d'achat à terme. Toutefois, pour les biens acquis en souscription de sukuk, l'impôt est dû par l'émetteur dudit emprunt.

En cas de contrat de location-vente, la contribution est due par le bénéficiaire dudit contrat.

Article 293. Lorsque le propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction de faible valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur, à l'expiration du bail, la contribution foncière de propriétés bâties est due par le locataire.

Taux de l'impôt

Article 294. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 5 %. Ce taux est appliqué sur la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 290 et 291.

DECHARGE, REDUCTION

Article 295. Remises et modérations pour pertes de revenu

En cas de vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période doit être déclaré au Chef du service des Impôts du lieu de situation des biens le premier jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Une copie de cette déclaration ainsi que les réclamations pour vacance d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, doivent être adressées au Chef du service des Impôts du lieu de situation des biens dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu.

Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande, qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage de six mois.

Toutefois, si la vacance vient à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation, dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Chef du service des Impôts du lieu de situation des biens dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

SECTION II. CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

Champ d'application

Article 296. La contribution foncière des propriétés non bâties est due à raison des terrains immatriculés ou non et des terrains où sont édifiées des constructions non adhérentes au sol, situés dans le périmètre des collectivités territoriales, des groupements d'urbanisme, des centres lotis ou des centres désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui ne sont pas expressément exemptés.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants.

Les terrains en cours de construction sont également imposables, si l'achèvement des travaux n'intervient pas la troisième année suivant celle du début des travaux.

Base imposable

Article 297. Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'aura pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celle d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans.

Pour actualiser les bases d'imposition, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés non bâties sont portés à la connaissance de l'administration par les propriétaires ou occupants, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

Exonérations

Article 298. Sont exonérés de la contribution :

1. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les terrains appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales qui, bien que non affectés à un service public, ne sont pas productifs de revenus, les pépinières et jardins créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole, dans le but de sélection et d'amélioration des plants ;

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les terrains affectés à un usage commercial ou industriel inscrits à l'actif du bilan des entreprises effectivement soumise à la contribution économique locale sur ces biens ;

3. les terrains formant dépendances immédiates des immeubles construits en dur et destinés à l'habitation ;

4. les terrains utilisés par les sociétés et associations sportives ou d'éducation physique agréées par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

5. les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1er janvier, par les cultivateurs pour la vente et la manipulation des récoltes et foins ou pour l'élevage et l'entretien du bétail ;

6. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les terrains servant à l'usage public d'un culte ainsi que les terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ;

7. les terrains utilisés par le propriétaire lui-même à usage scolaire ;

8. les terrains constituant des établissements d'assistance médicale ou sociale lorsqu'ils sont utilisés par le propriétaire lui-même.

Article 299. Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières

Les personnes prévues à l'article 286 sont, dans les mêmes conditions et garanties, exonérées de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Personnes imposables

Article 300. La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier, par le propriétaire, le possesseur ou le simple détenteur du sol, à quelque titre que ce soit, sauf le cas prévu à l'article 318.

Toutefois, les terrains domaniaux faisant l'objet d'une délégation de mise en valeur ne seront cotisés à la contribution foncière non bâtie, qu'à l'expiration du délai imposé pour leur mise en valeur.

Article 301. En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle, à la suite de celui du propriétaire.

Taux de l'impôt

Article 302. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé à 5 % de la valeur vénale, déterminée comme il est indiqué à l'article 297.

SECTION III. SURTAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS OU INSUFFISAMMENT BATIS

Article 303. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Indépendamment de la contribution foncière telle qu'elle est réglée par les articles précédents, il est établi dans les communes de la Région de Dakar et dans les communes chefs-lieux de départements, une surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis perçue au profit des collectivités territoriales.

Article 304. Est considéré comme terrain insuffisamment bâti, nonobstant le cas échéant son imposition à la contribution foncière des propriétés bâties, celui pour lequel la valeur vénale des constructions qui y sont édifiées, est inférieure à sa propre valeur vénale.

Article 305. La surtaxe établie au nom du redevable de la contribution foncière fait l'objet d'une cote unique pour l'ensemble des propriétés non bâties ou insuffisamment bâties pour lesquelles il est assujetti à ladite contribution dans chaque localité, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants non émancipés, et pour la part dont il est propriétaire dans toute indivision ou participation à quelque titre que ce soit.

En ce qui concerne les sociétés, la cote unique comprend, outre les propriétés leur appartenant en propre, celles appartenant à des filiales ou à des entreprises dans lesquelles les sociétés en cause sont participantes pour au moins 30 % à quelque titre que ce soit, et pour la part correspondant à leur participation dans le capital desdites filiales ou entreprises, sous déduction, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, de la part déjà imposée au nom d'un gérant, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 306. Exonération à la surtaxe foncière

1. Sont exemptés de la surtaxe, les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant, par application des textes réglementaires, de leur situation topographique, et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une précision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.

2. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Sont exemptés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance, par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

Cette exonération s'applique également aux terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf.

La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujettis.

3. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les terrains exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties en vertu des dispositions des articles 298 et 299, le sont également en matière de surtaxe des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Article 307. Le taux est déterminé par le total des valeurs vénales des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, imposables ou exonérés, sis dans une même localité à raison de :

Communes de la région de Dakar

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 de francs ;

- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 10 000 001 et 20 000 000 de francs ;

- 3 % pour la partie de ce total excédant 20 000 000 de francs.

Saint-Louis

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 4 000 000 de francs ;

- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 4 000 001 et 10 000 000 de francs ;

- 3 % pour la partie de ce total excédant 10 000 000 de francs.

Diourbel, Kaolack, Louga, Thiès et Ziguinchor

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 de francs ;

- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 3 000 001 et 5 000 000 francs ;

- 3 % pour la partie de ce total excédant 5 000 000 de francs.

Fatick, Kolda, Tambacounda, Matam, Sédhiou, Kédougou et Kaffrine

- 1 % pour la partie de ce total comprise entre 500 000 francs et 2 000 000 de francs ;

- 2 % pour la partie de ce total comprise entre 2 000 001 et 4 000 000 de francs ;

- 3 % pour la partie de ce total excédant 4 000 000 de francs.

SECTION IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Article 308. Commission de la fiscalité locale

Il est institué, dans chaque commune, une commission de la fiscalité locale.

Selon une périodicité annuelle ou pluriannuelle dépendant de la taille de la collectivité, la commission procède au suivi et à l'évaluation des opérations de recensement de tous les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le ressort de la collectivité territoriale concernée et dont les valeurs locatives ont été créées ou modifiées depuis la date de la dernière réunion de la commission.

Article 309. La commission est présidée par un représentant élu de la collectivité territoriale et comprend de cinq à huit commissaires suivant la taille de la collectivité. Les commissaires sont désignés par le Chef du service des impôts territorialement compétent, à partir d'une liste de noms établie par le président élu de la collectivité. La liste comporte le double du nombre des personnes prévues pour siéger à la commission. Les personnes dont les noms figureront sur la liste seront choisies parmi les responsables de quartier ou de village de la collectivité territoriale. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022).

La durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du conseil exécutif de la collectivité. La commission se réunit à huis clos. Ses décisions sont soumises au vote. En cas d'égalité de voix, le vote du Président est prépondérant.

Un représentant du service des impôts territorialement compétent et un représentant du service local du Trésor Public sont obligatoirement conviés à la réunion de la commission. Il peut également être fait appel à l'expertise de fonctionnaires de la collectivité ou des services locaux du Trésor et des Impôts. Le cas échéant, ces fonctionnaires participeront aux travaux de la commission mais ne pourront pas prendre part au vote lors des délibérations.

La commission s'appuie sur les renseignements cadastraux, sur les données recueillies au cours du recensement ainsi que sur tout renseignement utile pour localiser les immeubles et procéder à l'identification de leurs occupants. Le recensement est opéré, à la diligence du chef du service des impôts territorialement compétent, par une équipe composée d'agents des Impôts, du Cadastre et de la collectivité territoriale concernée.

La commission de la fiscalité locale peut également porter à la connaissance de l'administration des informations susceptibles de contribuer à l'inscription sur les rôles d'imposition des immeubles omis lors des opérations de recensement antérieures.

Article 310. Les contribuables sont informés au début du mois d'octobre de chaque année du commencement des opérations de recensement par voie d'affiches au siège de la collectivité territoriale et du service des impôts du lieu de situation des biens, ou, à la diligence de la collectivité concernée, par voie d'insertion au Journal Officiel de la République Sénégalaise et dans deux journaux quotidiens.

La date de clôture des opérations de recensement fait l'objet d'informations dans les mêmes conditions.

Article 311. Recouvrement

Les propriétaires indivis et les co-propriétaires d'un immeuble sont solidaires pour le paiement des contributions foncières ou de la surtaxe exigible avec maintien du droit de recours contre les copropriétaires, de celui qui a payé en trop.

Article 312. Les cohéritiers et les légataires sont solidaires pour le paiement des contributions foncières ou de la surtaxe exigible au titre des immeubles qui leur sont dévolus par suite de décès à moins qu'ils prouvent par des moyens légaux qu'ils ont renoncé à leur droit à l'héritage ou au legs.

Article 313. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

Obligations

Article 314. **1**. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs vénales servant de base pour le calcul des impôts fonciers, les propriétaires et principaux locataires, les entreprises et, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 janvier, auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration par immeuble indiquant, au 1er janvier de l'année considérée :

1) l'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéro de voirie utilisé pour l'adressage, numéro d'identification cadastral (NICAD) ;

2) la superficie totale du terrain en indiquant éventuellement la surface bâtie et son affectation ;

3) la date d'achèvement de chaque tranche de construction ;

4) les prénoms et nom usuels de chaque locataire, la description des locaux qui leur sont loués, la nature, la durée et le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

5) les prénoms et nom usuels de chaque occupant à titre gratuit ainsi que la nature et la description du local occupé ;

6) la nature, la description et l'affectation des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire lui-même ;

7) le numéro et la date de l'exonération temporaire accordée en application de l'article 287.

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

3. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites. Les rectifications sont notifiées au contribuable sous les conditions et délais fixés dans le présent Code.

4. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les changements de consistance ou d'affectation des propriétés non bâties sont portés à la connaissance de l'administration par les propriétaires ou occupants, avant le 1er janvier de l'année suivant celle des changements constatés ou opérés.

5. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article, encourent les sanctions prévues aux articles 667 et 671, même si elles bénéficient d'une exonération.

6. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Pour les omissions et inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative ou la valeur vénale servant de base pour le calcul de l'impôt foncier, la pénalité est calculée suivant les modalités définies à l'article 671.

7. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 315. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

Article 316. Réparation des impositions - Mutations foncières

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les rôles sont nominatifs. Les omissions et insuffisances de taxation, peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire dans le délai de prescription prévu au I de l'article 627.

Article 317. Les mutations sont portées à la connaissance du service à la diligence des parties intéressées. Elles peuvent cependant être appliquées d'office par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Article 318. Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle et lui, ses ayant-droits ou ses héritiers naturels, peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Contrôle

Article 319. Les collectivités territoriales peuvent émettre un avis sur les émissions d'impôts fonciers et de surtaxe établis sur la base des articles 308 et 314.

Le flux des changements apparus depuis la dernière réunion de la commission de la fiscalité locale, et affectant les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties, fait l'objet d'un examen par cette même commission, lors de sa réunion annuelle ou pluriannuelle. Les avis qu'elle rend à cette occasion sont consultatifs et devront être consignés sur un procès-verbal de réunion qui sera communiqué, pour validation, au service des impôts territorialement compétent. En cas de désaccord avec l'avis donné par la commission, les éléments d'évaluation sont arrêtés par le Chef du service des impôts, après communication de sa décision dûment motivée à la commission.

Par ailleurs, chaque collectivité peut demander au chef du service des impôts du lieu de situation des biens, par lettre dûment justifiée, tout éclaircissement ou justification des critères ayant servi de base pour la détermination de l'assiette taxable des immeubles enrôlés antérieurement à la dernière réunion de la commission de la fiscalité locale. Les réponses de l'administration seront apportées lors de la réunion suivante de la commission et pourront se traduire, en cas d'accord du Chef du service des impôts, par la modification de l'assiette de l'impôt des immeubles concernés. Ces changements seront consignés sur le procès-verbal de réunion.

CHAPITRE IV : *CONTRIBUTION ECONOMIQUE LOCALE*

SECTION I : *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 320. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. La contribution économique locale est perçue au profit des communes.

2. Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession et soumise, par ailleurs, à un régime d'imposition du bénéfice réel.

3. Sont exclues du champ d'application de la contribution économique locale, les personnes exerçant une activité salariée au sens du Code du travail.

Article 321. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La contribution économique locale comprend une contribution assise sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables et une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Article 322. Exonérations permanentes

Sont exonérés de la contribution économique locale :

1) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics exerçant des activités à caractère administratif ou professionnel et sans but lucratif. Sont toutefois passibles de la contribution économique local ; les établissements publics et organismes, de l'Etat ou des collectivités territoriales, exerçant une activité à caractère industriel ou commercial ou poursuivant un but lucratif ;

2) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). *abrogé* ;

3) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils y engraissent ;

4) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les associés des sociétés imposables elles-mêmes à la contribution économique locale, sauf s'ils exercent une autre activité ;

5) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants et de leur donner une formation ou une profession à titre gratuit ;

6) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les caisses d'épargne ou de prévoyance administrées gratuitement ;

7) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les coopératives qui ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

8) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les établissements scolaires privés d'enseignement général, technique et professionnel légalement constitués.

Article 323. Exonérations temporaires

1. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières sont, pendant toute la durée de validité du titre et de ses renouvellements, exonérées de la contribution économique locale.

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement, sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés ou l'année qui suit celle de la première production.

3. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les entreprises titulaires de concessions minières bénéficient également de l'exonération durant une période de trois (3) ans, à compter de l'année de la première production.

Article 324. Exonérations des entreprises exportatrices

(Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les entreprises bénéficiaires des avantages prévus à l'article 253 du présent code sont exonérées de la contribution économique locale, à condition de produire au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 328, tous les éléments justificatifs des exportations de biens ou de services.

Article 325. Production de la formule de contribution économique locale.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Tout redevable de la contribution économique locale est tenu, dans son établissement, de présenter sa formule de contribution économique locale, lorsqu'il en est requis par les maires, les préfets, sous-préfets ou les fonctionnaires dûment commissionnés des Impôts ou du Trésor.

Article 326. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). L'avertissement délivré par le Service des Impôts au titre de la contribution assise sur la valeur locative des locaux professionnels et la déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée, accompagnés des quittances de règlement tiennent lieu de formule de contribution économique locale.

Article 327. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Lorsque des redevables exerçant à demeure ne peuvent justifier de leur imposition, ils sont immédiatement signalés au service des Impôts.

2. Les droits dus pour l'année en cours seront réclamés sans préjudice des sanctions prévues aux articles 667 et 671 du présent Code, pour tout contribuable qui ne peut fournir une formule de contribution économique locale régulière, un récépissé de sa déclaration d'existence ou la justification qu'il est imposé, sauf si le contribuable peut démontrer qu'il a rempli l'ensemble de ses obligations et que l'erreur provient du Service des Impôts.

Article 328. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les personnes qui entreprennent ou transfèrent dans le cours de l'année une profession sujette à la contribution économique locale, sont tenues d'en faire la déclaration, par écrit, au service des Impôts compétent, dans les 30 jours de l'ouverture. Il est remis aux intéressés, soit une attestation de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement, soit une formule de contribution économique locale par voie de paiement par anticipation.

SECTION II : CONTRIBUTION SUR LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Article 329. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). Locaux imposables

1. Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable ou pris en location, à l'exclusion de la partie des locaux et des appartements servant de logement ou d'habitation, sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative.

Les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, lorsqu'ils sont donnés en location pour un usage professionnel ne sont soumis à la contribution sur la valeur locative qu'entre les mains du locataire ou preneur.

2. La valeur locative est déterminée selon les modalités ci-après :

- pour les locaux, installations, agencements et terrains inscrits à l'actif du bilan du contribuable, la valeur locative est déterminée comme il est prévu à l'article 291 du présent Code ; cette règle s'appliquant également aux constructions et installations édifiées sur le sol d'autrui ;

- pour les locaux pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer facturé. Toutefois, la valeur locative à soumettre à la contribution ne peut être inférieure à celle obtenue en comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou est notoirement connu. Si cette valeur est connue du contribuable et qu'elle est supérieure au loyer facturé, celui-ci devra en mentionner le montant sur sa déclaration. A défaut, la base déclarée est rectifiée par l'Administration suivant la procédure contradictoire ;

- pour les locaux mis à disposition, la valeur locative réelle constitue la base imposable ; elle est déterminée par comparaison ou, faute d'éléments comparables, par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

3. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la base imposable est calculée :

- en ce qui concerne les professions de loueur de plus de deux chambres meublées, à l'exception des établissements hôteliers agréés, sur la valeur locative des chambres ;

- en ce qui concerne les professions de loueur de fonds de commerce ou d'industrie, sur le loyer du fonds ;

- en ce qui concerne les professions d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, sur le montant du loyer principal ;

- en ce qui concerne les établissements hôteliers ou d'hébergement touristique agréés sur la moitié de la valeur locative totale ;

- en ce qui concerne les sociétés à prépondérance immobilière sur 40% de la valeur locative réelle déterminée par la méthode prévue à l'article 291 du présent Code.

4. Dans tous les cas, les moyens matériels de production ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur locative.

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le

développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État.

Article 330. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Taux

1. Le taux d'imposition applicable aux locaux loués ou occupés à titre gratuit est fixé à 15%.

2. Pour les locaux, terrains et installations inscrits à l'actif du bilan du contribuable, le taux est fixé à 20%.

Article 331. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La collectivité sur le territoire de laquelle les locaux d'exploitation sont situés perçoit le produit de la contribution sur la valeur locative desdits locaux.

Article 332. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Les locaux imposables sont ceux dont le redevable disposait pour les besoins de son activité, au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de l'année d'imposition.

2. La valeur locative taxable est déterminée au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de début d'activité, en cas de création au cours de ladite année. Dans ce cas, la cotisation est calculée prorata temporis.

Article 333. Obligations déclaratives

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Pour l'établissement de la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, le redevable de la contribution économique locale dépose, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, une déclaration sur un formulaire mis à sa disposition par l'administration.

Article 334. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Réduction, annualité

1. En cas de cessation d'activité, la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels n'est pas due pour les mois suivants la date de la cessation, à la condition que soit adressée au service des Impôts compétent une demande de réduction d'impôt dans le mois qui suit cette cessation.

2. Lorsque l'activité exploitée fait l'objet d'une transmission, la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels est due par le cédant pour l'année entière, nonobstant un accord éventuel entre les parties quant à la répartition de la charge fiscale.

3. La mise en location-gérance du fonds de commerce en cours d'année n'a pas d'incidence sur la contribution sur la valeur locative des locaux professionnels, laquelle est due par l'exploitant initial pour l'année entière, nonobstant un accord éventuel entre les parties quant à la répartition de la charge fiscale.

SECTION III : *CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE*

Article 335. Champ d'application

1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les entreprises exerçant, au 1er janvier de l'année d'imposition, une activité soumise à la contribution économique locale, sont assujetties à une contribution sur la valeur ajoutée dégagée au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les entreprises régies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont exonérées de la contribution sur la valeur ajoutée.

Article 336. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Règles de détermination de la valeur ajoutée

1. La valeur ajoutée des entreprises autres que les banques, établissements financiers et entreprises d'assurance est constituée par l'excédent des produits sur les charges admises en diminution de la valeur ajoutée, dans les conditions suivantes :

a) Les produits à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée sont :

- les ventes de marchandises ou produits et les prestations de services ;

- les redevances perçues ;

- la variation positive des stocks et travaux en cours ;

- la production immobilisée ;

- les subventions d'exploitation ;

- les transferts de charges lorsqu'ils sont la contrepartie d'une charge déductible de la valeur ajoutée ou lorsqu'ils correspondent à des refacturations de coûts de toute nature ;

- les plus-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.

b) Les charges venant en déduction des produits sont les suivantes :

- les achats de l'exercice y compris les droits de douane ;

- la variation négative des stocks ;

- les services extérieurs, à l'exclusion du loyer des biens pris en location pour une durée supérieure à 3 mois ;

- les autres charges de gestion courante ;

- les moins-values de cession d'immobilisations lorsqu'elles correspondent à l'activité courante de l'entreprise ;

- les impôts et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices.

2. Pour les banques et établissements financiers :

a) les produits à prendre en compte pour la détermination de la valeur ajoutée sont constitués par :

- les intérêts et produits financiers ;

- les commissions et autres produits d'exploitation bancaire ;

- les ventes et autres prestations de services ;

- la variation positive des stocks ;

- les subventions d'exploitation ;

- les plus-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'exploitation.

b) les charges déductibles sont :

- les intérêts et charges assimilées ;

- les commissions et charges sur opérations financières et autres charges d'exploitation bancaire ;

- les achats de biens ;

- la variation négative des stocks ;

- les frais généraux à l'exclusion des frais de personnel et des frais correspondant à des locations de plus de trois (3) mois ;

- les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés ;

- les moins-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'exploitation.

3. Pour les entreprises d'assurances :

a) les produits à prendre en compte, pour la détermination de la valeur ajoutée, sont constitués par :

- les primes et cotisations ;

- les commissions et participations reçues des réassureurs ;

- les produits financiers perçus ;

- les subventions d'exploitation ;

- les plus-values de cession de biens de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise, les reprises nettes de provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code CIMA ;

b) les charges déductibles sont constituées par :

- les prestations et frais payés de l'exercice, majorées des provisions pour sinistres à payer à la clôture, et minorées des provisions pour sinistres à payer à l'ouverture de l'exercice ;

- les charges de commissions ;

- les charges financières liées aux placements ;

- les frais généraux à l'exclusion des frais de personnel et des frais correspondant à des locations de plus de 3 mois ;

- les impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

- les moins-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise ;

- les dotations nettes de provisions techniques constituées conformément aux prescriptions du Code CIMA.

4. La valeur ajoutée imposable est plafonnée à un montant fixé à 70 % du chiffre d'affaires.

Article 337. 1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le taux de la contribution sur la valeur ajoutée est fixé à 1 % de la valeur ajoutée dégagée au cours de l'exercice précédent.

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La contribution sur la valeur ajoutée ne peut être inférieure à un montant minimal correspondant à 0,15% du chiffre d'affaires de l'année précédant celle de l'imposition.

3. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le taux prévu au 2 est ramené à 0,075% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant des secteurs à faible marge ou ceux dans lesquels les prix sont réglementés. La liste desdits secteurs est fixée par acte réglementaire pris par le Ministre chargé des finances.

« Arrêté n° 011492 du 24 mai 2018 portant application des dispositions de l'article 337 du Code général des Impôts

***Article 2** : Relèvent des secteurs à faible marge, les contribuables dont l'activité principale est la revente en l'état des produits ci-après :*

- Céréales ;
- sucre ;
- huile alimentaire ;
- lait en poudre ;
- ciment ;
- cartes de crédit téléphonique.

***Article 3** : Relèvent des secteurs dans lesquels les prix sont règlementés, les contribuables ci-après :*

- les revendeurs en l'état de gaz butane à usage domestique ;
- les locataires-gérants de stations-service ;
- les revendeurs en l'état de farine. »

4. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le chiffre d'affaires à retenir pour les contribuables autres que les banques et assurances pour le calcul de la contribution minimale correspond au montant total des ventes, des prestations de services, des autres produits, des subventions d'exploitation lorsque celles-ci ont pour objet de compléter le prix des produits ou des services vendus par l'entreprise et des plus-values de cession d'immobilisations lorsque celles-ci correspondent à l'activité habituelle de l'entreprise.

5. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Pour les entreprises bancaires, le chiffre d'affaires à retenir est constitué par l'ensemble des intérêts et produits financiers, les commissions et autres produits d'exploitation bancaire, les ventes et autres prestations de services et les plus-values sur la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise.

6. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Pour les entreprises d'assurance, le chiffre d'affaires à retenir correspond au total formé par les primes et accessoires des primes de l'exercice, les commissions et participations reçues des réassureurs, les produits financiers perçus, les plus-values de cession de biens de l'actif immobilisé à l'exception de ceux affectés à l'utilisation propre de l'entreprise.

7. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La contribution sur la valeur ajoutée des redevables relevant du régime d'imposition du réel simplifié est limitée au montant de la contribution minimale, déterminée dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

8. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public agréés au Sénégal sont soumis, en lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, à une contribution égale à 0,30% de leur chiffre d'affaires.

9. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). En lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, pour la part résultant de l'exploitation conjointe de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat, à une contribution égale à 0,02% de leur chiffre d'affaires annuel.

Article 338. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). L'année de création de l'entreprise, la contribution sur la valeur ajoutée n'est pas exigible. La contribution sur la valeur ajoutée de l'année de cessation est due, sans réduction prorata temporis.

Article 339. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le produit de la contribution sur la valeur ajoutée est perçu au profit de l'ensemble des communes du Sénégal. Les règles de répartition de la recette sont fixées par voie législative.

SECTION IV : REGIME PARTICULIER

Article 340. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les exploitants d'installations portuaires sont soumis, au titre de la contribution économique locale, à une imposition unique fixée à 1,5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant celle de l'imposition. Le produit de l'imposition est affecté au budget des communes du lieu de situation des installations. Toutefois, les exploitants d'installations portuaires restent imposables à la contribution sur la valeur locative des locaux situés en dehors de la zone portuaire, à l'exclusion des installations destinées à la sécurité des navires.

SECTION V : OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENT ET CONTROLE DE LA CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 341. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. La déclaration de la contribution sur la valeur ajoutée s'effectue sur un formulaire fourni par l'administration. Elle doit être déposée, en même temps que la copie dûment remplie, auprès du service fiscal dont relève le contribuable, au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition. La copie déchargée par le service des Impôts est remise au contribuable.

2. Le service des impôts transmet, au plus tard dans le mois qui suit celui du dépôt au comptable du service du Trésor du lieu de situation du siège du contribuable, la déclaration qui vaut titre exécutoire pour le recouvrement.

Article 342. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. La contribution sur la valeur ajoutée est acquittée auprès du comptable public visé à l'article 341 sur la base de la déclaration comportant la preuve du dépôt auprès du service fiscal compétent.

2. La contribution sur la valeur ajoutée doit être acquittée au plus tard le 31 juillet de l'année d'imposition. Au-delà de cette date, les sanctions prévues par l'article 665 du présent Code sont applicables.

3. Tout paiement au titre de la contribution sur la valeur ajoutée donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 343. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Sans préjudice des sanctions prévues au Livre IV, la contribution économique locale est régularisée dans les conditions fixées audit livre, par voie de procédure de redressement contradictoire ou de taxation d'office.

CHAPITRE V : CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 343 bis. (Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018). La contribution des licences est perçue au profit des collectivités territoriales.

Est assujettie au droit de licence, toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées.

Article 344. Les droits de licence sont réglés de manière forfaitaire, conformément à l'annexe II du présent Livre.

Article 345. La licence est indépendante de la Contribution Economique Locale. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de celui de la Contribution Economique Locale et inversement. La licence est due en entier pour chaque établissement. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées à l'annexe II, le droit le plus élevé est celui exigible.

Dans tous les cas, la contribution des licences est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Economique Locale.

Le paiement doit intervenir dans les deux mois de la mise en recouvrement du rôle. En cas de non-paiement intégral de la licence due, l'autorité administrative pourra ordonner, sur la demande du Trésor ou du service chargé de l'assiette, la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'année en cours.

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES ARMES A FEU

Article 346. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Tout détenteur d'armes à feu est assujetti à une taxe, perçue au profit du budget de l'Etat, calculée sur les bases ci-après :

- revolvers et pistolets ……60.000 F

- armes de traite ……15.000 F

- fusils à canons lisse (quel que soit le nombre de canons) ……60.000 F

- Armes rayées :

- dites de salon ou de jardin, ne pouvant servir qu'au tir, calibre 6 et 9 mm tirant la balle dite « bosquette » et 5,5 millimètres (calibre 22) tirant la balle courte .....20.000 F.

- de moyenne puissance, d'une utilisation semblable à celle d'un fusil de chasse à canons lisses : calibres 8mm (français), 300 (anglais) ou 32 (américain), tirant des cartouches courtes et calibres inférieurs ainsi que les calibres 22 (5,5) long rifle et 6mm à cartouches longues .....60.000 F.

- de grande puissance pour la chasse au gros gibier : calibres de 8 mm (français), 300 (anglais) ou 32 (américains) tirant des cartouches longues, et tous les calibres supérieurs (quelle que cartouche qu'ils tirent) ..... 120.000 F.

Les droits sont dus pour l'année entière, quelle que soit l'époque de l'acquisition. Ils sont réglés par voie de fiche de paiement par anticipation au plus tard le 31 mai.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraîne une majoration d'un montant égal à un droit en sus.

Article 347. Sont exemptés de la taxe :

1. les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité de service ou appartenant à la réserve ;

2. les armes d'honneur données par l'Administration aux anciens chefs coutumiers en récompense de leurs services ;

3. les armes à feu à l'usage des troupes, de la police et de toute force publique ;

4. les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Article 348. Tout contribuable possesseur d'une arme imposable, est tenu de se libérer des droits dont il est redevable au moment de la remise du permis de port d'armes par l'autorité administrative du lieu du domicile.

Toutefois, la taxe n'est pas due pour les armes acquises en cours d'année, lorsque l'intéressé fournit la preuve que les droits ont déjà été acquittés.

Article 349. En cas de vente, le contribuable est tenu de produire une déclaration signée de lui et du nouveau détenteur.

Article 350. Dans le cas où l'arme est mise hors d'usage, le contribuable ne pourra obtenir sa radiation du rôle qu'en produisant un certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des permis de port d'armes.

ANNEXE II

TARIF DES LICENCES

PREMIERE CLASSE

- Bar, café avec cinématographe ou télévision (exploitant de ...) ;

- Hôtelier-restaurateur-bar ;

- Supermarché ou magasin à grande surface vendant des boissons à emporter.

DEUXIEME CLASSE

- Cabaret ;

- Débitant de boissons au petit détail ;

- Hôtelier-bar ;

- Restaurateur ;

- Wagon-bar- restaurant

TROISIEME CLASSE

- Cantinier ;

- Hôtelier restaurateur ;

- Pension bourgeoise ;

- Wagon-restaurant ne livrant des boissons alcoolisées ou fermentées qu'à l'occasion de repas servis

QUATRIEME CLASSE

Commerçant vendant des boissons à emporter.

CINQUIEME CLASSE

Toutes autres catégories d'établissements non comprises dans les classes précédentes

Classes	Commune de Dakar	Autres Communes de la région de Dakar	Chefs-lieux de régions autres que Dakar	Autres localités
Première classe	175.000	130.000	90.000	30.000
Deuxième classe	100.000	80.000	50.000	18.000
Troisième classe	70.000	45.000	35.000	12.000
Quatrième classe	50.000	35.000	25.000	9.000
Cinquième classe	35.000	25.000	18.000	6.000

Les hôtels et relais de tourisme rangés à la première classe des tableaux A et C de la patente sont, quel que soit le lieu d'exploitation, assujettis à la licence de première classe.

ANNEXE III

PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME AGREEES

Article unique - Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt en raison de bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par les entreprises de navigation maritime agréées, sont admises en déduction dans les conditions ci-après.

En vue de faire face aux dépenses exigées par les grosses réparations et remises en état de reclassification pour le maintien de la côte, les entreprises intéressées sont autorisées à constituer pour chaque navire, une provision pour reclassification qui sera calculée comme suit :

- l'exercice durant lequel sera effectuée la reclassification devra comporter 25% de la dépense totale ;

- 75% complémentaires pourront être provisionnés au titre de chaque exercice au prorata du nombre de mois s'écoulant entre la fin de la précédente reclassification, et le 1er janvier de l'année de reclassification suivante.

La base de calcul de cette provision sera le chiffre prévu par les services techniques de l'entreprise d'armement pour les dépenses à engager pour les reclassifications futures.

LIVRE II : IMPÔTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 351. Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1. OPERATIONS IMPOSABLES

Article 352. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti en tant que tel, ainsi que les importations.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

L'importation de biens au Sénégal donne lieu à la perception de la TVA. Le passage de la frontière est considéré comme un acte imposable par lui-même, qu'il y ait ou non transfert de propriété et que l'opération d'importation soit effectuée à titre onéreux ou gratuit.

L'importation est constituée par le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation sur le territoire du Sénégal.))

Les activités agricoles et les activités au sens du Code du travail sont exclues du champ d'application de la TVA.

1. les livraisons de biens :

Constitue une livraison de bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel en qualité de propriétaire. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018).

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

a. la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de choses similaires ;

b. la vente à tempérament ;

c. la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

En revanche, les opérations comportant le transfert de propriété de biens meubles incorporels sont considérées comme des prestations de services.

(…) Toutefois, les cessions d'actions ne sont pas recherchées en paiement de la TVA.))

Sont également assimilées à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux les livraisons à soi-même de biens.

Constitue une livraison à soi-même de biens le prélèvement ou la production par un assujetti d'un bien de son entreprise pour des besoins autres que ceux de son exploitation ou pour être cédé à titre gratuit.

Toutefois, n'est pas assimilée à une livraison à soi-même le prélèvement effectué pour donner des cadeaux de faible valeur ou échantillons pour les besoins de l'entreprise. Est considéré comme un cadeau de faible valeur un cadeau d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 20.000 FCFA hors taxes.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Au moment du prélèvement, l'imposition n'est pas exigée si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- *le prélèvement doit être effectué pour les besoins de l'exploitation ;*
- *le prélèvement doit porter sur :*
  - *soit un échantillon ;*
  - *soit un cadeau d'une valeur maximale de 20 000 F CFA hors taxes. Cette limite s'applique par objet, par an et par bénéficiaire.*

Un échantillon est une petite quantité de marchandises destinée à donner une idée du produit disponible sur le marché. Il doit être cédé gratuitement non pas aux clients mais à des intermédiaires chargés de les exposer afin de les faire connaitre aux clients potentiels, dans un conditionnement différent de celui des produits commercialisés ; ce qui les rend impropres à la vente.

Les spécimens, c'est-à-dire les biens identiques aux biens commercialisés, rentrent dans cette catégorie dès lors que la mention « spécimen » est apposée de manière claire et indélébile sur le produit et que le nombre de spécimens similaires remis gratuitement à une même personne soit fondé. »

2. les prestations de services :

Constitue une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les prestations à soi-même de services.

Constitue une prestation à soi-même de services l'utilisation d'un bien de l'entreprise pour des besoins autres que ceux de l'exploitation ou la prestation de services effectuée par l'assujetti à des fins étrangères à l'exploitation ou au profit de tiers à titre gratuit.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Par ailleurs, à défaut de constituer la contrepartie de prestations de services ou de livraisons de biens effectués à titre onéreux, sont hors du champ d'application de la TVA :

- *les indemnités d'assurances reçues en cas de sinistre et constituant la juste réparation d'un préjudice ;*
- *les indemnités conventionnelles ou judiciaires perçues en réparation d'un préjudice ;*
- *les aides reçues présentant un caractère financier ;*
- *les remboursements de débours réels reçus d'un tiers pour le compte duquel des dépenses ont été engagées ;*
- *les subventions d'équipement.* ***))***

Article 353. 1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Sont imposables à la TVA par option les activités suivantes :

a) les ventes par les agriculteurs de leur production ;

b) les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique.

2. Cette option est globale. Elle s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti optionnel. Elle peut être exercée à tout moment par lettre adressée au Chef du service des impôts compétent. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées à compter de la date de réception de la lettre d'option. L'option est irrévocable.

Sous-section 2. NOTION D'ASSUJETTI

Article 354. 1. Est assujettie à la TVA toute personne qui exerce de manière indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.

2. Est considérée comme activité économique toute activité de production, de commerce ou de prestation de services, ainsi que toutes les opérations annexes qui y sont liées y compris les activités extractives et celles des professions libérales ou assimilées.

3. Les personnes ou organismes de droit public ne sont pas assujettis à la TVA pour les activités réalisées en tant qu'autorités publiques. Toutefois, ils demeurent assujettis lorsqu'ils exercent des activités industrielles et commerciales et que celles-ci sont réalisées suivant des moyens et des méthodes comparables à ceux qui seraient utilisés par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 355. Désignation d'un représentant fiscal

1. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Sous réserve des dispositions de l'article 355 bis, un assujetti qui n'est pas établi au Sénégal doit désigner un représentant fiscal accrédité auprès du service des impôts territorialement compétent.

2. Le représentant fiscal doit être un assujetti identifié à la TVA au Sénégal.

3. Ce représentant est tenu d'accomplir les formalités incombant à l'assujetti qui l'a désigné et demeure solidairement responsable avec ce dernier du paiement de la TVA. A défaut de

désignation d'un représentant fiscal, la TVA et les pénalités y afférentes sont dues par le destinataire ou le bénéficiaire de l'opération imposable.

Article 355 bis. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023).

1) Lorsqu'en application des dispositions de l'article 357 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service numérique réalisée par une personne physique ou morale étrangère est situé au Sénégal, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis de réaliser la transaction.

2) Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant les prestations visées à l'alinéa ci-dessus, sont également soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à ces opérations.

3) La TVA s'applique sur le prix des prestations numériques et, le cas échéant, sur les commissions perçues par les intermédiaires.

4) On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens ou services immatériels réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

5) Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment, les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

« Arrêté n° 010698 MFB/DGID du 27 juin 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 006775 MFB/DGID du 21 mai 2024 portant application des dispositions de l'article 355 bis du Code général des impôts relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers

Article premier-. Conformément aux dispositions de l'article 355 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts (CGI), modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de services numériques et aux commissions perçues par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères qui ne disposent pas d'installations professionnelles au Sénégal.

Article 2-. Champ d'application des prestations numériques

Opérations imposables

Sont soumises à la TVA, les prestations de services numériques.

On entend par prestations de services numériques, les fournitures de biens et/ou de services immatériels de toute nature, réalisées de manière automatisée sur un réseau informatique et/ou électronique.

Les fournisseurs établis à l'étranger disposant de leur propre technologie et réalisant des prestations de services numériques, sont soumis à l'obligation de collecter et de reverser la TVA afférente à leurs opérations de vente en ligne.

Sont également soumises à la TVA, les commissions perçues par les intermédiaires étrangers à l'occasion de la vente de prestations numériques sur le territoire sénégalais. Il s'agit des sommes versées par le vendeur et/ou l'acquéreur en rémunération de l'utilisation de la plateforme numérique.

Sont considérés comme intermédiaires, les acteurs des ventes en ligne notamment les plateformes numériques, les marchés ou places de marchés en ligne qui mettent en relation des fournisseurs et leurs clients pour leur permettre de conclure des transactions grâce à l'utilisation de technologies de l'information.

Au sens du présent arrêté, une plateforme numérique désigne un outil digital mettant en relation, à distance et par voie électronique, des personnes en vue de la vente en ligne d'un bien ou de la fourniture d'un service. La plateforme numérique étrangère peut être exploitée suivant les modalités ci-après :

- *par un fournisseur pour la distribution de ses propres produits ;*
- *par un opérateur qui met en relation les fournisseurs et les clients.*

Les plateformes de commerce en ligne sont considérées comme des plateformes numériques étrangères lorsqu'elles sont exploitées par des non-résidents.

A titre illustratif, la TVA s'applique sur les prestations de services numériques ci-après :

- *offre de services publicitaires ;*
- *prestation d'intermédiation numérique ;*
- *téléchargement/diffusion de musique, de films et de jeux en ligne ;*
- *fourniture de solutions dite SaaS [« Software as a Service » ou de logiciels en nuage (cloud)] ;*
- *stockage et traitement des données ;*
- *mise à disposition de bases de données ;*
- *gestion de données électroniques ;*
- *mise à disposition d'articles, de journaux et d'informations en ligne ;*
- *apprentissage en ligne, enseignement à distance ;*
- *hébergement de sites Web, d'images et de textes ;*
- *mise à disposition d'informations sur les voyages, l'hébergement et le transport ;*
- *télédiffusion ou fourniture de sites Web ;*
- *hébergement de logiciels de données ;*
- *vente de logiciels et de leur mise à jour ;*
- *service de maintenance à distance de logiciels ;*
- *diffusion d'images, de textes et d'informations ;*
- *organisation d'émissions et manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et autres ;*
- *mise à disposition de plateformes publicitaires ;*
- *mise à disposition de plateformes de diffusion en continu et de services par abonnement ;*
- *service de télé-appel en cabine ;*
- *service de stockage en nuage (cloud) ;*
- *mise à disposition de contenus téléchargeables (applications, livres, films) ;*
- *service d'abonnements médias, streaming, programmes logiciels ;*

- *offre de contenus audiovisuels ;*
- *service de liaisons fournisseur-destinataire ;*
- *exécution de tout autre service électronique.*

Territorialité des prestations de services numériques

Le lieu d'imposition des prestations de services numériques est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne physique ou morale, pour le compte de laquelle le service est rendu, y est établie, indépendamment du lieu d'établissement du prestataire.

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les plateformes numériques étrangères, redevables de la TVA exigible sur les prestations de services numériques, doivent considérer que leur client, personne physique ou morale bénéficiaire desdites prestations, est établie au Sénégal lorsque :

- *l'adresse de facturation du client y est située ;*
- *les coordonnées bancaires (compte bancaire) utilisées par le client pour le paiement des prestations de services numériques ou les informations de la carte de crédit du client, y compris le numéro d'identification bancaire (NIB) de la carte de crédit, y sont situées ;*
- *l'indicatif du numéro de téléphone du client correspond à celui du Sénégal ou la localisation de la ligne téléphonique fixe du client par laquelle un service est fourni est celui du Sénégal ou l'indicatif de pays mobile (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) stocké sur la carte SIM (Subscriber Identity Module) utilisée lorsqu'un client passe une commande par téléphone mobile est celui du Sénégal ;*
- *l'adresse de protocole Internet (PI) de l'appareil utilisé par le client pour effectuer l'achat en ligne ou pour télécharger le contenu numérique y est située.*

Article 3-. Base imposable

La base imposable est déterminée selon le régime du chiffre d'affaires réel. Elle est constituée par la contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de plateformes numériques étrangères. Lorsque la contrepartie est totalement ou partiellement reçue en nature, sa valeur est déterminée en fonction du prix normal de vente d'une livraison ou prestation similaire.

En cas de fixation de leurs prix de vente dans une devise différente de celle ayant cours légal au Sénégal, les fournisseurs en ligne non-résidents et les plateformes numériques étrangères sont tenus, pour la détermination de la base imposable trimestrielle déclarable, de convertir la valeur de leurs ventes mensuelles sur la base du taux de change, applicable au dernier jour du mois fiscal concerné, publié par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Il en est de même pour les assujettis locaux en cas de calcul de la taxe déductible mensuellement de leurs chiffres d'affaires imposable à la TVA.

Article 4-. Modalités de calcul, de collecte et de reversement de la TVA

Lorsque le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de la plateforme numérique étrangère n'est pas établi au Sénégal, il lui incombe l'obligation de liquider, de collecter et de reverser la TVA sur la prestation de services numériques ainsi que sur la commission y relative auprès du service fiscal en charge des grandes entreprises.

Toutefois, pour les contribuables locaux assujettis à la TVA, en l'absence de preuve de l'immatriculation régulière du fournisseur en ligne non-résident ou de l'opérateur de la plateforme numérique étrangère,

l'entreprise destinataire ou bénéficiaire de l'opération imposable doit liquider, collecter et verser la taxe en accord avec les dispositions du point 3 de l'article 355 du CGI.

En cas d'importation d'un bien matériel, la TVA n'est pas collectée par le fournisseur en ligne non-résident ou l'opérateur de la plateforme numérique étrangère mais plutôt par les services de la douane lors du franchissement du cordon douanier, en application des dispositions du Code des douanes.

Le taux applicable au montant des prestations et aux commissions est de 18%.

Article 5-. Procédure simplifiée d'inscription fiscale

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères bénéficient d'une procédure simplifiée d'immatriculation à distance et par voie électronique.

A cet effet, lesdites entreprises étrangères susvisées doivent remplir en ligne le formulaire d'immatriculation mis à leur disposition par l'Administration fiscale suivant le lien (https:/eservices.dgid.sn/fimfipnet). Elles sont tenues de produire, en pièces jointes :

- *une copie du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou de tout document en tenant lieu pour les personnes morales ;*
- *une copie de la carte d'identification ou du passeport, en sus du RCCM, pour les personnes physiques.*

Suite au remplissage conforme du formulaire et à la production des documents dans la plateforme dédiée, le contribuable étranger reçoit un avis de réception du dépôt de sa demande d'immatriculation.

Les informations fournies dans le formulaire d'immatriculation permettent également d'attribuer à l'entreprise étrangère un login et un mot de passe nécessaires pour accéder à Etax qui constitue la plateforme de télé-déclaration.

Après instruction de la demande, le service fiscal gestionnaire notifie, par mail, au point focal désigné par l'entreprise étrangère :

- *le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) qui constitue le numéro d'identification fiscale ;*
- *le nom d'utilisateur à la plateforme de télé-déclaration, le mot de passe ainsi que le lien qui lui permet de personnaliser son mot de passe.*

Enfin, l'inscription fiscale au Sénégal des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères n'est pas susceptible de constituer un établissement stable aux fins d'assujettir les prestataires numériques susvisés au paiement des autres natures d'impôts et taxes exigibles des contribuables locaux. Elle est souscrite dans le but unique de déclarer et d'acquitter la TVA collectée et ne fait pas du fournisseur en ligne non-résident ou de l'opérateur de la plateforme numérique étrangère un résident fiscal au Sénégal.

Le service d'assiette gestionnaire des dossiers fiscaux des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères qui réalisent des prestations de services numériques est la Direction en charge des grandes entreprises. Les assujettis étrangers et les personnes intéressées peuvent adresser des courriels à ladite Direction à l'adresse suivante : etax@dgid.sn.

Article 6-. Déclaration de la TVA

La déclaration de la TVA est faite par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères à travers l'interface de télé-déclaration dans les vingt premiers jours suivant chaque trimestre.

Cette déclaration doit renseigner, pour les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères :

- *le montant total hors taxes des opérations conclues avec des clients établis au Sénégal au cours du trimestre ;*
- *le montant de la TVA facturée et collectée sur les clients établis au Sénégal.*

Article 7-. Modalités de déclaration et de reversement de la TVA

La TVA sur les transactions effectuées en ligne à l'étranger est reversée par les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères dans le compte ouvert au nom du Trésorier général dans les livres de la BCEAO pour le compte du Trésor public du Sénégal.

Le service de recouvrement compétent et le service en charge des relations fiscales internationales peuvent, le cas échéant, mettre en œuvre l'assistance administrative en matière de recouvrement prévue par les accords internationaux en matière fiscale.

Les modalités pratiques de déclaration et de paiement de la TVA s'effectuent suivant la procédure ci-après :

- *accès à la plateforme de télé-déclaration « Etax » à partir l'adresse suivante : https://csfe4.dgid.sn/*
- *connexion avec son « login » et son mot de passe ;*
- *remplissage en ligne de la déclaration à partir du module « Déclarations » dans la barre d'outils, avec indication du chiffre d'affaires réalisé sur la période et liquidation par le système de la TVA due ;*
- *impression de la déclaration à partir du menu « mes cotisations », en cas de besoin, par l'entreprise étrangère ;*
- *paiement de la TVA collectée, libellé en euros, par virement bancaire à l'ordre du Trésorier général du Sénégal dans le compte ainsi référencé :*

Banque : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
Banque bénéficiaire : BCEAO Agence principale de DAKAR ;
Intitulé du compte : TRESORERIE GDCPT-CPTE DE REGLEMENT ;
IBAN : SN000 01001 000000050001 19 ;
Code BIC (SWIFT) : TPBCSND1 ».

Article 8-. Règles de facturation et obligations documentaires simplifiées

En cas de facturation à des assujettis locaux, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères devront mentionner, outre leur identité, adresse et NINEA délivré par l'Administration, les informations suivantes sur les factures émises par elles :

- *l'identité de l'assujetti local, son NINEA et son adresse ;*
- *la nature de la prestation rendue ;*
- *le prix total de la ou des prestation (s) concernée (s) ;*
- *le montant de la TVA facturée au taux normal ;*

- *le montant total de la TVA exigible.*

En cas de facturation à des clients particuliers, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères sont autorisées à émettre des factures simplifiées dans lesquelles il est indiqué, en plus de leur identité, adresse et NINEA, les éléments suivants :

- *type de la fourniture ;*
- *date de la fourniture ;*
- *TVA due ;*
- *informations utilisées pour localiser le client.*

Les clients locaux des fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes électroniques étrangers peuvent, en cas de besoin, obtenir auprès de la Direction en charge des grandes entreprises la délivrance d'une attestation d'exonération de TVA à présenter aux fins de non-imposition. Ladite attestation dont la validité peut être vérifiée par les assujettis étrangers emporte facturation en hors taxes des prestations numériques au profit des clients locaux exonérés.

L'application du présent arrêté n'exige pas des fournisseurs en ligne non-résidents et des opérateurs de plateformes numériques étrangères la tenue et la production de livres et de registres commerciaux et comptables en français, selon les normes en vigueur au Sénégal.

Toutefois, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères ont l'obligation de tenir copie de factures et/ou de registres comptables sous-jacents identifiant les fournitures aux assujettis locaux et indiquant, le cas échéant, toutes les informations permettant l'identification fiscale des assujettis locaux, la nature des prestations et le calcul relatif à la TVA collectée sur les opérations réalisées au Sénégal. Ils sont aussi tenus de conserver, par les moyens à leurs dispositions, les conventions et contrats passés avec les assujettis en vue d'en transmettre copie, même par voie dématérialisée, en cas de requête de l'Administration fiscale.

Les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères restent également assujettis à l'obligation de stocker, sous format électronique, dans leurs juridictions de résidence et conformément aux règles en vigueur en matière de protection de la vie privée, toutes les copies des factures ou des reçus et/ou des documents comptables sous-jacents pour toutes les opérations imposables réalisés avec leurs clients, qu'il s'agisse d'assujettis ou de clients locaux.

De même, nonobstant les obligations déclaratives en vigueur au Sénégal, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères sont dispensés de la production systématique de la liste de leurs clients situés au Sénégal, sauf en cas de demande expresse de l'Administration fiscale notamment dans le cadre d'opérations de contrôle ou pour toute autre information relative aux clients, jugée nécessaire.

Par ailleurs, les fournisseurs en ligne non-résidents et les opérateurs de plateformes numériques étrangères ne sont pas tenus de s'attacher les services d'un représentant fiscal pour ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA sur leurs ventes en ligne taxables au Sénégal.

Article 9-. Sanctions applicables

Sans préjudice des sanctions fiscales prévues par le CGI, le non-respect des obligations déclaratives et de paiement entraine la suspension de l'accès aux plateformes numériques, sites, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais.

Dans ce cadre, le service compétent de l'Administration fiscale, sur la base des informations à sa disposition, initie les diligences nécessaires à la mise en œuvre effective de cette sanction par les services du Ministère en charge des télécommunications et par tous autres organismes compétents.

Article 10-. Dispositions diverses et transitoires

L'Administration fiscale publie en ligne, à la diligence de la Direction en charge des grandes entreprises, la liste des fournisseurs en ligne non-résidents et des plateformes numériques étrangères régulièrement immatriculées au Sénégal qui opèrent des activités taxables à la TVA dans le pays. Elle peut également fournir, sur demande, des informations les concernant, en précisant celles à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement.

Des précisions complémentaires relatives à la taxation à la TVA du commerce en ligne feront, en tant que de besoin, l'objet de textes réglementaires particuliers du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter 1er juillet 2024 pour les opérations imposables à la TVA réalisées par les fournisseurs en ligne non-résidentes et les plateformes numériques étrangères.

Article 11-. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 006775 MFB/DGID du 21 mai 2024 portant application des dispositions de l'article 355 bis du CGI relatives à la TVA sur les prestations de services numériques réalisées par les assujettis étrangers.

Article 12-. Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et partout où besoin sera.))

Sous-section 3. REGLES DE TERRITORIALITE

A : Lieu d'imposition des livraisons de biens

Article 356. 1. Le lieu d'imposition d'une livraison de biens est situé à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

2. En cas de livraison de gaz, d'électricité, de chaleur, de froid ou de choses similaires, le lieu d'imposition est situé au Sénégal lorsque ces biens sont livrés au Sénégal.

3. En cas d'expédition ou de transport d'un bien, le lieu d'imposition de la livraison de biens est situé à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

4. Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un pays tiers, le lieu d'imposition de la livraison effectuée par l'importateur est situé au Sénégal lorsque le bien est importé au Sénégal.

5. Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu d'imposition est situé à l'endroit où est effectué l'installation ou le montage.

B : Lieu d'imposition des prestations de services

Article 357. Règle principale

1. Le lieu d'imposition des prestations de services est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé ou lorsque la personne pour le compte de laquelle le service est rendu y est établie.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Sur la base de cette disposition, la détermination du lieu d'imposition des prestations de services au Sénégal est faite au moyen de deux critères alternatifs :

- *le lieu d'utilisation du service ;*
- *le lieu de situation du bénéficiaire ou de l'ordonnateur.*

a. Le critère du lieu d'utilisation ou d'exploitation

Le lieu d'imposition des prestations de services est situé au Sénégal lorsque le service y est utilisé.

C'est le lieu d'utilisation et non le lieu d'exécution du service qui constitue le lieu d'imposition. Un service exécuté au Sénégal mais utilisé à l'étranger échappe à la TVA au Sénégal ; inversement un service utilisé au Sénégal mais exécuté à l'étranger est taxable au Sénégal.

b. Le critère du lieu de situation du bénéficiaire ou de l'ordonnateur

L'article 357 du CGI prévoit également l'imposition de la prestation de services au Sénégal lorsque la personne pour le compte de laquelle le service est rendu y est établie.

Il suffit que le bénéficiaire, utilisateur du service, ou l'ordonnateur qui a passé la commande soit établi au Sénégal pour que la prestation soit taxable au Sénégal.

Par contre, la taxe n'est pas exigée si l'ordonnateur n'est pas le débiteur réel des sommes qui rémunèrent la prestation et si lesdites sommes ne constituent pas une charge pour lui. Tel est le cas des bureaux de représentation ou des centres de coûts qui se bornent à passer des commandes au profit des bénéficiaires des prestations ou des fournitures et à refacturer à l'identique par la suite, à ces derniers.))

2. Est établie au Sénégal toute personne qui a au Sénégal le siège de son activité économique, son domicile ou sa résidence habituelle, ou un établissement auquel les services sont fournis.

3. Les opérations entre deux entités d'une même entreprise ou d'un même groupe, si l'une d'elles n'est pas établie au Sénégal, sont réputées réalisées entre deux personnes distinctes et peuvent être imposables au Sénégal si leur lieu d'imposition est au Sénégal.

Article 358. Services de télécommunication

Ne sont pas réputées utilisées au Sénégal, les prestations de télécommunication lorsque le preneur est établi hors du Sénégal et que ladite prestation est effectuée par un exploitant de service public dans le domaine des télécommunications.

Par preneur, il faut entendre la personne physique ou morale établie hors du Sénégal qui donne l'ordre d'exécuter, à son profit, la prestation de télécommunication.

Article 359. Exceptions à la règle principale

1. Le lieu d'imposition des prestations de services se rattachant à un bien immeuble est l'endroit où le bien immeuble est situé.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Sont notamment considérées comme des prestations de services se rattachant à un bien immeuble les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logement, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux.))

2. Le lieu d'imposition des prestations de services directement liées à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, est l'endroit où ces activités ou manifestations sont matériellement exécutées.

3. Le lieu d'imposition des prestations de location de moyens de transport pour une durée inférieure ou égale à trente jours est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à disposition du preneur.

C : Charge de la preuve

Article 360. Lorsqu'un assujetti établi au Sénégal ne peut apporter la preuve que le lieu d'imposition des livraisons de biens ou des prestations de services qu'il a effectuées est situé en dehors du Sénégal en application des articles 356 à 359 du présent livre, le lieu d'imposition de ces livraisons ou prestations est réputé être au Sénégal.

Sous-section 4. OPERATIONS EXONEREES

Article 361. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

1) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Sont toutefois exclues de ces prestations d'hospitalisation, les locations de chambres et autres commodités hôtelières pratiquées dans les établissements privés ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Pour être exonérées, ces prestations doivent être dispensées par des membres des professions médicales et paramédicales, titulaires des diplômes requis et détenteurs d'autorisations dûment délivrées par l'autorité publique compétente pour l'exercice de leur activité…))

2) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les livraisons de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe du présent livre ;

3) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

((Arrêté n° 3517 MEFP/DGID/DLEC/LEG2 du 11 mars 2013 portant application des dispositions de l'article 361 du Code Général des Impôts

***Article premier** : En application des dispositions de l'article 361-c) de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, la liste des produits alimentaires non transformés et de première nécessité est arrêtée ainsi qu'il suit :*

N°	***PRODUITS***
1	*Céréales à l'exclusion du riz de luxe*
2	*Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires*
3	*Arachide, soja, sésame et autres légumineuses*
4	*Viande et abats comestibles à l'état frais, réfrigérés ou congelés*
5	*Œufs en coquilles*
6	*Poisson non transformé (frais, séché, fumé, salé, réfrigéré ou congelé)*
7	*Lait non transformé.*

Est considéré comme riz de luxe, le riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, parfumé. A l'importation, ce riz relève des sous positions tarifaires n°1006.30.10.00 et 1006.30.90.00 du tarif des douanes.))

4) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). l'enseignement scolaire ou universitaire rendu par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Toutefois, par tolérance, ne sont pas recherchées en paiement de la TVA, les prestations de services qui sont indispensables et inséparables de l'activité d'enseignement, c'est-à-dire toutes les opérations sans lesquelles l'enseignement ne saurait être dispensé. Il en est ainsi notamment de la confection des supports pédagogiques, des polycopiés, des travaux d'impression de mémoires ou de thèses, de la fourniture d'articles ou de matériels pédagogiques aux élèves et étudiants.

En revanche, ne sont pas visées par cette exonération, les prestations accessoires, qui au regard de leur nature et de leur finalité, peuvent absolument et totalement se détacher de l'enseignement sans que celui-ci s'en trouve substantiellement affecté.

Sous cet angle, l'exploitation d'une cantine scolaire ou le transport des élèves ou des étudiants, réalisés par l'établissement lui-même ou par un tiers, ne sont pas considérés comme des prestations obligées et inséparables de l'activité d'enseignement. Elles ne sont donc pas comprises dans le champ de l'exonération.))

5) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les livraisons d'eau et d'électricité fournies à un foyer dont la consommation n'excède pas la tranche sociale fixée suivant arrêté du Ministre en charge des Finances ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Ne sont donc exonérées de TVA que les livraisons d'eau et d'électricité fournies à un foyer dont la consommation n'excède pas la tranche sociale. Les foyers qui ont une consommation supérieure à la tranche sociale perdent le bénéfice de cette exonération. En conséquence, ils supportent la TVA sur la totalité de leur consommation.

Par ailleurs, la société concessionnaire conserve son droit à déduction.))

6) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les opérations financières et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont imposables à une taxation spécifique ;

7) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les mutations d'immeuble, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les entreprises de crédit-bail ou de finance islamique ;

8) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

9) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité, ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques ;

10) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;

11) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

12) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les importations de biens dont la livraison est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ;

13) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;

14) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les exportations directes de biens et opérations assimilées ainsi que les services directement liés à ces opérations ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Par services directement liés à des exportations, il faut entendre :

- *les opérations de transit, d'embarquement, de transbordement, de chargement, de déchargement effectuées dans des zones portuaires ou aéroportuaires et portant sur des marchandises à l'exportation ;*
- *les services de transport de biens directement exportés.*

L'exonération porte également sur les opérations d'amarrage, de remorquage et de pilotage portuaire, ainsi que sur la cession du droit d'occupation et d'utilisation du plan portuaire, du domaine portuaire, pour l'embarquement des marchandises à l'exportation, moyennant une taxe de séjour, une taxe d'embarquement ou toute autre rétribution quelle qu'en soit la dénomination. ***))***

15) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). le transport international de biens à destination de l'étranger ;

16) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). le transport international de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ainsi que les services directement liés à ces opérations ;

17) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ;

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ;

- les livraisons de biens destinés à leur ravitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leurs cargaisons.

18) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ;

- les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et de leurs cargaisons ;

19) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public ;

20) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du présent Code, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique ;

21) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée ;

22) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale ;

23) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les opérations de crédit-bail ou de finance islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée au présent livre ;

24) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). le gaz butane à usage domestique ;

((Note de service n° 490 du 22 mai 2017 relative à la TVA sur le gaz butane à usage domestique

(…) Par gaz butane à usage domestique, il faut entendre le gaz butane destiné à la consommation des ménages ; ce qui exclut du périmètre de l'exonération le gaz butane à usage industriel ou commercial, notamment vendu en vrac.

Toutefois, sur le plan opérationnel, il peut être parfois malaisé de distinguer en amont (au niveau du fournisseur) si la fourniture du gaz butane est destinée à la consommation des ménages ou à un usage autre. Aussi, pour des considérations pratiques, l'embouteillement est-il retenu comme critère d'exonération.

Sous ce rapport, sont considérées comme destinées à la consommation à usage domestique, les ventes de gaz butane effectuées dans des bouteilles d'une capacité inférieure ou égale à trente-huit (38) kilogrammes.

En conséquence, toute vente de gaz en vrac ou dans une bouteille d'une capacité supérieure à trente-huit (38) kilogrammes doit être recherchée en paiement de la TVA.))

25) (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ;

26) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). jusqu'au 31 décembre 2026, les livraisons et importations de matériels agricoles, les aménagements et les prestations de services agricoles dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre en charge de l'Agriculture. Les personnes bénéficiaires de programmes d'investissement agréés de matériel ou d'aménagements agricoles délivrés postérieurement au 1er janvier 2013 et ayant donné lieu à une suspension de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, de droit, de l'exonération prévue par la présente loi ;

27) (Ordonnance n° 007-2020 du 17 juin 2020). les livraisons de matériels destinés à la production d'énergies renouvelables dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge des énergies renouvelables et du Ministre en charge des Finances ;

((Arrêté interministériel n° 010158 du 28 mai 2020 fixant la liste des matériels destinés à la production d'énergies renouvelables exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

***Article premier** : En application des dispositions du 27 de l'article 361 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, la liste des matériels exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée destinés à la production d'énergies renouvelables concerne les énergies de source solaire, éolienne et le biogaz.*

***Article 2** : La liste des matériels destinés à la production d'énergie solaire exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit :*
- panneau solaire photovoltaïque ;
- capteur ou panneau solaire thermique ;
- onduleur photovoltaïque ;
- batterie solaire au plomb (OPzS, OPzV), au Lithium-ion ou Li-ion et au nickel-hydrure métallique ou NIMH ;
- kit de chauffe-eau solaire comprenant capteur thermique solaire, échangeur thermique et réservoir ;
- régulateur de charge ;
- kit de lampe solaire ;
- lampadaire solaire comprenant panneau solaire, batterie contrôleur et lanterne ;
- kit de pompage solaire comprenant panneau solaire, contrôleur et pompe.

***Article 3** : La liste des matériels destinés à la production d'énergie éolienne exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit :*
- tour ;
- pale ;
- rotor ;
- nacelle ;
- moyeu.

***Article 4** : La liste des matériels destinés à la production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée ainsi qu'il suit :*
- réchaud à biogaz ;
- analyseur de débit à biogaz ;
- bio digesteur préfabriqué (souple ; bâche en géomembrane ou en pvc souple ; rigide ; fibre de verre ou pvc rigide) ;
- pompe à biogaz ;
- appareil de désulfurisation ;
- piège à eau ;
- groupe électrogène à biogaz ;
- appareil mélangeur de substrats.

***Article 5** : Les équipements à exonérer sont certifiés par les organismes internationaux de certification qui participent au schéma d'évaluation de la conformité.*

Cette certification fait l'objet d'un contrôle par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) pour vérifier son authenticité en vue de délivrer un quitus.

__Article 6__ : Les exonérations sont délivrées par la Direction générale des Douanes ou la Direction générale des Impôts et des Domaines sur présentation des documents justificatifs, selon qu'il s'agit de matériels importés ou produits localement. __))__

28) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat.

SECTION II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Sous-section 1. FAIT GENERATEUR

Article 362. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par :

1. la livraison du bien ou du travail pour les ventes, les travaux immobiliers et les travaux à façon ;

2. la première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou de travaux immobiliers ;

3. l'accomplissement des services rendus pour les prestations de services ;

4. la mise à la consommation au sens douanier du terme pour les importations ;

5. l'encaissement du prix ou du loyer pour :

a) les opérations de crédit-bail ou de finance islamique ;

b) les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte ;

c) les opérations réalisées par les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime du réel simplifié. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Toutefois, en cas d'émission d'une facture avant que les livraisons de biens ou les prestations de services ne soient effectuées, le fait générateur est réputé intervenir au moment de l'émission de la facture.

En cas d'encaissement du prix ou d'avances, avant que les livraisons de biens ou les prestations de services ne soient effectuées ou avant qu'une facture ne soit émise, le fait générateur est réputé intervenir au moment de cet encaissement à concurrence du montant encaissé.

Sous-section 2. EXIGIBILITE DE LA TVA

Article 363. 1. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est exigible le mois suivant celui du fait générateur au plus tard le 15 de ce mois.

2. Pour les importations, la TVA est exigible au moment du fait générateur.

3. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens en franchise de taxes, doit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont pas ou ne sont plus remplies, acquitter la TVA ou le complément de TVA le mois qui suit l'évènement et au plus tard le 15 de ce mois.

4. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Pour les opérations prévues à l'article 355 bis, la TVA est déclarée, en ligne à travers le portail de l'administration fiscale, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

SECTION III : BASE IMPOSABLE A LA TVA

Sous-section 1. REGIME D'IMPOSITION SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES REEL

Article 364. 1. Pour les redevables imposables selon le régime du chiffre d'affaires réel, la base imposable est constituée :

a. pour les livraisons de biens et prestations de services, par la contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque la contrepartie est reçue totalement ou partiellement en nature, la valeur de cette contrepartie est déterminée en fonction du prix normal de vente d'une livraison ou prestation similaire ;

b. pour les livraisons de biens et prestations de services entre parties liées, par la valeur du bien livré ou de la prestation de service déterminée en fonction du prix normal de vente d'une livraison ou prestation similaire ;

c. pour les livraisons à soi-même de biens et prestations à soi-même de services, par la valeur de la livraison ou de la prestation déterminée par comparaison avec le prix normal de vente des biens ou services similaires. Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient;

d. pour les opérations visées à l'article 357 du présent code réalisées entre deux entités d'une même entreprise ou d'un même groupe dont l'une d'elles n'est pas établie au Sénégal, par la valeur de la prestation déterminée en fonction du prix normal de vente d'une prestation similaire.

2. Sont à comprendre dans la base d'imposition les éléments suivants :

a. les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA elle-même ;

b. les frais accessoires tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance ;

c. les suppléments de prix, quelle que soit leur origine, et les indemnités de péréquation.

Article 365. 1. Les prix, montants et valeurs définis à l'article 364 sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tous frais et taxes, y compris, le cas échéant, les droits d'accises.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

a. les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client ;

b. les montants reçus par un intermédiaire, autre qu'une agence de voyage ou un organisateur de circuits touristiques, de la part de son commettant en remboursement des frais réels exposés au nom et pour le compte de ce dernier et qui sont portés par cet intermédiaire dans sa comptabilité dans des comptes de passage ;

c. les rabais, remises, ristournes ou escomptes accordés à la clientèle, à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur doit émettre une facture rectificative ou une note d'avoir portant référence à la facture initiale. Le fournisseur qui a collecté la TVA sur la facture initiale peut récupérer le montant de la TVA sur la réduction de prix. Le client qui a déjà opéré la déduction de la TVA sur la facture initiale doit rectifier le montant de cette déduction à concurrence de la TVA sur la réduction de prix.

Sous-section 2. IMPOSITION DES ASSUJETTIS SOUMIS AU REGIME DU REEL SIMPLIFIE

Article 366. Pour les redevables soumis au régime du réel simplifié, la base imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 364.

Sous-section 3. IMPOSITION DES ASSUJETTIS SOUMIS A LA CONTRIBUTION GLOBALE UNIQUE

Article 367. La base imposable des opérations faites par les assujettis soumis à la contribution globale unique est déterminée conformément aux dispositions des articles 134 et suivants du livre I du présent Code.

Sous-section 4. IMPORTATIONS

Article 368. 1. Pour les importations, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés, au profit du budget de l'Etat, par l'Administration des douanes, à l'exclusion des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les services effectivement compris dans la valeur en douane de biens importés sont taxables, selon les mêmes modalités que lesdits biens au moment de leur mise à la consommation.

SECTION IV : TAUX

Article 369. Le taux de la TVA est fixé à 18%.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Est considéré comme établissements d'hébergement touristique, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs conformément aux dispositions du décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

Sont notamment des établissements d'hébergement touristique, les hôtels, les motels, les villages de vacances, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés.))

SECTION V : REGIMES PARTICULIERS

Sous-section 1. AGENCES DE VOYAGES ET ORGANISATEURS DE CIRCUITS TOURISTIQUES

Article 370. 1. L'agence de voyages ou l'organisateur de circuits touristiques, qui agit en son nom propre et qui utilise pour la réalisation du voyage des livraisons de biens et des prestations de services fournis par d'autres assujettis, est considéré comme rendant une prestation de services unique au voyageur.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 357 du présent code, ladite prestation est taxable au Sénégal lorsque l'agence de voyages ou l'organisateur de circuits touristiques y a le siège de son activité ou un établissement à partir duquel la prestation de services unique est rendue.

3. L'imposition de cette prestation de services unique est faite suivant le régime de la marge. La base d'imposition est constituée par la différence entre le montant total, hors TVA, à payer par le voyageur et le coût effectif supporté par l'agence de voyages ou l'organisateur de circuits touristiques pour les livraisons de biens et les prestations de services fournis par d'autres assujettis, dès lors que ces opérations profitent directement au voyageur.

4. La TVA supportée par l'agence de voyages ou l'organisateur de circuits touristiques au titre de ces opérations n'est pas déductible.

5. Lorsqu'une agence de voyage ou un organisateur de circuits touristiques intervient en qualité d'intermédiaire transparent, au nom et pour le compte du voyageur, seule sa commission perçue à l'occasion de l'opération d'entremise est soumise à TVA.

Sous-section 2. NEGOCIANTS EN BIENS D'OCCASION

Article 371. 1. Est négociant en biens d'occasion, tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète en vue de leur revente des biens d'occasion.

2. Sont définis comme des biens d'occasion, les biens meubles corporels susceptibles de remploi en l'état ou après réparation, autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

En revanche, les opérations qui se traduisent, soit par une transformation par rapport à l'objet initial avant usage, soit par une véritable rénovation de l'objet usagé, font perdre à ce dernier la qualification de bien d'occasion ; il devient un produit nouveau dont le régime d'imposition est celui des produits neufs.

On entend par transformation, les opérations ayant pour but de modifier les caractéristiques essentielles de l'objet initial (exemples : substitution d'un moteur diésel à un moteur à essence, montage d'une pelle mécanique sur un châssis-cabine, substitution d'une carrosserie d'apparence différente de l'ancienne).

Il y'a rénovation lorsque la valeur des éléments, neufs ou d'occasion, utilisés pour la remise en l'état est supérieure à celle de l'objet usagé augmentée des frais de service. »

3. Le régime de la marge s'applique lorsque ce négociant a acheté, en vue de leur revente, ces biens à :

a. une personne non assujettie ;

b. un autre assujetti dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti a été exonérée de TVA ;

c. un autre négociant en biens d'occasion sous le régime de la marge.

4. La base d'imposition est égale à la différence entre le prix de vente, hors TVA, demandé par le négociant en biens d'occasion et le prix d'achat de ce même bien.

5. Les reventes qui ne sont pas soumises au régime de la marge sont soumises au régime normal de la TVA. Le négociant en biens d'occasions conserve le droit de déduire, selon les règles de droit commun, la TVA sur les biens acquis en vue de leur revente.

Sous-section 3. REGIME DU PRECOMPTE

Article 372. 1. Sont soumises au régime du précompte les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par :

a. l'Etat, les autres collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone ;

b. les entreprises de bâtiments et de travaux publics immatriculées au service en charge des grandes entreprises ;

c. les producteurs ou importateurs de ciment, de même que les distributeurs de produits pétroliers pour ce qui concerne le transport à l'occasion de la vente ou de la revente des produits sus-indiqués.

2. Le redevable de la TVA sur les opérations soumises au régime du précompte est l'acquéreur des biens livrés ou le preneur des services fournis :

a. la TVA afférente à ces opérations est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur ;

b. la TVA est acquittée par les personnes énumérées ci-dessus, à charge pour elles de la retenir en intégralité et de la déclarer, au moment de son exigibilité sur une déclaration de précompte, distincte de leur déclaration de TVA. Cette TVA est versée au bureau de recouvrement compétent ;

c. par exception au b, l'Etat et les collectivités publiques déclarent le montant de la TVA retenue sur un état spécifique et le versent au crédit du compte intitulé « Taxe sur la valeur ajoutée précomptée » ouvert dans les écritures des comptables supérieurs avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée ;

d. par ailleurs, les personnes énumérées au 1 doivent joindre à la déclaration de précompte visée au b ou à l'état visé au c un état indiquant par entreprise, l'adresse exacte, le Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA), le numéro et la date de la facture, la base, le taux et le montant de la TVA retenue ;

e. la TVA retenue est déductible dans les conditions prévues au présent Livre. Aucune taxe ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été déclarée.

3. Par exception au paragraphe 1, le régime du précompte ne s'applique pas :

a. aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par des personnes physiques ou morales immatriculées au service en charge des grandes entreprises ;

b. aux livraisons de biens et prestations de services effectuées au profit des agences de l'Etat ;

c. lorsque le fournisseur ou le prestataire de services, est détenteur d'au moins 20 % des actions formant le capital de son client ou inversement, à l'exclusion, toutefois des opérations pour lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont bénéficiaires des fournitures ou des prestations ;

d. aux opérations de fourniture d'énergie électrique effectuées au profit des concessionnaires du service public d'électricité ;

e. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). à compter du 1er janvier 2015, aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par des personnes physiques ou morales immatriculées aux services en charge des moyennes entreprises ;

f) (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Sous-section 4. REGIME DE LA SUSPENSION DE TVA

Article 373. 1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Les importations et les achats locaux de biens et services effectués par des redevables bénéficiant d'un agrément au Code des investissements, dans le cadre de leur programme d'investissements, sont réalisés en suspension de TVA.

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). *abrogé*

3. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de financement islamique, le bailleur peut être autorisé à acquérir au profit du preneur, en suspension de TVA, les biens nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement de ce dernier agréé par le Ministre chargé des Finances.

4. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION VI : DEDUCTIONS

Sous-section 1. PRINCIPES GENERAUX DU DROIT A DEDUCTION

Article 374. Naissance et étendue du droit à déduction

1. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). L'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la Taxe sur les activités financières supportée sur les biens et services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération taxable à la TVA et effectivement taxée, exemptée ou exonérée en vertu de l'article 380.

2. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur, le prestataire ou le preneur qui a acquitté la TVA pour compte.

3. La taxe déductible est :

a. celle supportée sur les biens livrés et les prestations fournies par un autre assujetti ;

b. celle supportée sur les biens importés au Sénégal.

4. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Les redevables peuvent aussi déduire en totalité ou en partie, selon les cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible, figurant

correctement sur une facture rectificative que leurs fournisseurs peuvent leur délivrer à la suite d'une constatation d'erreur ou de redressement.

Ces factures doivent porter mention correcte de la taxe rectifiée, avec indication, le cas échéant, de la taxe initialement facturée ou des références du titre exécutoire.

Article 375. Modalités de déductions

Les déductions sont opérées par les assujettis sous leur propre responsabilité.

Elles s'opèrent :

- soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à ladite taxe au cours du même mois ;

- soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants, jusqu'à extinction, sans pouvoir toutefois excéder deux (2) ans.

Article 376. Justificatifs des biens ou services ouvrant droit à déduction

1. Le droit à déduction ne peut s'exercer que si la TVA déductible :

1) figure sur les factures d'achat délivrées par leurs fournisseurs ou prestataires, à la condition que celles-ci, correctement libellées, comportent l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 447 du présent Code et soient délivrées par des assujettis soumis au réel ;

2) a été acquittée à l'importation par l'assujetti ou pour son compte et qu'il détient les documents douaniers qui le désignent comme destinataire réel des biens.

2. Les assujettis sont tenus :

a. d'indiquer, par fournisseur, au moment de la déduction au verso de la déclaration ou sur un document annexe :

i. le Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) du fournisseur ou le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation ;

ii. le nom et l'adresse dudit fournisseur ;

iii. la nature du bien ou du service acquis ;

iv. le prix d'achat ;

v. la TVA facturée ou acquittée en douane ;

vi. la taxe supportée déductible ;

b. de justifier l'effectivité de la transaction et l'affectation aux besoins de leurs opérations taxées ou ouvrant droit à déduction.

Article 377. Comptabilisation des biens ouvrant droit à déduction

1. Les biens et services ouvrant droit à déduction, doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour le prix d'achat ou de revient, diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit. Lorsqu'il s'agit de biens amortissables, les amortissements sont calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

2. N'est par conséquent déductible que la taxe sur la valeur ajoutée supportée non incluse dans le prix de vente.

Article 378. Droit à déduction dans le cadre du régime fiscal des fusions

En cas de fusion bénéficiant du régime fiscal de faveur prévu au Livre III du présent code, le montant des crédits de taxes, figurant sur la dernière déclaration déposée par la ou les sociétés fusionnées, peut être déduit par la société absorbante ou nouvelle selon les conditions et modalités d'exercice définies au présent code.

Article 379. Délai d'exercice du droit à déduction

1. Les taxes supportées déductibles sont déduites au titre du mois de réception des factures ou de leur acquittement, en cas d'importation, de livraison à soi-même, de versement d'acompte ou de comptabilisation d'avoir.

2. Les taxes non déduites conformément aux règles ci-dessus, pourront toutefois l'être au cours des mois ultérieurs sans dépasser un délai de deux ans.

Article 380. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Opérations exonérées ou exemptées ouvrant droit à déduction

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations suivantes :

a. les exportations et opérations assimilées ainsi que les prestations de services directement liées aux exportations ;

b. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les prestations de services rendues à l'étranger par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et non imposables au Sénégal qui ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition était au Sénégal, à l'exclusion des prestations de télécommunications visées à l'article 358 ;

c. les livraisons et prestations faites à des entreprises bénéficiant d'une exonération en régime franc validée suivant les conditions fixées à l'article 722 ou de régimes dérogatoires conférant des exonérations soumises à la formalité du visa ;

d. le transport international de biens à destination de l'étranger ;

e. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les livraisons de matériels et les prestations de services agricoles prévues au 26) de l'article 361.

f. (Loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021). les livraisons de lait pasteurisé telles que définies par décision du Ministre chargé des Finances.

Sous-section 2. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS DU DROIT A DEDUCTION

Article 381. La taxe ayant grevé les dépenses relatives à des biens et à des services ne peut donner lieu à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation privée de ces biens et services est supérieur à 80% de leur utilisation totale.

En outre, l'exercice du droit à déduction est limité ou réduit dans les conditions fixées ci-après en ce qui concerne certaines entreprises et certains biens et services.

Article 382. Limitation concernant certaines entreprises

1. Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques soumis au régime de la marge ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entreprises de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par les clients.

2. Les négociants en biens d'occasion soumis au régime de la marge ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens acquis en vue de leur revente.

Article 383. Limitation concernant certains biens et services

N'est pas déductible la TVA ayant grevé :

a. les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération nettement inférieure à leur prix de vente normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ; sauf lorsque la valeur du bien n'excède pas vingt mille francs hors taxes ;

b. les dépenses de logement, de restauration, de réceptions et de spectacles. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

1) aux dépenses, supportées par un assujetti, relatives à la fourniture à titre onéreux par cet assujetti de logements, de repas, d'aliments ou de boissons ;

2) aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit de logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise au personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance ;

3) aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle ou légale à l'égard de ses clients ;

c. les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf ou loués par un loueur professionnel ;

d. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

e. les frais de publicité de biens et services dont la publicité est prohibée ;

f. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). Les prestations de services, quelle que soit leur dénomination, lorsque le bénéficiaire de la rémunération n'est pas établi au Sénégal à l'exception des prestations comportant un transfert de savoir-faire définies par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

((Arrêté n° 039532 du 02 décembre 2021 portant définition des prestations comportant transfert de savoir-faire pour la déduction de la TVA supportée

***Article premier** : Revêt le caractère de transfert de savoir-faire pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée, au sens des dispositions du f) de l'article 383 du Code général des Impôts, toute prestation ayant un caractère ponctuel rendue par un prestataire non immatriculé au Sénégal par l'accomplissement de laquelle le bénéficiaire établi au Sénégal acquiert le moyen ou les compétences nécessaires pour réaliser un acte ou pour exercer une activité au Sénégal ou à l'étranger, sans qu'il ait besoin de recourir à nouveau au même type de prestation pour l'exercice de la même activité ou la réalisation du même type d'acte.*

***Article 2** : En tout état de cause, ne revêtent pas le caractère de transfert de savoir-faire pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée, les prestations de direction, de management, d'études, de gestion ou d'assistances administrative, juridique ou comptable, ainsi que les prestations rendues par des membres des professions libérales ou les titulaires de charges et offices lorsque le prestataire n'est pas immatriculé au Sénégal.*

Il en est de même des prestations qui, sans revêtir la nature des opérations visées au premier alinéa, ont un caractère répétitif.

***Article 3** : Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent arrêté, les prestations ci-après donnent droit à la déduction de la TVA supportée, lorsqu'elles sont soumises à un impôt sur le revenu au Sénégal, notamment par le mécanisme de la retenue à la source :*

1. Les intérêts sur prêts consentis à une entreprise établie au Sénégal par une banque, un établissement financier ou un prêteur établi à l'étranger ;

2. Les prestations d'installation et de mise en service d'équipement, de matériel, d'industrie ou de technologie acquis par une entreprise établie à l'étranger ;

3. La réparation ou la maintenance d'outils, d'outillages, de machines ou d'quipements industriels, agricoles, miniers ou de transport aérien ou maritime figurant dans les comptes d'immobilisations d'un client établi au Sénégal ;

4. La formation du personnel d'une entreprise établie au Sénégal à l'utilisation d'une technologie acquise ou d'un savoir-faire effectivement utilisé par le client ;

5. Les dépenses d'études et de prospection pour l'ouverture à l'étranger d'un établissement ;

6. Les sommes versées à un commettant établi à l'étranger en rémunération de prestations fournies ou utilisées au Sénégal, qui moyennant le versement d'une commission, se charge de conduire tout acte juridique en son nom propre mais pour le compte du commettant qui lui donne mandat ;

7. L'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision ;

8. L'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier.

***Article 4** : Pour l'exercice du droit à déduction, la prestation rendue par un prestataire étranger doit être soumise à un impôt sur le revenu au Sénégal et être appuyée d'un contrat ou d'un acte écrit permettant d'établir la nature exacte de la prestation et son coût pour le client immatriculé au Sénégal.*

***Article 5** : Toute déduction de TVA supportée sur une prestation rendue ou facturée au cours de l'exercice 2021 par un prestataire étranger ne présentant pas le caractère de transfert de savoir-faire au sens des dispositions précédentes doit faire l'objet de régularisation par imputation avant l'échéance de déclaration de la TVA du mois de décembre 2021 dans les conditions définies à l'article 387 du Code général des Impôts.))*

g. les meubles meublants, à l'exclusion du mobilier de bureau ;

h. les services afférents aux biens exclus du droit à déduction.

Sous-section 3. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 384. Règle d'affectation

1. Lorsqu'un bien ou un service est utilisé par l'assujetti pour effectuer exclusivement des opérations imposables ouvrant droit à déduction, l'intégralité de la TVA portant sur ce bien ou service est déductible.

2. Inversement, lorsqu'un bien ou un service est utilisé par l'assujetti pour effectuer exclusivement des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA portant sur ce bien ou service n'est pas déductible.

Article 385. Prorata de déduction

1. Lorsque des biens ou des services sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la

déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

2. Il est fait application d'un prorata de déduction qui résulte du rapport comportant :

a. au numérateur, le montant total, déterminé par année civile, du chiffre d'affaires hors TVA afférant aux opérations taxées et aux opérations exonérées ouvrant droit à déduction visées à l'article 380 ;

b. au dénominateur, le montant total, déterminé par année civile, de l'ensemble du chiffre d'affaires hors TVA réalisé par l'entreprise.

3. Les sommes mentionnées aux deux termes du prorata de déduction s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la TVA.

4. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont toutefois exclus, tant au numérateur qu'au dénominateur, pour la détermination dudit rapport :

- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;

- les subventions d'équipement ;

- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;

- les revenus de valeurs mobilières ;

- les encaissements de sommes perçues pour le compte d'un tiers pour lui être versées, ou perçues d'un tiers pour être réparties intégralement à d'autres personnes dans le cadre d'un mandat ;

- les pourboires versés au personnel pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

5. Dès l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction, les assujettis sont autorisés à opérer la déduction en usant d'un pourcentage provisoire calculé, sous leur responsabilité, sur la base des opérations de l'année précédente.

6. Lorsque cette référence fait défaut, le prorata de déduction est estimé provisoirement par l'assujetti d'après ses prévisions et sous le contrôle de l'administration.

Ce prorata de déduction est fixé en pourcentage et est arrondi à l'excès à la deuxième décimale.

7. Le prorata de déduction provisoire fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation à la fin de l'année civile lorsque la déduction initialement opérée est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer.

Sous-section 4. REGULARISATION, REMBOURSEMENT OU IMPUTATION EN MATIERE DE TVA

Article 386. 1. La déduction initialement opérée est régularisée lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer.

2. Cette régularisation a lieu en cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues au présent livre ne sont plus réunies, notamment en cas de :

a. cessation d'activité ;

b. cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou à restitution, à l'exclusion des fusions bénéficiant du régime fiscal de faveur prévu au Livre III du présent code ;

c. d'affectation d'un bien ouvrant droit à déduction à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction. Toutefois, lorsque ce changement d'affectation est le résultat d'une livraison à soi-même de biens ou d'une prestation à soi-même de services, cette livraison ou prestation à soi-même est imposable sans droit à déduction et aucune régularisation n'est exigible ;

d. de destruction de biens acquis ou produits en l'absence de l'administration fiscale ;

e. de manquants, pertes, vols non justifiés de biens acquis ou produits ;

f. abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 387. 1. Les assujettis doivent verser, à titre de régularisation, dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la TVA calculée sur la base de la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA elle-même.

Cette régularisation s'opère sur la base d'une déclaration distincte de celle des opérations courantes de l'assujetti.

2. Lorsqu'un assujetti change l'affectation d'un bien d'une activité n'ouvrant pas droit à déduction à une activité ouvrant droit à déduction, il peut imputer la taxe en résultant sur la déclaration de TVA qui suit le mois du changement d'affectation.

3. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens soumis à amortissement, le montant d'impôt à répéter est égal à une fraction de la TVA déduite, calculée au prorata du temps d'amortissement restant.

4. Pour les biens amortissables et totalement amortis, aucune régularisation n'est effectuée.

Article 388. L'assujetti est dispensé de l'obligation de régularisation en cas de destruction de biens sous le contrôle de l'administration fiscale, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés. Dans cette hypothèse, l'assujetti doit produire :

a. un état indiquant le motif de la destruction ou faisant référence à la perte et au vol ;

b. une copie certifiée du procès-verbal établi par l'agent de l'administration ayant assisté aux opérations de destruction ou une copie du dépôt de la plainte pour vol ;

c. une copie de la déclaration de mise à la consommation des produits ou marchandises importés, ou de la facture d'achat des produits ou marchandises non importés, établie conformément à l'article 447 du présent Code.

Article 389. 1. Les opérations suivantes ouvrent pour l'assujetti droit à imputation ou remboursement de la TVA précédemment collectée :

a. les versements erronés à l'administration :

L'assujetti doit joindre une copie de ce versement et le reçu y afférent, ainsi que toutes les pièces justificatives prouvant l'erreur.

b. les créances impayées devenues définitivement irrécouvrables :

L'assujetti doit joindre :

i. la copie de ces titres de créance ;

ii. la preuve du versement effectif de la TVA y afférente ;

iii. la justification de l'épuisement des moyens de droit contre le débiteur récalcitrant.

c. les livraisons ou services annulés ou résiliés :

L'assujetti doit joindre :

i. une copie de la déclaration de TVA concernant ces opérations et la preuve du versement y afférent ;

ii. une copie de ces factures et des factures rectificatives en cas d'annulation partielle ;

iii. la preuve du remboursement effectif au client, des factures annulées ou résiliées.

Toutefois lorsqu'un assujetti dont l'opération a été résiliée retient un montant à titre de compensation à raison de cette résiliation, ce montant est soumis à la TVA, laquelle ne peut faire l'objet d'une restitution.

2. Lorsque les opérations annulées, résiliées ou impayées ont ouvert droit à remboursement pour l'assujetti, celui-ci doit envoyer à son client un duplicata de la facture initiale portant les mentions précisant que l'opération est annulée ou résiliée ou que la facture est demeurée impayée et mentionnant le montant de la TVA qui ne peut faire l'objet de déduction pour l'acquéreur. L'acquéreur doit régulariser les déductions correspondantes sur sa prochaine déclaration de TVA.

Sous-section 5. RESTITUTION EN MATIERE DE TVA

Article 390. Principes généraux de la restitution du crédit de TVA

1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Tout assujetti, à l'exception des revendeurs en l'état de biens, peut demander la restitution du crédit de TVA qui n'a pas pu être résorbé par voie d'imputation.

Par exception au paragraphe 1, peuvent également demander la restitution :

- les revendeurs en l'état pour le crédit de TVA remplissant les conditions prévues au 6 du présent article ;

- jusqu'au 31 décembre 2021, les producteurs agricoles pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs consommations d'énergie, à l'exclusion du supercarburant.

2. Le crédit de taxe déductible dont la restitution a été demandée ne peut donner lieu à imputation sur les prochaines déclarations de TVA de l'assujetti.

3. La demande de restitution doit porter sur un montant au moins égal à 500 000 Francs CFA.

4. Lorsqu'un contribuable perd la qualité d'assujetti, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'une demande de restitution pour son montant total.

5. L'assujetti qui demande la restitution peut être tenu, à la demande de l'administration, de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui à reverser les sommes dont il aurait obtenu indûment la restitution.

6. Le crédit de déductions n'est restituable que s'il est justifié par le régime du précompte ou des exonérations ouvrant droit à déduction.

7. En tout état de cause, le crédit restituable ne peut excéder la TVA exigible sur le chiffre d'affaires relatif au précompte et aux exonérations justifiées réalisé sur la période au titre de laquelle le crédit est constitué.

8. La TVA grevant les biens d'investissement est restituable en totalité.

9. la taxe supportée par les établissements touristiques agréés et les personnes réalisant des locations au titre de leurs opérations imposables ne peut, en aucun cas, donner lieu à un remboursement.

Article 391. Délais de dépôt des demandes de restitution

1. La demande de restitution doit être déposée trimestriellement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans pour compter de l'acquisition des biens ou services.

2. Toutefois, les assujettis suivants peuvent déposer leur demande de restitution au cours du mois suivant le mois au cours duquel le crédit de TVA non imputé a été constaté :

a. les entreprises d'exportation ;

b. les entreprises exécutant des marchés, contrats ou accords assimilés passés avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales financés sur aides ou prêts extérieurs.

Sont définies comme des entreprises d'exportation, les entreprises qui réalisent au moins 80 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

3. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu à imputation ou à restitution.

Article 392. Pièces à joindre à la demande de restitution

1. Toute demande de restitution doit être accompagnée d'un descriptif de l'activité de l'assujetti et d'un relevé des factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses et NINEA des fournisseurs ou prestataires de services, les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.

La demande comprend également un état qui récapitule :

a. les déclarations de la mise à la consommation des produits ou marchandises importés ;

b. les marchés, contrats ou accords passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire ;

c. un état relatif à la période pour laquelle la restitution est demandée indiquant :

1) la nature et la valeur comptable des marchandises et produits en cause ;

2) le montant de la taxe dont la restitution est demandée ;

3) le cas échéant, les éléments permettant de déterminer le prorata de déduction applicable ;

4) le chiffre d'affaires global ;

5) le chiffre d'affaires relatif aux opérations exonérées visées à l'article 361 ;

6) le chiffre d'affaires relatif aux opérations ouvrant droit à déduction visées à l'article 380 ;

7) le chiffre d'affaires relatif aux services ;

8) le chiffre d'affaires relatif aux reventes en l'état effectivement soumis à la TVA ;

9) pour les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en dehors du Sénégal :

i. les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises ou produits ;

ii. le titre de transport et la facture visée au départ par la Douane ;

iii. la copie « Impôts-redevable » de la déclaration d'exportation ou de réexportation délivrée par la Douane ;

iv. le justificatif de paiement des biens exportés ;

10) pour les prestations de services dont le lieu d'imposition est situé en dehors du Sénégal :

i. la facture établie au nom du client établi à l'étranger ;

ii. la nature des services fournis et leur valeur ;

iii. les pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu ;

iv. le montant des droits dont la restitution est demandée.

2. L'assujetti qui introduit une demande de restitution peut être tenu de fournir, à la demande de l'Administration fiscale, tout autre document nécessaire à l'instruction de ladite demande.

3. Les demandes présentées sans les documents requis ou avec des documents ne respectant pas l'ordre chronologique sont rejetées dans leur intégralité.

Article 393. Délai d'instruction des demandes de restitution

1. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). La demande de restitution doit être instruite par l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

2. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

Sur décision du Ministre en charge des Finance, le remboursement peut se faire au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

3. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Toutefois, par exception au paragraphe 2, le crédit ne sera remboursé à l'assujetti qu'après régularisation par ce dernier de ses dettes fiscales existantes.

4. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Les assujettis peuvent souscrire leurs demandes de restitution de crédit de TVA par voie électronique selon des modalités fixées par décision du Directeur général des Impôts et des Domaines.

5. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). En cas de cession ou cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, peuvent obtenir la restitution des certificats. Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Directeur général des Impôts sur délégation du Ministre chargé des Finances.

Article 394. Demandes de restitution reconnues non fondées

1. La demande, reconnue non fondée après instruction par l'administration des impôts, donne lieu à l'établissement d'une décision de rejet. La décision de rejet est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée ou cahier de transmission.

2. L'assujetti qui entend contester cette décision de rejet, dispose d'un délai d'un mois, à peine de forclusion :

a. soit pour introduire une nouvelle demande portant sur les rejets, avec les justifications nécessaires ;

b. soit pour saisir le tribunal compétent.

3. Le nombre de demandes complémentaires est limité à deux (2), après l'instruction de la première.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1. OPERATIONS IMPOSABLES

Article 395*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les opérations de transfert d'argent (TTA).

La taxe s'applique sur les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie y compris le transfert postal et les paiements par cartes bancaires.

Sous-section 2. ASSUJETTIS

Article 396. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Sont assujettis à la taxe :

1) les personnes physiques ou morales qui effectuent, à titre principal ou accessoire, des opérations de transfert d'argent ;

2) les banques, les établissements financiers et les entreprises du système financier décentralisé.

Sous-section 3. EXONERATIONS

Article 397*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Sont exonérés de la taxe sur les opérations de transfert d'argent :

1. les dépôts en numéraire ;

2. les retraits d'espèces dont le montant ne dépasse pas 20.000 francs en vingt-quatre heures ;

3. les virements bancaires ;

4. les transferts de fonds au sein du réseau de distribution et de leurs partenaires, par les entreprises prestataires de services de paiement ;

5. les virements et transferts effectués par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte ;

6. les transferts pour les paiements de salaires ou de bourses d'études, quelle que soit la qualité de l'émetteur ou du bénéficiaire.

SECTION II : ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

Sous-section 1. BASE IMPOSABLE

Article 398*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). L'assiette de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est constituée par le montant des sommes transférées à l'exclusion de la taxe sur les activités financières et de la taxe sur le transfert d'argent elle-même. La commission versée lors de l'envoi ou du retrait ne rentre pas dans la base imposable.

Sous-section 2. TAUX APPLICABLE

Article 399*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Le taux de la taxe sur les opérations de transfert d'argent est fixé à 0.5%.

Dans tous les cas le montant de la taxe ne peut dépasser deux mille (2.000) francs par transaction.

Sous-section 3. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 399 bis*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Le fait générateur de la taxe est constitué par le débit ou le crédit du compte de l'expéditeur, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

La taxe sur les opérations de transfert d'argent est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes conditions et garanties que la TVA.

Sous-section 4. OBLIGATIONS DU REDEVABLE LEGAL

(Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Les personnes visées à l'article 396 sont tenues de collecter la taxe sur chaque opération et de la reverser, sous leur propre responsabilité, sans aucune déduction.

Sous-section 5. RECOUVREMENT

Article 399 ter*.* (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). La taxe sur les opérations de transfert d'argent est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la TVA.

Le non-respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de TVA.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Sous-section 1. OPERATIONS IMPOSABLES

Article 400. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les activités financières (TAF).

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). La taxe s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par un assujetti, notamment les commissions, intérêts agios et autres rémunérations perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature, tenue de comptes bancaires ou équivalent, transferts d'argent, intermédiation financière ou opération de change, à l'exclusion du mandat postal.

Sous-section 2. ASSUJETTIS

Article 401. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Sont assujettis à la taxe :

1- les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, sur les rémunérations de toute opération relevant de l'article 400 ;

2- les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, sur les rémunérations d'opérations d'intermédiation financière ;

3- les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent, sur les rémunérations d'opérations de transfert d'argent ;

4- les opérateurs de change, sur les rémunérations d'opérations de change.

Sous-section 3. EXONERATIONS

Article 402. Sont exonérés de la taxe sur les activités financières :

1. les intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants fonctionnant comme tels ainsi que les commissions d'engagements par signature et opérations assimilées, conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal ou entre banques et systèmes financiers décentralisés dûment agréés par les autorités compétentes ;

2. les intérêts et commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels, agricoles, du secteur de la pêche ou du tourisme;

3. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, lorsque la valeur hors taxes des constructions ne dépasse pas un seuil fixé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Habitat ;

4. les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les Systèmes Financiers Décentralisés telles que définies par la loi portant Réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;

5. les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés ;

6. les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;

7. les opérations réalisées par la BCEAO ;

8. les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat ;

9. les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées avec les entreprises établies dans la zone franche industrielle de Dakar ;

10. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les opérations de transfert d'argent à destination du Sénégal ;

11. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). les intérêts et commissions perçus sur les opérations de financement agricole réalisées par la Banque agricole du Sénégal.

SECTION II : ASSIETTE, TAUX, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

Sous-section 1. BASE IMPOSABLE

Article 403. L'assiette de la taxe sur les activités financières est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs établissements, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

Article 403 bis. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les banques, les établissements financiers, ainsi que les systèmes financiers décentralisés sont autorisés à imputer la taxe en joignant le relevé des opérations annulées ou résiliées avec l'indication des motifs.

Sous-section 2. TAUX APPLICABLES

Article 404. Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

Sous-section 3. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 405. Le fait générateur de la taxe sur les activités financières est constitué par l'encaissement ou l'inscription de la rémunération, au débit ou au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

Article 406. La taxe sur les activités financières est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 4. RECOUVREMENT

Article 407. La taxe sur les activités financières est recouvrée suivant les mêmes conditions et garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le non respect des règles susvisées est sanctionné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE II : AUTRES DROITS INDIRECTS (TAXES SPECIFIQUES)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I : BASE IMPOSABLE

Article 408. La base imposable des taxes spécifiques est déterminée :

- à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;

- à l'importation, par la valeur en douane majorée de tous les droits et taxes liquidés par la douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;

- dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale des biens prélevés, livrés à soi-même ou cédés gratuitement, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même ;

- pour les tabacs, la base imposable ne peut être inférieure au prix sortie usine minimal fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

((Arrêté n° 019479 du 17 août 2018 portant application des dispositions de l'article 408 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts

***Article 2** : La base imposable des taxes spécifiques assises sur la cigarette est déterminée :*

- pour la fabrication locale, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Ce prix de vente sortie usine ne peut en aucun cas être inférieur à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

- à l'importation, par la valeur CAF déclarée majorée des droits de douanes et de tous les droits et taxes liquidés au cordon douanier à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique elle-même.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes.

***Article 3** : Toute réduction de base est strictement interdite lorsque celle-ci était supérieure à 280 FCFA par paquet de 20 cigarettes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

Il est ainsi interdit aux producteurs ou aux importateurs d'absorber, même de façon temporaire, toute augmentation de taxes.))

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises. Toutefois, les débours réels de transport, facturés séparément, ne sont pas inclus dans la base taxable.

SECTION II : FAIT GENERATEUR

Article 409. Le fait générateur est constitué :

- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les produits importés ;

- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour les biens produits au Sénégal.

SECTION III : EXONERATIONS

Article 410. Sont exonérées de taxes spécifiques :

- les exportations de produits soumis à la taxe ;

- les reventes en l'état des mêmes produits ayant déjà effectivement supporté, au Sénégal, la taxe spécifique sur les bases ci-dessous lors de leur acquisition.

CHAPITRE II : TAXE SUR LES BOISSONS ET LIQUIDES ALCOOLISES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 411. La taxe sur les boissons et liquides alcoolisés frappe :

- tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination ;

- les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau.

Par liquides alcoolisés, il faut entendre tous les liquides d'une richesse en alcool supérieure à un degré.

Par boissons non alcoolisées, il faut entendre :

1° les eaux contenant naturellement ou artificiellement du gaz en dissolution sous pression, qu'elles aient ou non la dénomination d'eaux minérales ;

2° les limonades, sodas et autres boissons gazéifiées sans alcool ou dont la richesse alcoolique n'excède pas un degré d'alcool pur ;

3° (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les jus obtenus à partir de fruits ou de légumes.

Article 412. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Sont exonérées de la taxe les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées portant sur les produits suivants :

1° vins destinés à la célébration du culte ;

2° produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;

3° cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état pur ;

4° alcools et liquides alcoolisés exportés ;

5° alcools et liquides alcoolisés destinés à la fabrication de parfums, à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus du présent article ;

6° alcools et liquides alcoolisés en vrac destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production ou la commercialisation par un assujetti de boissons ou liquides alcoolisés ;

7° alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement légalement reconnus et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur ;

8° alcool dénaturé à brûler de même que l'alcool de tête destiné à la fabrication de l'alcool dénaturé à brûler ;

9° alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;

10° vinaigres.

A l'exception des exonérations aux points 3° et 4° ci-dessus, toute exonération attachée à la destination finale du produit est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final, indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités ou volumes à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services d'assiette compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Deux sont conservés par lesdits services, l'autre est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement et le quatrième est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les droits et taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

S'agissant spécifiquement de l'exonération visée au point 6 du présent article, sa mise en œuvre est subordonnée à la présentation par l'acquéreur au fournisseur local ou aux services des douanes d'une attestation délivrée par le service d'assiette de la Direction générale des Impôts et des Domaines certifiant de sa qualité de producteur et de sa régularité vis-à-vis de ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés. L'attestation est délivrée suivant les modalités définies à l'article 650 bis du présent code.

SECTION II : TAUX

Article 413. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Le taux de la taxe est fixé à :

a) 65 % pour les alcools et liquides alcoolisés. Toutefois, pour les boissons alcoolisées produites localement, le taux est de 40 %. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025).

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

• 800 FCFA par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool et inférieur ou égal à 15° ;

• 3 000 FCFA par litre d'alcool pour les alcools d'un tirage supérieur à 15°.

(Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). La taxe additionnelle est liquidée sur la base de la quantité de liquide alcoolisée contenue dans chaque boisson. Elle ne s'applique toutefois pas aux vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans des emballages de 200 litres ou plus.

b) 5 % pour les autres boissons et liquides.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 414. Les boissons alcoolisées tirant plus de 20°, destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation, au sens douanier du terme, qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention "Vente au Sénégal".

En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est prohibée.

Cependant, les nom et adresse du fabricant doivent obligatoirement figurer sur le contenant et sur l'emballage extérieur.

Article 415. L'indication de la teneur d'alcool doit figurer obligatoirement sur le contenant ou sur l'étiquette, qu'il s'agisse de boissons importées ou produites au Sénégal.

Article 416. Tout fabricant ou propriétaire de marques, désirant introduire sur le territoire du Sénégal les boissons visées à l'article 411, doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances et prendre l'engagement :

1. de limiter la vente des produits portant la mention "Vente au Sénégal" à des importateurs résidant au Sénégal ;

2. de communiquer la liste de ces importateurs résidant au Sénégal et des marques importées par chacun d'eux, et en cas de modification, de tenir cette liste à jour ;

3. d'indiquer chaque année par importateur et par produit les quantités livrées, en faisant une distinction entre les produits revêtus de la mention "Vente au Sénégal" et les autres.

Article 417. Tout importateur d'alcools ou de liquides alcoolisés doit souscrire une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal, des marques portant l'inscription "Vente au Sénégal".

Il est agréé par décision du Ministre chargé des Finances. Il est seul autorisé à procéder aux importations de ces marchandises au Sénégal.

Il lui est fait obligation de tenir un registre coté et paraphé par les services fiscaux, faisant apparaître, en quantités et en valeur hors droits et taxes, le détail de ses ventes ou livraisons de ces mêmes produits, en distinguant ceux portant la mention "Vente au Sénégal" et les autres.

Article 418. Sont prohibées à l'importation ou à l'entrée en entrepôt fictif, suivant le cas, les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés dont les contenants ne répondent pas aux conditions fixées aux articles 414 et 415.

Article 419. La détention ou la circulation des produits ne respectant pas les conditions définies ci-dessus entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et des moyens de transport ; elle est en outre sanctionnée par une amende de 10.000 F CFA par litre ou fraction de litre.

Toutefois, les transporteurs seront admis à faire preuve de leur bonne foi. Dans ce cas, il pourra être sursis à la confiscation des moyens de transport.

Il est procédé, après marquage éventuel, à la vente par le Service des Domaines, des boissons confisquées. Celles-ci peuvent être vendues de gré à gré ou détruites sur décision du Ministre chargé des Finances.

Article 420. Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions du titre IV du Livre IV.

Article 421. Les infractions aux dispositions des articles 414 à 419 seront, en outre, punies conformément à celles prévues à l'article 8-1er du Code des Contraventions.

Article 422. Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés sont tenus de produire semestriellement aux services fiscaux une déclaration de fabrication indiquant :

- la période de fabrication ;

- la nature, le volume et le degré d'alcool ;

- l'origine, le volume et le degré d'alcool et de liquides alcoolisés utilisés pour la fabrication.

Article 423. Les fabricants utilisateurs d'alcools et de liquides alcoolisés à usage humain ou industriel sont tenus de déposer aux services fiscaux compétents une déclaration annuelle de stocks indiquant :

- les stocks de produits susvisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;

- les stocks détenus sous régime suspensif de douane.

Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks, entraine l'application des pénalités prévues au titre IV du Livre IV.

Tout détournement de destination d'alcools, liquides ou produits alcoolisés, n'ayant pas supporté la taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés en application de l'article 412, est puni des peines prévues en matière de manœuvres frauduleuses.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être déposées dans les 15 jours qui suivent la fin du semestre ou de l'année, selon le cas.

SECTION IV : IMPUTATION

Article 424. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 412 du présent code, la taxe supportée sur les alcools destinée à être utilisée, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés peut faire l'objet d'une imputation sur la taxe collectée sur la vente des boissons ou liquides ainsi produits.

En aucun cas, cette imputation ne peut donner lieu à un remboursement.

CHAPITRE III : TAXE SUR LE CAFE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 425. La taxe sur le café frappe le café, même torréfié ou décaféiné, les coques et pellicules de café, succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :

- café vert décaféiné ou non, y compris les coques et les pellicules non torréfiées ;

- café torréfié moulu ou non, décaféiné ou non et les succédanés de café contenant du café torréfié moulu ou non ;

- les extraits de café (solubles, concentrés...) ;

- les essences de café ;

- les préparations à base de ces extraits ou essences.

SECTION II : TAUX

Article 426. Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LE THE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 427. La taxe sur le thé frappe le thé noir et le thé vert, les extraits (concentrés ou solubles) de thé, les essences de thé et les préparations à base de ces extraits ou essences.

SECTION II : TAUX

Article 428. Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

CHAPITRE V : TAXE SUR LES CORPS GRAS ALIMENTAIRES ET LES CHARCUTERIES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 429. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). La taxe sur les corps gras alimentaires frappe tous les corps gras alimentaires, à l'exclusion des huiles d'arachide, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, ainsi que les huiles alimentaires contenant au moins 60% d'huile d'arachide. Elle s'applique également aux préparations alimentaires à base de viande, crue ou cuite, dites « charcuteries ».

((Circulaire n° 0038 du 17 septembre 2021 précisant le contenu des nouvelles dispositions des articles 329, 429 et 556 du Code général des Impôts modifiées par la loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021

Pour l'application de la taxe spécifique prévue par les dispositions de l'article 429 du CGI, sont considérées comme charcuterie, toutes les préparations alimentaires à base de viande, de volaille ou d'abats, crues, cuites, semi-cuites ou salées.

On peut citer à titre d'exemple : les jambons, les saucisses, les saucissons, les andouilles, les boudins, les pâtés, les paupiettes, crépinettes et galantines, les rillettes, les tripes, etc.))

Article 430. (Loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021). Sont exonérées de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires :

- les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal ;

- les corps gras alimentaires destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de corps gras alimentaires ;

- les huiles brutes de palme et de palmistes destinées à la fabrication de savon au Sénégal.

SECTION II : TAUX

Article 431. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les taux de la taxe sont de :

- 15 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;

- 10 % pour les charcuteries et les autres corps gras.

CHAPITRE VI : TAXE SUR LES TABACS

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 432. La taxe sur les tabacs est perçue sur les tabacs de toutes natures produits ou importés au Sénégal :

a. tabacs bruts ou non fabriqués, en feuilles ou en côtes, sauces contenant en poids 1% et plus de substances parafiniques, déchets de tabacs et autres tabacs ;

b. tabacs fabriqués à fumer, cigares et cigarettes ;

c. tabacs fabriqués à mâcher et à priser ;

d. extraits ou sauces de tabacs (praiss) ;

e. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). tout autre produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir du tabac et destiné à être fumé, sucé, chiqué, prisé ou consommé de quelle que façon que ce soit, ainsi que les matériels associés tels que les pipes à eau, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les inhalateurs contenant ou non de la nicotine, les matériels de la chicha, la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler.

Article 433. Sont exonérés de la taxe spécifique sur les tabacs, les tabacs reçus en vrac, en manoques ou feuilles, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer et autres tabacs, notamment ceux à mâcher ou à priser.

SECTION II : TAUX

Article 434. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Le taux de la taxe est fixé à 100 %.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 435. Tout paquet de tabacs, cigarettes et cigarillos importé ou fabriqué au Sénégal doit porter la mention apparente "Vente au Sénégal".

Article 436. Lorsque ces marchandises sont destinées à être livrées à des personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire sénégalais ou à être constituées en entrepôt fictif, la mention "Vente au Sénégal" est formellement prohibée.

Sont seules autorisées à être introduites au Sénégal, les marques de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes agréées par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 437. Tout fabricant installé hors du Sénégal désirant solliciter l'agrément de ses marques devra fournir une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à limiter la vente de ses marques portant mention "Vente au Sénégal" à des importateurs résidant au Sénégal.

Cet engagement mentionnera la liste de ces importateurs. En cas de modification, la liste devra être mise à jour par les soins du fabricant.

En outre, les importateurs figurant sur ces listes doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à procéder au dédouanement dans le seul Etat du Sénégal des marques en question portant l'inscription "Vente au Sénégal". Les importateurs qui auront souscrit cette déclaration seront agréés par décision du ministre chargé des Finances. Ils sont seuls autorisés à procéder à des importations de tabacs au Sénégal.

Article 438. La détention et la circulation, autres que sous régime suspensif de douane, de tous produits ne portant pas la mention "Vente au Sénégal", ainsi que de toutes marques n'ayant pas fait l'objet de l'agrément prévu ci-dessus, sont prohibées sur toute l'étendue du territoire sénégalais.

CHAPITRE VII : TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST SUPERIEURE OU EGALE A 13 CHEVAUX

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 439. (Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). La taxe s'applique à tous les véhicules importés au Sénégal.

SECTION II : TAUX

Article 440. Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

CHAPITRE VIII : TAXE SUR LES PRODUITS COSMETIQUES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 441. La taxe s'applique aux produits relevant des chapitres 33 et 34 du tarif des douanes, notamment :

- les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzage, pour bains et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;

- les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillantines, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rinces-crèmes ;

- les parfums.

SECTION II : TAUX

Article 442. (Ordonnance n° 007-2020 du 17 juin 2020). Le taux de la taxe est fixé à 10%.

CHAPITRE IX : TAXE SUR LES BOUILLONS ALIMENTAIRES

Article 442 bis. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Il est institué au profit du Budget de l'Etat une Taxe sur les Bouillons alimentaires.

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 442 ter. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). La taxe s'applique aux bouillons alimentaires produits ou importés au Sénégal, pour une utilisation directe en cuisson ou assaisonnement.

Les bouillons alimentaires sont des préparations obtenues à partir des chlorures de sodium, de substances riches en protéines ou leurs extraits et/ou hydrolysats, ou de substances à base de végétaux avec ou addition d'exhausteurs de goûts, de substances arômatisantes, de matières grasses comestibles, d'épices de leurs extraits naturels ou distillats et de toute autre denrée alimentaire visant à améliorer la sapidité.

SECTION I : TAUX

Article 442 quater. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Le taux de la Taxe sur les Bouillons alimentaires est de 15%.

CHAPITRE X : TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 443. La taxe sur les produits pétroliers frappe le super carburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue et le gasoil.

La taxe est due sans aucune exclusion, restriction ou dérogation, dans les conditions prévues ci-dessous.

SECTION II : TARIF

Article 444. Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 21.665 FCFA par hectolitre pour le super carburant ;

- 19.847 FCFA par hectolitre pour l'essence ordinaire ;

- 3.856 FCFA par hectolitre pour l'essence pirogue ;

- 10.395 FCFA par hectolitre pour le gasoil.

Le montant de la taxe due suivant le tarif ci-dessus est diminué :

- à l'exclusion de l'essence pirogue, de 1 000 francs par hectolitre représentatif de la taxe annuelle sur les véhicules et engins à moteur ;

- du montant de toute taxe parafiscale d'usage de la route assise sur les mêmes produits pétroliers, lorsque celle-ci est due.

CHAPITRE XI : TAXE SUR LES SACHETS, CONDITIONNEMENTS OU EMBALLAGES NON RECUPERABLES

Article 444 bis. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets, conditionnements et emballages, non récupérables, en plastique.

La taxe est perçue sur les sachets, sacs, pochettes, et cornets en plastique ou matières assimilées, produits ou importés au Sénégal avec ou sans contenu.

Elle s'applique également aux bouteilles et autres conditionnements ou emballages, non récupérables, en plastique ou en matière assimilées, avec ou sans contenu, produits ou importés au Sénégal.

Les préformes et films produits ou importés au Sénégal sont exonérées du paiement de ladite taxe.

Article 444 ter. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Par dérogation aux dispositions de l'article 408 du présent Code, la taxe est liquidée de la manière suivante :

1. pour les emballages avec contenus :

a) produits au Sénégal :

- 0,5% du prix de cession des produits contenus dans des emballages dont le volume est inférieur à 20 litres ou dont le poids est inférieur à 25 kg ;

- 0,3% du prix de cession des produits contenus dans des emballages dont le volume est supérieur ou égal à 20 litres ou dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg ;

b) importés :

- 0,6% de la valeur en douane, des produits contenus dans des emballages dont le volume est inférieur à 20 litres ou dont le poids est inférieur à 25 kg ;

- 0,8% de la valeur en douane, des produits contenus dans des emballages dont le volume est supérieur ou égal à 20 litres ou dont le poids est supérieur ou égal à 25 kg ;

2). pour les emballages sans contenus :

a) produits au Sénégal :

- 1,5% du prix de cession

b) importés :

- 2,5% de la valeur en douane ;

3) (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Lorsque qu'un assujetti acquiert des emballages sans contenu destinés à contenir des produits commercialisés, la taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de l'achat desdits emballages taxés conformément au point 2 du présent article.

CHAPITRE XII : TAXE SUR LES PRODUITS TEXTILES

Article 444 quater. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). II est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les produits textiles.

On entend par produits textiles tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouvrés, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés sont composés de matériaux ou fibres tissés ou tricotés sous forme de tissus ou d'étoffes servant à l'habillement ou à l'ameublement, neufs ou usagés, fabriqués ou importés au Sénégal.

(Loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021). Sont exonérés de la taxe sur les produits textiles, les tissus acquis par un assujetti soumis à un régime réel d'imposition destinés à la confection de vêtements au Sénégal.

Article 444 quinquies. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). Le taux de la taxe est fixé à 5%.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE I : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 445. Redevable de la taxe

1. Le redevable de la taxe est la personne qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable.

2. Pour les opérations d'importation, le redevable de la taxe est la personne désignée comme le destinataire réel des biens importés sur la déclaration d'importation. Toutefois, lorsqu'aucune personne n'est désignée comme destinataire réel desdits biens, le redevable de la taxe est la personne qui a matériellement procédé à l'importation.

Article 446. Identification au Sénégal

Tout assujetti à un impôt indirect est tenu de s'identifier au Sénégal par un Numéro d'Immatriculation National des Entreprises et des Associations (NINEA).

Article 447. I. Facturation

1. Tout assujetti est tenu de délivrer, pour les opérations qu'il réalise, une facture conforme aux dispositions prévues au 5 du présent article.

2. Tout assujetti établi au Sénégal doit s'assurer que les factures qui lui sont délivrées sont conformes aux dispositions du présent article.

3. La facture est émise au plus tard dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

4. Tout document qui modifie la facture initiale doit porter clairement référence à la facture initiale. Ce document est assimilé à une facture et doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires visées au 5 du présent article.

5. La facture de l'assujetti doit obligatoirement et distinctement faire apparaître :

- son nom et son adresse exacts avec indication de son Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations (NINEA) ;

- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;

- les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles sur l'opération concernée avec indication du taux ;

- la taxe spécifique exigible, le cas échéant, sur l'opération concernée avec indication du taux ;

- le prix toutes taxes comprises.

En cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la TVA ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge, la référence à la disposition pertinente du présent code indiquant que

l'opération bénéficie d'une exonération, du régime de la TVA pour compte ou du régime de la marge bénéficiaire.

6. Ces mentions sont requises pour permettre chez le destinataire ou le preneur les déductions auxquelles il peut avoir droit ou la restitution des taxes supportées.

7. Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a mentionnée et ne peut faire l'objet d'aucune déduction pour celui qui a reçu la facture.

II. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Facturation électronique

1) Les assujettis sont tenus de délivrer, pour les opérations qu'ils réalisent, une facture électronique. La facture électronique est émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée.

2) L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent par le biais d'un portail public de facturation ou d'une autre plateforme de dématérialisation, mis en place par l'administration. Les assujettis peuvent aussi être autorisés à utiliser des machines électroniques de facturation.

3) Les données de facturation émises par les assujettis sont transmises à l'administration par voie électronique.

4) Les mentions et obligations prévues aux points 2 à 7 du I. du présent article sont applicables à la facture électronique.

5) Les conditions et modalités d'application du point II. du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 448. Contribution Globale Unique

1. La facture émise par un assujetti soumis à la Contribution Globale Unique doit satisfaire aux obligations de l'article 447 et porter l'ensemble des mentions obligatoires prévues audit article.

2. Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 447, les assujettis soumis à la Contribution Globale Unique ne sont pas autorisés à mentionner le montant de la TVA exigible sur l'opération, sous peine des sanctions prévues au titre IV du livre IV du présent code. Les factures doivent être établies toutes taxes comprises.

Article 449. Obligations déclaratives

1. Les assujettis qui ne sont pas soumis à la Contribution Globale Unique sont tenus de remettre tous les mois au bureau du recouvrement compétent, dans le délai fixé au présent Livre, une

déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent. Cette obligation déclarative s'applique également aux assujettis n'ayant réalisé aucune opération imposable.

2. Le redevable est tenu de joindre à la déclaration, un état détaillé des exonérations indiquant par opération, le numéro de la facture, le montant, l'identité exacte du client et le motif de l'exonération.

3. Par exception au paragraphe précédent, les assujettis soumis au régime du réel simplifié prévu aux articles 28 et suivants du livre 1 du présent code, déposent des déclarations trimestrielles. Les affaires réalisées au titre d'un trimestre sont déclarées au plus tard le 15 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier.

4. Les assujettis utilisent des imprimés de déclaration qui leur sont délivrés gratuitement par les services fiscaux, et dont le modèle et le mode d'utilisation sont fixés par note du Directeur général des Impôts et des Domaines. La déclaration est déposée au bureau de recouvrement du siège, du domicile ou du principal établissement de l'assujetti. Cette déclaration périodique fait notamment état du montant des opérations taxables ou exonérées effectuées par l'assujetti ou qui lui ont été rendues, du montant de la taxe exigible, des déductions à opérer et des régularisations à effectuer. Cette déclaration vaut titre de perception.

5. Toutefois, les déclarations de taxes indirectes et leurs annexes peuvent être souscrites par voie électronique selon des modalités fixées par décision du Directeur général des impôts et des domaines.

6. Pour les opérations d'importation :

a. le redevable est tenu de faire apparaître distinctement, dans la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit concerné, le montant des droits d'entrée et des autres taxes et droits liquidés par la Douane ;

b. la déclaration de mise à la consommation doit comporter, obligatoirement, le Numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) du contribuable lorsque ce dernier est un assujetti.

7. La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est liquidée par l'administration des Douanes, en même temps que les droits de douane et les taxes spécifiques, au vu de la déclaration de mise à la consommation.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Article 450. Recouvrement

1. Le recouvrement des taxes indirectes, y compris les pénalités, amendes et intérêts de retard y afférents, autres que celles liquidées par l'administration des Douanes, est assuré par les comptables publics en charge du recouvrement.

2. Les redevables soumis au réel, sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, lorsqu'ils déposent leurs déclarations, le montant des taxes dues sur les opérations réalisées le mois précédent.

3. Les taxes indirectes et taxes assimilées, les pénalités et amendes y afférentes sont payables suivant les modalités prévues au livre 4 du présent code.

4. Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux relatives aux droits et taxes dues à l'intérieur du territoire douanier sont régies par le Livre IV du présent code.

Article 451. A l'intérieur du cordon douanier, les taxes spécifiques sont liquidées, collectées et reversées à l'Etat par les producteurs locaux des biens soumis à la taxation.

A l'importation, elles sont liquidées par l'administration des Douanes et perçues par les services du Trésor en même temps que les droits et taxes d'entrée exigibles au moment de la mise à la consommation des biens soumis à ce régime.

ANNEXE I

Liste des médicaments, produits pharmaceutiques produits et matériels spécialisés pour l'activité médicale

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
19.01.10.00.00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnée par la vente au détail
28.01.20.00.00	Iode
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.30.40 00.00	Méthionine
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites…
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres Vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) Prednisolone (déhydrohydrocortisone)
29.32.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29.37.29.00.00	Autres
	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.91 00.00	Insuline et ses sels
29.37.92.00.00	Œstrogènes et progestagènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés : sels de ces produits
	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés sels de ces produits
29.39.21.00.00	Quinine et ses sels
29.39.30.00.00	- Caféine et ses sels
	- Ephédrines et leurs sels
29.39.41.00.00	Ephédrines et sels

29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.39.50.00.00	-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine et leurs dérivés ; sels de ces produits
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels
29.39.70.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.00	Sucres chimiques purs….
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique : Sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomicynes et leurs dérivés : sels de ces produits
29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés : sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés : sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erhytromycine et ses dérivés : sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29..42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usage opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions héparine et ses sels ;autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.01.10.00.00	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
30.01.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail

30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
	Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à de fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentées sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
30.04.90.00.00	Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre
30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30.06.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
30.06.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
37.01.10.10.00	Films pour rayons X
37.02.10.00.00	Pellicules pour rayons X
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ….
Ex 39.23.90.00.00	Poche d'urine en matière plastique
39.24.90.20.00	Biberons
Ex 39.24.90.90.00	Bassin de lit en matière plastique
40.14.10.00.00	Préservatifs
39.24.90.10.00	Tétines et similaires
41.14.90.20.00	Poires à injections, pores compte-gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées
Ex 70.13.99.00.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verres de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus
70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C.
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides…
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion
87.13.90.00.00	Autres
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.80.00.00	Autres microscopes
90.11.90.00.00	Parties et accessoires
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que

	les appareils pour tests visuels.
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):
90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de sctintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges.
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles, attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.11.00.00	Prothèses articulaires
90.21.19.00.00	Autres
90.21.21.00.00	Dents artificielles
90.21.29.00.00	Autres
90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophoto-graphie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les

	pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;
90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information
90.22.13.00.00	Autres pour l'art dentaire
90.22.14.00.00	Autres pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
90.22.21.00.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.22.90.00.00	Autres y compris les parties et accessoires
90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

LIVRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES

TITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 452. Définition

Il est perçu des droits d'enregistrement sur certains actes et faits juridiques, constatés ou non par écrit, d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Ils peuvent être fixes ou variables et, pour la perception des droits variables, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à mille francs CFA.

Article 453. Formalité fusionnée

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au Livre Foncier. Ce procédé est appelé « formalité fusionnée ».

Sont seuls concernés par le régime de la formalité fusionnée, les actes notariés publiés au Livre Foncier.

Sont exclus de ce régime, les décisions judiciaires ainsi que les actes qui consacrent des droits réels immobiliers sur le domaine privé de l'Etat.

Article 454. Actes et mutations affectés d'une condition suspensive

Le régime fiscal et les valeurs imposables des actes et mutations soumis à une condition suspensive sont déterminés en se plaçant à la date de réalisation de la condition, sans tenir compte de la date de l'acte à intervenir ultérieurement entre les parties.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une convention soumis à une condition suspensive liée à la délivrance d'une autorisation administrative, les droits sont immédiatement perçus, sauf restitution ultérieure en cas de non réalisation de la condition.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

L'article 454 du CGI prévoit le différé de la perception des droits d'enregistrement sur les mutations affectées d'une condition suspensive.

Toutefois, il reste entendu que la condition suspensive dont il s'agit est celle qui a pour effet de suspendre la formation du lien de droit.

Il en résulte que la convention assortie d'une telle condition, présentée à la formalité de l'enregistrement, est soumise au droit fixe des actes innommés de 5.000 francs, sous réserve des dispositions prévues au deuxième

alinéa de l'article 454 du CGI qui soumet au droit proportionnel les conventions affectées d'une condition suspensive liée à une autorisation administrative, sauf restitution ultérieure des droits perçus en cas de non-réalisation de la condition.

En ce qui concerne la promesse de vente sous condition suspensive, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une promesse unilatérale ou d'une promesse synallagmatique de vente.

Ainsi, un acte portant promesse de vente dans lequel le vendeur s'engage à vendre à un prix fixé d'avance, sans que l'acquéreur ne promette d'acquérir en raison d'un évènement ultérieur dont la réalisation n'est pas certaine et ne dépend pas des parties au contrat, est soumis au droit fixe des actes innommés de 5.000 francs.

Il en est différemment de la promesse synallagmatique de vente qui remplit les conditions fixées à l'article 322 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), c'est-à-dire dans laquelle il y a un accord entre les parties sur l'objet de la vente et sur le prix, Une telle convention vaut vente parfaite et est en conséquence soumise au régime fiscal des ventes.))

Article 455. Dispositions dépendantes – dispositions indépendantes

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions dépendantes dont chacune peut donner lieu au paiement de droits d'enregistrement, c'est le droit le plus élevé qui est perçu ou, si la comparaison s'avère impossible, le droit afférant à la disposition principale.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chaque disposition le droit applicable.

Toutefois :

- lorsque les dispositions indépendantes sont passibles chacune d'un droit variable, tous les droits exigibles sont perçus ;

- lorsque les dispositions indépendantes sont passibles les unes d'un droit fixe, les autres d'un droit variable :

1) si le total des droits variables exigibles est inférieur au droit fixe le plus élevé, il est perçu ce droit fixe comme minimum de perception ;

2) si le total des droits variables exigibles est supérieur au droit fixe le plus élevé susceptible d'être réclamé sur l'acte, seuls sont perçus les droits variables ;

- lorsque l'acte contient plusieurs dispositions indépendantes passibles chacune d'un droit fixe, seul le droit fixe le plus élevé est perçu.

Article 456. Licitations et mutations simultanées de meubles et immeubles

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles sont assujetties au droit prévu pour chaque catégorie de biens.

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 457. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Soultes

Les soultes de partage, d'échange et de donation portant partage résultant d'actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants sont soumises aux droits prévus pour la vente de chaque espèce de biens transmis. Pour la détermination des tarifs applicables, le montant des soultes est imputé sur les biens de la manière la plus favorable aux parties.

Article 458. Usage au Sénégal

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Sénégal, ou hors du Sénégal mais dont il est fait usage au Sénégal, les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens mobiliers sis hors du Sénégal, à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis au Sénégal.

Article 459. Territorialité des créances et des valeurs mobilières

Sont considérées comme biens sénégalais, les créances sur un débiteur qui est établi au Sénégal ou qui y a son domicile fiscal, ainsi que les valeurs mobilières émises par une personne morale qui a au Sénégal son siège social.

Article 460. Paiement des droits avant l'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont payés avant l'accomplissement de la formalité.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article 461. Obligation de paiement

Les droits d'enregistrement sont acquittés :

1. par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2. par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3. par les parties, pour les actes sous signatures privées et les décisions de justice ;

4. par les secrétaires des administrations, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement ;

5. par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de décès.

Article 462. Solidarité

Les parties et les cohéritiers sont solidaires vis à vis du trésor public pour le paiement des droits simples et des amendes ou pénalités.

Toutefois l'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au trésor public, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profitent les exemptions prévues aux points 16 et 17 de l'article 466.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Pour les cessions de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures, les droits sont dus par l'entreprise détentrice desdits titres.

Article 463. Contribution au paiement

Les officiers publics qui, aux termes de l'article 461, ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent en poursuivre le paiement, conformément aux dispositions de la loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Les droits des actes civils et judiciaires comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET DELAIS D'ENREGISTREMENT

Article 464.

I- (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Enregistrement obligatoire

Sont assujettis aux droits d'enregistrement :

A- dans le délai de dix jours, à compter de leur date, les actes des notaires portant mutation de propriété d'immeubles ;

B- (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *dans le délai d'un mois, à compter de leur date ou de l'entrée en possession :*

1) les conventions écrites ou verbales, sous seing privé ou authentiques, autres que celles visées au A du présent article portant :

– mutation directe ou indirecte entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de propriété, de nue-propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles immatriculés ou non situés au Sénégal, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle relatifs à des biens situés dans ce même pays ;

– cession directe ou indirecte de titres sociaux ou de parts de groupements d'intérêt économique, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières relatifs à des entités situées au Sénégal;

– transmission directe ou indirecte de créances entrainant un transfert de propriété au Sénégal ;

– cession de véhicules à moteur neufs ou d'occasion ;

2) les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ;

3) les actes de constitution, prorogation et dissolution directe ou indirecte des sociétés et des groupements d'intérêt économique, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;

4) les actes des notaires, à l'exception de ceux visés au A et au C.1°) du présent article et à l'article 453 ainsi que ceux des huissiers et des autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ;

5) les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et d'une manière générale tous les actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente, de façon directe ou indirecte, des immeubles ou des fonds de commerce situés au Sénégal, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat, de façon directe ou indirecte, des mêmes biens en vue de les revendre ;

6) toute convention, à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention, conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause, ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;

7) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

8) les actes portant constitution de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les mutations à titre onéreux des mêmes rentes et pensions ;

9) les marchés publics ; toutefois, le délai pour l'enregistrement des marchés assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date de notification de cette approbation à la personne qui doit acquitter les droits. Cette date sera mentionnée en marge de l'acte par le fonctionnaire dépositaire de la minute ou de l'original;

10) les concessions de brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;

11) les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faites avec publicité et

concurrence. Il en est de même de la cession desdits biens par l'Etat, les autres personnes morales de droit public, quel que soit le procédé de vente ;

12) les actes constatant un partage direct ou indirect de biens meubles ou immeubles situés au Sénégal, à quelque titre que ce soit ;

13) les mutations de propriété ou de jouissance de droits afférent à des titres miniers, lesquels s'entendent de tous droits d'exploration, d'exploitation et autres autorisations présentant un avantage économique, accordés dans le domaine des mines ou des hydrocarbures au Sénégal ;

14) à défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce ;

15) les cessions de titres sociaux émis par des entreprises situées au Sénégal ou à l'étranger et détenant, directement ou indirectement, des intérêts sur des droits afférents à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que les cessions des droits portant sur des titres miniers ou d'hydrocarbures.

C- dans le délai de trois mois :

1) à compter du décès des testateurs et à la diligence des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus ;

2) à compter de leur date, lorsqu'ils donnent ouverture à un droit fixe ou proportionnel, les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exéquatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ;

3) dans les vingt (20) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à défaut de conventions écrites, pour les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles ;

D- dans le délai d'un an, à compter du jour du décès ou de l'envoi en possession provisoire :

1) les déclarations que les héritiers, donataires, légataires ou tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès ou à l'absence déclarée d'un individu, ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès.

Toutefois, le délai d'un an ne court que du jour de la prise de possession pour la succession :

- de la personne dont les biens sont séquestrés ;
- d'un militaire, d'un marin ou d'un employé civil décédé en service hors du Sénégal ;
- recueillie en indivision avec l'Etat ;

2) les successions de droit sénégalais ou d'un étranger domicilié au Sénégal portant sur des titres, créances et, généralement, toutes valeurs mobilières étrangères.

II- Enregistrement facultatif

Tout acte ou mutation, en dehors de ceux énumérés au I ci-dessus, peut être volontairement présenté à la formalité de l'enregistrement.

Article 465. Actes exemptés de la formalité de l'enregistrement

Sont exemptés des droits d'enregistrement :

1. les significations d'actes de procédure d'avocat à avocat ;

2. les actes et pièces relatifs aux commandements, poursuites, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement d'impôts et taxes ;

3. les cessions de créances réalisées dans le cadre des contrats d'affacturage passés par des sociétés habilitées par la BCEAO ;

4. les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat sénégalais ou valeurs émises par le Trésor ;

5. les actes de concession de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'électricité ;

6. les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice des associations et organismes d'utilité publique visés à l'item 3 de l'article 9 du présent Code ;

7. les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux ;

8. les entreprises visées à l'article 253, notamment pour les actes de constitution et de modification des statuts.

Article 466. Sont enregistrés gratis :

1. les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, les partages de biens entre l'Etat, les collectivités locales et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités ;

2. les donations au profit de l'Etat, des régions, des communes, des communautés rurales et urbaines ainsi que des établissements publics hospitaliers nationaux et communaux ;

3. les actes et jugements portant transfert des biens frappés d'expropriation et fixant les indemnités ;

4. les marchés passés par le Ministère des Forces Armées, pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin, contre remboursement de leur valeur, et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses ;

5. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les marchés de toute nature passés par les établissements publics de santé ou pour leur compte ;

6. les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Agence Française de Développement, lorsque le paiement des droits leur incombe légalement, à l'exclusion des actes d'aliénation ou de prise en location d'immeubles ;

7. les cessions de titres sociaux des sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;

8. l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses, par les détenteurs actuels, aux conseils d'administration des missions religieuses, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par le décret du 6 décembre 1979 ;

9. les actes de constitution, de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution de la société d'investissement à capital fixe ;

10. le transfert, au profit de sociétés ayant leur siège social au Sénégal, de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières afférentes à ces contrats lorsqu'il est fait en vertu des dispositions de l'article 9 du décret 64-336 du 12 mai 1964 ;

11. les acquisitions et prises en location par un Etat étranger, d'immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement de sa mission diplomatique et de son poste consulaire, y compris la résidence du chef de mission et celle du chef de poste ;

12. tous actes et mutations dont les droits seraient supportés, en vertu des règles légales d'exigibilité de l'impôt, par les associations d'intérêt rural et les coopératives agricoles ;

13. les contrats passés par les sociétés de crédit-bail avec les crédits-preneurs ;

14. les opérations des établissements de finance islamique, en exécution d'un contrat de financement, quelles que soient leurs dénominations, lorsque ledit contrat prévoit à terme la cession définitive du bien ;

15. les successions dévolues à l'Etat ;

16. les successions des militaires des armées nationales décédés pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre ;

17. les successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités ;

18. les successions comportant un actif brut n'excédant pas 1.000.000 de FCFA composé uniquement de biens meubles autres que les fonds de commerce ;

19. les mutations de véhicules à moteur de transport public de marchandises ou de voyageurs, acquis par des transporteurs agréés comme tels ou régulièrement assujettis à la Contribution globale unique ;

20. tous actes, soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, qui constatent sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que sur les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés ;

21. la prise en charge partielle ou totale d'un passif en matière de fusions et absorptions, aux conditions suivantes :

a. en cas de fusion : la société absorbante ou nouvelle doit avoir son siège au Sénégal, l'opération doit se traduire principalement par un apport de moyens permanents d'exploitation et le passif pris en charge ne doit pas comprendre l'emprunt ayant financé la prise de contrôle ;

b. en cas de scission : les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir leur siège au Sénégal et les conventions d'apport doivent prendre effet à la même date, de sorte à entraîner, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;

c. en cas d'apport partiel d'actif : l'opération doit être préalablement agréée par le Ministre chargé des Finances ;

22. l'acquisition, par les entreprises de crédit-bail ou de finance islamique, d'immeubles et de meubles destinés à être loués, dans les conditions déterminées aux 13 et 14 ci-dessus, à des collectivités ou personnes publiques ou à des entreprises privées bénéficiaires d'un régime dérogatoire du droit commun en vertu des dispositions du présent code. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la mention dans l'acte ou dans la déclaration de mutation que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un contrat de crédit-bail déterminé et à la justification que le locataire bénéficie d'un régime fiscal particulier ;

23. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les acquisitions et les échanges faits par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf, ainsi que les actes de constitutions de waqf public et de waqf d'intérêt public qui bénéficient d'une reconnaisance d'utilité publique.

CHAPITRE III : BUREAU COMPETENT

Article 467. Les actes publics, les actes judiciaires, et les actes sous seing privé portant sur un immeuble, un droit réel immobilier, un fonds de commerce ou une clientèle sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe le bien.

Toutefois, la formalité fusionnée a lieu au bureau de la Conservation de la propriété et des droits fonciers de la situation de l'immeuble.

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où la déclaration préalable prescrite par l'article 506 a été faite.

Les autres actes publics et sous seing privé sont enregistrés au bureau dans le ressort duquel se situe l'adresse professionnelle de l'officier public ayant dressé l'acte, ou de l'une des parties contractantes.

Dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances, les notaires peuvent recevoir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des actes établis ou reçus par eux, lorsque ceux-ci sont uniquement soumis à des droits fixes, et de reverser au Trésor public les droits collectés.

((Arrêté n° 08322 du 19 mai 2014 portant application de l'article 467 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

***Article 3** : La numérotation des actes se fait de manière séquentielle et continue :*

- par mois sur un bordereau spécial à déposer lors du reversement des droits collectés au bureau du recouvrement de l'adresse professionnelle du notaire, dans la première décade du mois suivant celui de la réception des actes.

- par trimestre, dans le répertoire tenu par le notaire tel que prévu à l'article 503 du code précité et dans les mêmes conditions.

- par année, sur un bordereau récapitulatif pour la vérification générale de la comptabilité devant coïncider avec l'année budgétaire.

***Article 4** : Les droits collectés s'entendent des droits simples et pénalités dues en cas d'inobservance des règles de délais édictés à l'article 464 du CGI, et des droits de timbres prévus aux articles 512 et suivants du même code.*

***Article 6** : Tout retard dans le reversement des droits collectés, toute fausse mention dans les répertoires ou toute omission volontaire ou non, entraînent l'application des peines et amendes édictées dans le Code général des Impôts.))*

Les marchés publics soumis à la formalité de l'enregistrement sont présentés obligatoirement au bureau dans le ressort duquel l'attributaire est domicilié.

Les testaments faits hors du Sénégal ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Sénégal qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile ou du dernier domicile connu au Sénégal du testateur.

Dans le cas où ces testaments contiennent des dispositions concernant des immeubles situés au Sénégal, ils doivent être en outre enregistrés au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un nouveau droit.

Les déclarations de mutation par décès sont enregistrées au bureau du domicile du défunt ; à défaut de domicile au Sénégal, la déclaration est enregistrée au bureau du domicile du déclarant.

CHAPITRE IV : BASE IMPOSABLE

Article 468. 1. La valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, soumis aux droits d'enregistrement, est représentée par le prix exprimé, augmenté des charges en capital et des indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur fixée conformément aux dispositions du Livre 4 du présent Code.

Toutefois, cette valeur ne peut être inférieure à la valeur d'acquisition réévaluée augmentée des dépenses d'amélioration.

Néanmoins, si dans les 2 années qui ont précédé ou suivi soit l'acte de donation soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par l'autorité de justice soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

2. La valeur imposable de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles apportés en mariage ou transmis à titre gratuit soit entre vifs soit par décès est déterminée conformément au tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3. Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, la valeur imposable est représentée par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au point précédent, d'après le capital déterminé comme suit :

a) pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, la valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

b) lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit, est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

4. Pour les échanges portant sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, si l'échange a lieu sans soulte ; s'il y a soulte ou plus-value, ce droit est perçu sur la moindre part.

Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant la déclaration estimative des parties.

5. Lorsque la durée est limitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt des baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles est déterminée par le prix, augmenté des charges imposées au preneur.

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt, est déterminée par un capital formé de vingt fois le prix et les charges annuels.

Pour les baux à vie sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels.

6. Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, le droit est liquidé sur le montant de l'actif restant après déduction du passif et des soultes, lorsque ces dernières ne sont pas affectées au paiement du passif.

7. Le droit de mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle et des conventions assimilées est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

8. Pour la cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, l'impôt est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit, ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété, d'usufruit, de droit de superficie, d'emphytéose ou de tous autres droits immobiliers comprend des meubles et des immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

10. Pour les marchés publics, le droit est liquidé sur le prix hors taxes exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des livraisons et travaux incombant au fournisseur.

11. Pour les opérations de crédit-bail, le droit est liquidé sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

12. Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers déduction faite du passif.

13. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Pour les adjudications de biens immeubles, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.

En ce qui concerne les ventes aux enchères publiques de meubles, le droit est perçu sur le montant total des recettes indiquées dans le procès-verbal des séances.

14. Pour les véhicules à moteur d'occasion, le droit est perçu sur le prix exprimé par les parties, sans pouvoir être inférieur à leur dernière valeur découlant d'une cotation reconnue par l'administration fiscale, majorée de cinquante pour cent (50%).

15. Pour les véhicules d'occasion importés, le droit est perçu sur la valeur CAF augmentée des droits et taxes perçus au cordon douanier, exclusion faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

16. Pour les véhicules neufs, la base imposable est constituée par le prix toutes taxes comprises, exclusion faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

17. Pour les cessions de titres des sociétés, des groupements d'intérêt économique et des valeurs mobilières, le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens ou sur le prix stipulé si celui-ci est supérieur à la valeur vénale.

18. Pour les transmissions de créances, le droit est liquidé sur le capital de la créance.

19. Pour les transmissions à titre gratuit, soit entre vifs soit par décès, de biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et les pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Sont déductibles :

a) les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ;

b) en cas de succession en ligne directe, entre époux ou entres frères et sœurs, l'évaluation des biens immeubles à usage agricole dans la déclaration de succession n'est pas prise en compte dans la détermination de l'actif successoral à condition que les héritiers déclarants s'engagent à maintenir la copropriété desdits biens et leur exploitation collective pendant une période au moins égale à 5 ans.

Toutefois lorsque l'engagement susvisé n'est pas respecté, parce que les héritiers ont procédé soit à un partage entre eux, soit à une cession au profit de tiers, il est dû un droit d'enregistrement correspondant à la nature de l'opération réalisée majoré de la pénalité de retard prévue par le code ;

c) la valeur des immeubles et des meubles corporels et incorporels exploités au sein d'une entreprise à condition :

- que les héritiers et légataires s'engagent à continuer l'exploitation de l'entreprise pour une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit le décès ;

- que les éléments d'actifs transmis soient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise à la date du décès.

Toutefois en cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans, les héritiers et légataires sont redevables des droits de mutation exigibles sur la succession majorés des pénalités retard, sauf si les raisons de l'arrêt résultent de la loi ou d'une décision de justice ;

d) les actions et parts sociales suite au décès du dirigeant de l'entreprise.

Cette déduction est subordonnée à :

- la possession par le dirigeant de participations supérieures à 50 % du capital de l'entreprise à la date du décès. Sont prises en compte pour le calcul de ce taux, les participations directes et indirectes du dirigeant et de ses enfants non émancipés ;

- l'engagement des héritiers et légataires de continuer l'exploitation durant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit l'année du décès.

En cas d'arrêt de l'exploitation avant l'expiration du délai de trois ans, les héritiers et légataires sont redevables des droits de mutation exigibles sur la succession majorés des pénalités de retard, sauf si les raisons de l'arrêt résultent de la loi ou d'une décision de justice ;

e) les dettes échues depuis plus de 3 mois avant l'ouverture de la succession, à condition qu'il soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;

f) les dettes contractées par le défunt au profit de ses héritiers, directement ou par personnes interposées à condition que ceux-ci prouvent la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

g) les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à condition qu'elles soient rendues exécutoires au Sénégal ;

h) les dettes qui sont garanties exclusivement par des hypothèques sur des immeubles situés à l'étranger et celles qui grèvent des successions d'étrangers, à condition qu'elles aient été contractées au Sénégal et envers des Sénégalais ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au Sénégal ;

i) les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription n'est pas accompli.

Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué sur l'actif successoral net, un abattement de deux cents millions de francs.

Pour la perception des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, il est effectué sur l'actif transmis entre époux, et en ligne directe un abattement de 50%.

20. Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des actes de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

Article 469. A défaut de valeur déterminée conformément à l'article 468, la base imposable est déterminée d'après la valeur vénale du bien sur une déclaration détaillée et estimative.

Si le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

Article 470. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit une cession de droit au bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme,

sous les peines édictées par le III de l'article 671 du Code Général des Impôts, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix (ou de la soulte) convenu ».

CHAPITRE V : TARIFS APPLICABLES

SECTION I : DROITS FIXES

Article 471. I. Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille francs :

1. les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;

2. les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;

3. les actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées de même que les opérations de rachat d'actions ou de parts effectuées par lesdits organismes ;

4. les actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ;

5. les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

6. les actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés ;

7. les acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;

8. les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;

9. les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;

10. les résiliations de baux de biens de toute nature ;

11. les actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;

12. les actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

13. les cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;

14. les actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.

II. (Loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019). Sont enregistrés au droit fixe de dix mille francs :

1. les actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;

2. les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de dix mille francs de droit proportionnel ;

3° (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). les transmissions de créances entraînant un transfert de propriété lorsque le débiteur cédé est l'État du Sénégal, une collectivité territoriale ou une entité du secteur parapublic de cet État, y compris les transactions portant sur des titres de la dette publique du Sénégal.

III. Sont enregistrés au droit fixe de cinquante mille francs :

1. les cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;

2. les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus.

SECTION II : DROITS PROPORTIONNELS

Article 472.

I. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont enregistrées au taux de 10% les mutations à titre gratuit entre vifs autres que celles visées au 5° du IV du présent article.

II. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont enregistrées au taux de 5% :

1. les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenu par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs de droits immobiliers ; sous réserve des dispositions du point I de l'article 471, les adjudications à la folle enchère de biens de même nature ;

2. les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée ;

3. toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4. les mutations de propriété portant sur des immeubles ou droits réels immobiliers opérées suite à la dissolution de sociétés ou groupements assimilés, lorsqu'elles sont faites au profit d'un associé autre que l'apporteur ;

5. les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ;

6. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les mutations de propriété ou de jouissance de droits rattachés aux titres miniers visés au point 13°) du B du I de l'article 464 ;

7. les mutations par décès autres que celles visées au 5° du IV du présent article ;

8. les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée.

III. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont enregistrés au taux de 3% :

1. les ventes de biens meubles visées au 11°) de l'article 464 autres que ceux pour lesquels il est prévu un droit spécifique, de même que les élections ou déclarations de Command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrats de biens meubles, si la déclaration est faite plus de vingt-quatre heures après l'adjudication ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

2. les adjudications à la folle enchère de biens meubles ;

3. les échanges de biens immeubles ;

4. les cessions de terrains domaniaux à usage d'habitation ;

5. les baux à vie de biens meubles et ceux dont la durée est illimitée.

IV. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont enregistrées au taux de 2% :

1. en sus du droit d'enregistrement exigible sur cet apport, les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux ;

2. la partie de l'actif apporté par la ou les nouvelles sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés dans les conditions fixées à l'article 466 ;

3. sous réserve des conventions internationales, les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés hors du Sénégal ;

4. les cessions de gré à gré de véhicules à moteur d'occasion ;

5. les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe ;

6. lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles ;

7. les baux d'immeubles domaniaux et les concessions sur le domaine public ;

8. les concessions de brevet et autres droits de propriété intellectuelle.

V. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont enregistrés au taux de 1% :

1. les actes portant ventes d'immeubles à usage de logement par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat social et selon des modalités fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat ;

((Décret n° 2016-448 du 14 avril 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1381 du 30 octobre 2013 relatif aux modalités d'application, au bénéfice de l'habitat social, des dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts

***Article premier** : Pour l'application des dispositions de l'article 472-VI-1 de la loi n° 2015-06 du 23 mars 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, l'habitat social est un habitat économique qui présente un bon rapport qualité/prix, réalisé dans un environnement urbain bien aménagé, équipé et accessible au plus grand nombre grâce à l'appui des pouvoirs publics.*

***Article 2** : Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article susvisé, peut être considéré comme logement social tout logement destiné à un primo accédant à revenu net inférieur à 450 000 FCFA par mois et présentant les caractéristiques suivantes :*

- un terrain de superficie inférieure ou égale à 200 m² pour le logement pavillonnaire ;
- deux (02) pièces principales au moins et trois (03) pièces principales au plus pour le logement pavillonnaire de surface libre des planchers inférieure ou égale à 70 m² ;
- trois (03) pièces principales au moins et quatre pièces principales au plus pour l'appartement de surface libre des planchers inférieure ou égale à 100 m² dans un immeuble en hauteur ;

- une cuisine ;
- un WC et une douche séparés ou réunis dans une même pièce avec carrelage du sol, au moins ;
- un point lumineux et une prise de courant dans chaque pièce, au moins ;
- un prix de vente TTC au comptant inférieur ou égal à vingt (20) millions de francs CFA. ***))***

2. les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés ou de GIE, quelle que soit la modalité, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes lorsque le capital est supérieur à cent (100) millions ;

((*Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016*

Lorsqu'une société qui a un capital initial de 10 millions, décide, par exemple, d'une augmentation de celui-ci à 250 millions la question de la base de calcul du droit proportionnel se trouve posée. Le droit proportionnel est alors liquidé sur la base de 150 millions.

Lorsqu'une augmentation n'a pas pour effet de porter le capital à plus de 100 millions de francs, il n'est perçu que le droit fixe de 5.000 francs CFA.

En cas d'augmentation de capital, le droit proportionnel s'applique, le cas échéant, sur la valeur nominale des titres nouveaux et sur les primes d'émission ou d'apport. ***))***

3. les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés prévus à l'article 466, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement écrit de la société bénéficiaire, de conserver, à l'actif du bilan, le bien pendant une durée minimale de dix ans. Cet engagement est inscrit au Livre foncier et joint à l'acte soumis à la formalité ;

4. les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage ;

5. les marchés publics ;

6. les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ;

7. les constitutions de rentes soit perpétuelles soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, à l'exclusion de ceux passés par les entreprises d'assurances ;

8. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). les cessions d'actions et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations ;

Toutefois :

- les cessions d'actions, de parts sociales, conférant à leurs possesseurs la propriété ou le droit à la jouissance d'immeubles, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles ou fractions d'immeubles, pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées ;

- les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité, sont considérées comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés ;

9. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). les transferts, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sous réserve du 3° du II de l'article 471 du présent code ;

10. les cessions de gré à gré de véhicules à moteurs neufs ;

11. les marchandises neuves garnissant le fonds à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES

Article 473. Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres forts ou de compartiments de coffres forts doit :

1. en faire la déclaration au service de l'Enregistrement ;

2. tenir un répertoire alphabétique présentant, avec mention des pièces justificatives produites : les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences réels de tous les locataires de coffres forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches ; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;

3. inscrire sur un registre ou carnet, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les prénoms, nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort, et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet, après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 677 en cas d'affirmation inexacte :

a. si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 474 ;

b. si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un des colocataires ;

4. représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toute demande des agents de l'Enregistrement.

Article 474. Aucun coffre-fort ou compartiment du coffre-fort tenu en location, ne peut être ouvert par qui que ce soit après décès, soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants-droits à la succession, ou du notaire désigné par le président du Tribunal de grande Instance en cas de désaccord et sur demande de l'un des ayants-droits.

Avis des lieux, jour et heure de l'ouverture est donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au chef du bureau de l'Enregistrement de situation de l'établissement, pour lui permettre d'assister à l'ouverture du coffre ou du compartiment de coffre.

Un procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés, ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procède conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 475. Plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt

Les dispositions contenues dans les articles 474 et 677 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations citées à l'article 473.

Les plis et cassettes sont remis, et leur contenu inventorié, dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Article 476. Inventaire, affirmation

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Sénégal et qu'il n'a découvert l'existence hors du Sénégal ni d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres ni d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Article 477. Immeubles et fonds de commerce obligations des acquéreurs

Tout acquéreur de droit réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Sénégal et dépendant d'une succession ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement, constatant soit l'acquittement soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère

retenir pour la garantie du trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés.

Transferts

Article 478. I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant des titulaires décédés ou déclarés absents, ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

II. Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'enregistrement prévu au paragraphe qui précède.

La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

Article 479. Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'inspecteur de l'enregistrement visé à l'article 478 peut être remplacé par une déclaration des parties désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libère l'établissement émetteur, dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Article 480. Notice de décès

Les maires et tous fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil, fournissent obligatoirement chaque trimestre aux inspecteurs de l'enregistrement les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés sont remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, pour le trimestre précédent.

Article 481. Avis à donner par les assureurs

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sénégalais et étrangers qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en

cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Sénégal et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'inspecteur de l'enregistrement et de leur résidence une notice faisant connaître :

1. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2. les prénoms, nom et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3. le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison ou à l'occasion du décès

Article 482. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banques, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou courtiers qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'inspecteur chargé de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Article 483. 1. Les dépositaires désignés à l'article 482 lorsqu'ils ont ouvert un compte indivis ou collectif avec solidarité et qu'ils sont informés du décès de l'un des déposants, doivent adresser immédiatement à l'inspecteur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs existant au jour du décès, au crédit des co-titulaires au compte.

2. Les dépositaires désignés à l'article 482 sont tenus de réclamer le certificat d'acquit des droits, délivré par les services de l'enregistrement, avant la remise des titres, sommes et valeurs, par eux, détenus, aux ayants-droits du de cujus.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DIVERSES

SECTION I : OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 484. Les agents chargés de l'enregistrement ne peuvent sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue au Livre IV, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent livre.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier copie conforme à l'original par l'officier qui l'a

présenté. En cas de refus il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre (24) heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais de l'administration, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 485. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du niveau possesseur.

L'agent y exprime la date de l'enregistrement, les références de celui-ci et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce exactement la qualité de chaque droit perçu.

SECTION II : CONVENTIONS VERBALES

Article 486. A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 464, font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formulaires spéciaux délivrées par l'Administration.

Article 487. Pour l'enregistrement des mutations visées à l'alinéa 3 de l'article 464-C, les déclarations établies sur des formules spéciales, fournies par l'Administration sont déposées au service chargé de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Article 488. Les déclarations visées à l'article 487 sont souscrites par le propriétaire, l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphytéote de l'immeuble loué, au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Article 489. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) les prénoms, noms, professions et domiciles des propriétaires, usufruitiers, superficiaires ou emphytéotes de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) les prénoms, noms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) le montant total des loyers charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Article 490. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le paiement du droit simple.

Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Article 491. Pour l'enregistrement des mutations visées à l'alinéa 15 de l'article 464-B, les déclarations détaillées et estimatives sont déposées au service chargé de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaires sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

Article 492. La déclaration visée à l'article 491 mentionne obligatoirement :

a) les prénoms, nom, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;

b) les prénoms, nom, profession du preneur ou du gérant libre et le cas échéant, de son conjoint ;

c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;

d) le point de départ de la location et sa durée ;

e) le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges ;

f) la date de la dernière mutation du fonds ou à défaut, celle de sa création ;

g) le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires suivant le cas) des trois dernières années.

Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur.

Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

SECTION III: OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS ET DES ASSUJETTIS DIVERS

I. Actes en conséquence

Article 493. Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics ou assimilés, de même que les autorités administratives, ne peuvent dresser ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un autre acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à moins que ces actes soient annexés à celui dans lequel ils se trouvent mentionnés, qu'ils soient soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les rédacteurs de ces actes soient personnellement responsables, non seulement des droits y afférents, mais encore des amendes éventuellement exigibles.

Sont exemptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamation.

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du régime prévu par le présent Livre pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 494. Il est défendu à tout notaire de recevoir un acte, quel qu'il soit, en dépôt, sans en dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 495. Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du Sénégal, et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article 496. Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail, doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 497. Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté ; en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'Inspecteur exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son Bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

II. Actes publics, dépôt d'un bordereau ; Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 498. I. Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au Bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaire sur les formulaires qui leur sont fournis par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

II. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur minutes ou originaux.

Les actes judiciaires assujettis à la formalité sont, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

III. Actes sous seing privé, dépôt d'un double

Article 499. Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent, si elles ne sont pas en mesure d'en déposer un exemplaire, en établir un double sur un formulaire mis à leur disposition par l'Administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même, et qui reste déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

IV. Actes translatifs et attributifs de propriété immobilière

Article 500. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage d'immeubles ou de fonds de commerce, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 470 et 683 du présent livre.

V. Désignation des immeubles dans les actes et jugements

1) Indication du numéro du titre foncier

Article 501. Dans les actes authentiques et sous seing privé ou jugements translatifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels immobiliers, la désignation des immeubles doit obligatoirement comporter l'indication du numéro du titre foncier.

2) Dissimulation

Article 502. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article, et des articles 623 et 667, de mentionner cette lecture dans l'acte et d'y affirmer qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Cette disposition ne s'applique pas aux adjudications publiques.

VI. Répertoire des notaires, huissiers, Greffiers, secrétaires, Commissaires-priseurs, courtiers de commerce, courtiers d'assurances et autres intermédiaires

Article 503. I. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations, tiennent des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1°) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet ;

2°) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3°) les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent Code, doivent être enregistrés sur les minutes ;

4°) les secrétaires, les actes des administrations dénommés aux 1°), 6°), 9°) et 11°) de l'article 464.

Chaque article de répertoire contient :

1°) son numéro ;

2°) la date de l'acte ;

3°) sa nature ;

4°) les prénoms et noms des personnes et leur domicile ;

5°) l'indication des biens leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'immeubles ;

6°) la relation de l'enregistrement.

II. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations, présentent tous les trois mois leurs répertoires aux Inspecteurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année, dans la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'alinéa précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, sont tenus, de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux agents de l'Enregistrement ayant au moins le grade de contrôleur, qui se présentent chez eux pour les vérifier.

L'Agent, en cas de refus, requiert l'assistance du Gouverneur, du préfet ou de leur délégué, pour dresser en sa présence, procès-verbal de ce refus.

III. Les répertoires sont cotés et paraphés, savoir :

- ceux des notaires, par le Président ou à défaut par le juge du tribunal Régional de leur résidence ; ceux des huissiers, greffiers des tribunaux départementaux, par le Président, ou à défaut, par un juge du Tribunal départemental de leur domicile ;

- ceux des huissiers et greffiers des Cours et Tribunaux, par le président ou le juge commis à cet effet et ceux des secrétaires des administrations, par le directeur ou le chef de service.

IV. Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires, sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 504. Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 503, les greffiers tiennent sur registre, coté et paraphé par le Président du Tribunal régional, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contient :

1°) son numéro ;

2°) la date de l'acte ;

3°) sa nature ;

4°) les prénoms et noms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire doit être annoté de son numéro d'ordre.

Article 505. Les greffiers présentent ce répertoire au visa de l'agent de l'Enregistrement de leur résidence, qui le vise et qui énonce dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation a lieu aux époques prévues à l'article 503-II.

VII. Ventes publiques de meubles

Article 506. Les meubles corporels de toute nature ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne peut procéder à une vente par enchère d'objets mobiliers, sans en avoir fait préalablement la déclaration au Bureau de l'Enregistrement dans la circonscription duquel la vente a lieu.

La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contient les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont les meubles sont mis en vente et le jour et l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour les meubles de celui qui y est dénommé. La déclaration est enregistrée, l'un des exemplaires est remis, revêtu de la mention de l'enregistrement à l'officier public, qui doit l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire est conservé au Bureau.

Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal ; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public. Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement

Article 507. Les agents de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. Ils dressent des procès-verbaux des contraventions qu'ils ont reconnues et constatées ; ils peuvent même requérir l'assistance du Gouverneur, du préfet ou de leur délégué. Les poursuites et instances ont lieu, ainsi qu'il est prescrit au livre IV du présent Code.

Article 508. Sont dispensés de la déclaration prescrite par l'article 506, les fonctionnaires qui ont à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des autres personnes morales de droit public. En sont également dispensés, les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle.

Article 509. Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, se conforment aux dispositions ci-dessus concernant les ventes publiques de meubles.

VIII. Paiement fractionné, différé ou sur états des droits

1) Baux de meubles ou d'immeubles et Marché

Article 510. I. Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

II. Toutefois le montant du droit est fractionné d'office :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes, est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Pour les locations d'immeubles inférieures à une année et non renouvelables, le droit est perçu sur la durée du bail.

III. Le droit proportionnel exigible sur les actes portant baux de meubles autres que les fonds de commerce, est perçu lors de l'enregistrement de ces actes pour toute la durée du bail. Pour les locations inférieures à une année et renouvelables par tacite reconduction, le droit est perçu pour une année au moins.

IV. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Le droit proportionnel exigible sur les marchés publics est fractionné d'office :

a. s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;

b. s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse 3 ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent à la première période du marché et est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ; celui afférent à chacune des périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence de l'une des parties.

2) Sociétés, droit d'apport

Article 511. Le paiement du droit proportionnel prévu par le V de l'article 472, lorsqu'il excède 5 millions de francs, peut sur la demande de la société débitrice, être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte. Les autres fractions, majorées de l'intérêt au taux légal, sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022).

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garantie suffisante.

Cette garantie, indépendante du privilège conféré par le Livre IV, consiste dans une hypothèque sur un ou plusieurs immeubles dont la valeur doit être au moins égale au montant des droits différés. Elle doit, à peine de déchéance, être réalisée dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement de l'acte.

L'hypothèque peut être remplacée par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés souscrits par un ou plusieurs établissements bancaires, ou une ou plusieurs sociétés ou personnes physiques agréées par l'Administration.

L'autorisation du paiement fractionné est visée dans l'acte de formation, de prorogation ou d'augmentation de capital.

TITRE II : DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE I : DROITS DE TIMBRE PROPREMENT DITS

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

Article 512. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a pas d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent Code ou une autre loi.

Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage, soit dans un acte public soit dans une déclaration quelconque soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Article 513. Les droits de timbre proprement dits comprennent :

1°) le droit de timbre des formules de chèques ;

2°) le droit de timbre des connaissements ;

3°) le droit de timbre des actes juridictionnels et arbitraux ;

4°) le droit de timbre de dimension ;

5°) le droit de timbre des quittances ;

6°) le droit de timbre des tickets de pari mutuel.

Article 514. Sont soumis au droit de timbre :

1°) les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques légales de barrement d'avance et de non transmissibilité ;

2°) les connaissements établis à l'occasion d'un transport maritime ;

3°) les jugements, arrêts, ordonnances et autres actes juridictionnels rendus par les cours et tribunaux sénégalais, à l'exclusion de la Cour des Comptes, de même que les sentences, accords et compromis rendus ou passés devant des tribunaux d'arbitrage privés ;

4°) les tickets de pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes, les bulletins de loterie, les jeux de hasard et de pronostics diffusés sur des supports écrits ou audiovisuels ;

5°) quelle que soit leur forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit.

Les copies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage, soit dans un acte public soit dans une déclaration quelconque soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Toutefois, pour la perception des droits de timbre, les actes passés par les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont assimilés à ceux des entreprises privées.

Le timbre de tous actes passés entre l'Etat d'une part et les autres personnes morales publiques ou les personnes privées d'autre part, est à la charge de ces dernières.

Article 514 bis. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sont exonérés de droits de timbre :

1. les titres de transport aérien, quelle que soit la forme de leur support ;

2. les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, les procès-verbaux de conciliation et les décisions des juridictions en manière de droit du travail et de pensions ;

3. les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux entraînant une mutation tarifée par une disposition particulière du Code ;

4. les actes de procédure et les jugements faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

- de réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

- de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus ;

5. la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement d'un aliéné ;

6. les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires ;

7. les actes de procédure et jugements concernant les collectivités locales ;

8. les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

9. les actes de procédure et les jugements rendus dans le cadre de l'assistance judiciaire ;

10. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les actes passés par les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés portant convention d'ouverture de compte ;

11. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les actes portant convention d'ouverture de crédit liant les systèmes financiers décentralisés à leurs clients ;

12. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les actes de constitution, prorogation et dissolution des sociétés, associations et des groupements d'intérêts économiques, de même que ceux constatant leurs augmentations, réductions et amortissements de capital ;

13. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les entreprises visées à l'article 253 ;

14. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). les actes portant mutation de propriété d'immeubles.

Article 515. Sont seuls habilités à vendre des timbres mobiles :

1. les inspecteurs des impôts chargés de la gestion d'un bureau de l'enregistrement et du Timbre ;

2. a. les comptables directs du trésor ;

b. les receveurs des postes ;

3. les fonctionnaires et agents visés au 2° ci-dessus, ainsi que les personnes autorisées à vendre des timbres mobiles en vertu d'une commission spéciale de l'administration sont dénommés "Distributeurs auxiliaires de timbres", s'approvisionnent au Bureau de recouvrement territorialement compétent et bénéficient des remises fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION II : TARIFS

Article 516. Désignation des tarifs

Timbre des formules de chèques

Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité mentionnées à l'article 4 de la loi relative aux instruments de paiement, sont soumises au droit de 25 francs par formule.

Timbre des connaissements

Le droit de timbre des connaissements est fixé à :

- 25 000 francs pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine, les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une estampille sans indication de prix ;

- 5 000 francs pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais. Ce tarif s'applique également aux connaissements venant de l'étranger avant tout usage au Sénégal.

Toutefois, sur le connaissement en possession du capitaine, il est perçu un droit de timbre de 25 000 francs représentant également le timbre du consignataire de la marchandise.

S'il est créé au Sénégal plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 25 000 francs.

Actes juridictionnels et arbitraux

Le droit de timbre est de :

- 5 000 francs pour les actes émanant des tribunaux départementaux ;

- 10 000 francs pour les actes émanant des tribunaux régionaux ;

- 15 000 francs pour les actes émanant des cours d'appel ;

- 20 000 francs pour les actes émanant de la Cour Suprême ;

- 10 000 francs pour les actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé.

Pari mutuel

(Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Les tickets de pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes, les bulletins de loto, les jeux de hasard et de pronostics diffusés sur des supports écrits ou audiovisuels, sont frappés d'un droit de timbre de 7% sur le montant des sommes engagées dans une course ou un même jeu.

(Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Le montant de ce droit est retenu à la source par la personne organisatrice, sous sa propre responsabilité. Il devra être versé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue a été opérée, au niveau du bureau de recouvrement compétent.

Timbre de dimension

Le tarif du droit de timbre de dimension est fixé en fonction de la dimension du papier utilisé :

- jusqu'au format 21 x 31 inclus : 2.000 francs ;

- au-dessus du format 21 x 31 inclus : 6.000 francs.

Ce droit est réduit à 1.000 FCFA pour les effets de commerce quel que soit le format du papier utilisé.

Les actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat sont soumis à un droit de timbre de 50.000 francs.

Timbre des quittances

(Loi n° 2025-17 du 27 septembre 2025). Sauf pour des acquisitions de produits limitativement énumérées par arrêté du Ministre en charge des Finances, le droit de timbre des quittances est fixé à 1% sur le montant total du paiement en espèces.

A l'exception des imprimés utilisés par les systèmes financiers décentralisés, les reçus constatant des dépôts d'espèces effectués chez une banque, un établissement financier, un courtier en valeurs mobilières ou la Caisse des Dépôts et Consignations, sont frappés d'un droit de timbre de 200 francs.

SECTION III : MODALITES DE PERCEPTION

Article 517. Les droits de timbre sont acquittés :

- soit au moyen du visa pour timbre ;

- soit par la délivrance d'une quittance par les bureaux compétents de l'administration fiscale ;

- soit sur déclaration ;

- soit sur état, en ce qui concerne les timbres des quittances ou de dimension ;

- soit par l'apposition de timbres mobiles ni couverts d'écritures, ni altérés ; (Loi n° 2014-29 du 03 novembre 2014)

Dans les cas où le paiement des droits de timbre de dimension ou des droits de timbre des quittances est attesté par l'application de timbres mobiles, les contribuables peuvent être autorisés par voie règlementaire :

- soit à acquitter les droits sur états ;

- soit à substituer aux timbres mobiles, des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales.

En ce qui concerne le timbre des formules des chèques, le paiement sur état est le seul mode de versement autorisé.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Sur décision de l'Administration, le paiement sur état ou au moyen d'empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales peut constituer le seul mode de paiement autorisé au sein de services ou entités recevant du public.

Article 518. Les timbres mobiles sont collés sur chaque feuille de papier. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature des redevables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

Les timbres apposés dans les Bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont oblitérés au moyen des cachets de ces bureaux.

L'oblitération doit être faite de telle manière qu'une partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et que l'autre partie de cette signature et de cette date ou de ce cachet figure sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Article 519. Sont considérés comme non timbrés les actes, écrits ou registres sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

SECTION IV : OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Article 520. Le droit de timbre est à la charge du débiteur. Il est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il n'est applicable qu'aux actes, pièces ou écrits ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article 512.

Le droit de timbre sur les actes juridictionnels et arbitraux est acquitté par les parties dans les mêmes conditions que pour les droits de délivrance desdits actes.

Le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention des dispositions de l'article 517, est personnellement tenu du paiement du montant des droits, frais et amendes, nonobstant toute stipulation contraire.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Toutefois, le droit de timbre sur les actes juridictionnels en matière pénale est à la charge du condamné de la décision définitive.

Article 521. L'empreinte du timbre ne doit être ni couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui a été employé pour un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte même si le premier n'a pas été achevé.

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille timbrée.

Article 522. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations publiques de prendre aucune décision, sur un acte ou registre non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles ne sont pas timbrées.

Article 523. Il est interdit de procéder à l'enregistrement :

- d'un acte non timbré ou qui n'a pas été visé pour timbre ;

- des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets.

CHAPITRE II : DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

Article 524. Sont soumis à un droit de timbre de 2 000 francs :

- par cheval vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules automobiles et de tous véhicules à moteurs autres que les tracteurs agricoles et les vélomoteurs, scooters et cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 m3. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015).

Toutefois, pour les véhicules de transport public, la taxe est de 1.000 francs par cheval (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015) ;

- la visite technique des véhicules de transport public ou privé de marchandises ou de personnes, ainsi que des voitures particulières ;

- les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et un seul voyage ;

- la délivrance de la carte consulaire par les missions diplomatiques et consulaires sénégalaises ;

- la délivrance du certificat d'habitabilité ;

- la délivrance de l'attestation de NINEA ;

- la délivrance de quitus fiscal ;

- (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). la délivrance du certificat Apostille prévu par la Convention de La Haye du 05 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers entre les Parties contractantes. Les modalités de perception de ce droit sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 525. Sont soumis au droit de timbre de 10 000 francs :

- la délivrance ou la prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et les permis internationaux ;

- la mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile ;

- le droit d'examen pour l'obtention d'un permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur ;

- la délivrance des permis de conduire des véhicules visés au point précédent, les extensions de validité de conduite et les duplicatas ;

- la délivrance de duplicata de permis de chasse ;

- la délivrance de permis de construire ;

- la délivrance du permis d'organiser des manifestations ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les récépissés de déclaration de mise à la consommation des remorques et semi-remorques ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). le renouvellement et le duplicata de carte grise ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les changements de catégorie ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les changements de carrosserie ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). les changements de source d'énergie.

Article 526. Sont soumis à un droit de timbre de 20 000 francs :

- la demande d'autorisation de change ;

- la délivrance d'autorisation pour le commerce de l'or ;

- la demande d'agrément aux régimes douaniers ;

- la demande d'agrément en qualité de commissionnaire en douane ;

- la demande d'autorisation de lotir.

Article 526 bis. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La délivrance du permis de port ou de détention d'armes, du permis de chasse ainsi que leur renouvellement, donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

- permis de chasse : 100.000 FCFA ;

- permis de port ou de détention d'armes : 50.000 FCFA ;

- renouvellement : 25 000 FCFA.

Article 527. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). La délivrance du passeport et son renouvellement donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

• passeport ordinaire : 20.000 FCFA ;

• passeport spécial Pèlerins : 2.000 FCFA.

L'établissement du duplicata d'un passeport donne lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

• passeport ordinaire : 40.000 FCFA ;

• passeport spécial Pèlerins : 4.000 FCFA.

Les passeports délivrés par le ministre chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger sont dispensés du droit de timbre.

Article 528. (Loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015). *abrogé*

Droits de visa

Article 529. Le débarquement de marins dans un port sénégalais donne lieu au paiement d'un droit de 10 000 francs.

Le certificat de déménagement délivrance aux étrangers est soumis à un droit de timbre de 5 000 francs.

Article 530. (Loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015). *abrogé*

Article 531. Les droits de délivrance et de visa sont perçus selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 532. (Loi n° 2015-20 du 24 novembre 2015). *abrogé*

Article 533. Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de la taxe de délivrance de duplicata et de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers, sont fixés comme suit :

- délivrance d'original : 15.000 francs

- délivrance de duplicata : 15.000 francs

- délivrance de visa annuel : 10.000 francs.

Article 534. La délivrance des autorisations de transport de marchandises ou de voyageurs donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 30.000 francs.

Ce droit est de 15.000 francs pour les véhicules de transport public de voyageurs ou de marchandises exploités par des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations réglementaires.

Cette taxe est exigible en cas de mutation, renouvellement et transfert de l'autorisation au même tarif.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Ce droit est de 7.000 F en cas de délivrance de duplicata.

Il est perçu un tarif de 5 000 francs en cas de changement de domicile ou de dénomination sociale de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Article 535. La délivrance des procès-verbaux de réception de véhicules automobiles est assujettie à une taxe de :

- 37.000 francs pour les réceptions par type (homologation) ;

- 7.000 francs pour les réceptions à titre isolé.

TITRE III : DROITS DE PUBLICITE FONCIERE

Article 536. Sont soumis à la formalité de la publicité, dans le délai de deux mois suivant la date de l'enregistrement, les actes déclaratifs, constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels ou personnels et ceux portant prorogation ou renouvellement d'inscription. Ce délai est ramené à un mois lorsque ces mêmes actes sont soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière.

Toutefois, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire, la liquidation et le paiement des droits proportionnels sont reportés à la date de la décision judiciaire sur le fond.

Dans le même cas, le droit d'inscription liquidé sur le montant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu en même temps que le droit de radiation liquidé sur le même montant :

1. si la décision précitée donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire ;

2. si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

(Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Sous réserve des conventions internationales, sont exonérées de droits de publicité foncière :

- toutes les formalités requises par l'Etat ou les collectivités territoriales lorsque le paiement de ces droits leur incombe légalement ;

- les formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et opérations assimilées ;

- les formalités requises par les établissements de finance islamique, en exécution d'un contrat de financement, quelles que soient leurs dénominations, lorsque ledit contrat prévoit à terme la cession définitive du bien.

Article 537. Les tarifs des droits fixes sont les suivants :

1. immatriculation et duplicata par titre : 30.000 FCFA ;

2. fusion et morcellement par titre fusionné ou créé : 20.000 FCFA ;

3. autre inscription par titre : 5.000 F CFA

Les tarifs des droits proportionnels sont les suivants :

1. 1% pour l'immatriculation au livre foncier ; ce tarif est assis sur la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition ;

2. 0,80% pour tous les autres actes prévus à l'article 536.

Toutefois, la radiation d'un droit d'usage à temps est assise sur le montant du loyer ou de la redevance augmenté des charges afférent au temps restant à courir.

En cas d'aliénation par l'Etat d'un immeuble immatriculé en franchise de droits, il est dû par le bénéficiaire outre les droits exigibles en vertu de cet acte, le remboursement des frais d'immatriculation liquidé au tarif du jour.

Article 538. I. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). L'inscription simultanée ou successive sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou la radiation simultanée ou successive sur un ou plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière, lorsqu'elle a lieu en vertu d'un même acte ne donne lieu à la perception que d'un seul

droit proportionnel liquidé sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée. Dans le même cas, si l'inscription ou la radiation porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de conservations foncières différentes, les droits proportionnels sont perçus en totalité sur la somme à inscrire ou sur le montant de l'inscription radiée, à la conservation où la formalité est requise en premier lieu ; il n'est perçu dans les autres conservations, que les droits fixes, à condition que la quittance constatant le paiement de la totalité des droits proportionnels soit présentée ; à défaut, les droits proportionnels perçus une nouvelle fois ne sont pas restituables.

II. La formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière est requise auprès du bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Lorsqu'un acte concerne des immeubles et droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs bureaux de la conservation foncière, la formalité fusionnée est exécutée au bureau dans le ressort duquel se situe l'adresse professionnelle de l'officier public ayant dressé l'acte.

Toutefois, un exemplaire supplémentaire de l'acte visé à l'article 537 est remis à chacune des autres conservations foncières intéressées. Le bureau où la formalité fusionnée est exécutée perçoit la totalité des droits et taxes exigibles ainsi que, le cas échéant, les pénalités de retard encourues. Les salaires du conservateur de la propriété et des droits fonciers restent dus dans chacun des autres bureaux.

La formalité doit être requise pour les biens apportés en société au bureau de la Conservation dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société bénéficiaire de l'apport, ou au bureau dans le ressort duquel se situe l'adresse professionnelle de l'officier public ayant dressé l'acte.

Article 539. Les droits de publicité sont payés par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise. A défaut, la formalité est refusée.

La présentation d'un acte à la formalité de l'enregistrement et de la publicité foncière est accompagnée du paiement des droits dus.

La formalité est refusée en cas de non-respect des conditions prévues à cet effet. La notification de refus d'exécution de la formalité doit comporter le motif du rejet. Lorsque le requérant procède à une régularisation avant l'expiration du délai suite à un précédent rejet de la formalité, l'acte est réputé enregistré à la date du dépôt. La régularisation ne donne pas lieu au versement de nouveaux droits.

Par ailleurs, lorsqu'un acte fait l'objet d'un refus de publication dans les registres fonciers et que la régularisation ne peut être faite, il n'est pas dû de pénalité de retard dans l'exécution de la formalité de l'enregistrement si cette dernière est requise dans le délai prévu pour la formalité fusionnée.

TITRE IV : TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES

Article 540. Les conventions d'assurances ou de rente viagère conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur sénégalais ou étranger, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces conventions, quel que soit le lieu et la date auxquels elles sont ou ont été conclues sont soumises à une taxe annuelle dénommée « taxe spéciale sur les conventions d'assurance ».

Toutefois, sont exonérés de la taxe :

1. les réassurances, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article ;

2. les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

3. les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agricoles ;

4. les contrats sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Sénégal ni domicile ni résidence habituelle ;

5. tous autres contrats pour lesquels le risque se trouve situé hors du Sénégal ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Sénégal ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage au Sénégal de ces contrats soit par acte public soit en justice ou devant toute autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement ;

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir ;

6. les assurances sur la vie et assimilées.

Les réassurances de risques visés au 4 et 5 ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Sénégal, ne motive la perception que s'il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances.

Article 541. Base imposable

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 542. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Tarif

Le tarif de la taxe spéciale est fixé à :

1° 6% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

2° 8% pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation ;

3° 5% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;

4° 7% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;

5° 0,25% pour les assurances de crédits à l'exportation ;

6° 14% pour toutes autres assurances.

Article 543. Dans tous les cas, et nonobstant les dispositions des articles 545 à 547, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et les intermédiaires et les assurés, sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Article 544. Pour les conventions conclues avec les assureurs sénégalais ou étrangers ayant au Sénégal soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau chargé de l'enregistrement du lieu de situation du siège social, de l'agence, de la succursale ou de la résidence du représentant responsable, dans les 20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent.

Elle est versée par acomptes calculés sur le 1/5ème des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur, constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'une émission de quittance au cours du trimestre écoulé suivant la déclaration du redevable.

Le 15 juin de chaque année au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable, sommes ayant fait l'objet d'une émission de quittance au cours de l'année, le total des sommes stipulées au

profit de l'assureur et de leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même année, d'une annulation ou d'un remboursement.

Si de cette liquidation, et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du trésor soit au titre de l'année écoulée soit au titre du 1er trimestre de l'année en cours, le complément de taxe est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

Article 545. Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 544, comme étant redevable distinct à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 546, qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 546. Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Sénégal ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Sénégal, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du trésor par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur.

Le versement est effectué dans les 20 premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé de répertoire prévu à l'article 548.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 548 et sur le relevé dudit répertoire.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires, qui viennent à échéance au cours de la 1ère année.

Article 547. Dans les autres cas que ceux visés aux articles 544 à 546, ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 546, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 540, dans les 3 premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaitre la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur ou de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Article 548. I. Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 546, sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé par un des juges du Tribunal régional, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, les prénoms, nom et adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 540, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances des dites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 546, pour les conventions comportant une clause de reconduction. Il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier, et dépose ce relevé, à l'appui du versement prévu à l'article 546.

II. Les courtiers et intermédiaires qui prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise à une société ou à une compagnie d'assurances sénégalaise ou à tout autre assureur sénégalais, sont tenus d'avoir le même répertoire et d'y porter les mêmes mentions.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou l'intermédiaire est tenu de déposer au bureau de l'Enregistrement territorialement compétent, le double de l'état qu'il remet à la société ou à la compagnie à l'appui de ses versements.

TITRE V : TAXE SUR LES VEHICULES ET ENGINS

CHAPITRE PREMIER : TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES OU ENGINS A MOTEUR

Article 549. I. Sont assujettis à une taxe annuelle recouvrée par le service chargé de l'Enregistrement, les véhicules terrestres à moteur qui sont immatriculés au Sénégal, ainsi que les véhicules de même nature et les engins à moteur, non soumis au régime de l'immatriculation, utilisés au Sénégal.

Sont assujettis à la même taxe, les véhicules de même nature, non immatriculés au Sénégal, soumis ou non au régime de l'immatriculation, qui sont en service au Sénégal et appartiennent à une personne physique ou morale ayant ou non au Sénégal son domicile, sa résidence habituelle, son siège ou une agence d'exploitation.

II. Le montant de la taxe est défini selon les modalités prévues à l'article 444.

III. La taxe est recouvrée sous les mêmes conditions et garanties que la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

CHAPITRE II : TAXE SPECIALE SUR LES VOITURES PARTICULIERES DES PERSONNES MORALES

Article 550. Sont assujettis à une taxe dite "taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales", les véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières par le Code de la Route qui sont :

a) soit détenus, utilisés ou entretenus au Sénégal, quel que soit leur objet ou leur forme, par des sociétés ayant leur siège au Sénégal, par des établissements publics nationaux ou communaux à caractère industriel, commercial ou par des sociétés qui n'ayant pas leur siège au Sénégal, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;

b) soit détenus, utilisés ou entretenus hors du Sénégal, dont les frais de détention, d'utilisation ou d'entretien incombent à l'exploitation sénégalaise de ces sociétés.

Est réputé détenu au Sénégal tout véhicule immatriculé au Sénégal.

Toutefois, sont exonérés de la taxe :

1. les véhicules des négociants en automobiles destinés à la vente, y compris ceux provisoirement utilisés par ces négociants pour la démonstration et les essais dans la mesure où la durée de détention n'excède pas 3 mois ;

2. les véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public : taxis et véhicules assimilés, véhicules des sociétés de transport automobiles ;

3. les véhicules des écoles agréées de formation à la conduite automobile ;

4. les véhicules destinés exclusivement aux compétitions sportives ;

5. les véhicules destinés à la location sans chauffeur.

Article 551. Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV : 50.000 FCFA par an ;

- véhicule d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 CV : 100.000 FCFA par an ;

- véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 11 CV : 200.000 FCFA par an.

Article 552. La période d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le paiement de la taxe incombe à la société ou à l'établissement public qui a détenu, utilisé ou entretenu le ou les véhicules assujettis pendant la période d'imposition.

Pour chaque période d'imposition et pour chaque société ou établissement public, la taxe est liquidée par trimestre civil, au début de chaque année pour l'année précédente sur la déclaration faite par le contribuable conformément aux règles suivantes :

1. véhicules immatriculés au nom de la société ou de l'établissement public.

Pour chaque trimestre, le montant de la taxe exigible est déterminé en fonction du nombre et de la puissance fiscale des véhicules dont la société ou l'établissement public a été propriétaire au cours du trimestre d'après les indications portées aux récépissés de déclaration de mise en circulation correspondants (carte grise).

Le tarif applicable à chaque véhicule est égal au quart du taux annuel, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle la société ou l'établissement a été propriétaire au cours du trimestre ;

2. véhicules pris en location par la société ou l'établissement public.

Pour chaque trimestre, il est établi une liquidation distincte pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 4 cv, ceux d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 cv et ceux d'une puissance fiscale supérieure à 11 cv.

Pour une catégorie, le montant de la taxe est déterminé en fonction de la durée totale des locations effectuées par la société ou l'établissement public au cours du trimestre ; il est égal au quart du taux annuel multiplié par le nombre de périodes de 90 jours que comporte la durée totale des locations, une fraction de périodes étant comptée une période entière si elle excède 15 jours et n'étant pas comptée dans le cas contraire ;

3. autres véhicules.

Pour chaque trimestre, le montant de la taxe est déterminé en fonction du nombre et de la puissance fiscale des véhicules que la société ou l'établissement public a détenus, utilisés ou entretenus à un titre quelconque pendant une période d'une durée quelconque au cours du trimestre. Le taux de la taxe applicable à chaque véhicule est égal au quart du taux annuel.

Article 553. Les personnes morales et les entreprises individuelles qui louent des véhicules sont tenues de déclarer avant le 1er février de chaque année au Bureau chargé de l'Enregistrement de leur siège social ou de leur principal établissement, sous peine des sanctions prévues à l'article 667, un récapitulatif des contrats de location passés avec des personnes morales et précisant notamment :

1. la raison sociale, l'adresse de la personne morale qui a pris le véhicule en location ;

2. le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale de chaque véhicule ;

3. la durée et le prix de la location.

Article 554. La taxe est acquittée avant le 1er février de chaque année, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 553.

Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 553 ainsi que toute autre contravention ayant entraîné un préjudice pour le trésor, rendent exigible, indépendamment de la taxe, une pénalité déterminée conformément à l'article 665 du Code.

Toute inexactitude ou omission dans la déclaration, toute autre infraction n'ayant pas entraîné un préjudice pour le trésor donne lieu à l'application d'une amende déterminée conformément à l'article 667.

En outre, dans tous les cas, il peut être procédé à la saisie et la mise en fourrière du véhicule jusqu'à complet paiement de la taxe et de l'amende.

La saisie fait l'objet d'un procès-verbal affirmé, s'il y a lieu, par l'Inspecteur de l'Enregistrement territorialement compétent.

A défaut de paiement de la taxe et de l'amende, dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, le véhicule saisi est vendu par le service des Domaines, qui verse au Bureau chargé de l'Enregistrement, le produit net de la vente jusqu'à concurrence des sommes dues à ce Bureau, et le cas échéant, consigne à la Trésorerie Générale le solde de ce produit net.

Article 555. L'action de l'administration en recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de 5 ans à compter de la date de leur exigibilité.

TITRE VI : TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Article 556. 1. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis, les droits relatifs aux mêmes immeubles et les droits relatifs aux titres miniers visées au point 13°) du B du I de l'article 464 est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite « taxe de plus-value immobilière ».

(Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). La taxe de plus-value immobilière est également due sur les cessions indirectes de biens immeubles, immatriculés ou non situés au Sénégal, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle relatifs à des biens situés dans ce même pays visés au 1) du B de l'article 464 du présent code.

2. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). La taxe est due aux taux de :

a. 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;

b. 10% dans tous les autres cas.

3. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). La plus-value est la différence entre, d'une part, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle l'immeuble, le droit réel immobilier ou le droit relatif à un titre minier est aliéné, ou l'estimation pour laquelle il fait l'objet d'un apport en

société pur et simple ou à titre onéreux et, d'autre part, son prix ou sa valeur d'acquisition telle qu'elle est définie à l'article 557. Si cette acquisition a eu lieu à titre gratuit, la valeur d'acquisition présumée est la valeur vénale des immeubles ou droits au jour de la mutation à titre gratuit. Pour les titres miniers reçus directement de l'Etat, la valeur d'acquisition correspond aux droits qui ont été payés contre l'octroi du titre, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur et les conventions entre l'Etat et les titulaires de droits.

4. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). La taxe acquittée sur les plus-values réalisées sur les cessions d'immeubles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices déclarés.

5. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

((Circulaire n° 0039 du 17 septembre 2021 portant Modalités d'imposition des plus-values réalisées par des entreprises sur les cessions d'immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il convient de préciser que le montant de la taxe de plus-value réalisée sur ces cessions est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Il est à souligner également que le bénéfice des dispositions dérogatoires prévues à l'article 19 du CGI, ne s'oppose nullement à l'application de cette nouvelle mesure.

Concrètement, lorsqu'une société remplit les conditions liées à l'exonération de la plus-value pour réemploi et supporte, durant le même exercice, la taxe de plus-value sur cession d'immeubles, elle conserve, d'une part, le droit de ne pas comprendre la plus-value réalisée dans le bénéfice imposable et, d'autre part, celui de déduire la taxe de plus-value ainsi supportée sur l'impôt dû.

Par dérogation au dispositif ci-dessus, la taxe de plus-value immobilière ne s'applique pas aux cessions d'immeubles inscrits dans les comptes de stock d'une entreprise dont l'activité normale ou le chiffre d'affaires, au regard du droit comptable, est constitué des produits de cession desdits biens.))

Article 557. La valeur d'acquisition est la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble ou du droit réel immobilier. Elle comprend les frais de délivrance de titres ou d'actes, lesquels sont fixés forfaitairement à 20% du prix d'acquisition ou de l'estimation de la valeur d'acquisition de l'immeuble ou du droit réel immobilier et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

Ce prix ou cette estimation est révélé par les actes de toute nature ayant date certaine.

A défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même, la même valeur est déterminée par le prix ou l'estimation figurant dans les actes, pièces ou documents qui se rapportent à des immeubles voisins et de même consistance ; enfin, à défaut de ces moyens de preuve, par une estimation émanant de l'aliénateur.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 485 du Code de Procédure Civile, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 558. Sont pris en compte pour le calcul de la plus-value taxable les dépenses d'amélioration permanente, constructions ou autres, faites des deniers du propriétaire aliénateur, de même que les commissions versées par l'aliénateur aux intermédiaires de la cession.

L'estimation de la valeur de ces améliorations est fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 561 ci-après.

La valeur d'acquisition ainsi que les dépenses d'amélioration permanente sont réévaluées au moyen de coefficients de correction tenant compte de la période qui sépare la date de cession de la date d'acquisition. Lesdits coefficients sont fixés et révisés périodiquement par arrêté du Ministre Chargé des Finances en fonction de l'indice pondéré des prix.

Article 559. 1. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La taxe est liquidée et payée au moment même et à l'occasion des formalités d'enregistrement des actes d'aliénation ou des déclarations de mutation. Elle est due, nonobstant toutes conventions contraires, par celui qui bénéficie de la plus-value.

2. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). S'agissant de la cession de droits attachés à des titres miniers ou pétroliers, la taxe est retenue et acquittée par le cessionnaire sur la somme versée au cédant. Pour les cédants domiciliés au Sénégal, le montant payé au titre de la taxe de plus-value est, sur la base de la quittance de paiement, déduit de l'impôt sur le revenu et reporté pour une durée de trois ans, sans pouvoir donner lieu à un remboursement.

(Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Les modalités d'acquittement de la taxe visée au paragraphe précédent s'appliquent également dans le cas de cessions indirectes de biens immeubles situés au Sénégal ou de droits y relatifs au sens du 1) du B de l'article 464 du présent code.

3. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). La taxe de plus-value est liquidée et réclamée à l'occasion des acquisitions par l'Etat ou les collectivités territoriales.

4. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Si la taxe n'est pas réglée en même temps que les droits de mutation, la formalité de l'enregistrement est refusée, sauf le cas des acquisitions faites par l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 560. Les actes ou déclarations de mutation contiennent dans l'origine de propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à

l'époque de leur acquisition par celui ou ceux qui les aliènent. Ces renseignements sont complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs à l'immeuble ont été enregistrés et, autant que possible, par la relation elle-même de l'enregistrement.

Article 561. Dans le cas où l'immeuble objet de la transaction comporte des installations permanentes, constructions ou autres réalisées par le propriétaire aliénateur, leur évaluation fait l'objet d'une déclaration estimative dans l'acte. La valeur à retenir pour la détermination de la plus-value ne peut être supérieure à la somme ou contre-valeur effectivement déboursée pour la réalisation des dépenses d'amélioration permanente.

Dans tous les cas, les justificatifs des dépenses en cause doivent être annexés à la déclaration estimative et sont soumis au contrôle de l'administration. Toutefois le propriétaire aliénateur qui ne dispose pas de justificatifs du paiement effectif desdites dépenses, peut faire leur évaluation à dire d'expert. Le rapport d'expertise dressé à cet effet devra être annexé à l'acte d'aliénation et soumis au contrôle de l'administration.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles qu'en matière d'insuffisance du prix ou d'évaluation immobilière.

Article 562. (Loi n° 2020-33 du 22 décembre 2020). Sont exonérés de la taxe, les produits de l'aliénation :

- des immeubles de l'Etat ;

- des immeubles des établissements publics à caractère administratif ;

- des immeubles des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire ayant pour objet la promotion de l'habitat ;

- des immeubles des collectivités et organismes publics exonérées de droit d'enregistrement.

Article 563. Aucune somme ne peut être ordonnancée au profit du vendeur s'il n'a au préalable, justifié du paiement de la taxe.

Si l'aliénateur déclare n'être pas en mesure d'acquitter la taxe, l'acte est cependant enregistré ; l'Inspecteur fait au sommier ad hoc la consignation nécessaire et établit en double exemplaire un bulletin de liquidation de la taxe contenant toutes les indications permettant d'identifier le redevable ainsi que sa créance sur la collectivité publique intéressée.

L'un des exemplaires de ce bulletin est transmis au comptable public chargé du paiement, par une lettre valant opposition administrative au paiement du prix de vente jusqu'à concurrence du montant de la taxe ; l'autre exemplaire est joint à l'acte de vente enregistré et transmis par l'Inspecteur de l'Enregistrement, avec l'original ou la copie dudit acte, à l'ordonnateur chargé de

mandater le prix de l'aliénation, afin que ce fonctionnaire rappelle au comptable assignataire, en soumettant le mandat à son visa, l'opposition administrative précitée.

Le montant de la taxe retenu lors du paiement du prix est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enregistrement qui en fait alors recette.

Article 564. Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions du même ordre, sont dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 565, tenus pour responsables du paiement de la taxe dont l'exigibilité est révélée par les actes qu'ils reçoivent ou les documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article 565. Les greffiers des tribunaux sont déchargés de la responsabilité du paiement de la taxe pour les jugements rendus à l'audience. Les redevables sont eux-mêmes tenus de verser directement le montant de ladite taxe exigible en même temps que les droits d'enregistrement entre les mains du Receveur compétent.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par l'Inspecteur de l'Enregistrement.

A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé de la sentence ou la signature de l'acte, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres actes révélant l'exigibilité de la taxe.

Article 566. L'omission dans l'origine de propriété contenue dans les actes ou déclarations de mutations immobilières, des renseignements prescrits par l'article 560 ci-dessus est punie d'une amende égale à 25% de la taxe exigible. Cette amende est personnelle à l'officier ministériel rédacteur de l'acte ou au déclarant.

L'indication d'une valeur d'acquisition reconnue fausse est passible d'une pénalité égale à 50% de la taxe calculée en tenant compte de la véritable valeur d'acquisition.

Les sommes perçus à titre de pénalités pour défaut d'enregistrement dans les délais, portent sur les droits simples d'enregistrement majorés de la taxe de plus-value.

Article 567. Lorsque l'évaluation ou la déclaration par les parties des améliorations permanentes, constructions ou autres, ainsi qu'il est prévu à l'article 561 ci-dessus, est reconnue excessive, les droits en sus sont exigibles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation immobilière.

LIVRE IV : PROCEDURES FISCALES

TITRE I : LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 568. I. L'Administration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, dégrèvements, exonérations ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'Etat.

II. Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur pièces et sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents déposés ou détenus par les assujettis, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances visés par la présente loi.

Ils sont à cet effet, habilités à constater les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et toutes les infractions aux obligations prévues au présent Code.

III. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Nonobstant les dispositions des articles 308 à 310, suivant avis de recensement collectif signé du Chef du service des impôts compétent affiché dans les locaux de l'Administration fiscale ou au siège de la collectivité locale, les agents des impôts et des Domaines dûment commissionnés ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se déplacer dans le territoire des collectivités locales pour recenser des immeubles qui relèvent de la compétence dudit service.

Ils sont autorisés, à cette occasion, à recueillir durant les jours ouvrables et pendant les heures de service, sur présentation de leurs cartes professionnelles et de l'avis du chef de service qui les mandate, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants superficies, situations, consistances et états desdits immeubles. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et figurent sur l'avis de recensement et d'agents de la force publique.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le chef du service des impôts compétent peut, suivant avis de recensement individuel à présenter aux occupants en même temps que leurs cartes professionnelles, donner mandat aux agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur pour recueillir, durant les jours ouvrages et pendant les heures de service, tout renseignement sur les propriétaires, locataires, occupants, superficie, situation, consistance et état d'un immeuble situé dans la compétence territoriale ou matérielle dudit service. Ils peuvent se faire assister d'agents dont les noms et qualités figurent sur l'avis et d'agents de la force publique.

CHAPITRE II : MOYENS DE CONTROLE

SECTION I : MOYENS GENERAUX DE CONTROLE

Sous-section 1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

Article 569. I. L'Administration des impôts peut demander au contribuable, verbalement ou par écrit, tous les renseignements, justifications ou éclaircissements qu'elle juge utiles.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent chargé de l'assiette comme équivalent à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce dernier doit renouveler sa demande par écrit.

Toute demande écrite doit :

a. indiquer les points sur lesquels l'agent juge nécessaire d'obtenir des renseignements, éclaircissements ou justifications ;

b. assigner au contribuable, un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la demande pour fournir sa réponse ;

c. indiquer au contribuable les sanctions qui lui sont applicables pour défaut de réponse ou réponse insuffisante.

II. Le délai de réponse est de huit (8) jours à compter de la transmission de la demande au contribuable, lorsqu'elle est faite dans le cadre d'un des contrôles prévus aux articles 582 et 583.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Il n'y a pas de délai à observer lorsque les éléments demandés figurent sur l'avis de vérification ou de passage.

III. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

IV. Les réponses aux demandes de l'administration peuvent être présentées sous forme dématérialisée, dans les conditions fixées par le présent livre et par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 570. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Lorsqu'au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, autre que celles mentionnées au 1 de l'article 638, a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 17, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

a) la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 17, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Sénégal ou sociétés ou groupements établis hors du Sénégal ;

b) la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle a effectuées avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

c) les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;

d) le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Sénégal ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

2. Les demandes visées au 1 doivent indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai est de vingt (20) jours, et peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder, au total, une durée de quarante-cinq (45) jours.

Sous-section 2. DROIT DE COMMUNICATION

A. Dispositions communes

Article 571. I. Pour permettre le contrôle et la détermination de l'assiette des impôts, droits, taxes et redevances, qu'il y ait ou non déclaration par les assujettis, les agents des Impôts et des Domaines ainsi que ceux du Cadastre, ayant au moins le grade de contrôleur ou de technicien supérieur, ont le droit d'obtenir communication de tous titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, de toute police ou copie de police concernant des assurances en cours ou renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration, livres, titres, registres, documents annexes, et tout autre document pouvant servir au contrôle de l'impôt, quel que soit leur support, lorsque leur conservation est obligatoire en vertu des dispositions de l’article 637.

II. Le droit de communication s'exerce non seulement auprès des assujettis, mais encore auprès des tiers autres que les assujettis, notamment les officiers publics et ministériels, les administrations publiques et assimilées, les entreprises, établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les entreprises privées, les sociétés, quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les assureurs, les représentants, courtiers, intermédiaires.

III. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Tout dirigeant, salarié, fournisseur, client ou personne quelconque en relation d'affaire, ayant un intérêt direct dans l'exploitation ou ayant assisté le contribuable vérifié, peut être entendu et ses déclarations consignées sur procès-verbal dans les conditions prévues au 2 de l'article 615.

Le droit de communication ne peut s'exercer sur place que durant les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Article 572. A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'article 571 s'étend aux registres de transfert d'actions, d'obligations, aux délibérations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 573. I. Le ministère public donne connaissance à l'Administration des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer un manquement, une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat d'éluder un impôt, un droit, une taxe ou une redevance, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Durant le mois qui suit l'enregistrement de toute décision, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'Administration des impôts.

II. Toute personne, administration ou institution est tenue de donner connaissance à l'Administration des impôts, toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou un manquement quelconque ayant pour objet ou pour résultat d'éluder un impôt, un droit, une taxe ou une redevance.

Article 574. En aucun cas, une entreprise privée, une administration de l'Etat ou des autres collectivités publiques, une entreprise concédée ou contrôlée par ces collectivités publiques, un établissement ou organisme quelconque soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peut opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des impôts, des domaines et du cadastre qui, dans l'exercice de leurs missions, leur demandent communication de documents, livres, registres et informations qu'ils détiennent.

B. Dispositions spéciales - droits d'enregistrement

Article 575. Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes autres personnes chargées des activités et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations, pour les actes dont ils sont dépositaires, à l'exclusion des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

SECTION II : MOYENS DE CONTROLE SPECIFIQUES

Sous-section 1. DROIT DE VISITE

Article 576. I. Pour la recherche et la constatation des infractions à la législation des impôts et taxes assimilées, les agents des impôts et des domaines assermentés peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, ainsi que des objets ou des marchandises se rapportant aux infractions précitées. Ils peuvent saisir les biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions précitées uniquement dans le cas de visites autorisées en application du II.

II. Hormis les cas de flagrance, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal régional dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Le juge désigne également l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

III. La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Toutefois, dans les lieux ouverts au public, elle peut également être effectuée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est opérée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des Impôts.

Les agents de l'administration des Impôts et des Domaines mentionnés au I, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions visées au I. sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux infractions visées au I, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au 4.

IV. Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des Impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis, ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des Impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

VI. Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou de contrôle de revenu qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l’article 582.

Sous-section 2. DROIT D’ENQUETE

Article 577. I. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les contribuables, les agents des impôts assermentés peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité-matières ainsi que les livres, registres et documents comptables et professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l’exploitation.

Dans ce cadre, ils peuvent avoir accès, durant les heures d’activité professionnelle du contribuable, aux locaux à usage professionnel ainsi qu’aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport et à leur chargement.

Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements ou justifications relatifs aux opérations visées ci-dessus.

II. Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu au présent article, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En leur absence, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs. Mention en est faite sur le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête.

Figurent également sur le procès-verbal les manquements aux règles de facturation ou l'absence de tels manquements. La liste des documents, dont une copie a été délivrée, y est annexée s'il y a lieu. Copie du procès-verbal est remise à la personne qui a reçu les agents. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

III. Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle prévues par les articles 580 et suivants du présent Code. Elles peuvent, toutefois, être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre de la procédure de visite mentionnée à l'article 576.

Sous-section 3. INTERVENTION EN MATIERE DE RESTITUTION

Article 578. L'Administration des impôts peut effectuer, sur place, tout contrôle pouvant permettre l'instruction des demandes introduites par les contribuables en vue d'obtenir la restitution ou le remboursement d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 569, 571, 581 et 582 du présent Code.

Un avis de passage est alors remis au contribuable avant le début des opérations.

Sous-section 4. CONTROLE SIMULTANE ET CONTROLE CONJOINT

Article 579. I. En matière d'impôts directs, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats ayant conclu avec le Sénégal une convention de non double imposition ou une convention particulière, l'Administration des impôts peut convenir avec les administrations des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'Etat dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

II. Les agents ayant au moins le grade de contrôleur peuvent effectuer des opérations de contrôle sur place avec tout autre agent des administrations publiques nationales spécialisées en matière de contrôle. Une décision du Ministre chargée des Finances fixe les conditions d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE III : FORMES DE CONTROLE

SECTION I : CONTROLE SUR PIECES

Article 580. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. L'Administration des impôts contrôle sur pièces les déclarations qui sont déposées par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude

et la sincérité. Elle peut également rapprocher leur contenu des renseignements figurant dans le dossier fiscal du même contribuable ou ceux qu'elle peut obtenir par la mise en œuvre des autres moyens de contrôle prévu par les dispositions du présent Code.

Elle contrôle également les documents déposés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances ainsi que ceux présentés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, exonérations ou d'acquitter tout ou partie d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

A cet effet, l'Administration peut mettre en œuvre les moyens de contrôle prévus aux articles 569 et 570 du présent Code.

II. Lorsque la demande de justification prévue à l'article 569 est utilisée dans le cadre du contrôle sur pièce visé au présent article elle est limitée à la réclamation au contribuable des seules copies de déclarations, pièces et justificatifs dont le dépôt auprès du service des impôts compétent est obligatoire à l'occasion d'une déclaration d'une formalité ou du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ou pour l'obtention d'une dispense ou d'un titre d'exonération.

Tout renseignement ou éclaircissement résultant de constatation faite peut être demandé dans les conditions prévues à l'article 569.

III. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu et par exception aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, l'Administration fiscale peut demander au contribuable des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille et des charges retranchées du revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Dans le cadre de contrôle sur pièces, les demandes de justificatifs ne doivent pas viser les éléments de détail de la comptabilité que sont les factures, les bulletins de paie, les pièces de caisse, les relevés bancaires ainsi que les livres comptables dont le dépôt n'est pas obligatoire.

Autrement, les rappels de droits opérés en violation de ces dispositions sont frappés de nullité pour détournement de procédure. La preuve de la violation est apportée par la présentation de la demande de justification établie par le service mentionnant l'obligation de production de la pièce dont la réclamation dans le cadre d'un contrôle sur pièce est proscrite.

En revanche, lorsque le contribuable présente à l'administration fiscale des pièces de comptabilité détaillées ou des livres comptables non soumis à l'obligation de déclaration, sans y être invité, les conséquences tirées des informations contenues dans lesdits documents en matière de rappel de droit ne peuvent entrainer une nullité de la procédure.

Ne peuvent également entrainer la nullité de la procédure :

- *les informations, pièces et documents obtenus dans le cadre de l'exercice du droit de communication ;*

- *les pièces et documents réclamés par le service en justification du bien-fondé d'une demande de remboursement, de restitution, d'exonération ou de toute autre dispense de paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance introduite par le contribuable ;*
- *les pièces produites par le contribuable dans le cadre de l'exercice du droit de réponse (redressement contradictoire) ou de justification des bases réelles d'imposition (taxation d'office).* ***))***

SECTION II : CONTROLES SUR PLACE

Sous-section 1. CONTROLE INOPINE

Article 581. L'Administration des impôts peut contrôler, de façon inopinée, les éléments physiques de l'exploitation, l'existence ou l'état de documents comptables.

L'avis de passage est alors remis au début des opérations et les constatations matérielles effectuées sont consignées sur procès-verbal établi à cet effet.

((*Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016*

(…) une première intervention inopinée sur place peut être utile pour procéder à des constatations matérielles qui, si elles étaient différées, perdraient tout intérêt (économie souterraine, entreprises éphémères). L'examen au fond des documents comptables peut être différé dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Le contrôle inopiné peut également être utilisé pour saisir des éléments susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales. ***))***

Sous-section 2. VERIFICATION DE COMPTABILITE

Article 582. I. Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent vérifier sur place, en suivant les règles prévues par le présent Code, la comptabilité et les documents détenus par les contribuables, permettant d'asseoir et de contrôler les impôts, droits, taxes et redevances.

Ils sont à cet effet, habilités à constater sur place, les minorations de droits ou de base, les déductions abusives et tous les manquements aux obligations prévues pour la déclaration et le paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus.

II. La vérification de comptabilité porte sur l'ensemble de la situation fiscale du contribuable vérifié. Elle peut, toutefois, être limitée à un ou plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances déterminés par mention expresse sur l'avis de vérification.

((*Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016*

La vérification de comptabilité est dite générale lorsque le même service vérifie la situation fiscale de l'entreprise au regard de tous les impôts, droits, taxes et redevances pour une période déterminée.

Une vérification de comptabilité peut être limitée sur une période plus courte que le délai normal de reprise.

Elle peut être ponctuelle lorsque son champ d'investigation porte sur un point de la situation fiscale du contribuable (exemples : contrôle de certains postes clairement individualisés sur une déclaration tels que les provisions ou le contrôle des opérations ayant concouru au crédit de TVA dont le remboursement est demandé : dans ce dernier cas il est fait référence aux dispositions de l'article 578 CGI) ;

Elle est dite sectorielle lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances (II de l'art. 582 du CGI). Il est toutefois recommandé d'effectuer une vérification générale de comptabilité toutes les fois qu'est visé l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu dont est redevable la personne vérifiée.))

III. En cours de contrôle, les agents des impôts peuvent prélever, pour copie dans un délai de deux (2) jours, toute déclaration, reçu, quittance, contrat, ou pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de leurs activités de contrôle. Ce prélèvement donne lieu à une décharge ou un procès-verbal remis au contribuable.

IV. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations obligatoires ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

V. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables, les informations recueillies sur le contribuable et ses déclarations fiscales.

VI. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Lorsque l'administration envisage des traitements informatiques, le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle de qui les opérations sont réalisées.

Les agents de l'Administration des impôts indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

b) celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification.

Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Lorsque le traitement effectué par le contribuable lui-même ne correspond pas aux travaux à réaliser, l'administration peut recourir à l'option ouverte au c) du présent article ;

c) le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise.

Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre Chargé des Finances.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des redressements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement.

Sous-section 3. EXAMEN DE SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Article 583. L'Administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal au Sénégal, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, l'Administration des impôts peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie de la personne ou des membres du foyer fiscal.

Sous-section 4. DISPOSITIONS COMMUNES A LA VERIFICATION DE COMPTABILITE ET A L'EXAMEN DE SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Article 584. Lorsqu'au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'Administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité ou un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle pour régulariser la situation fiscale de ce contribuable au regard de cette activité.

Sous-section 5. DISPOSITIONS SPECIALES - COMPTES MIXTES

Article 585. I. Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, l'Administration des impôts peut demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel. Ces demandes ne peuvent pas être considérées comme constituant le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

II. Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, l'administration des impôts peut procéder aux mêmes examens et demandes prévus au I du présent article, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.

III. L'administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

CHAPITRE IV : EXERCICE DU CONTROLE ET GARANTIES DU CONTRIBUABLE

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR PLACE

Sous-section 1. AVIS DE VERIFICATION ET CHARTE DU CONTRIBUABLE

Article 586. I. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 579, 582 et 583, l'Administration des impôts doit, sous peine de nullité de la procédure, adresser ou remettre au contribuable un avis de vérification.

Un délai minimum de cinq jours doit être observé entre la réception de l'avis par le contribuable et la date de la première intervention.

Cet avis doit également être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent livre et sont opposables à l'Administration.

II. L'avis de vérification prévu au I doit comporter :

a- la nature de la vérification ;

b- la date de la première intervention sur place ou de la première convocation au titre de l'examen de situation fiscale personnelle ;

c- les périodes soumises à vérification, à moins qu'il ne soit mentionné que la vérification vise la période non prescrite ;

d- les impôts, droits, taxes et redevances soumis à vérification, à moins que ne soit mentionné le caractère général de la vérification ;

e- la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;

f- les pièces et documents nécessaires à l'exercice de la vérification ;

g- les prénoms, noms et signatures des vérificateurs et de leur chef de service.

III. Lorsque des mentions prévues au II ne figurent pas sur l'avis remis au contribuable, ou lorsque celui-ci comporte des erreurs ou en cas de changement de vérificateurs, l'Administration des impôts envoie un avis rectificatif au contribuable concerné. Toutefois, cette possibilité n'est offerte que durant la procédure de vérification.

IV. Au cours d'un contrôle, l'Administration des impôts peut remettre au contribuable un avis complémentaire pour vérifier des impôts, droits, taxes, redevances ou périodes non visés par l'avis initial.

Sous-section 2. AVIS DE PASSAGE

Article 587. I. Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles 578 et 581, l'Administration des impôts doit, sous peine de nullité, remettre au contribuable un avis de passage.

II. L'avis de passage prévu au I doit comporter :

a- la nature des contrôles ;

b- la date de la première intervention sur place ;

c- les périodes soumises à contrôle ;

d- la possibilité pour le contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix ;

e- les pièces et documents à présenter ;

f- les prénoms, noms et signatures des vérificateurs et de leur chef de service.

III. Lorsque des mentions prévues au II ne figurent pas sur l'avis remis au contribuable, ou lorsque celui-ci comporte des erreurs ou en cas de changement de vérificateurs, l'Administration des impôts envoie un avis rectificatif au contribuable concerné. Toutefois, cette possibilité n'est offerte que durant la procédure de contrôle.

Sous-section 3. LIEU DE VERIFICATION

Article 588. I. La vérification de comptabilité a lieu au siège du contribuable vérifié ou dans un de ses locaux adapté à l'exercice du contrôle. En cas de difficulté ou d'impossibilité d'exercice des opérations matérielles de contrôle en ces lieux constatée par le service de contrôle, le contribuable peut déterminer tout lieu indiqué, en accord avec celui-ci, pour la réalisation de la mission.

Le déroulement de la vérification de comptabilité en dehors du lieu du siège social ou du principal établissement du contribuable doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de ce dernier.

II. L'examen de situation fiscale personnelle a lieu dans les locaux du service des impôts en charge de la vérification.

Sous-section 4. DUREE DE LA VERIFICATION

Article 589. I. Les opérations matérielles de vérification de comptabilité ne peuvent s'étendre sur une période de plus de douze (12) mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel que indiqué dans l'avis de vérification.

(Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). Les opérations matérielles de vérification de comptabilité des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires ou des dépenses engagées est inférieur à 1.000.000.000 FCFA HT, pour chacune des années de la période vérifiée, ne peuvent pas s'étendre sur une période supérieure à quatre mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel qu'indiqué dans l'avis de vérification.

Ces durées sont prorogées :

a. des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de compte du contribuable vérifié lorsqu'il ne les a pas intégralement produits dans le délai figurant sur la demande qui lui est adressée ;

b. du temps pris par les autorités étrangères pour fournir des renseignements sur la personne vérifiée ou pour faire connaître leur décision sur une demande initiée par l'Administration des impôts à leur destination, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger ;

c. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). de six mois supplémentaires, en cas de découverte, au cours des délais initiaux de douze (12) ou quatre (04) mois, d'une activité occulte ou non déclarée par le contribuable vérifié.

II. Les opérations matérielles d'examen de la situation fiscale personnelle ne peuvent s'étendre sur une durée supérieure à un an à compter du jour de la première convocation du contribuable tel que indiqué dans l'avis de vérification.

Cette durée est prorogée :

a. des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de compte du contribuable vérifié lorsqu'il ne les a pas intégralement produits dans le délai figurant sur la demande qui lui est adressée ;

b. du temps pris par les autorités étrangères pour fournir des renseignements sur une personne vérifiée ou pour faire connaître leur décision sur une demande initiée par l'Administration des impôts à leur destination, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger ;

c. d'une année supplémentaire, en cas de découverte, au cours du délai initial d'un an, d'une activité occulte ou non déclarée par le contribuable vérifié ;

d. d'une année supplémentaire, lorsque, dans le délai initial d'un an, est ouverte à l'encontre du contribuable vérifié, une instance devant les juridictions.

Article 590. La limitation de la durée du contrôle sur place prévue à l'article 589 ne s'applique pas :

1. au contrôle des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, dans le cadre d'un examen de la situation fiscale personnelle ;

2. au contrôle des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ;

3. pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

Article 591. Sous réserve des cas de prorogation et d'inopposabilité prévus aux articles 589 et 590, le contribuable qui demande l'annulation de la procédure pour dépassement de la durée légale de vérification est tenu de produire :

1. l'avis de vérification qui mentionne le début des opérations matérielles de vérification ou la première convocation en matière d'examen de situation fiscale personnelle ;

2. le procès-verbal de réunion de synthèse qui indique la fin des opérations matérielles de vérification.

Le service vérificateur peut apporter la preuve de la durée de la vérification, ainsi que de tout document ou fait de nature à proroger ou à rendre inopposable la durée légale invoquée par le contribuable.

Sous-section 5. SUSPENSION DU CONTROLE SUR PLACE

Article 592. I. Lorsque l'Administration des impôts est amenée à suspendre ses opérations matérielles, pour une durée qui ne peut excéder trois mois, au cours du contrôle sur place, elle doit obligatoirement en informer le contribuable par écrit. En cas de reprise des opérations de contrôle, le contribuable en est informé suivant la même forme.

Dans ce cas, les délais prévus à l'article 589 sont suspendus jusqu'à la notification de la reprise des opérations sur place.

II. En cas de dépassement par l'Administration du délai de suspension visé au I, la procédure de vérification est frappée de nullité.

Sous-section 6. RESTITUTION DE DOCUMENTS

Article 593. Dans le cas d'examen de situation fiscale personnelle ou lorsqu'il est convenu que les opérations matérielles de vérification de comptabilité ont lieu dans les locaux de l'Administration des impôts, le contribuable liste et présente les pièces et documents requis contre décharge du service de contrôle.

Ceux-ci sont restitués contre décharge du contribuable ou de son représentant, au plus tard à la date de la réunion de synthèse.

Sous-section 7. REUNION DE SYNTHESE

Article 594. La vérification est considérée comme achevée à la date de la réunion de synthèse tenue entre le service de contrôle et le contribuable ou ses représentants. Cette réunion donne lieu à l'établissement par le vérificateur d'un procès-verbal dans les conditions fixées à l'article 613.

Sous-section 8. INTERDICTION DE RENOUVELER UNE VERIFICATION ACHEVEE

Article 595. I. Lorsqu'elle a procédé à un examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements sur la période vérifiée et pour les mêmes impôts à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

II. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place ou sur pièces portant sur la même période et sur les impôts, droits, taxes et redevances qui ont fait objet de la vérification sur place achevée.

Ladite interdiction ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre par l'administration, au titre de la période déjà vérifiée sur place, des moyens de contrôle prévus aux articles 571, 576 et 577 du présent code en vue de statuer sur la situation fiscale d'un contribuable tiers au contribuable vérifié.

III. Nonobstant les dispositions visées aux I à III du présent article, en cas de découverte d'élément ou de document nouveau postérieurement au contrôle sur place, l'Administration est en droit d'engager une nouvelle procédure de vérification ou de procéder à des rappels de droits se rapportant à la période déjà vérifiée.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

L'interdiction de renouveler une vérification déjà effectuée, ne s'applique pas lorsqu'une partie seulement de l'activité du redevable ou un aspect de cette activité a été vérifié. Sont ainsi exclus de l'application de cette sanction, les autres types de contrôle ainsi que les vérifications ne revêtant pas un caractère général.

De même, sont exclus de l'application de cette sanction les cas de taxation d'office consécutifs à des cas d'impossibilité de consulter les documents comptables en raison de leur absence ou du défaut de présentation tel que ressortant de l'obligation de présentation de documents ou d'opposition à contrôle fiscal.))

SECTION II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTROLES

Sous-section 1. DELIVRANCE DE DOCUMENTS AUX CONTRIBUABLES

Article 596. L'Administration des impôts exerce un droit de contrôle sur les demandes, déclarations et paiements des contribuables à l'effet d'obtenir délivrance des documents visés aux articles 597 à 600.

Le rejet des demandes, déclarations et paiements visés au premier alinéa du présent article doit être notifié au contribuable avec l'indication du motif de rejet.

A. EXTRAIT DE ROLE

Article 597. Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts directs, délivrent aux personnes qui en font la demande soit un extrait de rôle ou un certificat de non-inscription au rôle, soit une copie du titre de perception, selon le comptable compétent pour recouvrer l'impôt, dans les conditions suivantes :

1) Pour les impôts directs d'Etat et taxes assimilées ces documents ne peuvent être délivrés que dans la mesure où ils concernent le contribuable lui-même ;

2) Pour les impôts locaux et taxes assimilés ces documents peuvent être délivrés même s'ils concernent un autre contribuable mais à la condition que le demandeur figure personnellement au rôle.

B. CERTIFICAT D'IMPOSITION

Article 598. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Le contribuable peut obtenir délivrance de certificat d'imposition ou de certificat de non imposition auprès du service des impôts dont il relève.

La demande écrite est adressée au Chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des pièces justificatives de la situation fiscale du contribuable.

C. QUITUS FISCAL

Article 599. Le contribuable peut obtenir, sur la base d'une demande écrite avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale, délivrance de quitus fiscal auprès des services chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts.

D. JUSTIFICATIFS DE DEPOT DE DEMANDE, DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Article 600. Le dépôt des demandes et déclarations fiscales dans les conditions conformes à l'article 634 donne lieu à une décharge ou à la délivrance d'un accusé de réception du service des impôts compétent.

Le paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance ainsi que des pénalités, amendes et intérêts dus par un contribuable donne droit à la délivrance de justificatifs de paiement dans les conditions prévues à l'article 649.

Sous-section 2. OPPOSABILITE DES INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES

Article 601. I. Le contribuable peut opposer à l'Administration des impôts l'interprétation des dispositions résultant d'une prise de position formelle à travers des instructions, circulaires ou réponses publiées du ministre chargé des Finances ou de toute autorité ayant reçu délégation dans cette matière.

II. Lorsque les instructions, circulaires et réponses visées au I du présent article ont été régulièrement rapportées antérieurement à la date des opérations en cause, elles ne peuvent être opposées à l'Administration des impôts.

Article 602. La garantie prévue à l'article 601 est applicable lorsque :

- dans la réponse administrative, il est formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal à la suite d'une demande écrite, précise et complète d'un contribuable. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

- l'Administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix mentionnés à l'article 17 soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable.

Sous-section 3. SANCTION DES IRREGULARITES DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION

Article 603. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. Constituent des irrégularités entraînant la décharge des pénalités et non des droits dus en principal et des intérêts de retard :

a) le défaut de mention sur la notification de la faculté de se faire assister d'un ou de deux conseils de son choix ;

b) l'absence d'information du contribuable notifié du délai de réponse dont il dispose ;

c) l'absence de la signature d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur dans la notification;

d) (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Lorsque ces irrégularités susvisées sont constatées, l'Administration doit prononcer l'annulation des pénalités réclamées au contribuable. La procédure de redressement peut toutefois être reprise à la condition que le délai de reprise ne soit expiré.

II. Constituent des irrégularités entraînant la nullité de la procédure :

a) le défaut de remise préalable d'un avis de vérification sur place accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ;

b) l'absence d'indication dans l'avis de vérification visé au a) :

- de la faculté offerte au contribuable de se faire assister un ou deux conseils de son choix :

- des impôts, taxes et autres prélèvements visés par le contrôle ;

- des années ou périodes soumises à vérification ;

- la signature d'un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur ;

c) le non-respect du délai prévu entre la réception de l'avis de vérification et le début des opérations de contrôle ;

d) l'absence du débat oral et contradictoire dans le cadre de la vérification de comptabilité ;

e) l'absence du débat contradictoire dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable ;

f) l'emport irrégulier de documents dans le cadre de la procédure de vérification ;

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Le fait d'emporter des copies ou des photocopies fournies par le contribuable ne peut en lui-même constituer une irrégularité de la vérification.))

g) la vérification d'impôts, taxes, redevances ou de périodes dont le contrôle n'est pas prévu dans l'avis de vérification ;

h) le dépassement irrégulier des périodes de vérification sur place ;

i) le renouvellement par l'administration d'un contrôle sur place déjà achevé pour un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée sauf en cas de survenance d'un élément nouveau ;

j) le défaut d'indication dans les notifications des motifs de droit ou de fait qui fondent les redressements ;

k) (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). la mise en œuvre par l'administration d'un contrôle sur pièces portant sur un impôt ou un groupe d'impôts et pour une période déterminée ayant déjà fait l'objet d'un contrôle sur place.

Lorsque les irrégularités susvisées sont constatées, elles entraînent l'annulation des droits de toute nature réclamés au contribuable et font obstacle à la possibilité pour l'Administration de procéder à de nouveaux redressements au titre de la même période d'imposition pour les mêmes impôts, taxes et redevances.

III. a) En ce qui concerne les personnes morales dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits, la procédure de vérification des déclarations est suivie entre l'administration des impôts et la personne morale elle-même.

Les associés des personnes morales susvisées sont fondés à opposer à l'administration toutes les irrégularités commises par elle dans la procédure d'imposition.

b) les irrégularités constatées dans la vérification de comptabilité d'une personne morale imposable à l'impôt sur les sociétés n'ont pas pour effet d'entraîner la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels sont valablement assujettis les bénéficiaires de revenus réputés distribués.

IV. Lorsque l'administration décide de suivre la procédure de redressement contradictoire dans le cas d'un contribuable susceptible d'être taxé d'office au sens de l'article 617, les irrégularités commises dans ladite procédure sont sans incidence sur la validité de l'imposition établie.

Sous-section 4. RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 604. I. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sous réserve de l'obligation qui leur est imposée par le Code de procédure pénale, les agents des impôts et des Domaines chargés de l'assiette, de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances, sont tenus, conformément aux dispositions du Code pénal, de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, recueillis dans l'exercice de leur fonction.

II. Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration sénégalaise et celle des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales d'assistance administrative mutuelle ou avec d'autres administrations sénégalaises.

III. Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un assujetti et qu'une information a été ouverte, les agents des Impôts et des Domaines sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Sous-section 5. ASSISTANCE

Article 605. I. Lorsqu'un contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des impôts peut se faire assister par des agents de l'Etat, d'organismes placés sous la tutelle de l'Etat ou par toute autre personne qualifiée.

Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 604 du présent Code.

II. Les autorités civiles et militaires doivent prêter main forte aux fonctionnaires et agents des impôts et domaines, chargés de l'application et du contrôle des impôts, droits, taxes et redevances visés au présent Code, dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V : PROCEDURES DE RAPPEL DE DROITS

SECTION I : PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Article 606. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 613 à 616 lorsque l'Administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, une dissimulation ou toute autre infraction dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées dans le respect de la procédure de redressement contradictoire définie aux articles 607 à 612.

Au contribuable ayant souscrit ses déclarations dans les formes et délais prévues à l'article 634, la procédure de redressement contradictoire s'applique lorsque l'administration effectue la reconstitution du revenu, du bénéfice, du chiffre d'affaires du contribuable ou de l'assiette quelconque d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

II. Les infractions visées par la procédure de redressement contradictoire peuvent avoir été constatées ou non sur procès-verbal.

III. La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans les cas de taxation d'office prévue aux articles 617 à 619 et dans les cas de rectification par l'Administration d'erreurs matérielles évidentes constatées sur les déclarations souscrites par les contribuables, sans application de sanction.

IV. Lorsqu'un même acte de l'administration porte sur des rectifications opérées suivant la procédure contradictoire et des impositions établies par taxation d'office telle que prévue aux articles 617 à 619 la dénomination ou l'objet de l'acte est indifférent pour l'appréciation de sa validité.

Sous-section 1. NOTIFICATION DE REDRESSEMENT

A. Dispositions générales

Article 607. I. Pour rectifier les manquements visés à l'article 606, l'Administration des impôts doit obligatoirement envoyer au contribuable une ou plusieurs notifications de redressements, à l'issue du contrôle.

Lorsqu'au terme d'un contrôle sur place, il n'est pas relevé de manquement, une notification d'absence de redressement est adressée au contribuable.

II. La notification de redressements visée au I du présent article est motivée de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. L'obligation de motivation est remplie par l'indication des :

1. documents ou points précis examinés ;

2. faits ou constatations relevés au cours du contrôle en conséquence desquels le redressement est entrepris, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;

3. impôts, droits, taxes ou redevances dus ainsi que la période à laquelle ils se rapportent ;

4. dispositions du Code ou de tout autre texte légal appliqué ;

5. montants en droits simples et pénalités légales dus.

En cas d'application des dispositions de l'article 582-IV, l'Administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

III. Il doit être également indiqué à l'assujetti sur la notification de redressement qu'il :

1. peut se faire assister d'un ou de deux conseils de son choix pour y répondre ;

2. dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du document pour faire valoir ses observations.

Article 608. L'Administration peut, avant la fin des opérations matérielles de contrôle sur place, adresser une notification de redressement :

1. au contribuable vérifié, portant sur des impôts, droits, taxes ou redevances exigibles au titre d'exercices non encore prescrits ;

2. au contribuable en relation d'affaire avec le contribuable vérifié, portant sur tous impôts, droits, taxes ou redevances dont le premier est redevable. Cette notification est établie sans préjudice d'une vérification ultérieure.

B. Dispositions spécifiques

1. INSUFFISANCE DE PRIX

Article 609. En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'Administration des impôts rectifie le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, d'un immeuble, ou d'une valeur d'assiette quelconque sur la base d'une comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication, outre les éléments visés à l'article 607 :

1. des dates des mutations considérées ;

2. de l'adresse de l'immeuble, des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

3. de la nature des activités exercées ou de l'usage du bien ;

4. et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent article.

2. ABUS DE DROIT

Article 610. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Toute opération, conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant ou déguisant une réalisation ou d'un transfert de bénéfices ou de revenus, effectuée directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration.

Il en est également ainsi des actes donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ou permettant d'éviter en totalité ou en partie le paiement de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les qualifications données par les assujettis aux opérations et actes qu'ils réalisent, ne sont pas opposables à l'Administration des impôts, qui a le droit de leur redonner leur véritable qualification.

« Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

L'administration est en droit de restituer aux opérations leur véritable nature. Les opérations constitutives d'un abus de droit sont celles conclues sous la forme d'actes présentant un caractère fictif ou celles n'ayant pour but que d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales normalement supportées.

La procédure de l'abus de droit concerne tous les impôts et peut être mise en œuvre indifféremment lorsque la situation constitutive de l'abus porte sur l'assiette, la liquidation de l'impôt ou son paiement.

Le caractère fictif est constitué par la différence objective existant entre l'apparence juridique créée par l'acte en cause et la réalité, en particulier économique, sous-jacente à cet acte.

La recherche d'un but exclusivement fiscal consistant à éluder ou atténuer les charges fiscales peut notamment prendre la forme d'une réduction de l'impôt à payer ou de la perception indue d'un crédit d'impôt ou encore de l'augmentation abusive d'une situation déficitaire.

Ainsi, si l'exercice d'une option offerte par la législation fiscale n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit, les conditions qui ont permis de se trouver en situation d'exercer cette option peuvent en revanche être abusives et encourir la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit.

Les actes que l'Administration peut écarter en démontrant un abus de droit sont des actes écrits ou non écrits ainsi que tout document ou fait qui manifeste l'intention de son auteur et produit des effets de droit. Il s'agit bien d'un fait juridique matérialisant une volonté. ***))***

Sous-section 2 – Droit de réponse du contribuable

Article 611. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. Le contribuable peut, à la réception des documents et dans le délai de trente jours visés à l'article 607, accepter les redressements qui lui sont notifiés ou formuler des observations par courrier adressé au service des impôts ayant établi les redressements en y joignant, le cas échéant, les justificatifs.

II. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours visé au I équivaut à une acceptation du redressement.

Sous-section – Confirmation de redressement

Article 612. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

Sauf les cas régis par les dispositions des articles 603 et 621, l'administration peut apporter, dans la confirmation de redressement, toute précision complémentaire que suscite la réponse du contribuable sur les motifs de fait ou de droits portant sur les redressements.

II. En cas d'acceptation des observations du contribuable, il doit lui être notifié l'annulation du redressement dans le délai de deux mois visé au premier alinéa. Le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable, équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci.

SECTION II – CONSTATATIONS PAR PROCES-VERBAL

Article 613. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sans préjudice de l'établissement d'une notification de redressement ou de taxation d'office, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, constatent par procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, tout manquement à l'une des obligations visées au présent code ou par toute autre disposition légale se rapportant aux impôts, droits, taxes ou redevances.

Il en est de même des manquements par un contribuable exempté ou dont l'activité est exonérée à un impôt, un droit, une taxe ou une redevance quelconque, à une ou plusieurs de ses obligations de déclaration.

Font également l'objet de procès-verbal, les manquements par les personnes, structures ou organismes quelconques tenus par les dispositions légales à une obligation vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Sont notamment visés par les alinéas précédents du présent article, les cas de :

1. défaut de déclaration d'existence ;

2. défaut de déclaration de changement de domicile ou d'adresse ;

3. défaut de déclaration du changement des caractéristiques de l'exploitation tel que le changement de lieu du siège ou l'ouverture d'un nouvel établissement ;

4. défaut de comptabilité régulière ;

5. opposition à un contrôle fiscal ;

6. absence de comptabilité ;

7. mention d'un faux numéro d'identification fiscal ou d'une fausse adresse ;

8. mauvaise tenue, non tenue ou destruction d'un document comptable avant l'expiration du délai de conservation ;

9. erreurs, omissions ou inexactitudes dans la comptabilisation des opérations ;

10. rejet de comptabilité irrégulière ou non probante ;

11. défaut de visa en exonération ou en suspension d'une facture ;

12. défaut de déclaration d'un impôt, droit, taxe ou redevance ;

13. défaut de dépôt de déclaration ou de documents prévus à l'article 31 et des opérations exonérées de taxes indirectes en vertu d'une convention ou d'un agrément ;

14. déclaration hors délai ;

15. défaut de présentation de tout document dont la production est exigée ;

16. défaut de réponse à une demande écrite ;

17. manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi ;

18. mention d'un impôt indirect indu sur une facture ou un document en tenant lieu ;

19. faux document, facture, pièce ou écrit quelconque présenté à l'Administration des impôts ;

20. refus de décharger une correspondance administrative ;

21. omissions, inexactitudes dans les renseignements exigés ;

22. refus par tout transporteur ou conducteur de présenter les pièces administratives visées au III de l'article 641 ;

23. manquement faisant l'objet de sanctions prévues au titre IV du présent livre ;

24. complicité dans l'un quelconque des cas de manquement visés par le présent code ;

25. manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 bis.

Article 614. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Outre la mention, le cas échéant, du montant de l'amende exigible fixée aux articles 666 à 670 du présent code, le procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1. la date de la verbalisation ;

2. les prénoms, noms et qualités des agents verbalisateurs ;

3. les prénoms et noms ou la raison sociale de la personne, la structure ou l'organisme verbalisé;

4. l'adresse connue de la personne, de la structure ou de l'organisme verbalisé ;

5. le motif de la verbalisation ou la nature du manquement ;

6. l'indication des dispositions appliquées ;

7. l'indication que la personne, la structure ou l'organisme verbalisé dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal pour apporter la preuve contraire. Ce délai est rapporté à huit jours dans le cas des procès-verbaux visés au 6 de l'article 615 ;

8. l'indication, le cas échéant, de la possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;

9. l'injonction de produire, le cas échéant, les renseignements et justifications requis dans le même délai que celui prévu au point 7 du présent article ;

10. l'indication que le contribuable a accepté ou a refusé de signer le procès-verbal. Cette mention n'est obligatoire que lorsque le procès-verbal est établi à la suite d'une constatation faite ou d'un manquement relevé durant une intervention sur place.

Article 615. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). En dehors des cas visés à l'article 614, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent également établir, dans les conditions prévues à l'article 613, un procès-verbal :

1. d'enquête, dans les conditions fixées à l'article 577 ;

2. d'audition, pour consigner les déclarations faites ou les réponses apportées par le contribuable vérifié dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle ainsi que celles qui, dans le cadre du droit de communication ou de contrôle, ont été servies par les personnes concernées ;

3. de synthèse, pour constater la fin de l'intervention sur place ;

4. de saisie de marchandises, dans les conditions fixées à l'article 516 ;

5. de prélèvement de documents, dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article 582 ;

6. de flagrance dans les conditions définies ci-après :

A) Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 571, 576 et 577 ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné à l'article 581, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une de ses obligations déclaratives prévues par le présent Code n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

a) l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître par une déclaration d'existence adressée à l'Administration, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

b) la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

c/ lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

- la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;

- l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés à l'article 682 du Code général des impôts ;

d) Ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

e) Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

B) Lorsque les agents des Impôts sont informés, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application des a) et b) du A au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues par le même Code n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 582.

Article 616. Lorsque, dans le délai de trente jours prévu au 7 de l'article 614, le contribuable présente des éléments de preuve qui visent expressément le procès-verbal contesté, l'Administration dispose d'un délai de deux mois pour faire connaitre sa décision de confirmer ou d'annuler le procès-verbal.

Le silence de l'administration gardé jusqu'à l'expiration du délai deux mois à compter de la date de présentation desdits éléments équivaut à un rejet des éléments fournis par le contribuable.

SECTION III : PROCEDURE D'OFFICE

Sous-section 1. NOTIFICATION DE TAXATION D'OFFICE

Article 617. I. L'Administration des impôts détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui :

1. n'a pas fourni une déclaration ou qui a fourni une déclaration pour laquelle il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes ;

2. n'a pas tenu de comptabilité ;

3. tient une comptabilité irrégulière ou non probante ;

4. n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 633 ;

5. a changé de lieu de résidence ou de principal établissement sans en informer le service des impôts compétent ;

6. se livre à une activité, occulte ;

7. fait obstacle à un contrôle fiscal ;

8. ne répond pas dans le délai légal à une demande d'éclaircissements ou de justifications ou qui donne une réponse équivalant à un défaut de réponse ;

9. n'a pas donné suite, lors d'une vérification sur place, à des demandes de production de pièces ou de documents nécessaires à l'exercice du contrôle des agents de l'administration. Ces manquements doivent être constatés au moins par deux procès-verbaux successifs ;

10. a fait l'objet d'un procès-verbal de flagrance dans les conditions visées à l'article 615.

II. Toute taxation d'office donne lieu à l'application de pénalités légales sur la notification de taxation d'office et, le cas échéant, à la constatation des amendes dues sur procès-verbal.

Article 618. I. La notification de taxation d'office visée à l'article 617 porte l'indication des :

1. faits ou constatations qui motivent la taxation d'office, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;

2. impôts, droits, taxes ou redevances dus ainsi que la période à laquelle ils se rapportent ;

3. dispositions du Code ou de tout autre texte légal appliqué ;

4. montants en droits simples et pénalités légales dus.

II. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Il doit être également indiqué à l'assujetti qu'il dispose d'un délai trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration fiscale.

Sous-section II – JUSTIFICATION DE L'EXAGERATION DES BASES ET ARRETE DEFINITIF DE LA TAXATION

Article 619. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. En cas de contestation, même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative, il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'exagération des montants qui lui sont réclamés, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification de taxation d'office.

II. Lorsqu'il est constaté une amende sur un procès-verbal adressé au contribuable pour les faits ou les manquements ayant motivé la notification de taxation d'office, les observations et justifications présentées en réponse à cette notification ne sont recevables qu'à la condition qu'y soient jointes les copies de quittances de paiement des amendes ou de l'engagement accepté par le comptable public compétent d'un moratoire de paiement, sauf à prouver sur document l'erreur du service des impôts.

III. L'absence d'observations et de justifications dans le délai prévu au I ou le défaut de respect de la condition établie au II du présent article équivaut à une acceptation des montants visés dans la notification de taxation d'office.

IV. Les montants des impôts, droits, taxes, redevances et pénalités définitivement arrêtés par l'administration à la suite de l'examen des observations et justificatifs du contribuable visé par la taxation d'office sont portés à sa connaissance par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception desdits justificatifs.

V. La mise en œuvre de la procédure de taxation d'office dans le cadre d'un contrôle sur pièces ne préjudicie pas à l'ouverture d'une vérification sur place.

Article 619 bis. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Par dérogation aux dispositions des articles 617 à 619, à la suite d'une opération de recensement effectuée conformément aux dispositions du III. de l'article 568, l'administration peut procéder à une émission spéciale et établir les impositions par voie de rôle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

SECTION IV : ETABLISSEMENT DES TITRES DE PERCEPTION

Article 620. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. Le service des impôts ayant procédé aux régularisations de droits établit les titres de perception :

1. à l'expiration des délais de trente jours prévus aux articles 607, 614 et 618 ou du délai de huit jours prévu au 7 de l'article 614, lorsque le contribuable ne fait pas usage de son droit de réponse dans lesdits délais ;

2. dès la réception de la réponse du contribuable portant acceptation de tout ou partie du redressement, de la taxation d'office ou du procès-verbal qui lui est notifié ;

3. dès la réception par le contribuable de la confirmation du redressement, du procès-verbal ou l'arrêté définitif de taxation d'office.

II. Le titre de perception établi en double exemplaire par le service des impôts, accompagnés des copies des actes de procédure et des justificatifs de leur réception, est visé et rendu exécutoire par le Directeur du service des impôts compétent. L'ensemble de ces pièces est transmis au comptable public compétent pour recouvrement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PROCEDURE DE RAPPEL DE DROIT

SECTION I : SUBSTITUTION DE BASE LEGALE

Article 621. I. Lorsque la procédure de redressement primitivement mise en œuvre ne correspond pas au nouveau fondement légal qu'elle envisage de retenir, l'Administration doit procéder à l'annulation de l'imposition établie sur un fondement erroné, en application du j) de l'article 603-III, et engager une nouvelle procédure de redressement appropriée au nouveau fondement.

Toutefois, la nouvelle notification des mêmes chefs de redressement, sur la base d'un nouveau fondement juridique, ne prive pas la première notification de l'effet interruptif de la prescription qui lui est attachée, à condition que les bases du nouveau redressement aient été limitées aux montants initialement notifiés.

II. L'administration des impôts est en droit, lors de la procédure contentieuse, de motiver le bien-fondé d'une imposition litigieuse, en se fondant sur un texte légal différent de celui qu'elle avait initialement invoqué, lorsque la même matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt, non en vertu de la disposition légale invoquée en premier, mais sur le fondement d'une autre disposition légale qui lui est substituée.

III. La substitution de base légale visée aux I et II ne doit pas priver le contribuable des garanties attachées aux règles de procédure correspondant à chaque catégorie de revenus ou d'imposition.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Il y a lieu de distinguer « le défaut d'indication dans les notifications de rappel de droit des motifs de droit ou de fait qui fondent les redressements » qui est une obligation formelle sanctionnée et « l'erreur sur les motifs de fait ou de droit » qui peut donner lieu à une substitution de base légale.))

SECTION II : OPPOSABILITE DES INFORMATIONS ANTERIEURES

Article 622. Pour la mise en œuvre d'une procédure de rappel de droits, sont opposables au contribuable les informations contenues dans :

1. ses déclarations d'impôt, de droit, de taxe, ou de redevance ;

2. ses déclarations de sommes versées à des tiers ;

3. ses déclarations faites pour obtenir le bénéfice d'une exemption ou d'une exonération à un impôt, un droit, une taxe ou une redevance quelconque ;

4. ses demandes pour obtenir le bénéfice d'un avantage fiscal quelconque ;

5. ses déclarations faites auprès de toute administration pour obtenir le bénéfice d'un droit ;

6. les contrats auquel il est parti ;

7. ses états, livres, documents et pièces comptables ;

8. les actes valant décharge qu'il a établis ;

9. les procès-verbaux établis conformément aux dispositions du présent livre ;

10. les décisions de justice le condamnant.

SECTION III : INOPPOSABILITE DES DISSIMULATIONS DE PRIX OU VALEURS

Article 623. Sans préjudice des sanctions prévues au titre IV, est inopposable à l'administration des impôts, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

SECTION IV : PREUVE DES MUTATIONS POUR L'EXIGIBILITE DE DROITS

Article 624. I. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances exigibles par :

1. la déclaration ou le paiement par le nouveau possesseur d'un impôt dû par le propriétaire sur le bien ;

2. l'inscription de la valeur du bien ou du produit de sa mise à disposition dans les comptes ou le patrimoine du nouveau possesseur ;

3. tout contrat passé par le nouveau possesseur agissant comme propriétaire de l'immeuble ;

4. toute transaction ou acte constatant le changement du titulaire du droit de propriété ou d'usufruit.

II. La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances exigibles par :

1. tous actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique ;

2. la déclaration ou le paiement au nom du nouveau possesseur d'un impôt dû par le propriétaire sur le bien.

III. La jouissance, à titre de location, d'un bien mobilier ou immobilier est suffisamment établie pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances exigibles par des actes qui la font connaître ou par une utilisation dudit bien par une personne autre que son propriétaire.

SECTION V : ADRESSE DES REDEVABLES ETRANGERS

Article 625. Lorsque le contribuable ne dispose pas d'une adresse connue en son nom au Sénégal, les actes qui lui sont destinés sont adressés à son représentant désigné, au lieu de son principal centre d'intérêt ou à la personne, à la structure ou à l'organisme avec lequel il a été en relation d'affaires.

SECTION VI: RECTIFICATION DES ERREURS

Article 626. I. Le contribuable qui constate une omission, une erreur ou une insuffisance sur ses déclarations ou documents déposés auprès du service des impôts procède aux rectifications par le dépôt d'une déclaration rectificative ou complémentaire, avant la réception d'un procès-verbal ou d'une notification de redressement ou de taxation d'office.

II. En cas de constat de l'absence d'une mention obligatoire sur une notification de redressement ou sur un procès-verbal telle que prévue par les dispositions des articles 607, 614 et 618, le service de contrôle procède à l'annulation de la procédure initiée à l'encontre du contribuable dans les conditions fixées par l'article 603.

III. Pour l'application des I et II du présent article, ne sont pas concernées par l'obligation de rectification ou d'annulation, les erreurs matérielles qui ne modifient pas la nature des informations obligatoirement mentionnées sur les documents.

CHAPITRE VII : DELAIS DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 627. I. Sous réserve des dispositions de l'article 629, l'Administration des impôts dispose d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les manquements commis par les contribuables et assujettis qu'il s'agisse d'erreurs, d'omissions, de déclarations hors délais ou de toute autre infraction.

II. La prescription est interrompue par une notification de redressements ou de taxation d'office, un procès-verbal, par le versement d'un acompte et par tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable, ainsi que par tous autres actes interruptifs de droit commun.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

L'interruption a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir, à compter de l'acte interruptif, une prescription nouvelle de même nature et de même durée ou du moins calculée de la même manière, que celle à laquelle elle se substitue.

Le délai général de reprise prévu à l'article 627 du CGI étant fixé à quatre ans, un rappel de droit adressé au contribuable, le 15 juin de l'année N, a pour effet d'interrompre la prescription à l'égard d'une imposition établie en matière d'impôt sur le revenu ou titre au titre de N-4 et d'ouvrir un nouveau délai de prescription venant à terme le 31 décembre N+4.

Lorsque l'acte interruptif est une demande en justice ou un avis de mise en recouvrement, ses conséquences sont différentes. L'interruption de la prescription par une demande en justice prolonge son effet pendant toute la durée de l'instance, le temps couru sur l'ancienne prescription étant effacé, mais la nouvelle prescription ne prenant cours qu'après la solution de l'instance.

La notification d'un titre exécutoire a pour effet d'interrompre la prescription courant contre l'administration et d'y substituer la prescription quinquennale ou décennale. La notification de ce titre exécutoire représente la dernière phase de l'action en reprise de l'administration pour les droits qui y sont mentionnés et donne ouverture à une action nouvelle, l'action de recouvrement des comptables. L'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires vaut également à l'encontre des autres.))

Article 628. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). La date des actes sous signatures privées ne peut être opposée à l'Administration des impôts pour prescription des impôts, droits, taxes, redevances et sanctions encourues, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine par le décès de l'une des parties.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 629. I. Même si les délais de reprise prévus à l'article 627 sont écoulés, toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes mentionnés à l'article précité, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

II. Par exception aux dispositions de l'article 627, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité au service des impôts compétent, soit s'est livré à une activité illicite.

III. Même si les délais de reprise prévus à l'article 627 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

IV. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

V. Pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, les rappels d'impôts, de droits, de taxes, de redevances et l'application des pénalités, amendes et intérêts de retard s'effectuent dans les conditions prévues au présent livre, nonobstant les périodes visées dans l'avis de vérification.

Article 630. Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions de l'article 638 avec une entreprise établie dans cet Etat, soit les biens dont il dispose dans cet Etat, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réponse à la demande.

Article 631. Il y a prescription de l'action de reprise de l'Administration :

1°) après un délai de quatre ans :

a) à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document pour la demande des droits autres que ceux visés aux 2°) et 3°) du présent article, dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement ;

b) à compter du même jour ou du jour où les agents ont été mis en mesure de constater les contraventions ou, en ce qui concerne les répertoires, du jour où ceux-ci ont été présentés à leur visa ;

2°) après un délai de cinq ans à compter du jour de l'exigibilité pour l'action en recouvrement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités, ce délai étant toutefois porté à dix ans, en ce qui concerne la taxe à la charge des assureurs qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue au Livre III ;

3°) après un délai égal à celui de la prescription de droit commun, soit dix ans :

a) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession ou de la donation :

- pour la demande de dépôt des déclarations de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture ;

- pour la demande des droits et pénalités exigibles sur la valeur des biens omis dans cette déclaration ;

- pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cet acte ou cette déclaration, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires ;

- pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette ;

- pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions fixées au Livre III;

- pour la demande des droits et des pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cette déclaration de succession ou cet acte de donation, du lien ou degré de parenté entre le défunt ou le donateur et les héritiers, donataires ou légataires ;

b) à compter du jour de l'ouverture d'un coffre-fort, en contravention aux dispositions de l'article 473 du Livre III, ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées, pour l'action de l'Administration à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt ;

c) à compter de la date de mutation ou de celle de l'acte en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement.

Article 632. Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues par les alinéas a) et b) du 3°) de l'article 631, sont réduites à trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit.

La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits et pénalités dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncées dans l'écrit ou la déclaration, comme dépendant de l'hérédité.

TITRE II : OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Article 633. Déclaration d'existence et réponse aux demandes de l'Administration

I. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

La déclaration d'existence est adressée au chef du service des impôts compétent par lettre recommandée en double exemplaire.

Elle doit indiquer notamment, les prénoms et nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du contribuable, et s'il y a lieu, le numéro de ses comptes courants bancaires et postaux, ainsi que l'emplacement de son ou de ses établissements de production et de ses magasins de vente.

La déclaration doit être accompagnée, le cas échéant d'une copie des statuts de l'entreprise, du registre de commerce, du bail commercial ou professionnel ou de tout autre titre justificatif de l'occupation.

Les personnes morales sont, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal.

Le registre des bénéficiaires effectifs contient les informations exactes et actualisées relatives à :

a) l'identité des bénéficiaires effectifs ;

b) la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ;

c) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs de la personne morale.

L'expression « bénéficiaires effectifs » d'une personne morale désigne :

a) les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou celles qui, par tout autre moyen, exercent un contrôle effectif sur la personne morale ; ou à défaut et exceptionnellement,

b) la personne physique qui occupe directement ou indirectement la position de dirigeant principal de la personne morale lorsqu'aucune personne physique mentionnée ci-dessus n'est identifiée comme bénéficiaire effectif.

Concernant les entreprises intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif visées par le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs, le degré de détention des parts, actions ou droits de vote visé au a) est fixé à 2%.

Tout bénéficiaire effectif d'une personne morale et toute personne morale ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une personne morale sont tenues de fournir à la personne morale, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale. L'obligation de conservation du registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Les personnes morales ou, le cas échéant leurs mandataires, sont tenues de déclarer à l'Administration fiscale, au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :

a) au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu du présent article, ou dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres personnes morales ;

b) lors de leur déclaration annuelle de résultat ou de revenus, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou à la date anniversaire de leur constitution, pour les autres personnes morales ;

c) dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où les personnes morales ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le contenu des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités et l'étendue du contrôle des personnes morales sont précisées par arrêté du Ministre en charge des finances.

Les personnes morales créées avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux dispositions relatives aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

II. Dans le mois de création d'un fonds commun de placement, le gérant dépose auprès du service des impôts dans le ressort duquel il est tenu de souscrire sa déclaration de bénéfices ou, à défaut, sa déclaration de revenus, une déclaration d'existence du fonds et un exemplaire du règlement de celui-ci.

La liste constatant la propriété des parts d'un fonds commun de placement doit mentionner :

- Si le souscripteur est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de résidence et domicile fiscal ;

- S'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification national des Entreprises et Associations (NINEA) et le lieu du siège social de cette dernière ;

- S'il s'agit d'un fonds commun de placement, la dénomination du fonds, ainsi que l'identité et le domicile fiscal de son gérant.

III. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

IV. Tout contribuable doit disposer d'un NINEA valide avant l'exercice de toute activité, même exonérée, soumise à une obligation de déclaration fiscale au Sénégal.

V. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Toute personne saisie par l'Administration des impôts d'une demande, dans le cadre des pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés, est tenue de répondre précisément dans les formes et délais prévus au présent Code.

VI. (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;

- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et

- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente

(30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des Impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 634. Déclaration et paiement de l'impôt

I. Tout contribuable, même bénéficiant d'une exonération, doit déposer, dans les délais légaux, les déclarations fiscales auxquelles il est tenu, avec la mention de tous les renseignements le concernant sur les imprimés ou formules mis à sa disposition, au niveau du service des impôts compétent.

Les obligations visées au premier alinéa peuvent être effectuées au moyen de télé-déclaration dans les conditions fixées par décision du Ministre chargé des Finances.

II. Tout contribuable doit acquitter le montant de l'impôt, du droit, de la taxe, de la redevance, de l'intérêt, de l'amende ou de la pénalité dont il est redevable dans les délais propres à chaque créance du Trésor.

Cette obligation peut être remplie au moyen de télépaiement dans les conditions fixées par décision du Ministre chargé des Finances.

III. Une décision du Ministre chargé des Finances peut rendre obligatoire, pour une ou des catégories de contribuables, la réalisation des obligations prévues aux I et II du présent article par voie de télé-déclaration ou de télé-paiement.

Article 634 bis. (Ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020). 1. Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs, sont prorogés jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont étendues aux entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de

l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture, directement impactées par la crise liée à la pandémie du Covid-19.

3. Les entreprises visées au 2 du présent article peuvent aussi bénéficier, sur la même période, d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement.

Article 634 ter. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Article 635. Tenue d'une comptabilité régulière

Les contribuables, outre les dispositions spécifiques à chaque impôt, droit, taxe ou redevance, sont tenus de se conformer aux dispositions régissant leurs obligations civiles et commerciales, en vigueur au Sénégal.

(Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des règles et plans comptables spécifiques, les contribuables doivent tenir des documents et une comptabilité conforme aux règles et plans comptables définis par l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit comptable et à l'information financière.

Doivent se conformer aux obligations spécifiques régissant leurs activités, en vigueur au Sénégal, en matière d'information, de documentation ou de tenue de comptabilité, toute structure publique, banque, établissement financier, société d'assurance ou de réassurance, structure mutualiste ainsi que toute personne, structure ou organisme exerçant une activité non régie par l'Acte Uniforme visé au deuxième alinéa du présent article.

La comptabilité doit être tenue et présentée en langue française.

Lorsqu'une pièce ou un document comptable est présenté dans une langue autre, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette, du contrôle ou du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances.

La comptabilité peut être tenue sous forme dématérialisée répondant aux normes prévues par le présent article et par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 636. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Tenue de registres spéciaux

La société doit tenir à jour, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (GIE), un registre spécial de la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

Les fournisseurs doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matières premières mises en œuvre et les produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent article doivent être présentées à tout agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.

Article 637. Tenue et conservation des documents

I. En l'absence de dispositions spéciales prévues au présent Code, les livres, registres, déclarations, reçus, quittances, contrats, documents ou pièces justificatives d'origine sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête ou de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

II. Le délai prévu au point I du présent article s'applique également aux :

a- livres, registres, déclarations, reçus, quittances, contrats, documents ou pièces justificatives visés au I du présent article lorsqu'ils sont établis, conservés ou reçus sur support informatique ;

b- informations, données, documentations relatives aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article 582.

III. Le droit de communication de l'Administration peut s'exercer sur les informations contenues dans les documents et supports visés au I et II pendant toute la durée de conservation obligatoire.

Article 638. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Obligation documentaire sur les prix de transfert : dispositions générales

1. La personne morale établie au Sénégal doit tenir à la disposition de l'Administration des impôts, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 17 établies à l'étranger. Cette obligation s'applique à la personne morale si :

a) elle a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut d'au moins cinq milliards (5.000.000.000) de francs ; ou

b) elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée au Sénégal ou hors du Sénégal, remplissant la condition mentionnée au point a) ; ou

c) plus de la moitié de son capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au point a).

2. La documentation prévue au I comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée. Le contenu de cette documentation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Si la documentation requise n'est pas mise à la disposition de l'Administration des impôts à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée au I une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de vingt (20) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

((Arrêté n° 025840 MFB/DGID du 01 août 2023 portant application des dispositions de l'article 638 du Code général des impôts relatives au contenu de la documentation des prix de transfert

Article Premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu de la documentation prévue à l'article 638 du Code général des impôts (CGI) permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée par une personne morale établie au Sénégal dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'article 17 du CGI, établies à l'étranger.

Article 2. - Cette documentation comporte des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier principal) et des informations spécifiques concernant cette dernière (fichier local). Ces informations sont définies respectivement aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3. - Les informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier principal) comprennent

1. un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises liées ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles et une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours des exercices vérifiés.

2. Une description du ou des domaine(s) d'activité(s) du groupe d'entreprises liées :
- les sources importantes de bénéfices du groupe ;
- une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ou services proposés par le groupe (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe. La description requise peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;
- une liste et une description des accords importants de prestation de services entre entreprises du groupe, autres que les services de recherche et développement, incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupe ;
- une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe auxquels il est fait référence au deuxième point de cette énumération ;
- une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs intervenues au cours de l'exercice fiscal.

3. Les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées :

- une description générale de la stratégie globale du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et de la direction des activités de recherche et développement ;
- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe d'entreprises liées qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires avec indication de leurs coûts d'acquisition et de maintien pour l'entreprise propriétaire ;
- une liste des accords importants conclus entre entreprises liées, identifiées, qui sont relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;
- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice fiscal considéré, mentionnant les entreprises, les pays et les rémunérations correspondantes.

4. Les activités financières interentreprises du groupe d'entreprises liées :

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants ;
- la liste de toutes les entreprises du groupe d'entreprises liées exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, précisant le pays selon le droit duquel les entreprises considérées sont constituées et l'endroit où se situe leur siège de direction effective ;
- une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert sur lesquelles reposent les accords de financement entre entreprises liées.

5. La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées :

- les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises liées pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;
- une liste et une description brève des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 4. - Les informations relatives à l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité (fichier local) comprennent :

1. La structure organisationnelle et le(s) domaine(s) d'activité(s) :

- une description de la structure de gestion de l'entreprise, son organigramme et une liste des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;
- une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entreprise, notamment si elle a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels durant l'exercice en cours ou l'exercice précédent, et expliquant quels sont les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;
- la liste des principaux concurrents.

2. Les transactions réalisées avec des entreprises liées :

- une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (telles que l'achat ou la vente de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de

bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ;

- *les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises liées engageant l'entreprise (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction de l'État de résidence fiscale du payeur ou bénéficiaire ;*
- *l'identité des entreprises liées, engagées dans chaque catégorie de transactions réalisées avec l'entreprise et des relations qu'elles entretiennent ;*
- *dans la mesure où elle n'est pas faite au 2 de l'article 3, une description générale des fonctions desdites entreprises et des risques qu'elles assument dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;*
- *une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entreprise ;*
- *une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées, y compris des éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;*
- *une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérée et les raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;*
- *une indication de l'entreprise liée, choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;*
- *une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;*
- *le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;*
- *une liste et une description de certaines transactions comparables (internes ou externes) menées sur le marché libre, le cas échéant, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations ;*
- *une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués, étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;*
- *une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées ont été établis conformément au principe de pleine concurrence grâce à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;*
- *une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;*
- *une copie des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquels le Sénégal n'est pas partie et qui sont liés à des transactions entre entreprises liées décrites ci-avant.*

3. Les informations financières :

- *les comptes financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice fiscal considéré. S'il existe des états financiers vérifiés, ils doivent être fournis. Dans le cas contraire, il conviendra de fournir les états financiers non vérifiés existants ;*
- *des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;*
- *des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.*

Article 5. - Cette documentation doit être présentée à l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, sous formats papier et électronique. Le format électronique doit permettre l'échange, la lecture et l'exploitation des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été générés.

Article 6. - Cette documentation doit être présentée dans l'une des langues utilisées par l'administration fiscale. Si la documentation est fournie en langue autre, une traduction doit être présentée par l'entreprise vérifiée à toute réquisition de l'administration fiscale.

Article 7. - Le caractère confidentiel de l'information ne peut être opposé à l'administration fiscale pour faire obstacle à la communication de documents.

Article 8. - Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté pourront être précisées par circulaire du Ministre en charge des Finances. ***))***

Article 639. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Obligation documentaire sur les prix de transfert : dispositions particulières

1. Lorsque des transactions de toutes natures sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises liées au sens de l'article 17, établies dans un Etat ou territoire non coopératif, au sens de l'article 18, la documentation prévue à l'article 638 comporte également, pour chacune de ces entreprises liées, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues à l'article 31.

2. Les dispositions du point 3 de l'article 638 s'appliquent à cette documentation complémentaire.

Article 640. Stockage des données informatiques

Pour l'application des dispositions des I et II de l'article 641, les factures émises par les assujettis ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire sénégalais de manière à en garantir la présentation à la première demande.

Lorsque le stockage des factures et pièces justificatives est effectué par voie électronique, l'assujetti doit en garantir un accès immédiat, complet et en ligne à la première demande de transmission au cours d'un contrôle sur place.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire sénégalais doit s'assurer que l'administration fiscale a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

Une décision du ministre en chargé des finances détermine les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 641. Présentation de documents

I. Les livres, registres, déclarations, quittances, contrats, documents ou pièces justificatives dont la tenue et la conservation sont obligatoires doivent être présentés à toute demande d'un agent

de l'Administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, agissant dans les conditions prévues au présent livre.

II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut présenter les documents comptables visés à l'article 635 en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par décision du ministre chargé des finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies par les lois et règlements régissant la comptabilité du contribuable vérifié.

III. Les transporteurs ou conducteurs, doivent présenter sur le champ, à toute demande des agents des Impôts et des domaines ayant au moins le grade de contrôleur, toutes pièces administratives et documents fiscaux concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matière de circulation.

Article 642. Règle d'imposition des personnes publiques

Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat ou les collectivités locales, les entreprises dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités locales doivent, sous réserve des exonérations ou exemptions particulières prévues au présent code, acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Article 642 bis. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Obligations spécifiques aux marchés ou contrats conclus avec des personnes étrangères

Préalablement à tout paiement de sommes en rémunération de travaux ou services réalisés par une personne morale étrangère ayant des installations professionnelles permanentes au Sénégal, les entreprises de bâtiments et de travaux publics, les producteurs de ciment, les entreprises minières et pétrolières et les exploitants ou concessionnaires de services publics notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, réclament un quitus fiscal datant de moins de trente jours. La copie du quitus fiscal est conservée et présentée, sur demande, à l'Administration fiscale.

Article 642 ter. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Présentation de l'attestation de paiement de la taxe spécifique sur les produits pétroliers

Les entreprises qui ont pour activité le stockage des produits pétroliers, sont tenues, avant le prélèvement desdits produits et quelle que soit la quantité, de réclamer à l'acquéreur ou à l'importateur l'attestation de paiement prévu à l'article 650 bis.

L'attestation est conservée et présentée, dans les délais de prescription, sur demande de l'administration fiscale en cas de contrôle.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le produit est effectivement soumis à la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

TITRE III : RECOUVREMENT

CHAPITRE I : TITRES EXECUTOIRES

Article 643. Forment titres exécutoires :

1. les états de liquidations ou bordereaux de reversement d'impôts, de droits, de taxes ou de redevance ;

2. les titres de perception ou de régularisation constatant une créance d'impôts, de droits, de taxes, de redevances, d'amendes ou de pénalités ;

3. les rôles ou avis d'imposition constatant des impôts directs et taxes assimilées ;

4. les avis ou les notifications constatant les intérêts de retard prévus à l'article 665.

CHAPITRE II : EXIGIBILITE

Article 644. I. Sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux Livres I, II et III du présent Code, les dispositions du présent chapitre régissent l'exigibilité des impôts, droits, taxes, redevances.

Les impôts directs et taxes assimilés enrôlés sont exigibles, sauf dispositions contraires prévues par le présent code, pour chaque contribuable, dès le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les impôts directs perçus sur le rôle numérique sont exigibles immédiatement, dès notification au contribuable.

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes établis à la suite d'un contrôle ainsi que les intérêts de retard sont exigibles dix (10) jours après la notification au contribuable du titre exécutoire qui les constate.

II. Par exception, aux dispositions du I du présent article, il n'y a pas de délai à observer pour la mise en œuvre des actions de recouvrement de titres exécutoires lorsqu'elles procèdent de taxation d'office ou de mesures conservatoires prévues à l'article 661.

Article 645. Nonobstant toute disposition contraire, le départ définitif du Sénégal, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, la vente volontaire ou forcée d'entreprises, de fonds de commerce ou d'immeubles, la cessation de l'exercice d'une profession, le décès de l'exploitant ou du contribuable et tout autre fait ou évènement de nature à compromettre le recouvrement

d'une créance fiscale entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance constatée sur titre exécutoire.

Il est également fait obligation aux contribuables visés au premier alinéa d'acquitter, par anticipation, les créances non constatées par un titre exécutoire, mais dont ils sont redevables en application des dispositions prévues aux Livres I, II et III du présent Code ou par tout autre texte.

Article 646. Le délai de prescription de l'action en recouvrement est de :

- dix (10) ans à compter de la date de notification au redevable du titre de perception ou du dépôt, par lui, du titre ou de la déclaration non soldé à l'échéance ;

- cinq (5) ans, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, pour les impôts directs et taxes assimilées.

Le comptable public compétent qui n'a exercé aucune poursuite dans ces délais perd son recours et est déchu de tous droits et de toute action contre le redevable défaillant. Il devient responsable de l'entière réalisation des titres ou rôles dont il a la charge.

La prescription prévue au premier alinéa du présent article est interrompue par :

- le paiement total ou partiel ;

- le commandement ;

- la notification d'un état exécutoire ;

- la saisie ;

- la citation en justice, que cette dernière soit engagée par l'administration ou par l'assujetti ;

- tout autre acte interruptif de droit commun.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION

Article 647. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les impôts directs et taxes assimilées enrôlés sont perçus sur la base des rôles qui les constatent.

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le ministre chargé des finances. Cette date est indiquée sur le rôle, ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes établis à la suite d'un contrôle ainsi que les intérêts de retard sont perçus sur la base des titres de perception qui les constatent.

Les titres exécutoires sont pris en charge par le comptable public compétent. Leur recouvrement donne lieu à l'apurement du compte du contribuable à hauteur du montant perçu.

Article 648. Les droits au comptant sont perçus dans les formes et, le cas échéant, sur la base des formulaires de déclaration ou bordereaux de reversement, propres à chaque impôt, droit, taxe ou redevance présentés par le contribuable.

Les déclarations ou bordereaux de reversement dont le montant n'est pas soldé à l'échéance sont pris en charge et recouvrés comme des droits constatés.

Article 649. Les redevables s'acquittent de leurs dettes fiscales par l'un des moyens suivants :

- versement d'espèces à la caisse du comptable public compétent ;

- remise de chèque bancaire ou postal libellé au nom du comptable public compétent ;

- virement bancaire ou postal dans l'un des comptes de disponibilité ouvert au nom du comptable public compétent ;

- remise d'un certificat de détaxe ou d'un autre moyen de paiement d'impôts et taxes autorisé par l'Administration des Impôts.

Les droits au comptant doivent être acquittés en même temps que sont déposés les déclarations et bordereaux de versement qui les constatent.

Les contribuables peuvent également payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen d'un système de télépaiement dans les conditions fixées par décision du ministre chargé des finances.

Article 650. Tout paiement d'impôt, de droit, de taxe, de redevance, d'amende, de pénalités ou d'intérêts donne lieu à la délivrance d'un reçu ou de tout autre document établi dans les formes régulières, qui vaut décharge envers le Trésor public.

La décharge peut aussi être constatée par voie électronique dans des conditions fixées par décision du ministre chargé des finances.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son paiement des timbres, formules ou tickets réguliers ou s'il est seulement donné quittance sur un document qui lui est remis ou restitué.

Article 650 bis. (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Il est délivré, en même temps que les quittances et reçus de paiement, à tout contribuable qui souscrit régulièrement à ses obligations de déclaration et de paiement en matière de taxe spécifique sur les boissons et liquides alcoolisés ou de taxe sur les produits pétroliers, une attestation mensuelle de paiement.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). L'attestation est aussi délivrée au contribuable qui suite aux régularisations de l'administration respecte son moratoire et s'acquitte de ses obligations mensuelles de déclaration et de paiement.

(Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). L'attestation est valable jusqu'au 15 du mois suivant celui de l'échéance des opérations déclarées ou régularisées, au titre du mois précédent.

Article 651. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au II de l'article 671, le comptable public auprès de qui a été déposé un chèque revenu impayé pour paiement d'impôt, de droit, de taxe, de redevance, de pénalités, d'amendes ou d'intérêts de retard peut notifier au contribuable émetteur, à défaut de garanties suffisantes sur la solvabilité de ce dernier, une obligation de ne déposer désormais à sa caisse que des chèques certifiés pour paiement de ses créances fiscales.

Tout manquement à l'obligation de remise de chèques certifiés autorise le comptable public à recourir aux procédures de recouvrement prévues par les dispositions du titre III du présent livre.

L'obligation de remise de chèques certifiés ne peut être levée qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la notification de ladite obligation sur demande écrite du contribuable adressée au comptable public compétent.

Article 652. I. Les titres exécutoires sont remis au comptable public compétent pour prise en charge immédiate.

II. Lorsque le titre exécutoire est formé par un titre de perception, un rôle, un avis ou une notification d'intérêts, le comptable public notifie au contribuable un titre ou le cas échéant, un extrait de ce titre, avec sommation d'avoir à payer sa dette dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception du titre.

III. Lorsque le titre exécutoire est formé par une déclaration ou un bordereau de reversement, l'action en recouvrement est ouverte sans sommation.

Article 653. Le comptable public compétent peut accorder, sous sa propre responsabilité, un moratoire de paiement au contribuable qui en formule la demande, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION II : RECOUVREMENT FORCE

Sous-section 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 654. I. A défaut de paiement à la date d'exigibilité, le comptable public compétent peut mettre en œuvre les procédures de recouvrement prévues à la présente section ou celles de

droit commun pour contraindre tout redevable défaillant à se libérer de sa dette. Il peut également prendre toute mesure conservatoire pour la sauvegarde des créances fiscales.

II. L'exécution des titres constatant des impôts, droits, taxes, redevances, amendes, pénalités et intérêts peut être, en cas de besoin, dirigée, en plus du contribuable visé par le titre, contre toute personne que les lois et règlements rendent solidaire avec lui du paiement de la dette fiscale.

III. Il est fait défense à tout comptable public de procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services sans avoir au préalable reçu de celui-ci un quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois à compter de la date de paiement. La copie du quitus présentée est conservée par le comptable.

A. Solidarité

Article 655. En application du II de l'article 654, sont solidaires pour le paiement des impôts, droits, taxes, redevances, amendes, pénalités et intérêts :

1. le cessionnaire avec le cédant, en cas de cession d'une entreprise qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents dus sur les revenus réalisés par ce dernier pendant l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces revenus n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession ;

Toutefois, le cessionnaire ne peut être mis en cause que pendant un délai de six (6) mois qui commence à courir du jour de la déclaration du résultat relatif à la période non encore imposée prévue par l'article 260 du présent Code, si elle a été faite dans le délai imparti ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Le cessionnaire n'est cependant responsable que jusqu'à concurrence :

- du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ;

- ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

2. le successeur avec le prédécesseur, en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, pour le paiement des impôts, droits, taxes et redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents dus sur les revenus réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de cession ;

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, et ne peut être mis en cause que pendant une durée de six (6) mois à compter du jour de la déclaration prévue par l'article 260, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

3. les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, avec les locataires ou sous-locataires ayant déménagé s'ils n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable public chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires ou sous locataires, pour le paiement de sommes dues par ceux-ci pour la Contribution Economique Locale ;

Toutefois, dans le cas où le terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables de la Contribution Economique Locale de leurs locataires ou sous-locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit (8) jours, donné avis du déménagement au comptable public.

4. les personnes qui ont été verbalisées ou condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits, ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, droits, taxes et redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents, soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de la créance du Trésor public, avec les redevables légaux pour le paiement de ces créances ;

5. le bailleur avec le preneur pour les actes obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement ;

6. les dirigeants et entrepreneurs individuels avec l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 656.

B. Responsabilité des dirigeants et entrepreneurs individuels

Article 656. I. Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités dus par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de la créance du Trésor par le Tribunal régional. A cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal régional du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

II. Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave

et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur le patrimoine non affecté à cette activité dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

III. Lorsqu'une personne physique ayant constitué un patrimoine affecté à une entreprise a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités dont elle est redevable, leur recouvrement peut être recherché sur le patrimoine affecté dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements, même si la créance du Trésor est étrangère à son activité professionnelle.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du Tribunal régional ne font pas obstacle à ce que le comptable public prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

Aux fins des II et III, le comptable assigne l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée devant le Président du Tribunal régional.

C. Modalités de poursuites

Article 657. Les poursuites prévues à l'article 654 sont effectuées par les agents de poursuite de l'Administration faisant fonction de porteurs de contrainte.

L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire, avec l'indication du coût de chaque acte. Le comptable poursuivant peut être autorisé, par son comptable supérieur ou par son supérieur hiérarchique, à utiliser le ministère d'huissier.

Ces poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée par les comptables supérieurs ou les comptables chargés du recouvrement habilités à cet effet par leur supérieur hiérarchique. Les actes sont soumis, au point de vue de leur forme, aux règles particulières définies par le Ministre chargé des Finances.

Article 658. I. Il n'y a pas d'immunité d'exécution contre les créances fiscales. Toutefois, la vente de biens meubles corporels, de droits d'associés ou de valeurs mobilières, ou celle de biens immeubles des structures de droit public doit être autorisée par le Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts et des Domaines.

II. Toute autre vente de meubles ou d'immeubles par un comptable public ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts et des Domaines.

D. Frais de poursuite

Article 659. I. Les frais d'exécution forcée en vertu d'un titre exécutoire sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

II. Les frais de poursuites qui sont à la charge des débiteurs ou redevables d'impôts, de droits, de taxes, de redevances, d'intérêts, d'amendes, de pénalités, de condamnations pécuniaires relatives à ces impôts, droits, taxes et redevances, sont calculés conformément aux barèmes ci-dessous.

III. Sur les commandements et divers procès-verbaux de la procédure de recouvrement forcé signifiés par les agents de poursuites, il est dû un coût d'acte calculé en fonction de la somme portée à l'acte. Si la somme est comprise entre :

- 1 et 20.000.000 de francs, le coût d'acte est de 10.000 francs ;

- 20.000.001 et 50.000.000 de francs, le coût d'acte est de 20.000 francs ;

- 50.000.001 et 100.000.000 de francs, le coût d'acte est de 30.000 francs ;

- 100.000.001 francs et plus, le coût d'acte est de 50.000 francs.

IV. Il est dû un droit de recette égal à 1,5% de la dette.

V. Le coût d'acte et le droit de recette sont dus en plus du montant encaissé par le comptable public qui est autorisé à maintenir les poursuites dès lors que le coût d'acte ou le droit de recette n'est pas payé par le contribuable.

VI. Les frais d'exécution forcée sans titre exécutoire sont répartis comme le prévoit l'Acte Uniforme du Traité pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA) portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sous-section 2- SAISIES PAR PROCEDURES DE DROIT COMMUN

Article 660. Toute autre question relative aux voies d'exécution et non traitée par le présent code est réglée conformément aux règles de droit commun.

Sous-section 3. SAISIES CONSERVATOIRES

Article 661. I. Le comptable public peut, en vertu d'un titre exécutoire ou sans titre, sans commandement préalable, en matière de taxation d'office ou lorsque des circonstances sont de nature à compromettre le recouvrement d'une créance fiscale, pratiquer une mesure conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels d'un redevable.

II. Lorsque la mesure est pratiquée sans titre, le comptable doit, dans le mois qui suit la saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Sous-section 4. SAISIE PAR AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 662. I. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, agents faisant office de comptables publics ou de comptables dans le secteur parapublic ou tous autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite de payer en l'acquit des assujettis, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des sommes dues par ces derniers. Il en est également ainsi pour les gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

II. En cas d'inexécution, le tiers saisi devient personnellement responsable de la dette fiscale de l'assujetti poursuivi. Un procès-verbal est établi dans les conditions prévues aux articles 612 et 670.

III. Les demandes des comptables sont notifiées sous forme d'avis à tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

IV. Le tiers qui reçoit un avis à tiers détenteur a l'obligation de déclarer au comptable saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable débiteur, les modalités qui peuvent les affecter et, le cas échéant, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives de ses déclarations.

V. Ces déclarations ainsi que la communication des pièces qui les justifient doivent être faites sur-le-champ à l'agent d'exécution et mentionnées sur l'avis ou, au plus tard, dans les trois (3) jours si l'avis n'est pas signifié à personne. Le tiers saisi est tenu au paiement de la dette du contribuable, en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, sans préjudice d'une amende établie sur procès-verbal qui le rend solidaire.

VI. Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

VII. L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception. Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

VIII. Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les trois (3) mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

IX. Les quittances des comptables pour les sommes légalement dues sont allouées en compte au tiers détenteur ou débiteur vis-à-vis du contribuable.

CHAPITRE V : SÛRETES

SECTION I : SÛRETES REELLES

Article 663. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. En garantie du paiement des créances fiscales, le Trésor public bénéficie, sur les biens meubles du redevable, dans la limite de la somme fixée légalement pour l'exécution provisoire des décisions judiciaires, d'un privilège général non soumis à publicité.

Au-delà du montant fixé au premier alinéa du présent article, le Trésor public bénéficie d'un privilège général soumis à publicité. Ce privilège n'est valable qu'autant que l'inscription est renouvelée avant la fin de chaque période triennale.

II. En garantie du paiement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, et des intérêts, amendes et pénalités y afférents, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des assujettis.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription. Ladite sûreté est inscrite sur dépôt, à la conservation foncière compétente, d'une réquisition du comptable public chargé du recouvrement, appuyée d'une copie du titre exécutoire.

III. En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier gage ou nantissement de biens meubles dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Sous-section 2. SURETES PERSONNELLES

Article 664. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). En garantie du paiement des dettes fiscales d'un redevable, le comptable public peut recevoir de ce dernier un cautionnement ou une lettre de garantie dans les conditions définies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES

SECTION I : INTERETS DE RETARD

Article 665. I. Tout contribuable qui n'a pas payé dans les délais légaux les impôts, droits, taxes, redevances exigibles, doit verser un intérêt de retard simple de 5% liquidé sur le solde impayé. Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5%.

L'intérêt de retard est également applicable aux montants d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances versés à la suite de déclarations rectificatives ou complémentaires telles que prévues à l'article 626 ainsi qu'aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

II. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). Le taux d'intérêt de retard applicable pour les impôts locaux établis par voie de rôles ou liquidés sur déclaration et non acquittés dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur est de 10 %.

III. Si le client ne procède pas à l'achat du bien dans le délai imparti par le contrat de crédit-bail ou de financement islamique visé à l'article 466-22°, l'intérêt de retard, calculé sur la base des droits non perçus, devient exigible. Il doit être acquitté spontanément dans le mois de l'expiration du délai stipulé dans le contrat en cause, sous peine de l'amende édictée par l'article 667.

SECTION II : AMENDES

Article 666. (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Les amendes prévues à la présente section sont constatées par procès-verbal, dans les conditions fixées aux articles 613 et 614.

Article 667. I. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations prévues par le présent Code donne lieu à une amende égale à 200.000 FCFA, lorsqu'il n'est pas visé par une amende spécifique prévue aux articles 668 à 670.

Les procès-verbaux établis dans les conditions fixées à l'article 614 donnent lieu à l'application d'une amende de 500.000 FCFA.

Le défaut de tenue du registre prévu au premier alinéa de l'article 636 donne lieu à une amende égale à un million de francs par année.

II. Lorsque le manquement porte sur des documents ou des renseignements à fournir, l'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, incomplets ou inexacts. Toutefois, le montant de l'amende constaté dans un procès-verbal ne peut dépasser un million (1 000 000) de francs.

III. Nonobstant les dispositions du présent article :

a) (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). le défaut de dépôt, dans le délai prévu, de la déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'article 31 bis entraîne l'application d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs ;

b) (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). le défaut de dépôt, ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu, de la déclaration pays par pays mentionnée à l'article 31 ter entraîne l'application d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

c) (Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022). Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure prévue au 3 de l'article 638 et au point 2 de l'article 639 entraine l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mis en demeure.

d) (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). 1. Les manquements à l'obligation d'identification prévue au a) de l'article 31.9 sont sanctionnés par une amende de 5.000.000 CFA par compte. La même sanction s'applique aux manquements à l'obligation de déclaration prévue au b) de l'article 31.9, y compris en cas de déclaration tardive ou de déclaration incomplète, insuffisante ou erronée.

2. Les personnes physiques ou entités qui en qualité de titulaires de compte ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification permettant d'établir leurs résidences fiscales et, le cas échéant, celles des personnes physiques qui les contrôlent, conformément à l'article 31.10 sont sanctionnées par une amende de 10.000.000 FCFA par titulaire de compte. La même sanction s'applique également en cas de communication d'une auto-certification incomplète, insuffisante ou erronée.

Le fait pour un titulaire de compte ou une personne physique qui le contrôle d'auto-certifier délibérément des renseignements erronés constitue un faux passible des sanctions prévues aux articles 135 et 136 du Code pénal.

3. Le défaut de conservation des renseignements et documents prévus au c) de l'article 31.9, est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA par année et par compte soumis à déclaration. Pour l'application de cette disposition, le non-respect de la durée de conservation prévue audit article est assimilé au défaut de conservation.

4. Si une personne physique ou une entité, y compris un intermédiaire ou un prestataire de services, conclut un arrangement ou adopte une pratique dont au moins, un but peut raisonnablement être considéré comme étant d'éviter l'une des obligations prévues aux articles 31.9 et 31.10, l'arrangement ou la pratique est réputé inexistant et les obligations prévues auxdits articles s'appliquent. La personne physique ou l'entité est en outre sanctionnée par une amende de 15.000.000 FCFA.

e) (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 633. I concernant les obligations d'identification, de conservation, de transmission et de déclaration des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs est sanctionné par une amende de 10.000.000 FCFA. L'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, omis, incomplets ou inexacts.

f) (Loi n° 2021-29 du 05 juillet 2021). Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 633. VI concernant les obligations d'identification, de conservation, de transmission et de déclaration des renseignements relatifs aux personnes mentionnées dans les constructions juridiques, aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'aux actifs placés dans la construction juridique est sanctionné par une amende de 10.000.000 FCFA. L'amende est due autant de fois qu'il y a de documents ou renseignements demandés et non produits, omis, incomplets ou inexacts ;

g) (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Par dérogation aux dispositions du point f), l'amende est fixée à 1.000.000 F CFA, lorsque le contribuable ne relève pas de la Direction en charge des grandes Entreprises ;

h) (Loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023). Tout manquement à l'une des obligations prévues aux articles 31 quater, quinquies, sexies et septies du présent code donne ouverture au paiement d'une amende égale à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. L'amende est due autant de fois qu'il y a de types de renseignements ou de documents requis et non produits, omis, incomplets ou inexacts.

IV. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 671, tout manquement aux obligations liées à la facturation électronique, notamment le défaut d'émission, de transmission, ou de réception de factures, sous la forme électronique, prévues au II- de l'article 447, donne lieu à une amende égale à 25 % du montant de la TVA facturée ou qui aurait dû être facturée, sans dépasser cinq millions de francs par facture.

Article 668. I. Par exception aux dispositions de l'article 667, donne lieu à une amende de cinq millions (5.000.000) de francs :

1. le défaut de tenue d'une comptabilité répondant aux normes en vigueur au Sénégal ou l'absence de document comptable qui se rapporte aux écritures enregistrées telles que prévues par les articles 635 et 636 ;

2. toute opposition à contrôle fiscal ;

3. toute mention délibérée et répétée d'un faux NINEA sur une facture, une déclaration ou un document en tenant lieu ;

4. toute tentative d'obtenir de l'Etat des restitutions ou des remboursements injustifiés d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances par le moyen d'une fausse facture, d'un faux document ou

d'une facture figurant dans les déductions d'une période ayant déjà été visée par une demande de restitution ;

5. toute mention répétée de taxe indirecte sur une facture ou un document en tenant lieu non déclarée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 673 ;

6. l'existence d'une contre-lettre sous signature privée qui révèle une minoration du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré ;

7. tout concours apporté à l'établissement ou l'utilisation de documents ou renseignements inexacts par un officier public ou ministériel, un expert ou toute autre personne, structure ou organisme faisant profession de tenir des écritures comptables de plusieurs clients, que cette infraction ait été commise auprès d'un seul ou de plusieurs assujettis.

II. Les amendes prévues au I du présent article sont doublées en cas de récidive.

Article 669. I. Le défaut de visa en exonération d'une facture, constaté soit au cours d'un contrôle, soit dans le cadre de demande de restitution de taxe introduite par un contribuable, donne lieu à une amende égale à 5% du montant de la taxe exonérée due sur chaque facture non soumise à cette formalité.

Dans les trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal constatant le défaut de visa, le redevable est tenu de produire les factures dûment visées. A défaut, les droits compromis sont réclamés par notification de redressements pour exonération non justifiée.

La demande de visa en exonération de TVA, spontanément introduite au-delà de l'année de facturation, donne lieu à l'amende prévue au I du présent article, sur procès-verbal dressé par le service d'assiette ou de contrôle.

II. Le défaut de dépôt des états des rémunérations du personnel salarié ou des sommes versées à des tiers ainsi que le dépôt d'états incomplets donne lieu à une amende égale à 5% des rémunérations ou des sommes non déclarées.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception du procès-verbal constatant le manquement visé au I., le redevable est tenu de les produire ou de les compléter. A défaut, les sommes non déclarées sont réintégrées d'office aux résultats ou aux revenus imposables par notification de redressement.

Article 670. Sans préjudice des dispositions de l'article 662, en cas d'inexécution le tiers saisi est redevable d'une amende égale à 25 % des montants visés par l'avis qui lui est adressé.

Article 670 bis. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022).

Les manquements à l'obligation prévue par les dispositions de l'article 642 ter donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par hectolitre prélevé quel que soit le produit.

SECTION III : PENALITES

Article 671. I. Outre les sanctions prévues aux articles 665 à 670, les manquements aux obligations de déclaration de l'assiette ou de paiement de tout ou partie d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance donnent lieu à l'application d'une pénalité égale à vingt-cinq pour cent (25%) des droits éludés.

II. Cette pénalité s'applique également aux droits dont la perception a été compromise, y compris lorsqu'un moyen de paiement remis à un comptable public lui est revenu impayé.

III. La pénalité est portée à 50% des droits dus en cas de :

1. défaut de reversement d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances facturés collectés ou retenus ;

2. dissimulation du prix ou d'une partie du prix d'un contrat soumis à la formalité de l'enregistrement ;

3. abus de droit ;

4. manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement ou le reversement de tous impôts, droits, taxes ou redevances ;

5. taxation d'office.

IV. La pénalité est portée à 100 % en cas de récidive ou d'exercice d'activités non déclarées ou de manquements constatés en application de l'article 614.

V. En matière de droits d'enregistrement, lorsque l'infraction se rapporte à des actes donnant ouverture à un droit fixe, la pénalité est égale au montant du droit fixe.

VI. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). *abrogé*

VII. Les amendes et pénalités sont doublées en cas de récidive.

SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SANCTIONS FISCALES

Article 672. Les amendes, pénalités, majorations et intérêts de retard visés au présent Code, lorsqu'ils sont définitivement fixés, ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Sous-section 1. TAXES INDIRECTES

Article 673. Toute personne qui mentionne un impôt indirect sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de l'impôt du seul fait de sa mention.

Sous-section 2. DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES

I. Droit de préemption

Article 674. Dans le délai de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en versant aux ayants-droit, le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, le délai est réduit à trois (3) mois, lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un service des impôts de la région de Dakar, et concerne un bien situé dans le ressort de ce service.

Article 675. La décision d'exercer le droit de préemption appartient au Directeur chargé des Domaines.

Elle est notifiée à l'acquéreur, à son domicile indiqué dans l'acte, par acte extrajudiciaire. L'exercice du droit de préemption ayant pour effet de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé, l'acquisition se trouve rétroactivement exonérée des droits de mutation qui sont en conséquence restitués.

Article 676. Les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle préemptés, peuvent être vendus sans formalités préalables, par dérogation aux dispositions du Code du Domaine de l'Etat.

II. Ouverture de coffre-fort après décès

Article 677. Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des colocataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 474, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 50.000 francs à 1 million de francs.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 475.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende, solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation, et passible également d'une amende de 50.000 à 1 million de francs.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 678. Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt, les infractions aux dispositions qui fixent l'assiette, la quotité, le mode perception et le contrôle de chaque impôt, droit, taxe, redevance, intérêt, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Ces infractions sont prouvées par tous les moyens de droit, et constatées sur procès-verbal ou notification de redressement, par les agents assermentés des Impôts et des Domaines.

SECTION I : DELITS ET PEINES

Sous-section 1. FRAUDE FISCALE

Article 679. Sans préjudice des sanctions fiscales prévues au présent Code, est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, quiconque :

1. se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents, qu'il s'agisse de dissimulation, de défaut de reversement, de manœuvre ou de tout autre procédé frauduleux ;

2. est responsable de déficit constaté au cours d'un transport, qui résulterait d'une mise à la consommation frauduleuse ;

3. détourne des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que les intérêts, amendes et pénalités dus ;

4. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). en vue de bénéficier, d'un remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit, produit de faux documents ou procède à toute autre manœuvre frauduleuse ;

5. (Loi n° 2019-13 du 08 juillet 2019). organise ou aggrave frauduleusement son insolvabilité en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de ses biens, par l'augmentation de son passif, la diminution de son actif, ou la dissimulation de tout ou partie de ses biens.

Article 680. I. Tout excédent en quantité ou toute différence en nature constaté au cours d'une vérification quelconque, toute détention ou circulation en infraction, d'un produit soumis à une taxe spécifique tel que prévu au Livre II du présent Code, entraîne la confiscation immédiate de la marchandise et éventuellement des moyens de transport.

II. Le contrevenant est, en outre, passible d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois.

III. Il en est de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement des mêmes biens. Le contrevenant est également tenu au paiement de la valeur de la marchandise au prix courant.

Article 681. En cas de manquement aux engagements souscrits et aux obligations prescrites par le Livre II du présent Code, par un fabriquant étranger ou un importateur, le Ministre chargé des Finances peut proposer le retrait de l'agrément pour une période de un (1) à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code et le Code des Douanes.

Sous-section 2. FRAUDE COMPTABLE

Article 682. La peine prévue à l'article 679 s'applique également à quiconque :

1. tient une comptabilité irrégulière soit en tenant des livres et registres non cotés et non paraphés dans les conditions réglementaires, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en ne faisant pas passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux, les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé, notamment en minorant de façon notable, les sommes à déclarer ;

2. est responsable de différence entre les écritures de la comptabilité commerciale et celle d'un compte de fabrication des produits ou du livre journal des ventes, qui est de nature à réduire la valeur imposable.

Sous-section 3. DELIT D'AFFIRMATION FRAUDULEUSE OU DELIT DE FAUX

Article 683. I. Toute personne qui, pour ne pas déclarer ou pour ne pas payer l'intégralité ou une partie d'un impôt, droit, taxe, redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents, formule faussement les prescriptions du présent Code ou de tout autre texte le rendant redevable, est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) ans.

II. Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandataire sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de trois mois.

Sous-section 4. RECIDIVE

Article 684. I. Les infractions prévues aux articles 679 à 683, sont considérées comme un même délit du point de vue de la récidive.

II. En cas de récidive dans les cinq (5) ans, d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier ministériel ou public convaincu de s'être, d'une manière quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, du droit, de la taxe, de la redevance et des intérêts, amendes et pénalités y afférents, ou du délit spécifié à l'article 685 du présent Code, est frappé des peines prévues aux articles 45 et 46 du Code Pénal.

Sous-section 5. FAUSSES MENTIONS SUR ACTES PUBLICS

Article 685. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi sur dénonciation de l'Administration des impôts, et condamné aux peines prévues par l'article 684.

Sous-section 6. OUTRAGE ET OPPOSITION AU CONTROLE OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 686. I. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Est passible d'une amende de 500 mille francs à 5 millions de francs, sans préjudice des peines prévues par Code pénal, quiconque :

a) a refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires des impôts et agents assermentés chargés de l'application ou du contrôle des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;

b) s'est opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les a injuriés ou s'est livré à une voie de fait à leur égard ;

c) a organisé ou participé au refus collectif du paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents ;

d) a incité le public à refuser ou retarder le paiement d'un impôt, droit, taxe ou redevance ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents.

II. Indépendamment des sanctions prévues au I du présent article, les tribunaux saisies, peuvent déclarer les personnes auteurs des faits visés incapables, pour une durée d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans plus, pour prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce et de métiers du Sénégal ou d'être eux-mêmes élus.

III. En cas d'infractions répétées, les tribunaux peuvent interdire aux personnes auteurs des faits visés au I du présent article d'exercer leur commerce ou leur profession au Sénégal, pendant un (1) an au moins et cinq (5) ans plus. L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans.

Sous-section 7. COMPLICITE

Article 687. Est puni des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude, tout complice et généralement toute personne qui a eu un intérêt quelconque à la fraude.

Lorsque les faits ci-dessus sont imputables à une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à ses dirigeants, directeurs, administrateurs généraux ou provisoires et gérants, la personne morale étant civilement responsable du paiement des frais et amendes.

SECTION II : ACTION PUBLIQUE ET INSTRUCTION

Article 688. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur général des impôts et des domaines, du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable public dont l'action en recouvrement est entravée, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel un titre exécutoire quelconque du montant éludé des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents aurait dû être établi ou acquitté. Cette plainte doit être déposée dans les délais de la prescription fixés au présent Code.

Dans le cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits, l'infraction est réputée commise dans l'année d'expiration de ces délais.

Le Ministère Public exerce les poursuites contre tous ceux qui ont participé à un des délits prévus aux articles 679 à 687 du présent Code. Les dispositions du Code de Procédure Pénale, sont applicables à l'action du Ministère Public et à celle de l'administration.

(Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). Les dispositions du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par le présent Code, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés.

Article 689. Les personnes arrêtées en flagrant délit, dans des cas prévus aux articles 679 et 680 du présent Code, sont obligatoirement placées sous mandat de dépôt, après avoir fait l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015).

A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 679 et 680 du présent Code, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite. Le mandat de dépôt est obligatoirement décerné si le montant éludé des impôts, ressort d'un titre de perception non réglé, même frappé d'opposition, d'une valeur supérieure à deux millions (2.000.000) de francs.

Article 690. La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, sont, en tout état de cause, subordonnées aux réquisitions écrites conformes du Ministère Public et au versement du montant éludé des impôts, droits, taxes, redevances ainsi que des intérêts, amendes et pénalités y afférents.

Article 691. Il n'y a d'exception aux dispositions des articles 688 à 690 que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu, est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier.

Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables, même après la clôture de l'information, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits prévus, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis, sont subordonnés au paiement, avant jugement, au moins, de la moitié du montant éludé des impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités y afférents.

La proposition ou demande de libération conditionnelle n'est recevable qu'après paiement de la totalité du montant dû.

Le juge d'instruction et le Président du Tribunal portent les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

CHAPITRE III : AUTRES SANCTIONS

Article 691 bis. (Loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022). Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Code, le non-respect, par des fournisseurs étrangers, des obligations prévues à l'article 355 bis et au point 4 de l'article 363, donne lieu à la suspension de l'accès de leurs plateformes numériques, marchés ou places de marchés en ligne servant à réaliser des transactions sur le territoire sénégalais.

TITRE V : CONTENTIEUX

CHAPITRE I : DEGREVEMENT, RESTITUTION, REMBOURSEMENT ET ADMISSION EN NON-VALEUR

SECTION I : FORME DE LA DEMANDE

Article 692. I. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). L'action en restitution des contribuables est introduite par voie de réclamation du contribuable dans les formes et délais propres à chaque impôt, droit, taxe ou redevance. La réclamation peut être déposée par voie électronique, selon des modalités fixées par décision du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Outre les documents spécifiques à chaque impôt, droit, taxe ou redevance, toute demande de dispense, d'exonération, d'imputation, de restitution ou de remboursement implique la production des pièces ou documents comptables ou autres établissant, selon le cas :

1. la nature et la destination des produits ou des services justifiant la dispense, l'exonération, l'imputation ou le remboursement ;

2. l'erreur d'imposition ;

3. l'erreur de versement ;

4. l'erreur de retenue ;

5. la décision administrative de décharge ;

6. la décision de justice ;

7. les justificatifs de l'exonération.

II. Dès qu'il constate, par lui-même, une erreur de l'Administration ou reçoit une décision régulière de décharge, le service des impôts compétent peut, en l'absence de demande du contribuable, proposer le dégrèvement, le remboursement ou l'admission en non-valeur du titre exécutoire dans le délai prévu à l'article 693.

SECTION II : DELAI DE LA DEMANDE

Article 693. I. Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, la demande visée à l'article 692 doit être introduite dans un délai de deux (2) ans.

Le point de départ de ce délai est constitué par la date du paiement.

II. Lorsque la réclamation est suscitée par un motif autre que celui prévu en matière de restitution par le livre II, les délais sont comptés à partir de la date de l'événement.

Par date de l'événement, il faut entendre :

a. la date de la destruction des biens s'il s'agit de biens détruits ;

b. la date de l'exportation s'il s'agit de biens exportés ;

c. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). *abrogé*

d. la date de la décision de justice définitive.

III. Pour l'instruction des demandes visées à l'article 692, le service d'assiette peut exiger tout document de nature à établir la destination des prestations accomplies ou des produits livrés, notamment les bons de commande, bons de livraison, procès-verbaux de réception de commande, avis bancaires et autres justificatifs de règlement, conventions, justificatifs de transport, documents douaniers dûment visés.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES, DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 694. Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code de la famille ou du Code des Obligations civiles et commerciales. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015).

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Article 695. Lorsque l'existence de la personne dont l'absence avait motivé le paiement des droits de mutation par décès est judiciairement constatée, ces droits peuvent être restitués, à l'exception de ceux, correspondant au droit de jouissance dont ont bénéficié les héritiers.

Article 696. I. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration de succession.

II. Les héritiers ou légataires, sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites au livre III du présent Code, la déduction des dettes établies par les opérations de partage judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution, par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 697. Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 698. Les actes et déclarations régis par les dispositions du 2. de l'article 468, font connaître la date et le lieu de naissance de l'usufruitier ; et si la naissance est arrivée hors du Sénégal, il est en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de 2 ans, sur la représentation de l'acte de naissance dans le cas où la naissance a eu lieu hors du Sénégal.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé devient exigible, sauf restitution, si la date de naissance est reconnue exacte.

Article 699. Sont restituables, les droits d'enregistrement perçus des entreprises de crédit-bail ou de finance islamique sur les acquisitions d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipement, lorsqu'il est justifié :

1. que le bien acquis puis cédé appartenait antérieurement au client repreneur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail ou de finance islamique, et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie ;

2. de la conclusion au profit du client repreneur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail ou de finance islamique.

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 700. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Article 701. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

SECTION II : COMMISSION SPECIALE EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

Sous-section 1. COMPETENCE

Article 702. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Sous-section 2. COMPOSITION

Article 703. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

SECTION III : COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

Sous-section 1. COMPETENCE

Article 704. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

Sous-section 2. COMPOSITION

Article 705. (Loi n° 2025-02 du 6 janvier 2025). *abrogé*.

CHAPITRE III : RECOURS ADMINISTRATIFS

SECTION I : RECOURS GRACIEUX

Article 706. (Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018). 1. Le contribuable, en situation économique ou financière difficile, qui reconnaît le bien-fondé d'une imposition établie à son nom, peut introduire une demande de remise ou de modération de sa dette fiscale.

2. La demande adressée au Ministre chargé des Finances, doit être déposée auprès du chef du service des impôts compétent avec l'ensemble des justificatifs de la situation qui la motive.

3. Pour une même dette fiscale, le contribuable ne peut déposer qu'une seule et unique demande. Il est tenu, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, de consentir, auprès du comptable compétent, un effort fiscal sur la dette encourue.

4. La demande de remise ou de modération n'est pas suspensive du recouvrement de la dette fiscale.

5. La demande de remise ou de modération ne peut porter sur des impôts ou taxes effectivement collectés ou retenus ainsi que sur les pénalités y afférentes. Il en est de même des impôts ou taxes régularisés pour cause de manœuvres frauduleuses.

6. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

((Arrêté n° 025903 du 26 novembre 2018 portant application des dispositions de l'article 706 du code général des impôts

***Article premier**. - Objet*

Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 706 du Code général des Impôts relatif au recours gracieux.

***Article 2**.- Forme et délai de dépôt de la demande*

La demande de remise ou de modération d'une dette fiscale doit être adressée au Ministre chargé des finances.

Elle peut être introduite à tout moment et ne requiert aucune forme particulière.

La demande doit être déposée auprès du service des impôts compétent avec l'ensemble des justificatifs de la situation l'ayant motivée.

***Article 3**.- Pièces à fournir*

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remise ou de modération d'impôt doit être accompagnée des pièces suivantes :

• une copie du titre exécutoire ;
• une preuve de l'effort fiscal consenti sur la prise en charge dont la remise ou la modération est demandée (justificatifs des paiements déjà effectués) ;
• les justificatifs de la situation économique ou financière difficile.

***Article 4**.- Effort fiscal*

La demande de remise ou de modération d'une dette fiscale est instruite sous réserve d'un effort fiscal obligatoire fixé comme suit :

> Pour les personnes physiques
- Pour une dette inférieure à 100 000 :15% sans être inférieur à 5 000
- Pour une dette comprise entre 100 000 et 5.000.000 :10% sans être inférieur à 50.000
- Pour une dette comprise entre 5.000 .000 et 20.000.000 : 5% sans être inférieur à 500.000
- Pour une dette supérieure de 20.000.000 : 2% sans être inférieur à 1.000.000

> Pour les personnes morales
- Pour une dette inférieure à 10 millions : 20% sans être inférieur à 500.000
- Pour une dette comprise entre 10 millions et 50 millions : 10% sans être inférieur à 2.000.000
- Pour une dette comprise entre 50 millions et 200 millions : 5% sans être inférieur à 5.000.000
- Pour une dette supérieure à 200 millions : 2% sans être inférieur à 10.000.000

***Article 5**.- Preuve de la situation économique ou financière difficile*

La situation économique ou financière est attestée par l'existence de justificatifs suffisants. Ces justificatifs sont fixés comme suit :

Pour la personne physique :
- toute pièce attestant la perte substantielle de revenus du requérant ;
- toute pièce attestant la précarité de la sanlé du requérant ;
- tout document justifiant la faiblesse de l'actif successoral ;
- tout document justifiant toute autre situation alléguée (charge de famille, situation matrimoniale, situation professionnelle, etc.).

Pour la personne morale :
- la production des états financiers des trois (3) derniers exercices certifiés ;
- tout document prouvant les difficultés financières (relevés bancaires, mises en demeure, factures impayées, etc.) ;
- l'existence de deux déficits comptables successifs ;
- la perte des trois quarts du capital social ;
- les reports systématiques d'échéance financière ;
- la perte de licences, brevets, concessions de marques, accords de distribution ;
- les difficultés de trésorerie impliquant des licenciements collectifs d'une certaine importance, une dégradation du climat social voire des grèves ;

***Article 8**.- Exclusions du bénéfice de la remise ou de la modération.*

Sont exclus du bénéfice de la remise ou de la modération d'impôts, les cas suivants :

- les difficultés de l'entreprise dues à des manœuvres frauduleuses ;
- l'entreprise en procédure collective ;
- la récidive dans les infractions liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes ;
- plusieurs demandes de remise pour une même dette ;
- les impôts ou taxes effectivement collectés ou retenus ainsi que les pénalités y afférentes ;
- les impôts ou taxes régularisés pour cause de manœuvres frauduleuses.

***Article 9**.- Suite réservée à la demande.*

Le Centre fiscal compétent informe le contribuable, par écrit, de la suite réservée à sa demande.

Dès notification de l'avis de décision favorable de l'autorité, les services d'assiette sont tenus de procéder au dégrèvement des impositions en cause pour permettre l'annulation de tout ou partie de la dette objet de remise ou de modération dans les écritures du comptable compétent. ***))***

Article 706 bis. (Ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020). Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du Covid-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

SECTION II : RECOURS HIERARCHIQUE SUITE A UN CONTROLE FISCAL

Article 707. I. Le contribuable qui conteste le bien-fondé d'une imposition établie à la suite d'un contrôle fiscal, peut saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des Finances ou le Directeur général des Impôts et des Domaines.

II. Pour être recevable, le recours prévu au I du présent article doit :

1. être déposé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification qui lui est faite du titre de perception ;

2. porter sur des questions de droit ;

3. être appuyée des copies de tous les éléments de la procédure contestée ainsi que les justifications du bien-fondé de la requête.

III. Le recours prévu au présent article n'est pas recevable lorsque le contribuable :

1. a manifesté son acceptation des montants qui lui sont réclamés au cours de la procédure de rappel de droit ;

2. a saisi, préalablement audit recours, le tribunal.

Article 708. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015).

L'autorité visée à l'article 707 notifie sa décision au contribuable dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande, équivaut à un rejet implicite.

CHAPITRE IV : RECOURS JURIDICTIONNELS

SECTION I : CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE

Sous-section 1. CONDITIONS DU RECOURS

Article 709. (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). I. A compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 708, le contribuable dispose, sauf en matière de remboursement de TVA, d'un délai de deux mois, sous peine d'irrecevabilité du recours, pour contester devant la juridiction compétente :

1. les impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités qui lui sont réclamés ;

2. le rejet de sa demande de dégrèvement ou de remboursement ;

3. le rejet de toute autre demande tendant à la délivrance d'un acte pour la reconnaissance d'un droit.

II. le recours visé au I du présent article, n'est pas recevable :

1. lorsqu'il n'est pas appuyé du justificatif de la décision explicite de rejet ou de celui du dépôt du recours hiérarchique prévu à l'article 708 ;

2. lorsque le contribuable avait au préalable reconnu le bien-fondé des réclamations de droits qui lui sont adressées.

Sous-section 2. PROCEDURE

Article 710. I. Le recours en justice prévu à l'article 709 n'est pas suspensif de l'exécution.

II. L'introduction des instances a lieu devant les tribunaux de la situation du service chargé du recouvrement.

III. Le ministère d'avocats n'est pas obligatoire.

IV. Il n'y a d'autre frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux de timbre des significations éventuelles et du droit d'enregistrement, le cas échéant.

V. Les tribunaux accordent aux parties les délais qu'ils leur demandent pour produire leur défense. Ce délai ne peut néanmoins excéder trente (30) jours. Si le demandeur n'observe pas ce délai, il est réputé s'être désisté.

VI. Sauf exception prévue par le présent code, les voies de recours prévues par le Code de Procédure Civile, sont ouvertes aux parties.

Les règles fixées pour la procédure devant les tribunaux régionaux, sont applicables à la procédure d'appel.

SECTION II : CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

Sous-section 1. SURSIS A EXECUTION

Article 711. Par exception aux dispositions du I de l'article 710, le juge régulièrement saisi peut accorder, le sursis à la vente forcée et au recouvrement immédiat des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, amendes et intérêts de retard, à la condition que le demandeur ait, au préalable, contesté l'assiette des droits mis à sa charge par une réclamation contentieuse devant le tribunal et présenté des garanties reconnues suffisantes par le comptable public intéressé.

Article 712. L'assujetti qui sollicite du juge le sursis au recouvrement des droits et pénalités mis à sa charge, assigne le Directeur général des Impôts et des Domaines et le comptable public intéressé, à comparaître devant le Président du Tribunal Régional, pour entendre déclarer valables et suffisantes, les garanties offertes par lui.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, ces garanties doivent obligatoirement couvrir l'intégralité de la créance fiscale, être énoncées dans l'assignation et leur justification doit être apportée à la première audience.

Article 713. A défaut de garantie, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la disposition prévue à l'article 712 peut être poursuivi jusqu'à la saisie, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Le comptable public apprécie si les garanties offertes par le redevable pour surseoir à l'exécution du titre exécutoire, sont propres à assurer le recouvrement de la somme contestée. Il peut, à tout moment, si il le juge nécessaire, exiger un complément de garanties. Les poursuites sont reprises, lorsque le redevable ne satisfait pas, dans le délai de trente (30) jours, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission.

Sous-section 2. GARANTIES A PRODUIRE

Article 714. Pour être admises, les garanties prévues aux articles 712 et 713 doivent être constituées par l'une des opérations suivantes :

- consignation à un compte d'attente du trésor ;

- dépôt d'obligations dûment cautionnées ;

- dépôt spécial de valeurs mobilières ;

- affectation hypothécaire ;

- (Loi n° 2015-06 du 23 mars 2015). dépôt de 25% des droits simples à la caisse des dépôts et consignations assorti de la remise d'une caution bancaire pour le reliquat desdits droits.

CHAPITRE V: INTERDICTIONS

Article 715. En dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des impôts, droits, taxes, redevances, intérêts, amendes et pénalités légalement établis, ni en suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Article 716. I. Toute disposition d'un marché, accord ou contrat passé par les administrations publiques, et prévoyant la dispense, l'exemption, l'exonération, la suspension ou la réduction d'impôts, de droits, de taxes, de redevances, d'intérêts, d'amendes et de pénalités établis par le présent Code ou toute loi fiscale, est nul et de nul effet, lorsqu'elle n'est pas conforme à la loi ou à une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée.

II. Toute convention ou tout accord prévoyant des exonérations fiscales doit être signé, contresigné, ou préalablement visé par le Ministre chargé des Finances. Il est notifié dans les trente (30) jours de sa signature au service des impôts compétent. La convention doit, sous peine de nullité, mentionner les dispositions de la loi qui prévoient l'exonération.

III. Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire, autoriser le visa en hors taxe des opérations financées de l'extérieur sous forme de dons ou de subventions non remboursables.

TITRE V : DOMAINE D'APPLICATION

Article 717. I. Les délais prévus par le présent code sont des délais francs. Les premier et dernier jours ne sont pas inclus dans le décompte. Lorsque le jour de l'expiration d'un délai coïncide avec un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

((Circulaire d'application n° 0000504 du 15 janvier 2016

Exemple 1 : pour une notification de redressements reçu le 2 avril 2014, un délai de 30 jours francs (un mois) débute le 3 avril 2014 et arrive à échéance le 3 mai 2014.

Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Exemple 2 : pour un acte portant mutation d'immeuble en date du 31 mars 2014, un délai de 30 jours francs débute le 1er avril 2014 et arrive à échéance le 1er mai 2014 à minuit. Le 1er mai étant un jour férié, si le 2 mai 2014 coïncide avec un autre jour férié, le délai est reporté jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, ou de la notification qui fait courir le délai.

Exemple 3 : pour la date du 23 novembre, 23 est le quantième. Donc si un acte est servi le 23 novembre 2013, un délai franc de 6 mois expire le 23 mai 2014 à minuit.

A défaut d'un quantième identique (exemple du mois de février), le délai expire le dernier jour du mois de l'échéance du délai.))

II. Lorsque dans une disposition du présent code, il est fait renvoi à un article, ledit renvoi vise un article du présent code à moins qu'il ne soit précisé le texte législatif ou règlementaire qui est visé.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 718. Les dispositions du titre premier du Livre I du code général des Impôts sont applicables aux revenus acquis, perçus ou réalisés au 31 décembre 2012, ainsi qu'aux résultats des exercices clos à cette date.

Les dispositions relatives à l'impôt sur les traitements et salaires et à la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sont applicables aux traitements, salaires, indemnités et émoluments dus et versés à compter du 1er janvier 2013.

Article 719. Les dispositions des articles 529 et 530 du présent code sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Article 720. Sont abrogées toutes dispositions légales de droit commun présentement applicables et afférentes aux impôts directs et taxes assimilées, aux taxes et droits indirects internes, aux droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées, notamment la loi 92-40 du 9 juillet 1992 instituant un Code général des Impôts modifiée.

Article 721. Sont rapportées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à la présente loi émanant des autorités administratives ou fiscales, notamment celles contenues dans :

- la circulaire n°0006779/MEF/DGID/BLEC du 20 août 2004 ;

- les circulaires, notes, lettres et réponses administratives émanant du Ministère de l'Economie et des Finances et de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 722. Les personnes admises, soit au bénéfice du code des investissements, soit au bénéfice des lois relatives aux entreprises franches d'exportation ou aux entreprises agréées à la zone franche industrielle de Dakar ou des lois portant codes minier et pétrolier, restent soumises, pour la durée et la validité de leur agrément, au régime fiscal qui leur a été consenti selon les textes en vigueur, à la date dudit agrément.

Toutefois, les mécanismes de validation et de contrôle des exonérations bénéficiant aux personnes visées au premier alinéa, titulaires d'agréments en cours de validité, seront fixées par circulaire du Ministre chargé des finances.

Article 723. Des décrets d'application et des arrêtés, circulaires ou instructions du Ministre chargé des finances peuvent, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application du présent code.

La présente loi ainsi que ses annexes seront exécutées comme loi de l'Etat.